MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80369-2

MICROFILMED 1991

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

FALQUE , MAURICE

TITLE:

ETUDE DES PROCES ET CONTESTATIONS

PLACE:

MONTPELLIER

DATE:

1908

Master Negative #

91-80369-2

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
E9
v 9

Falque, Maurice.
Étude des procès et contestations sur la propriété du Rhône et de la ville d'Avignon.(1302-1918). Montpellier, 1908.
167 p.

Thesis. Paris .

Vol. of Pamphlets

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-10-91 INITIALS G.G.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

ÉTUDE

DES

PROCÈS ET CONTESTATIONS

SUR LA

PROPRIÉTÉ DU RHÔNE ET DE LA VILLE D'AVIGNON

(1302 1818)

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

DES

PROCÈS ET CONTESTATIONS

SUR LA

PROPRIÉTÉ DU RHÔNE ET DE LA VILLE D'AVIGNON

(1302-1818)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Maurice FALQUE

L'acte public sur les matières ci-dessus sera présenté
et soutenu le 20 Juin 1908, à 1 heure

Président : M. LEFEBVRE, Professeur.
Assesseurs : M. CHÉNON, Professeur.
M. A. COLIN, Professeur

MONTPELLIER
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

1908

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

PRÉFACE

La vie politique d'Avignon sous l'ancien régime fut mouvementée : séparée de la France, à la fin du IXme siècle, avec le royaume d'Arles, cette ville ne cessa, jusqu'à la Révolution, d'appartenir à des souverains étrangers : les comtes de Provence jusqu'en 1348, les Papes depuis cette date. Cette enclave étrangère en plein territoire français fut la source d'innombrables contestations entre les rois de France et les souverains d'Avignon. Ce sont ces contestations, dont le légendaire pont d'Avignon et le cours du Rhône furent l'objet principal, que nous allons esquisser.

Nous envisagerons ce sujet comme une question de droit privé, quoique dans la conception moderne il semble que des débats de ce genre relèveraient plutôt du droit international public. Mais il faut nous reporter à une époque où les souverains considéraient leurs Etats comme des propriétés patrimoniales : en principe, les lois concernant les biens des particuliers étaient applicables à ces propriétés. Ainsi envisagé, le procès du Rhône se présente dans les mêmes conditions qu'un conflit d'intérêts privés : la question de droit public que les avocats des plaideurs opposèrent quelquefois à la question de droit privé ne joue qu'un rôle secondaire.

Les contestations sur la propriété du Rhône font naître des contestations sur la propriété d'Avignon : celles-ci soulèvent une controverse éminemment juridique, la validité de la vente de cette ville en 1348 par la reine Jeanne de Provence au pape Clément VI : véritable discussion de droit civil qui met en cause des questions de minorité et de substitution dans les termes même du droit privé.

D'autre part, c'est surtout comme étude historique que notre sujet se réclame de l'enseignement du droit privé : étude de quelques points de droit d'une histoire générale intéressante. Et certes, il n'est pas de région en France dont l'histoire et surtout l'histoire

juridique offre des particularités aussi curieuses qu'Avignon et le Comtat Venaissin, ces deux petits territoires aux destinées solidaires, séparés de la Provence aux XIIIme et XIVme siècles, et formant, sous la domination des Papes et jusques à la Révolution, un îlot étranger dans la France unifiée des derniers siècles de la monarchie.

La genèse et la marche des contestations entre Avignon et la France est curieuse : c'est d'abord la possession du Rhône que le roi de France conteste au comte de Provence et plus tard au Saint-Siège, acquéreur de la ville d'Avignon. Mais ensuite le procureur du Roi va plus loin, et en 1500 il conteste tous les droits du Pape sur la ville d'Avignon, prétendant nulle et sans valeur la vente consentie au pape Clément VI par la reine Jeanne en 1348. Dès ce moment les débats s'élargissent, et commence ce que nous pourrions appeler le procès d'Avignon. Trois fois la ville d'Avignon sera réunie temporairement au royaume de France : deux fois sous Louis XIV, une fois sous Louis XV; chaque fois la propriété d'Avignon soulève entre les auteurs et les jurisconsultes de vives polémiques. L'Assemblée Constituante discutera encore les droits du Saint-Siège sur Avignon et la validité de la vente de 1348, avant de prononcer la réunion définitive d'Avignon et du Comtat à la France.

Ce procès en fait n'a donc jamais eu d'issue.

Nous allons exposer et commenter les principaux événements du débat. Laissant à d'autres plus capables l'histoire circonstanciée du litige, nous avons cru pouvoir, sans être taxé de présomption, esquisser à grands traits les principaux événements du procès, avec assez de détails cependant pour permettre de dégager de ces débats leur intérêt juridique.

C'est pour cela que nous passerons rapidement sur des incidents d'importance secondaire : le procès du moulin du Rhône, le procès des Pallières, etc. Nous serons assez bref sur les débats de 1500 et nous n'entrerons pas dans les détails des volumineuses procédures conservées aux archives de Vaucluse. Nous laissons de côté les incidents concernant les îles du Rhône, dont l'étude juridique présente un intérêt minime : d'ailleurs, l'hydrographie ancienne du fleuve est encore à faire. Nous laissons également de côté les litiges connexes au grand procès du Rhône, c'est-à-dire le procès de la propriété de la Durance, ainsi que le procès qui s'élève au sujet de la propriété

du Rhône entre la Provence et le Languedoc. Leur étude n'entre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé.

Qu'il nous soit permis d'adresser d'abord tous nos remercîments à M. Lefebvre, professeur d'histoire du droit à la Faculté de Paris, qui a bien voulu prendre ce travail sous ses auspices et nous aider de ses conseils.

Nous exprimons notre reconnaissance à M. le Dr Pansier, d'Avignon, chercheur infatigable et savant érudit, qui non seulement nous a dirigé dans la recherche et l'utilisation des textes, mais encore nous a communiqué, avec une très grande obligeance, de nombreux documents du plus haut intérêt.

Nous ne saurions oublier dans nos remercîments M. Duhamel, archiviste de Vaucluse; M. Girard, conservateur de la bibliothèque d'Avignon, pour le gracieux concours qu'il nous ont prêté dans la recherche des documents.

Nous avons puisé dans les archives de Vaucluse, surtout aux deux sources suivantes : les *jura pontis Avinionis* et les registres dits du *procès du Rhône*.

1° *Jura pontis Avinionis.*

Le 8 juin 1431, les syndics d'Avignon décidèrent de faire une copie d'un registre des archives de la ville contenant les droits du pont. C'est cette copie qui nous est parvenue sous le nom de *Jura pontis Avinionis*. C'est un manuscrit sur papier d'une belle écriture notariale. On y a mis en tête l'original sur parchemin d'une pièce de 1180, vente par Adalasie à Bénézet, procureur de l'œuvre du Pont, des droits qu'elle avait sur le port du Rhône. C'est de ce manuscrit que dérivent toutes les copies que nous avons, celles qui se trouvent dans les manuscrits suivants, comme celles que nous rencontrons dans les archives de l'hôpital (reg. n° 2293) et celles que renferment les bibliothèques d'Avignon et d'Aix.

Les *jura pontis Avinionis* sont cotés actuellement aux archives de Vaucluse, série H, hôpitaux, carton III.

2° *Les registres du procès du Rhône.*

Au commencement du XVIme siècle, on réunit dans un volumineux in-4° toutes les pièces éparses dans des sacs concernant le pont et le procès du Rhône. C'est un manuscrit sur papier d'une belle écriture courante de l'époque contenant 4103 folios. Vers 1726-1732,

Claude Pintat, secrétaire de la ville, recopia intégralement ce manuscrit. Sa copie remplit 6 volumes grand in-folio (1).

Ces deux copies constituent aux archives de la ville le fond dit *du procès du Rhône.*

La copie de Pintat est la reproduction exacte et très bien faite du manuscrit du commencement du XVIme siècle. Pour les pièces françaises, Pintat a eu le tort de rajeunir les textes et de substituer, à l'orthographe des originaux qu'il copiait, l'orthographe du XVIIIme siècle.

Dans ce manuscrit, les *jura pontis* ont été intégralement reproduits. Toutes les pièces dont se compose cette compilation se suivent sans ordre, sans titre, sans indication d'origine, ce qui rend les recherches longues et pénibles.

Nous avons pu aussi puiser largement dans un manuscrit non encore livré à l'impression, le cartulaire du Pont d'Avignon du docteur P. Pansier, qui contient environ 400 pièces extraites des originaux des différents fonds des archives.

Les autres manuscrits moins importants, comme les ouvrages imprimés, seront indiqués en note en leurs lieu et place au cours de notre étude.

(1) En ce qui concerne les références au *Procès du Rhône*, c'est à l'original que nous renvoyons lorsque la référence ne contient pas d'indication de tome; lorsque la référence porte cette indication, il s'agit de la copie de Pintat.

ÉTUDE

DES

PROCÈS ET CONTESTATIONS

SUR LA

PROPRIÉTÉ DU RHÔNE ET DE LA VILLE D'AVIGNON

(1302-1818)

INTRODUCTION

Les origines de propriété :

NOTIONS SOMMAIRES SUR L'HISTOIRE D'AVIGNON JUSQU'EN 1348, DATE DE LA VENTE DE LA VILLE AU SAINT-SIÈGE (1)

Avignon paraît avoir été une des plus anciennes cités de la Gaule. Il est douteux que cette ville ait été une colonie de l'antique Massalie; elle semble plutôt avoir été, dès le temps les plus reculés, une bourgade d'origine liguro-celtique. Les géographes anciens disent *Avennio*, Ἀουεννιών, une cité des Cavares, peuple qui occupait, avec les Voconces, le pays compris, sur la rive gauche du Rhône, entre ce fleuve, la Durance et l'Isère.

(1) Cf. Fournier, *Le Royaume d'Arles et de Vienne* (1 vol. in-8°, Paris, 1891). — *Histoire générale de Languedoc* (J. Vaissette et Cl. Devic); livres XIX à XXV (tome VI de la nouvelle édition, in-4°, Toulouse, 1872). — G. Kurth, *Clovis* (1 vol. gr. in-8°, Tours, 1896). —

Sous la domination romaine, Avignon fit partie de la *Gaule Narbonnaise*, plus d'un demi-siècle avant les conquêtes de César; c'était, au dire de Pomponius Méla, une des cités les plus opulentes de cette province. Lorsque la Gaule tout entière fut organisée en province romaine, Avignon se trouvait compris dans la Viennoise, une des cinq subdivisions de l'ancienne Narbonnaise.

Au commencement du vme siècle de notre ère, les barbares firent irruption dans l'empire des Césars. Avignon tomba au pouvoir des Burgondes dans la seconde moitié du vme siècle, fut occupé pendant quelques années par les Ostrogoths au début du vime et fut enfin définitivement rattaché au royaume Franc en 534 ou 536. La ville appartint aux Francs pendant plus de trois siècles, jusqu'au démembrement de l'empire de Charlemagne.

Après la mort de Charles le Chauve, Boson, établi par ce prince dans le gouvernement de la Provence, se fit proclamer roi par une assemblée de seigneurs et de prélats réunis à Mantaille (15 octobre 879) : le royaume de Provence était formé.

Les rois de Germanie-Bourgogne succédèrent aux rois de Provence comme suzerains d'Avignon et de la Provence, en vertu de la cession faite en 933 à Rodolphe II par Hugues, marquis de Provence. C'est sur cette convention que se fonderont les prétentions des empereurs d'Allemagne sur la Provence et cette souveraineté toute nominale, que souvent ils revendiqueront sur elle, sans jamais l'exercer en fait.

Sous la suzeraineté de monarques faibles ou indolents, de nombreuses seigneuries locales se constituèrent dans la vallée du Rhône. Les comtes et marquis de Provence étaient, au milieu du xme siècle,

Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, tome I, vol. II : les Origines, la Gaule indépendante et la Gaule romaine (par G. Bloch); tome II, vol. I : le Christianisme, les Barbares, Mérovingiens et Carolingiens (par Bayet, Pfister et Kleinclausz); tome II, vol. II : les premiers Capétiens (par A. Luchaire); tome III, vol. I : Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII (par A. Luchaire); tome III, vol. II : Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs (par Ch. Langlois), Paris, 1900 à 1903. — G. de Manteyer, *La Marche de Provence jusqu'aux partages et l'Evêché d'Avignon jusqu'à la Commune* (positions de thèses pour l'Ecole des Chartes : 1 vol. in-8°, Noyon, 1897). — De Maulde, *Coutumes et règlements de la République d'Avignon au* xiiime *siècle* (1 vol. in-8°, Paris, 1879).— Poupardin, *Le Royaume de Provence sous les Carlovingiens* (855-933?) (1 vol. in-4°, Paris, 1901).—Poupardin, *Le Royaume de Bourgogne* (888-1038) (1 vol. in-4°, Paris 1907).

les souverains effectifs d'Avignon et de la Provence. Mais « dans la marche de Provence, ce qui caractérise la féodalité qui se constitue alors, c'est l'assimilation, au point de vue successoral, des dignités aux domaines patrimoniaux, en ce sens que tous les membres de la famille se trouvent avoir sur celles-là comme sur ceux-ci un droit héréditaire, de telle sorte que tous les descendants mâles de Boson, fils de Roubaut, se trouvent participer concurremment au titre de comte de Provence » (1).

Cette idée explique comment trois seigneurs, descendants du comte Boson, pouvaient, au xiime siècle, prétendre en même temps à la souveraineté d'Avignon : les comtes de Provence, les comtes de Toulouse et du Venaissin, les comtes de Forcalquier (2). Un traité de partage célèbre intervint, en l'année 1125, entre le comte de Provence, Raymond-Bérenger Ier, et le comte de Toulouse et du Venaissin, Alfonse Jourdain : Raymond-Bérenger devait avoir les terres situées au sud de la Durance et la moitié d'Avignon; Alphonse Jourdain le pays au nord de la Durance et l'autre moitié d'Avignon. Cette convention de 1125, qui établit les droits des deux comtes sur Avignon, en laissant ce domaine indivis entre eux, est une pièce capitale au point d'une des origines de propriété relatives à la ville d'Avignon.

En ce qui concerne son administration, la cité s'érige en une sorte de république municipale, vers la fin, au plus tard, du xiime siècle (3).

Au début du xiiime siècle , un événement historique tristement célèbre, la guerre des Albigeois, eut une influence considérable sur les destinées d'Avignon. Raymond VI, comte de Toulouse, toléra les hérétiques dans ses Etats plutôt qu'il n'embrassa l'hérésie. Excommunié une première fois en 1208, le comte de Toulouse se soumit et dut faire abjuration publique de l'hérésie dans l'église de Saint-Gilles. Cependant Raymond, voyant ses Etats dévastés par les armées de Simon de Montfort, et les Ligueurs prêts à se partager son héritage, reprit les armes; excommunié une seconde fois par le

(1) Poupardin, *Le Royaume de Bourgogne*, p. 286 et 287.

(2) Les droits des comtes de Forcalquier furent réunis à ceux des comtes de Provence, dans les premières années du xiiime siècle, en vertu du mariage d'Alfonse II avec Garsende, petite-fille de Guillaume VI de Forcalquier.

(3) Selon De Maulde, « le premier monument indéniable d'émancipation est la déclaration de 1198 » (op. cit., introduction, p. 167).

concile de Saint-Gilles (1210), il fut vaincu à la bataille de Muret. Le concile de Latran (1215) attribua à Simon de Montfort toutes les possessions de Raymond dans l'Aquitaine et le Languedoc; le marquisat de Provence (comté Venaissin et moitié d'Avignon) devait rester sous la garde du Saint-Siège, pour être restitué au jeune Raymond VII, s'il s'en rendait digne.

Au printemps 1216,les deux Raymond rentrèrent dans le marquisat de Provence et furent reçus avec enthousiasme par leurs vassaux. Avignon et le Comtat leur fournirent une armée : Marseille même leur envoya des secours. En deux années, les comtes de Toulouse eurent reconquis leurs Etats; Simon de Montfort fut tué sous les murs de Toulouse (1218).Malgré ses offres de soumission à l'Eglise Raymond VII le jeune, qui avait succédé à son père en 1222, fut excommunié le 28 janvier 1226. Une nouvelle croisade fut organisée; Louis VIII, roi de France, qui avait accepté d'Amauri de Montfort la cession des droits des Montforts sur l'Aquitaine et le Languedoc (février 1224), prit part à cette expédition.

L'armée de la Ligue descendit le Rhône et arriva devant Avignon. Abandonné de tous, Raymond VII trouva dans les bourgeois d'Avignon des alliés fidèles et courageux. Fièrement le podestat (1) et les consuls refusèrent au roi de France le passage du pont et fermèrent devant ses armées les portes de la ville.Pendant trois mois, les Avignonnais soutinrent vaillamment le siège et firent éprouver aux troupes de la Ligue de sérieuses pertes. Cependant la ville dut capituler et ses murailles furent rasées (12 septembre 1226).

A la fin de la même année,Louis VIII mourut. Blanche de Castille amena les belligérants à faire la paix.Le traité de Paris (ou de Meaux) fut signé le 12 avril 1229. La fille de Raymond, Jeanne de Toulouse, était fiancée à Alphonse de Poitiers, frère du roi Louis IX; le diocèse de Toulouse, laissé à Raymond, était assuré, à sa mort, aux enfants de ce mariage, ou à défaut, au roi de France. La possession du Languedoc était confirmée au roi de France; le traité de 1229, ratifiant la cession de 1224, est le titre de propriété des rois de France pour le Languedoc. Depuis cette époque,ils n'ont cessé d'occuper ce pays; le Rhône seul séparait les Etats du roi de France du territoire d'Avignon.

(1) Le podestat est nommé, à côté des consuls, à partir de 1225 au moins, et sans doute dès une époque plus ancienne. V. De Maulde, op. cit., introduction p. 60 et 61.

Quant aux domaines que le comte de Toulouse possédait au delà du Rhône, ils étaient cédés à perpétuité au Saint-Siège (1). Si ce traité avait été exécuté à la lettre, le Saint-Siège serait entré immédiatement en possession du marquisat de Provence,comprenant le comté Venaissin et la moitié d'Avignon, l'autre moitié de cette ville restant au comte de Provence, Raymond-Bérenger IV.

Mais Raymond VII de Toulouse fit occuper le Venaissin par son sénéchal Barral des Beaux; c'est un point incertain de savoir si le Pape fit à Raymond une restitution volontaire de ce comté (2). A la mort de Raymond VII (1249), Alphonse de Poitiers, son gendre et son successeur, conserva le Venaissin. Ce n'est qu'après lui que Philippe le Hardi, son héritier (1271), rendit au Saint-Siège, sur la réclamation du pape Grégoire X, le comté Venaissin, conformément au traité de Paris (1274).

En ce qui concerne Avignon, il semble que le Saint-Siège aurait pu faire valoir, sur la moitié de cette ville, les mêmes droits que sur le comté Venaissin en vertu du traité de 1229. Il ne le fit pourtant pas (3), et Avignon resta, sans contestation, la propriété indivise du comte de Toulouse et du comte de Provence-Forcalquier.

Les droits des comtes de Toulouse sur Avignon passèrent successivement de Raymond VII à Jeanne de Toulouse et Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis (1250), puis aux rois de France, Philippe le Hardi en 1271, Philippe le Bel en 1285. Quant aux droits des comtes de Provence-Forcalquier, ils faisaient partie, avec le comté, de l'héritage de Raymond-Bérenger IV. Ce prince laissa pour héritière en 1245, la plus jeune de ses filles, Béatrix. Le mariage

(1) «*Terram autem que est in imperio ultra Rhodanum, et omne jus, si quod nobis competit vel competere possit inantea, perpetuo et absolute quittavimus dicto Legato, nomine Ecclesie, in perpetuum* ».

(2) Pour l'affirmative, v. Girard (*Les Etats du Comté-Venaissin depuis leurs origines jusqu'à la fin du* XVIme *siècle*, dans les Mémoires de l'Académie de Vaucluse, année 1907, p. 28). — Historiens du Languedoc (*Histoire générale du Languedoc*, note XXIX du tome III et note III du tome IV : nouvelle édition, t. VII, p. 90 à 93, et t. X, p. 14 à 17). — Contra, P. Fournier (op. cit., p. 168 et 169).— De Maulde (op. cit. introduction, p. 44).

(3) Voyez cependant, en 1274, une « *demande faite au nom du Pape de divers lieux et de la moitié d'Avignon, comme faisant partie du Venaissin* » (Dans les notes de Chambaud, ms. 2579, 3°, de la Bibliothèque du musée Calvet d'Avignon), et le refus du sénéchal de Beaucaire « *à moins d'un ordre spécial du roi de France* » (ms. 2490 de la Bibliothèque du musée Calvet, d'Avignon, f° 24).

de Béatrix avec Charles d'Anjou, frère de saint Louis, fit entrer la Provence dans la maison royale de France.

Au milieu du XIIIme siècle, Avignon se trouve donc partagé entre deux frères du roi Louis IX, Alphonse de Poitiers et Charles d'Anjou. Avignon voulut, comme plusieurs autres villes provençales, se soustraire à la domination des deux comtes, pour se gouverner en république indépendante et libre. La cité fut réduite à l'obéissance par les deux frères et reconnut leur juridiction seigneuriale; le vicaire ou viguier nommé par eux remplaça le podestat : Avignon cessait, en droit au moins, d'être une république (1251) (1).

Charles d'Anjou et son fils Charles II soutinrent de longues luttes contre le roi d'Aragon, pour la possession de la couronne des Deux-Siciles. Cette guerre, à laquelle prirent part Philippe le Bel, son frère Charles de Valois et Jayme, roi de Sicile, se termina par le traité de Tarascon le 18 février 1291 (2). La fille de Charles II fut promise en mariage à Charles de Valois, avec les comtés d'Anjou et du Maine pour dot; la France renonçait à tout droit sur l'Aragon et Charles II conservait Naples. En outre Philippe le Bel cédait à Charles II la moitié de la ville d'Avignon, qu'il tenait, par son père, des comtes de Toulouse.

Ainsi à cette date Avignon est revenu en entier entre les mains des comtes de Provence. La cession de 1290–1291 met fin à l'indivision établie en 1125.

Le 5 juin 1305, Bertrand de Goth fut élu au Souverain Pontificat sous le nom de Clément V. Le nouveau Pape transporta sa résidence à Avignon. Pendant soixante-dix ans cette ville allait être le siège de la Cour Pontificale.

A la mort de Charles II, son fils Robert hérita de la couronne de Jérusalem et de Naples, et des comtés de Provence et Forcalquier, y compris Avignon (1309). Le comte Robert laissa pour héritière

(1) De Maulde, op. cit., introduction, p. 48 et 49.

(2) Deux traités intervinrent à quelques années d'intervalle. Le second fut motivé par la mort d'Alfonse d'Aragon, et signé par son successeur Jayme (traité ratifié par le Pape à Avignon, au mois de juin 1295). Le cession relative à Avignon est de 1291; plusieurs historiens de Provence donnent la date de 1290 : c'est qu'ils se rapportent à la computation *ab incarnatione Domini*, en usage au XIIIme siècle, et en avance d'une année sur la computation *a nativitate Domini*, ou *a calendis januarii* (V. Du Cange, verbo *annus*).

sa petite-fille Jeanne, avec substitution au profit de Marie, sœur de Jeanne. Le testament de Robert est une pièce d'un grand intérêt dans les disputes qui s'élèveront par la suite relativement à la propriété d'Avignon (1).

Jeanne et son mari André de Hongrie succédèrent sans difficulté à Robert (1343). Les intrigues qui s'agitèrent, à la cour de Naples, entre les partisans du Roi et ceux de la Reine, la faction du moine Robert et celle de Philippine la Catanaise, aboutirent à l'assassinat d'André de Hongrie, au mois de septembre 1345. Si Jeanne fut innocente ou coupable du meurtre de son mari, c'est un point que les historiens n'élucideront sans doute jamais. Toujours est-il que le roi de Hongrie, Louis, irrité du meurtre de son frère, marcha avec une armée sur le royaume de Naples.

Jeanne prit la fuite et débarqua à Nice, le 20 janvier 1348. Les barons de Provence l'arrêtèrent et lui firent jurer de ne faire aucune aliénation de son comté de Provence. La Reine vint à Avignon présenter sa justification au pape Clément VI, qui reconnut son innocence (2). C'est alors que la comtesse Jeanne, à bout de ressources, vendit au Saint-Siège la ville d'Avignon, pour le prix de 80.000 florins (9 juin 1348) (3).

Désormais les destinées d'Avignon se séparent à jamais de celles de la Provence. La Provence sera rattachée à la France en 1481, en vertu du testament de Charles du Maine en faveur de Louis XI. Tous les droits des comtes de Provence seront alors acquis à la couronne de France; et c'est au nom de ces droits que les rois de France contesteront au Saint-Siège la propriété d'Avignon.

Avignon et le Comtat restent, jusqu'à la Révolution, sous la domination des Papes. Trois fois cependant, avant la réunion définitive de 1791, les rois de France voulurent arracher Avignon et le Comtat au Saint-Siège; Louis XIV en 1663 et 1688, Louis XV en 1768 réunirent ces pays à la France; mais chaque fois les territoires annexés furent restitués après une courte occupation. L'histoire des réunions temporaires est si intimément liée à l'étude des con-

(1) Voir pièces justificatives, nº VII.

(2) L'innocence de Jeanne, reconnue en 1348, ne fut solennellement proclamée qu'en 1351.

(3) Voir aux pièces justificatives, nº VIII.

testations sur la propriété d'Avignon, qu'elle trouvera naturellement sa place dans l'examen de ces contestations.

Nous arrêtons ici ces indications sommaires sur l'histoire d'Avignon. Certes l'histoire de cette ville fournit encore, après 1348, les épisodes les plus intéressants. Mais au point de vue qui nous occupe, celui des origines de propriété concernant Avignon et le Rhône, notre tâche est finie.

Nous avons vu le roi de France s'établir dans le Languedoc à la suite des événements de 1224 et 1229. Nous savons, d'autre part, comment Avignon, de l'autre côté du Rhône, est devenu la propriété du Saint-Siège. Jusqu'à la Révolution la ville demeure aux mains des Papes; on peut dire que l'histoire politique d'Avignon, au point de vue des transmissions et de l'attribution de la souveraineté, est terminée.

PREMIÈRE PARTIE .

Exposé historique du procès du pont et du Rhône

CHAPITRE PREMIER

LES COMMENCEMENTS DU PROCÈS. PREMIÈRE PÉRIODE DE 1302 A 1307

A la fin du XIIme siècle fut construit entre Avignon et Villeneuve un pont en pierre de 18 arches. Le promoteur de cette œuvre fut un certain *Johannes Benedicti*, Jean fils de Benoit, ou en langue vulgaire de l'époque Bénézet (1). C'est le nom sous lequel l'*inceptor operis pontis Avinionis* a été canonisé et qui est resté à son œuvre. Au pont était adjoint un hospice où l'on recevait les malades et les pauvres pèlerins sans gîte. Pour assurer le service de l'œuvre du Pont, dénomination sous laquelle on comprenait le pont et son hospice, Bénézet s'était associé un certain nombre de compagnons : ce furent les *fratres pontis*, les frères du Pont, qui s'occupaient de recueillir les fonds nécessaires à l'entretien du pont en même temps qu'ils soignaient les malades hospitalisés. Mais ils ne furent jamais *fratres pontifices*, frères constructeurs de pont, si ce n'est dans l'imagination fertile de quelques historiens fantaisistes.

Les revenus de l'œuvre du Pont étaient constitués soit par les droits perçus pour le passage, droits qui avaient été fixés par une ordonnance de 1185, soit par des aumônes, soit par des dons. L'évêque d'Avignon avait été un des premiers à montrer sa générosité en concédant aux frères du Pont le droit d'avoir une église

(1) *Benezeg* ou *Benezeth* disent les textes en langue vulgaire ou provençale du XIVme siècle

et un cimetière : ce qui était au Moyen-Age une source de revenus par le droit de sépulture. En 1202, le comte de Forcalquier donne à l'œuvre du Pont la franchise sur ses domaines de toutes choses qui seront nécessaires à son entretien. En 1203, Raymond, comte de Toulouse, lui accorde des privilèges et franchises. Raymond, comte de Provence agit de même en 1236, etc. (1).

Le Pont est alors une œuvre pie, presque ecclésiastique. Mais à la fin du XIIIme siècle il se sécularise : le prieur du Pont disparaît pour faire à place à deux recteurs nommés par les syndics de la ville. C'est qu'en effet les événements avaient montré aux autorités que le pont avait une importance au point de vue politique : d'autre part, l'enthousiasme qu'avait suscité la construction de cette œuvre, gigantesque pour l'époque, s'était éteint peu à peu et la ville, obligée de subvenir à l'insuffisance des revenus de l'œuvre du Pont avait jugé opportun de s'emparer de sa direction.

Sceau du procureur de l'œuvre du pont en 1351. [S. *Fratris Enrici Portan[erii]* (2)

Jusqu'à la fin du XIIIme siècle, les Avignonnais avaient joui sans contestation et sans trouble du pont et du Rhône : naviguant sur

(1) Les documents relatifs à ces faits se trouveront dans le *Cartulaire du Pont*, dont le Dr P. Pansier prépare la publication.

(2) Ce sceau, en cire rouge, mesurant exactement 2 cent. de diamètre, se trouve appliqué sur une quittance dont voici le libellé :

Memorial sia en Ugon Ornera a pagat per lo legat I floren (?)
V s. que laiset à son gage à l'obra del pont e XII d. à l'espital
à MCCCLI lo venres à XII jorns de mai, e per mais de fermeza,
ieu frayre Enric Portanier i ai pauzat mon sagel

L'original de cette quittance se trouve aux archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital, comptes de l'aumône de la Fusterie.

l'un en toute liberté, réparant l'autre, y percevant le droit de passage et de portenage comme ils l'entendaient (1). Ils avaient même construit à l'extrémité du pont, sur la rive de Villeneuve, une tour peu élevée destinée à garder l'entrée du pont.

En 1226, pendant la guerre des Albigeois, lorsque le roi Louis VIII s'approcha avec ses troupes du bourg de Saint-André, les Avignonnais s'étaient empressés de détruire la tour et de couper l'extrémité du pont pour arrêter la marche de l'armée française. Mais Avignon pris, et la paix faite, le pont fut réparé et la tour réédifiée.

Néanmoins ces événements avaient appelé l'attention des rois de France sur les inconvénients qu'il pouvait y avoir à laisser sans défense un passage aussi dangereux. En 1293, Philippe le Bel, par un accord avec le prieur du monastère des bénédictins de Saint-André (2), dont le couvent s'élevait sur un mamelon en face d'Avignon dominant le cours du Rhône, est autorisé à convertir le couvent en place forte. Le même accord donne au Roi le droit d'établir un seconde forteresse à Villeneuve à côté du fort Saint-André dans le vieux port du Rhône.

Les gens du Roi ne trouvèrent pas de meilleure position que l'entrée même du pont, et sur l'ancienne tourelle fermant le passage du pont du côté de la rive française, ils édifièrent une formidable tour qui a bravé les injures du temps et existe encore aujourd'hui. Instruit de ces constructions et les considérant comme un empiétement sur ses domaines, Charles II, roi de Sicile, de Naples et de Jérusalem, comte de Forcalquier et de Provence, le 2 août 1302 (3) mande à Richard de Gambacès ou Gambarcès, sénéchal de Provence d'empêcher par tous moyens la construction de cette forteresse, élévée, dit-il, dans notre territoire, portant préjudice à nos intérêts pour le présent, dangereuse pour l'avenir.

(1) Le droit de *portenage* ou *pontenage* était le droit supplémentaire qu'on payait quand, une arche du pont étant rompue, on la remplaçait par un bac ou par un pont de bateaux.

Le droit de péage proprement dit, pour le passage du pont, ne paraît pas avoir persisté au delà du milieu du XIIIme siècle; en tous cas il n'en est plus question dans aucun document.

(2) Cette pièce est rapportée *in extenso* dans l'étude de Duhamel sur *La tour de Philippe le Bel à Villeneuve-les-Avignon* (Bulletin archéologique de Vaucluse, année 1879), aux pièces justificatives.

(3) Pièces justificatives, no II.

En même temps, Charles II écrit au roi de France pour se plaindre de ces empiétements sur son domaine. La forteresse était construite; Philippe le Bel ne songea jamais à la démolir. Mais comme il fallait contenter son féal cousin, il lui répondit qu'il avait chargé le sénéchal de Beaucaire de faire une enquête sur le bien fondé de ses réclamations.

Le 5 mai 1303 (1), Charles II mande de Naples à son fidèle sénéchal de Provence une nouvelle missive contenant la réponse du roi de France. En même temps, il lui donne ses instructions précises. Il enverra un messager fidèle au sénéchal de Beaucaire pour lui donner communication des lettres de Philippe le Bel; simultanément il insistera pour que l'enquête ordonnée par le roi de France se fasse au plus tôt et en présence du sénéchal de Provence. Si, ainsi qu'il est prescrit, le sénéchal de Beaucaire ne souscrit pas à ces conditions, Richard de Cambacès enverra immédiatement un ambassadeur au roi de France pour obtenir de lui qu'il mande de nouveau au sénéchal de Beaucaire d'obtempérer aux injonctions royales. Et surtout Charles II recommande à son sénéchal de le tenir au courant de tout ce qui se fera.

Le comte de Provence n'obtint pas satisfaction; la tour bâtie resta entre les mains du roi de France, c'était sa première mainmise sur le pont et le Rhône.

Quelques années plus tard, en 1307, le roi de France fait adjoindre à la tour un bastion destiné sans doute à augmenter l'effectif de sa garnison. Les gens d'Avignon, exaspérés par ces empiétements, et certainement poussés en dessous par les autorités de la ville, envahissent le chantier, chassent gardes et ouvriers et s'emparent de la tour (2). Le sénéchal de Beaucaire agit alors avec vigueur : il reprend immédiatement possession de la tour et fait faire une enquête sur ces événements par le juge mage de Nimes et de Beaucaire. Cette enquête, le juge délégué a la prétention de la faire dans la tour, siège de ces événements.

(1) Pièces justificatives, n° III.

(2) « Eodem anno (1307) Avenionenses expugnarunt, authoritate Caroli II Provincie comitis, turrum pontis quam occupabant milites Philippi belli, sed brevi intervallo cohors presidiorum militum fuit in pristinum restituta ». Ms. cité par Duhamel dans sa très intéressante brochure : *La tour de Philippe le Bel à Villeneuve-les-Avignon* (Bulletin archéologique de Vaucluse, année 1879).

Le comte de Provence soutient ses sujets et proteste contre cette façon d'agir. Le 4 février 1307 son procureur Jacques Ardoin, assisté de Paul Fabre, viguier d'Avignon, et d'Albert de Cissons, juge de la même ville, se présente devant le juge mage de Beaucaire, en tête du pont Saint-Bénezet, à côté de la tour qui y a été récemment construite.

Il commence par renouveler sa protestation au sujet de la tour qu'il dit avoir été édifiée sur le domaine du comte de Provence et lui appartenir. En conséquence il conteste au juge mage le droit de faire aucun acte judiciaire, tel que, audition de témoins ou autre, dans un local et sur une terre ne dépendant pas de la juridiction du roi de France. Un procès étant pendant sur ce point, il fait inhibition au juge mage de continuer son enquête dans de pareilles conditions jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu fixant la juridiction de la tour (1).

Le procès sur la juridiction de la tour suit son cours : mais les constructions commencées ne sont point arrêtées. Aussi, le comte de Provence fait une nouvelle protestation juridique pour sauvegadrer ses droits possessoires. Le 4 octobre 1307, Imbert de Chavanone, lieutenant du Clavaire (2) d'Avignon, accompagné de trois notables, Guillaume de Soz, Pierre des Tours, François Arquier, se transporte à l'extrémité du pont devant la tour de Villeneuve, à côté de laquelle on continuait les nouvelles constructions. Là, au nom du comte de Provence, il fait une *denunciatio novi operis*. Il commence par mesurer les travaux existants et les ouvrages en cours d'exécution. Puis s'adressant à Rodolphe de Moruel, *maître des œuvres* en construction, entouré de tous ses ouvriers, il leur fait inhibition de continuer ces constructions. Il accompagne cette inhibition de la formule et du cérémonial classique : par trois fois il jette une petite pierre sur les travaux en cours d'exécution en prononçant chaque fois ces mots : *nuncio novum opus* (3).

(1) Cette pièce se trouve rapportée en entier dans la brochure précitée de Duhamel sur la tour de Philippe le Bel, aux pièces justificatives.

(2) Le *clavaire* était le comptable de la cité. La distinction de l'*ordonnateur* et du *comptable* est connue à Avignon au XIIIme siècle. V. De Maulde, op. cit., introduction p. 85.

(3) Pièces justificatives, n° IV.

Toutes les protestations de droit étant ainsi faites, les gens d'Avignon se retirent : les ouvriers reprennent leurs travaux et peu après le bastion était terminé, tandis que la justice continuait d'informer.

Tel fut le premier acte de ce drame judiciaire qui dura des siècles sans aboutir à aucun dénouement.

CHAPITRE II

Contestations de 1324-1334

Après quelques années de répit de nouveaux incidents ne tardent pas à se produire et motivent, en 1311, une intervention du roi Philippe le Bel. Il s'agit, cette fois, des droits de portenage, perçus en cas de rupture du pont pour le passage au moyen de barques ou bacs.

Or, en 1311 il était arrivé que l'abbé du monastère de Saint-André et les gens du Roi, ayant coupé les trailles, *cordas vocatas tralle*, nécessaires au passage, avaient empêché les recteurs de percevoir le droit de portenage et établi un transit à leur compte. Les recteurs du Pont se plaignirent au roi de France, faisant valoir la jouissance qu'ils avaient depuis un temps immémorial des droits de portenage et de transit : « *cum ipsi fuerint a tempore cujus contrarium in memoria non extitit in possessione pacifica et quasi justo titulo levandi jura portus et portanagii* (1) ».

Les Avignonnais ayant construit le pont, il paraissait équitable qu'ils puissent en percevoir les revenus. Aussi Philippe le Bel acquiesça à la demande des recteurs, et dans une lettre du 16 mars 1311 il ordonne au sénéchal de Beaucaire de faire cesser tout obstacle à la paisible jouissance de l'œuvre du Pont, si les faits lui paraissent tels que le présentent les requérants (1).

Une dizaine d'années après la lettre de Philippe le Bel, de nouvelles difficultés surgissent. En 1324, les gens du Roi ne se contentent plus de faire concurrence au Pont et d'établir un pont et un transit à leur compte, ils s'emparent tout simplement du pont des recteurs, du bâteau suppléant aux arches du pont rompu et servant au passage du fleuve; ils saisissent en même temps les bassins où l'on recueillait les droits perçus avec l'argent qu'ils contenaient.

(1) Archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, *Jura Pontis* et registre 2293, f° 47 verso.

Cette saisie est faite sur les ordres directs du sénéchal de Beaucaire qui ordonne en plus que le bateau saisi sera attaché la nuit sur la rive du côté du royaume de France, et fait jurer aux employés du port de déposer entre ses mains les revenus du transit. Les autorités d'Avignon naturellement protestent contre cette violation de leurs droits. Le 21 juillet 1325, Rostang de Mories, syndic, Hugon Rogier, docteur ès lois, et Bérenger Larteyssuch, ces deux derniers recteurs du Pont, se présentent devant G. Hugues Greti sénéchal de Beaucaire et le requièrent, au nom de la ville d'Avignon, de faire cesser une pareille usurpation. Ils lui exposent que, de temps immémorial, les comtes de Provence et le conseil de ville ont eu pleine et entière juridiction sur la cité d'Avignon et sur tout son territoire : que cette juridiction s'étend sur le pont tout entier et sur le fleuve du Rhône; le conseil d'Avignon a toujours eu l'administration du pont et perçu les droits de péage qu'il affecte à l'entretien du pont. Et il a ainsi agi de tout temps dans un esprit de libéralité, de bienfaisance et de piété (1).

Le sénéchal de Beaucaire ne donne pas satisfaction aux Avignonnais. Il leur répond qu'il a agi ainsi pour sauvegarder les intérêts des sujets du Roi. Le passage du pont était gratuit et libre; les administrateurs du pont, dans le seul but d'extorquer de l'argent aux passants, ont, à maintes reprises, volontairement détruit une partie du pont, sans qu'elle eût besoin d'aucune réparation. Instruit de ces faits, le sénéchal de Beaucaire, qualifié à cet effet puisque l'entretien du pont est un travail public, a sommé les recteurs chargés de ce soin d'effectuer les réparations nécessaires pour rendre libre le passage du pont; mais ceux-ci n'ont tenu aucun compte de cet avertissement. Enfin, quant à la question de juridiction, la suzeraineté du Roi s'étend au delà du point où le pont a été coupé, et cette rup u e même est un obstacle au libre exercice de la juriction royale par les officiers de Saint-André de Villeneuve. Le passage en bateau est souvent impossible en hiver lorsque le Rhône est gros, et il résulte de cet état de choses un grave préjudice pour les intérêts de tous. Le sénéchal se déclare prêt à faire cesser la mainmise royale, si, de leur côté, les administrateurs du pont font diligence

(1) La requête au sénéchal de Beaucaire, la réponse de celui-ci et la requête suivante au sénéchal de Provence sont contenues toutes les trois dans le même acte : Arch. de Vaucl., hôpital Saint-Bénézet, *Jura Pontis* et registre 2293, f°s 2 à 5.

pour mener à bonne fin les travaux de réparation. Et faute par eux de terminer promptement ces travaux, le sénéchal pourvoira lui-même à leur exécution.

Repoussés par le sénéchal de Beaucaire, les Avignonnais s'adressent au sénéchal du comte de Provence et lui demandent son aide pour défendre le intérêts du comté et de la ville d'Avignon.

Le sénéchal de Provence reçoit à Aix les députés d'Avignon le 27 juillet 1325; il les félicite de leur dévouement au roi de Naples, comte de Provence, leur maître, et leur prome de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour sauvegarder les droits du comté et de la ville d'Avignon. En ce qui concerne les mesures à prendre, il suivra la voie que lui indiqueront les ambassadeurs d'Avignon plus au courant que lui de l'affaire.

Les Avignonnai et le sénéchal de Provence adressent directement leurs réclamations au roi de France, et le 2 décembre 1328, une lettre de Philippe de Valois ordonne au sénéchal de Beaucaire de faire droit à la requête du conseil d'Avignon et des recteurs du Pont, si après un examen sommaire leurs protestations lui paraissent fondées (1).

En 1331, Jolain Guenault maître des eaux et forêts pour le roi de France, s'appuyant sur une ordonnance de Philippe de Valois, du 14 août 1327, qui lui enjoignait de faire un enquête *sur le mal gouvernement des maîtres gruyers, verdiers* (2), *gardes, sergents et autres officiers des forez et eaues*, de faire cesser les usurpations commises au préjudice du roi et de punir les délinquants (3), fait saisir au nom du Roi le port des recteurs du Pont et les bassins contenant le produit du portenage.

Nous voyons qu'à chaque nouvelle vexation, les prétentions des officiers du roi de France deviennent plus envahissantes. En 1303, on

(1) *Littera regia continens ut officiales regis impedimenta et novitates super portu auferant* » : arch. de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, *Jura Pontis* et registre 2293, f°s 46 v° et 47 r°.

(2) « Gruyer, garde ou sergent d'une forêt » (Du Cange, Glossaire français, au mot *gruyer*). — « Verderie, office et juridiction de verdier ou garde forestier » (ibidem, au mot *verderie*).

(3) Le texte de la lettre royale se trouve à la suite de la copie, délivrée aux recteurs du Pont par le notaire royal, de l'enquête du 11 février 1331 : arch. de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, *Jura Pontis* et registre 2293, f°s 5 à 13. Sur la date de la lettre, v. la note I de la page 26.

ne contestait pas au comte de Provence la propriété du pont, mais seulement celle la possession de la tour en tête du pont en terre de France. En 1325, le sénéchal de Beaucaire, tout en avançant que la juridiction du Roi s'étendait sur une partie du pont, saisissait les bateaux et le matériel de recteurs seulement pour les obliger à activer les réparations. En 1331, Jolain Guenault affirme que le roi de France et ses prédécesseurs ont longtemps occupé le port du Rhône et que le produit du portenage, du transit par bateau, doit revenir à la couronne; c'était un premier pas vers la prétention qu'émettra ultérieurement le roi de France d'absolue propriété du cours du Rhône.

Les recteurs du Pont, Guillaume de Réal et Jean Guifredi adressent des remontrances au maître des eaux et forêts; ils lui font remarquer que le port a de tout temps appartenu aux frères du Pont, que les recteurs du Pont, leurs successeurs, en ont toujours perçu les revenus et ils prient Jolain Guenault de procéder à une enquête « *tam super assertione dicti magistri, quam super assertione dictorum rectorum* (1) ».

L'enquête eut lieu le 11 février 1331; vingt-cinq témoins furent entendus; les dépositions ne diffèrent guère l'une de l'autre. Selon la coutume, chaque témoin prête serment sur les saints Evangiles. Après sa déposition, il est invité à déclarer qu'il n'est influencé ni par promesse, ni par menace et qu'il est indifférent au triomphe de l'une ou l'autre partie. Le résultat de l'enquête fut tout à l'avantage des recteurs du Pont; parmi les vingt-cinq témoins entendus, pas un qui n'atteste la possession du pont par l'œuvre du

(1) Procès-verbal de l'enquête du 11 février 1331 : arch. de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, *Jura Pontis* et registre 2293, f°s 5 à 13. Cette pièce est une copie de l'enquête, délivrée aux recteurs par le notaire royal, en vertu de lettres du sénéchal de Beaucaire Philippe de Pria, le 20 juillet 1334. Elle contient la lettre, citée plus haut, du roi Philippe de Valois à ses maîtres des eaux et forêts. — Nous avons un peu corrigé les dates données par le manuscrit, qui sont certainement fausses : la délivrance de la copie, qui devrait être l'acte le plus récent, est datée « *millesimo trecentesimo quarto* » : il est vraisemblable que le copiste a omis le mot *trigesimo*, et que la date véritable est 1334. Quant à la lettre royale, qui se place nécessairement avant l'enquête du 11 décembre 1331, le manuscrit la déclare « *de l'an de grâce mil troscens trente et sept* » : il nous a paru plausible de corriger en *mil troscent vingt et sept*. Les dates ainsi rétablies sont donc : 14 août 1327 pour la lettre royale, 11 décembre 1331 pour l'enquête, 20 juillet 1334 pour la délivrance de la copie.

Pont, aussi loin que remontent ses souvenirs. Quelques-uns se rappellent pourtant qu'à l'occassion des démêlés entre les gens du Roi et ceux d'Avignon, les officiers royaux ont fait saisir le port et couper une arche du pont; d'autres rapportent des interruptions de quelques jours dans le service du pont, mais ils ignorent les causes de l'intervention du Roi, comme les circonstances de la restitution aux frères du Pont. Mais tous sont unanimes à affirmer la possession immémoriale des Avignonnais et aucun ne peut dire que les gens du Roi aient jamais occupé un port ou entretenu un service de bateaux. La déposition la plus curieuse est celle de Colradus Alamanni, de Roquemaure; le témoin doit être un respectable vieillard, car il atteste la possession des recteurs pour une durée de cent dix ans; il se souvient du temps où le pont n'avait encore que deux arches et il a vu construire les autres (1).

Devant des témoignages aussi concordants, le roi de France dut faire droit à la réclamation des recteurs. Un mois après l'enquête, deux lettres du Roi, adressées, à deux jours d'intervalle, l'une au sénéchal de Beaucaire, l'autre à Jolin Guenault, maître des eaux et forêts, ordonnèrent la restitution, aux recteurs, du port et de l'argent confisqué (29 et 31 mars 1331) (2). Mais ces lettres contenaient toutes deux une réserve significative; le Roi enjoint à ses officiers de restituer, *à moins qu'ils n'aient quelque raison légitime pour ne pas le faire* (3). En présence d'un langage si précis, les officiers du roi auraient été des fonctionnaires bien maladroits, s'ils n'avaient pas trouvé cette cause légitime ou raisonable qui leur permît de ne pas rendre le port aux recteurs. Les bassins et l'argent furent res-

(1) Le témoin fait allusion sans doute à la destruction du pont par les armées du roi de France en 1226, lors de la croisade contre les Albigeois : le témoignage est d'autant plus intéressant, que nous manquons absolument de renseignements sur cet événement.

(2) « *Littera regia continens ut, sublata novitate, manum regiam amovendo, ad pristinum statum reducant, nullam novitatem de cetero inferentes* » (lettre au sénéchal de Beaucaire du 29 mars 1331); arch. de Vaucluse, fonds de l'hôp. Saint-Bénézet, *Jura Pontis* et registre 2293, f° 49 v°. — « *Insertio littere regie continentis ut pissides et pecunie capte per officiales regios rectoribus Pontis reddantur* » (lettre à Jolain Guenault du 31 mars 1331); arch. de Vaucluse, fonds de l'hôp. Saint-Bénézet, *Jura Pontis* et registre 2293, f°s 49 v° et 50 r°.

(3) « *Nisi tantum causam habeatis legitimam quam mihi rescribere... non differatis* » (lettre du 29 mars). — « *Nisi sit alia causa rationabilis que se obstat, quam nobis rescribere non tardetis* » (lettre du 31 mars).

tités, mais la mainmise du Roi sur le port ne fut pas levée. C'est pourquoi le 11 mars 1334, le recteur du Pont, Guillaume de Réal, en son nom et au nom de son collègue Jean Guifredi, présente au sénéchal de Beaucaire une requête écrite, pour obtenir le retrait de la mainmise du Roi. Dans cet acte, il rappelle diverses pièces déjà produites par les recteurs, (entre autres l'enquête reçue en 1331 par le maître des eaux et forêts Jolain Guenault), qui prouvent sans conteste les droits de l'œuvre du Pont; il propose de procéder à une nouvelle audition de témoins et proteste hautement contre le défaut de justice et le mépris des ordres du Roi. Ensuite Guillaume de Réal présente au sénéchal la lettre de Philippe de Valois du 29 mars 1331, et se déclare prêt à procéder à l'enquête prévue par cette lettre; il produit immédiatement ses pièces, et demande que l'affaire soit, sans tarder, communiquée au Roi. Mais le procureur royal, maître Raymond Saylier, intervient alors, estimant sans doute que le Roi serait peu satisfait de voir les choses aller si vite; il requiert copie des pièces produites par Guillaume de Réal, afin de pouvoir aviser aux mesures à prendre dans l'intérêt des droits du Roi. Le sénéchal lui accorde ce qu'il demande, et ajourne la solution définitive du différend au premier lundi après la fête de l'Annonciation (le 25 mars). Guillaume de Réal se fait donner acte de l'ensemble (1).

Au jour fixé, le débat ne fut pas tranché. Le procureur persistant à soutenir les prétendus droits du Roi de France, on décide de procéder à une enquête dont le résultat sera communiqué au Roi, conformément à la lettre de 1331. Provisoirement et jusqu'à la fête de Saint-Michel (29 septembre), les gardes placés par les officiers du Roi seront supprimés et l'œuvre du Pont rentrera en possession du port et des revenus du portenage.

Cette enquête annoncée ne fut pas faite et de nouveau les gens du Roi se mirent à percevoir les droits de portenage. Les recteurs s'adressèrent directement au Roi. Philippe de Valois, dans une lettre du 17 novembre 1334, ordonne alors au sénéchal de Beaucaire de procéder immédiatement à l'enquête qui avait été décidée et de lui

(1) « *Requisitiones facte seneschallo Bellicadri per rectores Pontis Avinionis de amovendis impedimentis et novitatibus, cum insertione littere regie concesse ut omnia impedimenta, novitates facte tam ratione oblationis pixidis quam aliter removeantur* » : arch. de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, *Jura Pontis* et registre 2293, f°s 25 r° à 27 r°.

en communiquer le résultat; en attendant et pour ne pas mettre obstacle aux réparations du pont, les recteurs seront remis en possession du port et en percevront les revenus; toute mainmise du Roi cessera et les droits de portenage perçus au nom du Roi seront restitués aux recteurs (1).

En définitive le bon droit de l'œuvre du Pont triomphait et les prétentions du roi de France étaient ajournées sans délai.

(1) « *Littera regia continens ut omni novitate sublata manus regia amoveatur et emolumentum levari ut est consuetum permictatur* » (17 novembre 1334). Arch. de Vaucluse, fonds de l'hôp. Saint-Bénézet, *Jura Pontis* et registre 2293, f°s 50 v° et 51.

CHAPITRE III

Les contestations sur la propriété du pont et du Rhône pendant le séjour des papes a Avignon

Le procès du Rhône va maintenant sommeiller un siècle. Bien des événements se passent pendant cette période d'accalmie. Avignon d'abord change de maître. En 1348, la reine Jeanne de Provence vend Avignon et son territoire au pape Clément VI au prix de 80.000 florins.

Avignon est alors devenu la capitale du monde. Les prélats, les rois et les grands, mêlés aux pèlerins, affluent vers la ville des Papes. Les livrées des cardinaux s'élèvent nombreuses autour du palais apostolique. Mais prélats et cardinaux, pour fuir les chaleurs de l'été, ont aussi des bastides ou des palais sur les coteaux de Villeneuve. Les Papes eux-mêmes ne dédaignent pas d'y habiter : Innocent VI y possédait un palais qu'il convertit en couvent pour les chartreux.

Il aurait été malséant aux officiers du roi de France de créer des difficultés aux prélats qui venaient habiter sur leur territoire et y déversaient les trésors de leur charité. Les gens de Villeneuve et de France n'ont d'ailleurs plus à se plaindre du mauvais état du pont; à peine souverain d'Avignon, Clément VI fit reconstruire en pierre quatre arches du pont qui avaient été remplacées jusqu'à ce jour par des charpentes en bois.

Malgré ces bonnes relations des Papes avec les rois de France, ceux-ci ou leurs zélés officiers ne perdaient pas de vue l'annexion du Rhône et du pont.

Peu après l'achat d'Avignon, un criminel condamné à la peine capitale par les cours pontificales fut exécuté sur le pont au delà de la chapelle de saint Nicolas (1). Le sénéchal de Beaucaire voit là

(1) La chapelle Saint-Nicolas se trouve sur la deuxième arche du pont du côté de la rive papale.

La bulle d'Innocent VI, datée seulement du 16 des calendes de décembre, se trouve dans la collection du *Procès du Rhône*, t. IV, f° 221.

une usurpation de juridiction et au nom du Roi porte plainte au Pape. Clément VI, dans une bulle déclare qu'il ne prétend nullement par ce fait attenter au droit de propriété du roi de France, et qu'il entend que cet acte ne puisse être invoqué pour confirmer sa propriété ou porter atteinte à celle du Roi, toutes choses restant en l'état où elles étaient avant cette exécution.

En 1366, le pape Urbain V faisait construire une porte fortifiée à l'entrée du pont du côté d'Avignon. Charles V en prit ombrage; mais les difficultés sont vite aplanies, et, par un compromis avec le Pape, du 11 avril 1366, le Roi consent à ce que le portail de pierre commencé « *sur la fin du pont du cousté d'Avignon en terre ferme feust parachevé* »; mais il fait ses réserves et spécifie que l'ouvrage sera terminé « *au proffit de celuy à qui serait déclaré appartenir en fin de cause sans que ledict consentement luy peult porter aucun préjudice à ses droits* » (1).

Il semble résulter de cela qu'à ce moment le roi de France prétendait à la possession des deux rives du fleuve.

En 1368, nous trouvons une pièce qui, sous forme de libéralité à son égard, est très préjudiciable aux intérêts du Pape.

Le 5 décembre de cette année, Charles V fait au Pape donation de la partie du pont allant de la porte de la ville à la chapelle Saint-Nicolas et du cours du Rhône situé en-dessous tout le long du territoire d'Avignon (2).

Cette donation était une manœuvre habile de la chancellerie française. Sous le couvert d'une libéralité, on faisait reconnaître au Pape un état de chose contesté : la propriété du roi de France sur une partie du pont et du Rhône.

Quand les gens de France se serviront de cette donation pour appuyer leur prétention possessoire, les avocats de la cause du Pape ne pourront répliquer qu'une chose : c'est qu'il était en effet vrai que cette donation ait été faite, mais rien ne prouvait que le Pape l'ait acceptée, et surtout qu'il ait reconnu l'état de droit qu'une pareille donation pouvait laisser supposer.

Nous arrivons à la fin du XIVme siècle, période funeste pour la

(1) Compromis entre Charles V et Urbain V : archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, registre 2275.

Cette pièce est plusieurs fois rappelée dans les débats du procès de 1500.

(2) Pièces justificatives, n° IX.

prospérité d'Avignon. Le schisme, puis le siège de Benoit XIII dans son palais, sa fuite en 1402, suivie d'un nouveau siège du palais dans lequel s'était renfermé Rodrigues de Luna, neveu du Pape fugitif, sont de terribles épreuves pour la ville.

Au début de la guerre, quand Geoffroy de Boucicaut, frère du maréchal, vient avec des troupes françaises assiéger Benoit XIII dans Avignon, le Pape, pour arrêter sa marche, renouvelle les prouesses des Avignonnais au temps de la guerre des Albigeois : il fait couper une arche du pont; et d'autres furent alors détruites soit faute de soin, soit par les crues du Rhône, soit de main d'homme.

Quand la paix et la tranquillité furent revenues dans le pays, on commença les réparations du pont. Dès 1405, on se met à l'œuvre; on envoie des quêteurs dans le monde entier solliciter la charité pour l'œuvre du pont d'Avignon; tant en bois qu'en pierre on relève les arches tombées, et dès 1409, le pont était livré à la circulation. Cependant l'arche détruite par les soldats catalans de Benoit XIII n'est donnée à prix fait qu'en 1418, ce qui nous montre que pendant plus de dix ans fonctionna à sa place un pontenage: soit une barque, soit un pont sur bateaux.

Les contestations vont recommencer dès que les réparations du pont seront à peu près terminées.

CHAPITRE IV

Les Evénements de 1431

En 1431, une véritable guerre va éclater entre la France et Avignon (1). L'origine du conflit fut encore la rupture du pont. En janvier 1431, le pont, qui venait à peine d'être restauré, perdit encore quelques-unes de ses arches. Immédiatement les officiers royaux de la sénéchaussée de Nimes installèrent un service de bateaux pour assurer la circulation entre Avignon et Villeneuve. Ce service fut donné à bail à un nommé Machinard; les officiers royaux, après lui avoir donné l'investiture du droit de portenage à Villeneuve, sur la rive française du fleuve, se transportèrent sur la rive papale du côté d'Avignon, et tentèrent d'y renouveler pareille formalité. Mais les officiers municipaux d'Avignon les empêchèrent de mettre leur projet à exécution.

Dans les premiers jours de février nous assistons à une véritable violation de territoire. Les officiers royaux de Nimes, accompagnés de Pierre Prévost, capitaine de la tour du pont, et d'une partie des troupes de la garnison, à laquelle s'étaient joints quelques habitants de Villeneuve, font une descente les armes à la main sur la rive du fleuve en terre papale; ils y installent un port, et en signe de propriété enfoncent en terre un poteau portant l'écusson de France, et sur lequel ils font flotter un pennon fleurdelysé. Ensuite un héraut s'avançant, après avoir sonné de la trompe, fait inhibition aux habitants d'Avignon, sous peine de mort, de naviguer sur le Rhône, ce droit étant exclusivement réservé aux gens de France.

(1) Les deux principales sources auxquelles nous empruntons le récit de ces événements sont *l'acte d'appel des Avignonnais au roi* en date du 19 avril 1431, et *les conclusions du procureur Guichard de Rougemont* du 27 janvier 1432. Procès-verbal de l'appel et acte d'appel du 19 avril 1431 : archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, liasse 2325. Conclusions de Guichard de Rougemont : v. pièces justificatives, n° XI.

Les dates sont indiquées d'après la computation de l'année « *a nativitate Domini* », qui correspond à peu près à la computation moderne.

Instruites de ces faits, les autorités d'Avignon se transportent sur les bords du Rhône, font déclouer l'écusson de France et abattre le poteau. On enveloppe respectueusement les armes de France dans une pièce de soie, et on les transporte dans l'église des Célestins, où elles sont déposées dans le trésor de la sacristie.

Voyant le sort que l'on fait subir au poteau royal, les officiers, soldats et gens de Villeneuve se portent sur l'extrémité du pont attenant à leur rive, insultent les officiers municipaux d'Avignon et leur crient : « à mort, à mort ! ». Ensuite ils amènent leur artillerie, des balistes et des canons, et ouvrent le feu contre les sujets du Pape. En présence de cette attaque de l'artillerie française, les gens d'Avignon prudemment se réfugient derrière leurs remparts et les projectiles ennemis tombent sur la rive sans blesser personne.

Quelques jours après, les gens de Villeneuve font subir aux écussons du Pape le sort qu'avaient subi les écussons du Roi.

Les autorités d'Avignon, en réponse aux prétentions des officiers royaux, avaient fait planter en terre, sur la rive papale du Rhône, un poteau sur lequel était fixé l'écusson du Pape. Les officiers et soldats de Villeneuve font une nouvelle descente, arrachent le poteau, brisent l'écusson papal, et le foulent aux pieds en disant à haute voix qu'ils feront subir le même sort à tous les écussons du Pape qu'ils rencontreront sur leur route. Ensuite ils plantent en terre un nouveau poteau surmonté des armes du Roi, et y affichent une citation signifiant aux autorités d'Avignon d'avoir à comparaître devant la Sénéchaussée de Nîmes pour répondre du crime commis en faisant enlever les écussons du Roi. Naturellement les autorités consulaires d'Avignon ne répondent pas à cette citation, et par contumace, elles sont condamnées à une forte amende. Le même jugement déclare les gens d'Avignon ennemis du Roi, et donne licence à un chacun de les traiter comme tels, c'est-à-dire de s'en emparer, et de les détenir captifs. En même temps, les officiers royaux faisaient publier dans tous les ports, en aval et en amont d'Avignon, défense absolue à tous les riverains et nautoniers de faire aucun commerce avec Avignon, d'y transporter aucune marchandise. Pour assurer l'exécution de cette mesure, les officiers de Villeneuve installèrent en aval et en amont d'Avignon des pièces d'artillerie qui canonnaient toute barque voulant forcer le blocus. En même temps, ils faisaient publier en Provence et dans le Dauphiné inhibition de livrer aucune marchandise aux gens d'Avignon, de faire aucun commerce avec les sujets du Pape. C'était la déclaration de guerre, et pendant sept mois que durèrent les hostilités, aucune barque ne put franchir le Rhône et ravitailler Avignon.

Bientôt commencent les sévices contre les citoyens. Un jour ce sont des habitants d'Avignon traversant le fleuve dont les soldats s'emparent. Les même soldats, quelques jours après, font une descente dans l'île d'Argenton, terre papale, et emmènent six chevaux qui labouraient un champ ; leur propriétaire, Pierre Roux, se transporte à Villeneuve pour protester, mais il n'obtient aucune satisfaction, et est bien heureux d'en revenir sain et sauf.

Puis les soldats saisissent en terre de France un troupeau appartenant à un citoyen d'Avignon ; ils jettent le berger dans le Rhône où il se noye, et revendent à vil prix le bétail capturé.

La veille de Pâques, les soldats s'emparent, sur la rive du Rhône, du côté d'Avignon, d'une barque contenant un troupeau de veaux ; ils emmènent les veaux et leurs bergers, vendent les uns et envoyent les autres captifs à Nîmes.

Les exactions et les déprédations continuent : encouragés par l'impunité, les gens de France deviennent plus audacieux. Peu après les fêtes de Pâques, les soldats du Roi s'emparent d'une barque ; les nautoniers ont le temps de s'enfuir. Les soldats débarquent alors sur la rive papale et, voyant que les fugitifs leur échappent, ils font pleuvoir sur eux une grêle de traits, leur criant : « *demourez, ribaulx, demourez, ne vous bougez, aultrement vous serez mors.* »

Au mois de mai, les soldats enlèvent un marchand aux portes d'Avignon et lui font payer une rançon ; ils dépouillent sur la route allant d'Avignon à Sorgues quatre citoyens paisibles, ils capturent un nautonier muni d'un sauf-conduit de la sénéchaussée de Nîmes et lui extorquent de l'argent, etc. Entre temps, ils criblent de leurs traits et de leurs boulets les portes de la ville.

Le 12 mai, ils font une nouvelle descente armée ; cette fois-ci ils ont amené leur artillerie ; ils s'avancent sur la rive papale et vont jusque devant les portes de la ville planter un poteau aux armes du Roi.

A la fin du mois de mai, ils mettent le comble à leurs atrocités. Jean de Sade, citoyen d'Avignon, et capitaine du couvent de St-André en terre de France, qui se trouve à deux kilomètres de la for-

teresse du pont, se rendait à cette forteresse, ayant demandé un entretien au capitaine Pierre Prévost, commandant de la soldatesque du roi de France. A peine a-t-il mis pied à terre, qu'il est entouré et lâchement frappé. Son escorte l'arrache aux coups des soldats et le ramène au couvent de Saint-André. Immédiatement on envoie un express à Pierre Lebreton, chirurgien réputé d'Avignon; celui-ci arrive avec deux ou trois de ses aides, et visite le blessé. Mais ses soins sont impuissants, et Jean de Sade expire entre ses mains.

Leur tâche faite, le chirurgien et ses aides regagnent Avignon en barque avec quelques-uns des gens de l'entourage de Jean de Sade. En vrais sauvages, qui ne respectent même pas les conventions des armées et le caractère du chirurgien, les soldats de France les attaquent, tuent deux hommes et emmènent les autres prisonniers.

La guerre en était arrivée à de pareilles atrocités, quand se passe un événement qui oblige les souverains à intervenir efficacement. Au mois d'août, une barque chargée de sel descendait sur Avignon. En la voyant venir, Mathieu de Villebresme, commandant des troupes du Roi, s'embarque avec quelques hommes pour la capturer. Effectivement, il l'aborde; mais mal gouvernée et surchargée par le poids des nouveaux arrivants, la barque va heurter une pile du pont contre lequel elle se brise. Une partie de l'équipage, tant nautoniers que soldats, sont noyés. Plus heureux ou sachant mieux nager, Mathieu de Villebresme, accompagné de quelques-uns de ses séides, arrive à se hisser sur les pierres environnant la base de la pile du pont. Malheureusement pour lui cette pile correspondait à la partie du pont rattachée à Avignon. Mouillés et sans armes, le capitaine et ses soldats ne peuvent faire aucune résistance, ils sont saisis par les officiers d'Avignon et conduits en prison. Tels furent les principaux incidents de cette guerre entre la France et Avignon.

Cependant les choses en étaient arrivées à un tel degré de violence que le roi de France ne pouvait plus rester indifférent à ces sanglants événements. Il finit par écouter les doléances du Pape (1), et, comme à la suite de toute guerre, on conclut un armistice et on nomma des ambassadeurs chargés de préparer un traité de paix.

(1) Nous avons déjà cité un appel des Avignonnais au Roi en date du 19 avril 1431 (ci-dessus, p. 33, note 1).

Ce furent, pour le roi de France, Guillaume le Tur, président du parlement de Poitiers, et Jehan Jouvenel, docteur en droit. Le Pape était représenté par Antoine de Vernon et Pons Trenquier (1), professeurs de droit à l'Université d'Avignon (2).

Le 10 novembre, ces commissaires établissent une ordonnance instituant un *modus vivendi* entre les gens de France et ceux d'Avignon (3).

Cette ordonnance met fin à toute procédure, tant ecclésiastique que laïque suscitée par les faits de guerre, elle ordonne la restitution provisoire de tous les biens saisis, et la cessation de toute *voye de fait et de guerre*. Les communications entre Avignon et le royaume seront rétablies, et la navigation sur le fleuve redeviendra libre. Un port et un service de bac ou de bateaux seront installés pour remplacer provisoirement le pont démoli. Le tarif des droits de passage est minutieusement déterminé. Ce droit de passage ou portenage pour les passants venant du côté du royaume sera perçu par un commis nommé par le Roi; le droit perçu sur les passants venant du côté d'Avignon sera levé par un commis nommé par le Pape. Chacun des deux commis versera l'argent qu'il recevra dans une caisse ouvrant par deux clefs, dont il aura l'une, l'autre restant entre les mains de son confrère. Nul ne pourra percevoir les droits que les commis désignés. Les deniers des deux caisses seront enlevés tous les huit jours et employés aux réparations du pont.

Cette ordonnance fort sage, donnant en partie satisfaction aux prétentions du Pape, reconnaissait au roi de France et au Saint-Siège des droits égaux sur le Rhône et sur le pont. Les commissaires ajoutaient que les prisonniers détenus de part et d'autre seraient immédiatement relâchés, et se déclaraient prêts à entendre tout ce que les parties lésées auraient à dire, tant sur la propriété du Rhône

(1) Lettres commissoires du roi Charles VII, du 18 septembre 1431, et commission papale du 4 novembre suivant. V. ces lettres dans le manuscrit 2847 de la Bibliothèque du musée Calvet d'Avignon (f°s 18 et suivants), et dans le *Procès du Rhône* (f°s 842 et suivants de l'original). Le ms. 2847 contient, dans ses f°s 2 à 24, la série des lettres commissoires relatives au *Procès du Rhône*, depuis 1431 jusqu'en 1666; c'est pour cela que nous le citons ici, à côté du ms. des archives départementales, auquel il emprunte les deux lettres commissoires de 1431.

(2) La Faculté de droit d'Avignon était alors en pleine prospérité. Sur cette Faculté, v. la thèse de R. Caillet, *l'Université d'Avignon et sa Faculté des Droits au Moyen-Age* (1303-1503), Paris, 1907.

(3) *Ordonnance provisoire* du 10 novembre 1431; pièces justificatives, n° X.

que sur « *les excès, prinses et aultres cas advenuz depuis la rompure du dit pont* (1)

En exécution de cette ordonnance, le 3 décembre suivant, Mathieu de Villebresme, capitaine de la tour de Villeneuve, détenu prisonnier à Avignon, fut solennellement mis en liberté par les syndics. Et le même jour, le crieur public Jean Brieti, après avoir sonné trois fois de la trompette selon le cérémonial usité, publiait à haute et intelligible voix l'ordonnance provisoire des commissaires qui, par ce fait, devenait exécutoire (2).

Le 1er janvier 1432, un acte fut passé entre les commissaires et le sieur Henriquet Tegrini, banquier d'Avignon, par lequel ce dernier « *s'engageait à recevoir les droits de passage pour le pont payables la moitié des droits aux officiers du roy et l'aultre moitié à la ville d'Avignon* (3). »

Telle fut la conclusion des événements sanglants de 1431. Malgré la sage ordonnance des commissaires, le procès du Rhône n'avait pas fait un pas. En effet, le procureur du Roi, s'étant pourvu devant le parlement de Poitiers contre la sentence provisoire des commissaires, obtint contre le procureur du Pape une sentence par défaut, en date du 18 août 1432, qui annulait l'œuvre des commissaires (4).

Cependant, malgré la nullité en droit de cet accord provisoire, en fait il continua à régir les relations entre les Avignonnais et les habitants de Villeneuve.

(1) Conformément à cette invitation, le procureur Guichard de Rougemont déposa des conclusions pour le Pape le 27 janvier 1432 (ci-dessus, p. 33, note I); d'abondantes productions de pièces furent faites de part et d'autre (*Procès du Rhône*, t. II, fos 190 à 290; fos 960 à 1123 de l'original). Mais le débat ne semble pas avoir eu d'autres suites; le procureur du Roi attaqua l'ordonnance provisoire devant le Parlement de Toulouse et la fit casser.

(2) Procès-verbal de la mise en liberté du prisonnier et de la publication de l'ordonnance, archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. II, fo 884.

(3) Mention de cet acte dans le ms. 1744 de la bibliothèque de Carpentras, fo 39 vo.

(4) V. Cambis de Velleron, *Annales d'Avignon*, tome IV (ms. 2779 de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon), fo 35 vo. Cet arrêt est rappelé dans les productions du procureur du Roi en 1500. Il est aussi signalé par les *Historiens du Languedoc* (Cl. Devic et Dom Vaissette); ces auteurs disent avoir consulté un mémoire rédigé à cette occasion par le Procureur du Roi de la sénéchaussée de Beaucaire; ils racontent, d'après ce mémoire, les événements qui ont précédé le procès de 1431; on trouve dans ce récit quelques détails intéressants (*Histoire générale du Languedoc*, nouvelle édition, tome IX, p. 1110 à 1112).

CHAPITRE V

Le procès du Rhône de 1431 a 1493 : Période d'accalmie

Malgré la cassation de l'ordonnance provisoire de 1431, le procès du Rhône sommeille pendant quelques années.

On commence par travailler activement à la réfection des arches du pont tombées en ruine (1). Pour augmenter les ressources de l'œuvre du Pont, le pape Eugène IV, le 4 avril 1432, accorde de nouvelles indulgences aux bienfaiteurs du pont; on envoie des quêteurs dans toute la chrétienté. Les travaux de réfection se continuent pendant les années 1434-1444. On achète des pièces de bois, on afferme des carrières de pierre; on bâtit des fours à chaux sur la roche des Doms. Le 9 août 1434, le cardinal de Foix, légat d'Avignon, pose la première pierre de l'arche neuve du pont. Les travaux n'avançant pas assez vite, ou faute d'argent, en 1444 on décide de refaire en bois les deux arches restant à construire.

Mais le Rhône se jouait des efforts des hommes, et à peine reconstruit d'un côté, le pont s'affaissait de l'autre. En 1456, les consuls d'Avignon députent au roi de France le général des frères prêcheurs pour présenter à Sa Majesté une supplique en faveur du pont tombant en ruine; ce qui laisserait à supposer que les travaux de reconstruction du pont avaient été complètement à la charge des Avignonnais. En 1459, les consuls dépensent environ quatre mille florins de vingt-quatre sols pour réparer les arches tombées.

Mais en 1476, une arche du pont du côté de Villeneuve s'étant brisée, les recteurs de l'œuvre du Pont donnent à prix fait la démolition de cette arche. Quand il s'agit de sa réédification, ils demandent la coopération du roi de France, et du 21 juin de cette année, nous avons une lettre de Louis XI, ordonnant que les produits du

(1) Les documents concernant ces événements se trouveront dans le *Cartulaire du Pont*, du Dr P. Pansier.

portenage perçus sous la main du Roi par Philippe Poinsart, à ce commis, seront employés par les soins de cet agent à la réfection et aux réparations du pont (1). Les ordres du Roi furent exécutés, et le 2 avril 1479, nous trouvons une quittance de cinquante florins donnée par des fustiers d'Avignon à Philippe Poinsart, receveur des émoluments du pont, pour achat de bois destiné aux réparations du pont (2). Le 7 juillet 1479, nous voyons que les recteurs du Pont présentent les lettres de Louis XI au juge de la sénéchaussée de Beaucaire, et obtiennent « *en vertu d'icelles être commandé audit Poinsart, receveur des émoluments du pont, de convertir les deniers par lui receuz en la réparation d'iceluy* (3) ». Depuis cette époque, le roi de France semble avoir toujours fait percevoir par ses agents les revenus du portenage.

Il résulte d'autre part des débats postérieurs, que les officiers du Roi n'exercèrent à cette époque de juridiction sur le pont que jusqu'à la chapelle de Saint-Nicolas, conformément à la donation de Charles V, du 5 décembre 1368. Mais les lettres de Charles V ne paraissent pas avoir été respectées; de même en ce qui concerne le Rhône, les officiers du Roi s'arrogeant le droit exclusif de juridiction sur le fleuve. Ainsi en 1474, les Avignonnais durent obtenir une licence du Roi pour conserver un *palis* sur la rive du Rhône (4). Du reste les officiers du Pape ne reconnaissaient pas les prétentions des gens du Roi. Ils obtinrent de Louis XI des lettres du 21 juin 1476 nommant des commissaires chargés de connaître avec les délégués du Roi « *de plusieurs débats, questions*, et *procès nus par raison et cause de la justice et juridiction de la rivière du Rhosne* (5) » Nous ne croyons pas que le procès devant les commissaires prévu par ces lettres ait eu lieu, en tout cas nous n'en trouvons aucune trace.

Les contestations recommencent en 1484. Au commencement de cette année, un procès s'engage devant un lieutenant du sénéchal

(1) Archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, liasse 2325; lettre du roi Louis XI du 21 juin 1476, suivie de l'annexe du sénéchal de Beaucaire.

(2) Archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, registre 2275.

(3) Archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, registre 2275.

(4) Lettre du 6 janvier 1474. V. l'arrêt du Conseil d'Etat de 1726, p. 11, 33 et 40 du texte imprimé (inséré dans le ms. 1744 de la bibliothèque de Carpentras).

(5) Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. VI, f°s 279 et 280; f°s 3911 et 1912 de l'original.

de Beaucaire entre les consuls d'Avignon et le maître des ports du Roi de France, au sujet d'un moulin établi par le maître des ports sur un bateau contre une des piles du pont. Le lieutenant du sénéchal de Beaucaire, faisant droit aux réclamations des consuls, ordonne l'enlèvement de ce moulin, et sa décision est confirmée par des lettres du roi Charles VIII, le 2 août 1484 (1).

L'année suivante, un autre procès a lieu devant le même lieutenant du sénéchal de Beaucaire; il s'agit d'une *pallière* ou barrage établi par les officiers d'Avignon en tête de l'île de la Flèche « *pour détourner le cours d'une brassière passant entre le terroir de ladite ville et ladite isle* ». Cette digue avait pour but, convertissant l'île de la Flèche en presqu'île, de la rattacher au territoire papal. On s'occupe en même temps de la démolition, par les Avignonnais, de certains degrés ou escalier conduisant du pont à une petite chambre voûtée ménagée dans l'intérieur d'une pile.

Après enquête, Guillaume de Montcalm, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, rend le 6 juillet 1485 une ordonnance « *déclarant l'isle de la Flesche estre du royaulme soubz la juridiction du roy et en signe de ce les fourches debvoir estre érigées, et les pierres apposées en teste d'icelle démollies, et tous les exploictz faictz par les officiers de ladite ville d'Avignon révoqués; et lesdits degrés avoir été induement abbatus* (2) ».

L'année suivante une nouvelle enquête est faite par les soins du procureur du Roi. Les témoins entendus le 6 juin 1486 déclarent que la juridiction des officiers du Roi s'étend sur le pont jusqu'à la chapelle Saint-Nicolas; mais que sur le Rhône et ses îles la juridiction du Roi s'exerce sans partage et que, lorsque le pont vient à se rompre, les officiers de Nîmes afferment le pontenage au profit du Roi (3). Si les dires de témoins sont exacts, il faut reconnaître que la situation a bien changé depuis 1307, époque où l'on contestait au Roi de France même la possession de la tour commandant la tête du pont du côté de Villeneuve.

(1) Archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, registre 2275; et *in extenso* dans le *Procès du Rhône*, t. IV, f°s 1 à 58, f°s 2016 à 2158 de l'original).

(2) Archives de Vaucluse : fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, registre 2275; et *in extenso* dans le *Procès du Rhône* (fin du tome II).

(3) Archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, registre 2275; et *in extenso* dans le *Procès du Rhône*.

Une objection se présente immédiatement à la pensée. Des dix-huit arches du pont, seize auraient appartenu au Roi de France à son dire, puisque la juridiction du Pape ne s'étendait que jusqu'à la chapelle de Saint-Nicolas qui est à la fin de la deuxième arche. Mais pourquoi alors le Roi laissait-il aux gens d'Avignon le soin et la charge de réparer et entretenir à leurs frais la totalité du pont?

CHAPITRE VI

Le Procès de 1493

C'est la première fois que nous allons voir un tribunal du Roi appelé à juger un différend entre les deux souverains. Nous apprécierons dans notre seconde partie l'étrangeté de ce procédé du roi de France, déférant à ses propres tribunaux ses contestations avec le Pape et les officiers d'Avignon.

La querelle qui eut son dénouement en 1493 devant le Parlement de Toulouse (1), avait pour cause certains événements survenus dans l'île de Malyvent, près de Barbentane, en aval d'Avignon. Nous n'aurions pas parlé de cet incident qui touche seulement à la question des îles, si le portée du débat n'avait été élargie devant le Parlement de Toulouse, dont l'arrêt du 8 mars 1493 prononce sur la propriété même du fleuve entre Avignon et le Roi. Or, les avocats du Roi, on ne sait trop pourquoi, ont fait grand cas par la suite, de cette décision d'une cour royale.

Il est vrai que le procès entre le Pape et le Roi se doublait d'un second débat, pour lequel une juridiction royale était mieux compétente, entre le Procureur général du Parlement de Toulouse et le Procureur du même roi de France dans le comté de Provence. En 1481, en effet, la Provence a été rattachée à la France en vertu du testament de Charles du Maine. Or une procès nouveau, différent de celui que nous étudions dans ce travail, va s'élever, relativement à la propriété du Rhône, entre deux provinces riveraines également sujettes du roi de France, le Languedoc et la Provence. Ces débats ne rentrent pas dans le cadre de notre étude. Mais il est bon de remarquer que le procès entre le Languedoc et la Provence

(1) L'arrêt est du 8 mars 1493; un mois auparavant, nous trouvons des lettres commissoires du roi Charles VIII (22 janvier), qui ne paraissent pas avoir eu plus d'effet que celles de Louis XI en 1476. V. ces lettres dans les archives de Vaucluse : *Procès du Rhône*, t. VI, f°s 280 à 282, f°s 3913 à 3917 de l'original.

n'est pas sans un certain rapport avec celui que nous étudions entre le Pape et le roi de France. Donner raison à la Provence dans l'un, c'était donner raison au Pape dans l'autre; car si le Languedoc ne comprend pas le lit du Rhône, dans la partie du fleuve qui regarde la Provence, au sud de la Durance, il ne doit pas le comprendre davantage dans la partie du fleuve qui regarde Avignon au nord de la Durance. Une autre considération plus spéciale, mais non moins décisive, solidarisait les deux causes; aux termes de la vente d'Avignon au Pape, consentie par la comtesse Jeanne de Provence en 1348, la portion du fleuve confinant le territoire d'Avignon était, sans contestation possible, cédée au Saint-Siège. Or, le différend entre le Languedoc et la Provence se réduisait à cette question : le Rhône, depuis la Durance jusqu'à la mer, appartient-il au Roi comme roi de France, ou bien lui appartient-il comme comte de Provence?

Si l'on se prononçait en faveur de la première hypothèse, le procès du Rhône était jugé d'avance en faveur du Pape, puisque, comme héritier des comtes de Provence, le Roi ne pouvait méconnaître la cession de 1348.

C'est pour ces raisons que les tribunaux du roi de France, voulant faire triompher les prétentions de leur souverain contre le Pape, ont toujours donné gain de cause aux officiers du Languedoc contre ceux de Provence (1).

Dans l'affaire de 1493, les deux procès que nous venons de distinguer, sont réunis et plaidés ensemble, car le procureur général au Parlement de Toulouse a assigné à la fois les officiers du Pape et les officiers royaux de Provence. La sentence, rendue le 8 mars 1493, donne également tort au Saint-Siège et à la Provence. Le procureur général au Parlement de Toulouse, dans ses articles du 22 mai 1487 (2), appuyés de production de pièces, affirma les prétentions du Roi à la propriété du fleuve tout entier. L'arrêt de la cour, rendu par défaut contre les Avignonnais et le Pape, adopta les conclusions du procureur général : « *appert le Roy... avoir été et estre seigneur et*

(1) Arrêt du Parlement de Toulouse du 8 mars 1493, cité plus loin. Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 26 juin 1724; texte imprimé, p. 57 et suivantes du *Nouveau recueil des édits, déclarations du roi, titres, arrêts et règlements, concernant les isles du Rhône* (inséré dans le ms. 1632 de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon).

(2) Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. V, f°s 40 à 43; f°s 2740 à 2745 de l'original.

possesseur de toute ancienneté et temps... de la rivière du Rhosne, entièrement d'un rivage à l'autre... et de toutes les isles... Dict a été que ledit Procureur général du Roy sera réintégré, et le réintègre la Court... en la possession du Rhosne et des isles... et fait la Court inhibition aux Archevesques d'Avignon, ses officiers et autres... qu'ils ne soient si hardis usurper... ladite rivière... La Court... par manière de provision... a ordonné... que ledit Archevesque, ses officiers... seront adjournés à comparoir en la Court séans... pour plus amplement enseigner de leurs droits (1) ».

(1) Arrêt du 8 mars 1493 : texte imprimé, p. 15 à 21 du *Nouveau recueil*, etc., (inséré dans le ms. 1632 de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon).

CHAPITRE VII

Le Procès de 1500

On comprend que le Pape et les Avignonnais ne se soient pas inclinés sans protestation devant la décision de la Cour royale de Toulouse. Ils obtinrent du Roi Charles VIII des lettres en date du 27 août 1495 *portant défense au Parlement de Toulouse de plus amplement informer et connaître dans le procès pendant avec le Pape relativement à la propriété du Rhône* (1). Des commissaires furent nommés de part et d'autre pour trancher le différend. Chaque partie en désigna trois : Jean Casaleti, abbé de Sénanque, Pierre Baudon et Guillaume Meynier, professeurs de droit, furent députés de la part du Pape par lettres commissoires du 31 août 1499 et du 31 mars 1500 (2). Charles de Lavernade, maître des requêtes, Philippe de Bery, conseiller au Parlement de Paris, et Jean Rabot, conseiller au Parlement du Dauphiné, furent désignés par le Roi dans les lettres commissoires du 12 août 1498 et du 19 septembre 1499 (3). Les avocats ou procureurs du Pape étaient Pons Lartessuti, et Pierre de Petra (4); le procureur général au Parlement de Toulouse, assisté de Jean Roberti et Vital Langlade, occupait pour le Roi (5). Le procureur général au parlement de Toulouse commence par protester contre la juridiction des commissaires. Le 2 décembre

(1) Lettres de Charles VIII du 27 août 1495; archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, f°s 320 à 322, f°s 582 à 586 de l'original.

(2) Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, f°s 8 à 25; f°s 13 à 38 de l'original. Copie ancienne dans le ms. 2847 de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon, f°s 3 à 5.

(3) Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, f°s 25 à 40; f°s 38 à 63 de l'original. Copie dans le ms. 2847 précité.

Jean Rabot étant décédé au cours des débats, le roi Louis XII pourvut à son remplacement par des lettres commissoires du 19 août 1500 (*Procès du Rhône*, f° 1294).

(4) Lettres commissoires du 20 mai 1500 : archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, f°s 1 v° à 8, f°s 2 à 13 de l'original; ms. 2847 précité, f°s 2 et suivants.

(5) Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. III, f° 17, f° 1344 de l'original.

1499, il adresse une requête au Roi, afin de suspendre l'exécution de la Commission et d'empêcher que l'affaire soit jugée sans l'autorité du Parlement (1). Le procureur du Roi ne se départira pas de cette attitude pendant tout le cours des débats; en dépit même des instructions royales, il ne cesse de récuser les juges-commissaires. Le conseil du Roi lui donne tort en 1500, mais deux siècles plus tard, en 1726, le même conseil du Roi refusera de faire droit à la demande des Avignonnais qui voulaient soumettre le procès du Rhône à des commissaires nommés par les parties.

Lous XII répond à son trop zélé procureur, le 18 mai 1500, en lui enjoignant de se rendre immédiatement à Avignon pour comparaître devant les commissaires (2). Néanmoins, la protestation du procureure est soumise au Conseil du Roi, qui, dans un arrêt du 30 mai 1500, ordonne « *que le procès sera renvoyé devant ledicts commissaires... sur ce commis et députés, pour par eux en être décidé et déterminé ainsi qu'il appartiendra* (3) ».

Les débats commencent le 15 juin 1500, mais le procureur récalcitrant continuait ses protestations. Le Roi intervint encore; des lettres royales du 3 juillet 1500 ordonnèrent que nonobstant l'appel du procureur général, le procès fût continué jusqu'à sentence définitive (4).

Le débat contradictoire qui s'engagea devant les commissaires donna lieu à de longues conclusions, déposées à plusieurs reprises par les procureurs des deux parties, et à de volumineuses productions de pièces ayant un intérêt plus ou moins considérable. Les procureurs des deux parties font flèche de tout bois et semblent rivaliser à qui composera les mémoires les plus longs, les plus diffus, les plus encombrés d'incidents et de faits.

Le procureur du Pape déposa les premières conclusions le lundi 15 juin, après que les pouvoirs des commissaires eurent été vérifiés. Le procureur du Roi répondit par les siennes le vend edi suivan 19 juin. Des articles additionnels furent ajoutés aux conclusions de chaque partie. Viennent ensuite les productions de pièces, pour les-

(1) Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, f°s 42 à 45, f°s 64 à 68 de l'original.

(2) Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, f°s 45 à 49, f°s 68 à 76 de l'original.

(3) Arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1500 : archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, f°s 71 à 76, f°s 111 à 121 de l'original.

(4) Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, f°s 147 à 156, f°s 257 à 272 de l'original.

quelles de nombreux sacs de procédure furent présentés et ouverts. Parmi les pièces les plus importantes au point de vue juridique doivent figurer celles qui furent produites par le procureur du Roi le 16 janvier 1500 (1).

Intransigeant dans son attitude et fidèle à ses principes, le procureur du Roi ne cesse de protester contre les pouvoirs attribués aux commissaires. En tête de ses premières conclusions, il leur déclare, qu'il ne fera aucun cas de leurs décisions (2). Le 30 septembre suivant il adresse à Pierre de Couthardi, avocat au Parlement de Paris, et à Etienne Petit, contrôleur général des finances du Languedoc, commissaires précédemment députés (par lettres royales du 22 janvier 1491), *un advertissement pour le Roi*, où sans se départir de son opposition, il donne les raisons que l'on peut faire valoir pour la cause du Roi (3).

Le 4 février 1500 (4), le procureur royal déposa de nouveaux articles accompagnés encore de production de pièces. Le procureur du Pape riposta par de nouveaux articles en faveur du Saint-Siège où il discutait pied à pied les dernières productions de la partie adverse (5).

Quel fut le résultat des débats de 1500? C'est un point difficile à élucider. Les manuscrits du procès du Rhône ne nous donnent aucun renseignement postérieur à 1500, et nous n'avons nulle part trouvé

(1) Articles pour le Pape du 15 juin : archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, f°s 58 v° à 79, f°s 91 à 125 de l'original. Articles pour le Roi du 19 juin : *ibidem*, t. I, f°s 79 à 98, f°s 127 à 161 de l'original. Articles additionnels pour le Roi : *ibidem*, t. I, f°s 156 à 166, f°s 273 à 290 de l'original. Articles additionnels pour le Pape : *ibidem*, t. I, f°s 166 à 169, f°s 291 à 297 de l'original. Productions de pièces : *ibidem*, t. I, f°s 196 à 342 — t. III, presque en entier; productions pour le Roi du 16 janvier 1500 : t. III, f°s 19 à 37.

(2) « *Quod non intendit coram vobis judicium fundare, nec aliquid deducere ex quo vobis aliqualis possit attribui judicatio* ». *Procès du Rhône*, t. I, f° 80, f° 127 de l'original.

(3) Archives de Vaucluse, *Procès de Rhône*, t. IV, f°s 116 à 123, f°s 2293 à 2313 de l'original.

(4) Les dates du procès de 1500 sont comptées *ab incarnatione Domini*: l'année commençant au 25 mars, les mois de janvier et février 1500 étaient postérieurs aux mois de juin, juillet, etc., de la même année. La computation *ab incarnatione Domini* était la plus usitée à cette époque, au moins en France.

(5) Nouveaux articles pour le Roi : archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. VI, f°s 294 à 318, f°s 3940 à 3985 de l'original. Nouveaux articles pour le Pape : ibidem, f°s 318 v° à 325, f°s 3986 à 4000 de l'original.

d'indication sur l'issue de ces débats (1). Le procès a dû rester sans solution : après un échange réciproque de volumineux mémoires, l'affaire dut en rester là, et les commissaires se séparèrent sans avoir rien décidé. C'est l'écueil sur lequel viennent échouer en pareil cas les commissions; un tiers arbitre aurait pu donner une solution; des commissaires désignés en nombre égal par chacune des parties avaient peu de chance d'arriver par un accord à résoudre le différend.

(1) L'accord de 1506 dont il est fait mention dans le ms. 1744 de la bibliothèque de Carpentras (f°s 30 v° et 31 r°) concerne le *Procès de la Durance*

CHAPITRE VIII

Le Procès du Rhône depuis 1500 jusqu'en 1726

Après le procès de 1500 (1), nous ne trouvons plus de grands débats contradictoires devant des juges-commissaires. Ce sont dorénavant les tribunaux du Roi, notamment le Conseil d'Etat, qui vont intervenir dans les différends.

Du reste, le second procès du Rhône que nous avons vu s'élever entre la Provence et le Languedoc en 1493, se continuera après 1500, parallèlement au premier; il donne lieu, au XVIIIme siècle, à un important arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 1724 et à l'éclosion de nombreux mémoires (2).

Le premier souci des rois de France fut de rendre à leurs propres tribunaux la connaissance du procès du Rhône entre Avignon et Villeneuve. François Ier, par lettre des 6 décembre 1526 et 2 juillet 1539 (3), ordonna aux trésoriers de France en Languedoc « *d'informer des usurpations faites des isles de la rivière du Rhosne au préju-*

(1) Les renseignements sur cette période ne sont pas abondants. Notre principale source sera l'arrêt de 1726, qui contient de précieuses indications sur les événements antérieurs.

(2) *Mémoire à consulter pour les procureurs des gens des trois Etats du pays de Provence*, Paris, imprimerie Chenault, 1764 — *Recueil des décisions et arrêts produit par le Languedoc*, Paris, imprimerie Vincent, 1765. — *Examen des nouveaux écrits de la Provence sur la propriété du Rhône*, Paris, imp. Vincent, 1768. — *Nouveau recueil des édits, déclarations du roi, titres, arrêts et règlements, concernant les isles du Rhône*, Montpellier, imp. Picot, 1780. — Les mémoires pour le Languedoc sont de Dom Bourotte, ceux pour la Provence, de R. de Monclar.

(3) Arrêt de 1726, texte imprimé, p. 21. Nous citerons toujours cet arrêt d'après le texte imprimé qui se trouve inséré dans le ms. 1744 de la bibliothèque de Carpentras, on pourra le lire également dans le *Recueil des décisions et arrêts produit pour le Languedoc*. V. aussi les mss. 2792 (fos 276 à 313) et 2616 (fos 246 à 302) de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon. Nous donnons un extrait de l'arrêt dans nos pièces justificatives (no XIII).

dice de l'arrêt du parlement du 8 mars 1493 ». L'arrêt de 1493 était remis en vigueur après plus de trente ans d'oubli. Quelque temps après, Henri II renvoya toutes les contestations pendantes devant les juridictions du royaume, ou en cours d'instruction, devant la cour du Parlement de Toulouse pour y être jugées, et devant le sieur de Paulo, second président de la même cour, pour y être instruites (Lettres du 26 février 1556 confirmées le 11 mars 1557) (1).

Nous ne trouvons pas d'autres incidents concernant notre procès au cours du XVIme siècle. L'explication en est dans les événements qui agitèrent à cette époque la France et l'Europe toute entière et qui éprouvèrent la Provence plus qu'aucune autre région. En 1536, Avignon logea une partie de l'armée que François Ier envoya en Provence, sous la conduite de Montmorency, contre les Impériaux, Les guerres de Religion, d'autre part, atteignirent dans le pays un tel degré de fanatisme et de cruauté que les souvenirs de ces scènes d'horreur persistent encore dans les récits populaires (2).

En 1604, la propriété du Rhône est de nouveau mise en cause. Les incidents de cette époque présentent cette particularité sans autre exemple dans notre procès, que le différend, au lieu d'être porté devant les tribunaux du Roi ou devant des juges-commissaires, fait l'objet de négociations diplomatiques.

Pour remédier à la rupture d'une arche du pont, on avait établi en 1604 un pont de bateaux. Une seconde arche fut emportée l'année suivante; un sieur Juiglione, concessionnaire du pont de bateaux, organisa un service de bacs qui fonctionna paisiblement jusqu'au 29 novembre 1605. A cette date, les gens de France firent savoir à Juiglione que, le compromis intervenu entre le roi de France et le légat du Pape étant venu à terme, on lui retirait son privilège. Un nommé Overgia fut investi à sa place. Juiglione plaida à Nimes pour obtenir de garder son privilège qui n'expirait effectivement que quelques mois plus tard. C'est à l'occasion de cet incident que la discussion sur la propriété du Rhône fut rouverte entre le Saint-Siège et le roi de France. Un échange de notes diplomatiques eut lieu entre la cour de Rome et les ministres du Roi : procédé rationnel en pareille circonstance. Malheureusement la voie diplomatique

(1) Arrêt de 1726, p. 21 et 22.

(2) Sur tous ces événements, v. Perrin : *Les Etats Pontificaux de France au* XVIme *siècle* (1 vol. in-8o, Paris, 1847).

ne paraît pas avoir donné plus de résultat que les procès devant des commissaires (1).

C'est au XVIIme siècle que nous voyons pour la dernière fois nommer des commissaires dans un différend entre le Pape et le Roi. Encore ne s'agit-il que de quelques questions d'intérêt secondaire concernant des îles, et qui ne mettent pas en cause la propriété du Rhône.

En 1666, une contestation fut soulevée par le marquis de Beauregard au sujet des îles et créments formés par le fleuve le long des territoires de Châteauneut-du-Pape et de Pont-de-Sorgues. Par lettres du 20 mai, le roi Louis XIV ordonna à M. de Bezons, intendant du Languedoc, de se rendre sur les lieux pour conférer avec le vice-légat, Mgr de Lomellini. La sentence rendue par M. de Bezons et Mgr de Lomellini, le 27 octobre 1666, donna raison au Saint-Siège; les îles et créments furent déclarés faire partie des territoires de Châteauneuf et Pont-de-Sorgues (2).

Une question du même genre fut solutionnée en 1686 par des commissaires du vice-légat et de l'intendant du Languedoc; il s'agissait alors d'une île située en face du territoire de Mornas (3).

Mais ensuite le Conseil du Roi est la seule juridiction qui intervient dans le procès du Rhône. Dans cette période qui va jusqu'en 1726, nous trouvons une longue série d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat entre la Provence et le Languedoc, qui tous attribuent au Languedoc la possession des îles et créments; ces différents arrêts sont du 26 juillet 1681, 7 décembre 1685, 8 mai 1691, 5 octobre 1705, 10 octobre 1707. Enfin un arrêt du 26 juin 1724 tranche définitivement la question de principe entre les deux provinces du Languedoc et de la Provence (4).

(1) Ms. 2862 de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon (en italien), fos 88 vo à 103. Des notes diplomatiques furent échangées à deux reprises : *Raggione della Camera Apostolica sopra il ponte d'Avignone qual è sopra il Rhodano e sopra la giurisdizione di detto fiumo* (fos 88 à 93), et *Sommario delle raggioni addote da i ministri del Rè chrestianissimo a favori di Sua Majesta* (fos 93 à 96). — *Raggione che s'adducono a favori di S. Sanctita* (fos 96 à 99), et *Riposte alle raggioni sopra narrato, addote da i ministri del Rè chrestianissimo a favori di Sua Majesta* (fos 99 à 103).

(2) Ms. 1744 de la bibliothèque de Carpentras, fo 54. Arrêt de 1726, p. 18 et 19. Texte de la sentence des commissaires, ms. 1744, fo 59.

(3) Ms. 1744 de la bibliothèque de Carpentras, fos 54 vo et 55 ro.

(4) Arrêt de 1726, p. 8 et 9.

Ces décisions peuvent être considérées comme les préliminaires de l'arrêt du 22 janvier 1726 rendu par le Conseil d'Etat entre le Pape et le roi de France dans le procès du Rhône, après lequel, en fait, le débat prit fin sans qu'on puisse dire qu'il fût terminé en droit.

CHAPITRE IX

Arrêt du 22 janvier 1726. Fin du Procès

L'arrêt de 1724 terminant le différend entre la Provence et le Languedoc au sujet de la propriété du cours du Rhône faisait prévoir quelle serait l'issue du procès identique pendant entre la France et le Saint-Siège. Bien que l'arrêt de 1724 ne préjugeât pas d'une façon certaine le procès du Roi avec le Pape, cependant une décision favorable à la Provence en 1724, aurait rendu inadmissibles les prétentions du Roi dans les débats de 1726. L'arrêt de 1724 préparait et facilitait le triomphe du Roi dans ses contestations territoriales avec le Saint-Siège. Les deux arrêts, en effet, s'inspirent du même point de vue; ils reposent sur cette idée que le Roi est propriétaire du Rhône, non comme héritier des comtes de Provence, mais en qualité de roi de France et souverain du Languedoc.

L'arrêt du 22 janvier 1726 fut rendu à propos d'une contestation survenue entre les consuls et les habitants d'Avignon d'une part, le syndic général du Languedoc, les consuls et habitants de la communauté des Angles d'autre part. La contestation s'était élevée au sujet de l'inféodation de certaines terres d'un crément du Rhône consentie à un nommé Pierre Girard par les trésoriers de France à Montpellier le 14 avril 1717. Cette inféodation, contestée par les Avignonnais, avait été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1719, et une ordonnance du sieur de Bernage, intendant du Languedoc, en date du 22 janvier 1724. Sur les protestations des Avignonnais, l'exécution de l'arrêt de 1719 fut suspendue par ordre du Roi. La question de la propriété du Rhône se posa encore une fois, car l'*acteur* des habitants d'Avignon ne se contentait pas de demander « *qu'il fût nommé des commissaires pour juger le différend pendant entre les habitants des Angles et ceux d'Avignon* », mais il voulait aussi que ces commissaires eussent le pouvoir de décider

« *si la souveraineté des Papes s'étendait sur la moitié du Rhône du costé d'Avignon* (1) ».

La requête des Avignonnais tendait à la nomination de commissaires (2). Celle du Syndic général du Languedoc et des habitants des Angles (3) concluait à la confirmation pure et simple de l'arrêt de 1719. On ne pouvait nommer des commissaires, ajoutaient les gens de France, « *qu'en présupposant que le droit de Sa Majesté sur le Rhône ne serait pas bien établi* ». Or, ce droit, prétendait le syndic général de Languedoc, était incontestable; et il entreprenait de le démontrer avec pièces à l'appui.

L'avocat d'Avignon répond à la requête du syndic de Languedoc par un mémoire (4). Le but de l'avocat d'Avignon est d'établir que seuls des commissaires nommés de part et d'autre auraient qualité pour connaître du différend. Il n'aborde qu'accessoirement le fond du débat et la question de droit, pour prouver que contrairement à l'affirmation du syndic de Languedoc, il y a véritablement lieu à procès.

Le syndic de Languedoc riposte par un mémoire aux prétentions de l'avocat d'Avignon (5). Il s'oppose à ce que la propriété du Rhône soit mise en cause; la propriété du Roi sur le Rhône pour lui n'est pas douteuse; on ne le « *persuadera jamais qu'il pût y avoir aucune question à cet égard entre Sa Sainteté et Sa Majesté* ». Cependant le syndic de Languedoc entreprend ensuite une longue dissertation pour réfuter les arguments de l'avocat du Pape et établir les droits du Roi.

Les plaideurs ayant produit leurs pièces (6), l'inspecteur général des domaines, le seigneur de Magueux, jouant en quelque sorte le rôle du ministère public, prend la parole pour défendre la cause du Roi (7). Ses conclusions sont conformes à celles du syndic de Languedoc; il ne s'oppose pas à la nomination de commissaires en tant qu'il s'agira d'élucider un point de fait; mais en ce qui concerne

(1) Arrêt de 1728, p. 25.
(2) *Ibidem*, p. 4.
(3) *Ibidem*, p. 5 à 9.
(4) Arrêt de 1726, p. 9 à 13.
(5) *Ibidem*, p. 13 à 17.
(6) *Ibidem*, p. 17 à 19 pour le Pape, p. 19 à 25 pour le Roi.
(7) *Ibidem*, p. 25 à 43.

le point de droit, il ne pourrait admettre qu'on mît en compromis un droit aussi incontestable que celui du Roi sur le Rhône.

Le Conseil d'Etat adopte les conclusions du syndic de Languedoc et de l'inspecteur général des domaines. L'arrêt du 22 janvier 1726 ordonne que « *Sa Majesté demeurera maintenue, ainsi que les rois ses prédécesseurs l'ont toujours été comme rois de France, dans l'ancien droit et possession immémoriale de la souveraineté et de la propriété du fleuve du Rhône d'un bord à l'autre..., et en conséquence que l'arrest de son conseil du* 16 *mars* 1719 *et l'ordonnance du seigneur de Bernage... du* 22 *janvier* 1724 *seront exécutez selon leur forme et teneur* (1) ».

Nous pouvons considérer l'arrêt de 1726 comme le terme du procès du Rhône. Nous ne trouvons pas en effet d'incidents postérieurs, et nous avons la preuve que l'arrêt du Conseil d'Etat fut mis en exécution (2). Une ordonnance du maître des ports rendue à la requête des *matelots classés* de Villeneuve, le 19 juin 1740, défend à tous autres qu'eux de tenir des bateaux sur le Rhône (3). Le privilège des matelots classés fut confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 3 janvier 1761; défense était faite « *d'usurper sur les fonctions des bateliers de Villeneuve à peine de* 500 *livres d'amende et d'être enquis contre les contrevenants pardevant le maître des ports de Villeneuve-les-Avignon* (4) ». Un peu plus tard, le 31 mars 1779, nous voyons le Conseil du Roi intervenir dans le règlement des droits perçus sur le Rhône et ordonner la vérification des titres du seigneur de Boissière, fermier des revenus (5). Le Roi et ses officiers sont désormais les maîtres du Rhône.

Mais le Saint-Siège ne considérait pas le procès comme terminé.

Quelques jours après l'arrêt du Conseil, un patron de Villeneuve fut arrêté sur le Rhône par des officiers d'Avignon. L'intendant du Languedoc se plaignit au vice-légat « *de l'affaire d'Avignon comme d'une entreprise sur la souveraineté royale* ». Le vice-légat répondit le 12 février 1726 que la souveraineté du Roi sur le fleuve n'était

(1) Dispositif de l'arrêt, p. 43 et 44.

(2) En ce qui concerne le fait même de l'inféodation consentie à Pierre Girard par les Trésoriers de France, un arrêt fut encore rendu par le Conseil d'Etat en 1745.

(3) Ms. 1744 de la bibliothèque de Carpentras, f° 86.

(4) Ms. 1744 de la bibliothèque de Carpentras, f°s 104 et 105.

(5) Ms. 1744, f° 102.

rien moins qu'une question certaine; et il s'exprimait en ces termes : « *Vous savez, monsieur, que c'est là un point controversé, et que la ville d'Avignon insiste depuis longtemps pour avoir des commissaires qui jugent l'ancien procès pendant depuis plus de deux siècles. Outre la disposition du droit commun, que le Saint-Siège a pour lui, il a encore des actes bien authentiques et une possession continuée par le moyen d'une sentinelle qui est toujours sur le pont à l'endroit de la chapelle pour avertir de l'arrivée des bateaux* ». Le Roi répondit qu'il nommerait volontiers des commissaires pour décider les questions de fait qui pourraient se présenter, mais, « *sans jamais laisser mettre en cause une question qui ne doit pas y être* (1) ».

En fait le procès du Rhône prend fin en 1726. Mais en droit il n'est pas résolu. En effet 1° le Conseil du Roi n'avait pas qualité pour trancher un semblable débat; 2° le Pape et les Avignonnais n'avaient pas accepté sa juridiction.

(1) L'incident est raconté dans les *Etudes historiques sur le Languedoc*, de E. Roschach (tome XIII de la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc*, p. 1001 et 1002), d'après la correspondance du contrôleur général (archives nationales, H, 1093).

DEUXIÈME PARTIE

Etude juridique du Procès du Rhône et des contestations sur la propriété de la ville d'Avignon

Le procès du Rhône, au point de vue juridique, mettait en jeu, par lui-même, des questions variées et délicates. Mais sur la discussion relative au Rhône se greffe une controverse plus grave, qui fut surtout vive dans les dernières années de l'ancien régime, au moment où le procès du Rhône ne présentait plus guère d'incidents intéressants; cette controverse avait pour objet la légitimité même des droits du Saint-Siège sur la ville d'Avignon.

Chronologiquement la question d'Avignon fait suite au procès du Rhône; mais logiquement c'était une question préjudicielle à ce procès; car si le Pape n'était pas légitime possesseur d'Avignon, la discussion sur le Rhône ne pouvait même plus se poser. Aussi, du moment où fut soulevée la controverse sur la propriété d'Avignon (ce fut dans les débats sur le Rhône de la fin du xvme siècle), le procès du Rhône parut perdre son intérêt, et cet intérêt sembla reporté sur la question de la propriété d'Avignon.

CHAPITRE PREMIER

Les contestations sur la propriété du Pont et du Rhône

Une question préliminaire se pose : quelle est exactement la nature des droits débattus entre le Saint-Siège et le roi de France dans le procès du Rhône? Aujourd'hui le principe de la liberté des fleuves internationaux, au point de vue de la navigation, proclamé en 1815 par le Congrès de Vienne, domine, en droit international public, la réglementation des grands cours d'eau : le droit de souveraineté auquel prétendent, *chacun en droit soi*, les Etats riverains, comporte plus de charges que de profits; il implique le devoir de police et d'entretien du fleuve, le soin de veiller à l'application des règlements élaborés par la *Commission riveraine*; il ne permet de percevoir que des taxes rémunératrices de services; et si l'on peut dire, jusqu'à un certain point, que le droit des Etats riverains sur le fleuve est un droit de propriété, c'est un droit de propriété considérablement restreint, dont le profit est nul (1). Toute autre était la conception de l'ancien droit : les souverains s'attribuaient sur leurs domaines fluviaux, comme sur leurs Etats terrestres, un droit de pleine et entière propriété, du même genre que la propriété du droit privé; chacun, maître absolu de la portion du fleuve soumise à sa juridiction, percevait des taxes sur la navigation comme on perçoit des droits d'octroi à l'entrée des villes; la propriété des fleuves ne recevait aucune restriction et constituait une source importante de revenus pour les Etats riverains; c'est cette propriété pleine et entière qui est en cause dans le procès du Rhône.

Nous avons signalé, dans notre partie historique, des conclusions et des mémoires des procureurs dans les débats de 1431, 1500 et 1726. Nous devons donner un aperçu de ces plaidoyers et des raisons

(1) Bry, *Précis élémentaire de droit international public* (1 vol. in-8°, Paris, 1896), p. 155 à 158. — Despagnet, *Cours de droit international public* (1 vol. in-8°, Paris, 1899), p. 461 à 463.

invoquées pour le Pape et pour le Roi, avant d'aborder la critique juridique du procès.

I. — Aperçu des raisons invoquées dans le Procès par les procureurs du Pape et du Roi

§ 1 Plaidoyers pour le Pape

1° *Procès de* 1431. — Les conclusions du procureur Guichard de Rougemont dans le procès de 1431 (1) sont, à notre connaissance, la première étude juridique du procès du Rhône. Elles constituent un travail sérieux, où sont énoncées les raisons fondamentales qui militent en faveur du Saint-Siège et qui seront reprises par la suite au cours de nouveaux débats.

Elles sont surtout remarquables par la clarté de l'exposition, l'ordre et la division des matières. Le mémoire est divisé en trois parties : la dernière, contenant le récit des exactions commises par par les gens du Roi au préjudice des Avignonnais dans la guerre de 1431, ne nous intéresse plus, au point de vue juridique. Les deux premières parties sont consacrées à l'étude des questions de droit privé et de *droit public*; le point de droit privé, c'est le débat tel qu'il se comporte si l'on considère le fleuve comme un bien de particuliers; le point de *droit public* (nous dirions de droit international public) se rapporte aux principes du droit international public concernant les fleuves-frontières. Nous devons savoir gré à Guichard de Rougemont d'avoir si nettement distingué ces deux aspects de la question; c'est ce que les jurisconsultes n'ont pas toujours fait avec la même précision dans le procès du Rhône.

Sur le terrain du droit privé, Guichard de Rougemont s'applique à établir la possession immémoriale des Avignonnais sur le Rôhne. Il expose que les limites du territoire d'Avignon s'étendaient anciennement, et s'étendent encore, bien au delà du Rhône, du côté du royaume de France, jusqu'à Roquemaure, Rochefort, Pujaut, Saze, St-Pierre-des-Termes. La cité d'Avignon, qui se gouvernait

(1) Conclusions déposées devant les commissaires le 27 janvier 1432; archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. II, f°s 160 à 190 (f°s 915 à 962 de l'original du XVIme siècle. V. pièces justificatives, n° XI).

jadis en république libre, ne reconnaissait pas d'autres seigneurs que les consuls, podestats et autres officiers élus par le Conseil de ville (1). A cette époque, les fonctionnaires de la cité exerçaient pleine et entière juridiction sur tout le territoire d'Avignon, et spécialement sur le Rhône, d'une rive à l'autre. Cette souveraineté était attestée par des *fourches patibulaires* (2), signes du *merum imperium*, dont quelques-unes étaient élevées sur la rive droite du Rhône; elle se manifestait par la juridiction criminelle exercée par les officiers d'Avignon, ainsi que par la perception des impôts et péages. A cette époque, la navigation et la pêche étaient libres sur le Rhône, comme c'est la règle quand il s'agit d'un fleuve public.

Guichard de Rougemont raconte ensuite la construction du pont par les Avignonnais, et la légende de saint Bénézet, « *qui pastor ovium fuerat et instinctu divino locum monstravit in quo dictus pons construeretur* ». La construction du pont ne suscita aucune protestation des officiers du Languedoc; la cité d'Avignon eut, sans contestation, l'administration de l'édifice, qui fut confié à l'œuvre du Pont, et plus tard aux recteurs nommés par le Conseil de ville. Les officiers de la cité avaient seuls droit de juridiction sur le pont.

Par la suite furent reconnus souverains d'Avignon les comtes de Provence, qui furent seuls maîtres du Rhône et du pont. En 1348, la comtesse Jeanne vendit Avignon au Pape, pour la somme de 80.000 florins, effectivement payée. Le Saint-Siège a été depuis lors en possession paisible de la ville : les armes des Papes furent sculptées en tête du pont, du côté de Villeneuve; et si parfois les officiers du Roi ont essayé de faire des actes de juridicition sur le pont, les gens d'Avignon sont intervenus pour les en empêcher. Enfin, lorsque le pont a été rompu, la circulation des barques a toujours été laissée libre; souvent même les frères du Pont ont établi un port et organisé

(1) Sur l'organisation politique et administrative de la cité d'Avignon au XIIIme siècle, d'après les statuts de 1243 et 1251. V. De Maulde (op. cit., p. 63 à 72). Les pouvoirs publics comprenaient trois assemblées (conseil de ville, assemblée du peuple, cour des officiers), et des fonctionnaires dépositaires de la puissance publique, un podestat (plus tard appelé vicaire) ou des consuls, et quelques autres officiers.

(2) C'étaient des bois de justice érigés en certains lieux, principalement aux frontières d'un Etat, pour attester la juridiction seigneuriale du souverain dont ils portaient les armes. V. Du Cange, verbis *furca* et *patibulum*.

un service de bateaux dont le revenu était affecté aux réparations du pont.

Le procureur du Pape conclut de tous ces faits qu'en droit privé la propriété du Rhône doit revenir au Saint-Siège et aux Avignonnais, qui peuvent alléguer une possession immémoriale du fleuve et du pont.

Guichard de Rougemont passe ensuite à la question de *droit public*. A supposer, dit-il, que les raisons de droit privé fassent défaut, le Pape pourrait encore prétendre, en vertu du *droit public*, à la propriété de la moitié du fleuve. Le Rhône, en effet, est un fleuve navigable et public. A ce titre, la navigation y est ouverte à tous, à la seule condition d'acquitter les péages. Or, il est notoire que les droits régaliens sur les fleuves doivent revenir aux souverains dont ils traversent les Etats; et que, si le fleuve sépare les terres de deux souverains indépendants l'un de l'autre, ce fleuve appartient à tous les deux, et à chacun pour la moitié (1). Tel est précisément le cas du Rhône.

2° *Procès de* 1500. — Les conclusions du 15 juin 1500 sont loin d'avoir la netteté du mémoire de Guichard de Rougemont. Elles reproduisent à peu près textuellement la première partie de ce mémoire (question de droit privé et possession immémoriale des Avignonnais). Mais le plaidoyer continue, sans ordre, par le récit des événements de 1431 et des exactions commises par les gens du Roi au préjudice des Avignonnais (2).

Les articles additionnels et les nouveaux articles du procureur du Pape ne sont qu'une réponse point par point, de faible intérêt, aux articles additionnels et aux nouveaux articles de l'avocat du Roi.

3° *Procès de* 1726. — Dans ce débat, c'est la question de compétence qui est principalement en cause. *L'acteur* d'Avignon, demandant la nomination de commissaires, invoque dans sa requête, les

(1) « *Pertinere ad utrumque dominorum, videlicet ad eorum quemlibet pro parte sua usque ad medium fluminis* ». Cette conception de l'ancien droit diffère un peu de celle des jurisconsultes modernes : aujourd'hui on préfère prendre comme ligne de partage, non pas le milieu du fleuve, mais la ligne du plus fort courant ou thalweg. V. Bry, op. cit., p. 155. — Despagnet, op. cit., p. 407.

(2) Pour les références, aux manuscrits, voir ci-dessus p. 48, note 1.

précédentes commissions jadis instituées, en 1431 et 1500, dans le procès du Rhône.

Dans son mémoire en réponse à la requête du syndic de Languedoc (1), l'avocat du Saint-Siège et des Avignonnais fait observer qu'un différend entre deux souverains ne peut, selon les principes du *droit public*, être tranché que par des juges-commissaires. On ne peut dire que les droits de propriété du Roi sur le fleuve soient hors de doute; ils sont démentis par ce fait que la Camargue a toujours fait partie de la Provence, et par les termes précis de la vente de 1348. Quant aux titres produits par le syndic de Languedoc, il appartiendrait aux commissaires d'en apprécier la valeur; du reste, les arrêts des juridictions royales, produits par le syndic du Languedoc, ne pourraient « *militer que contre les autres Provinces sujettes au roi, et non point affecter les Etats d'un autre souverain* ». En définitive les Avignonnais déclinent la compétence du Conseil d'Etat et refusent de faire valoir leurs moyens devant lui.

§ 2. Plaidoyers pour le Roi

Nous ne savons pas si le procureur du Roi a déposé des conclusions dans le procès de 1500; s'il en a déposé, elles ne nous sont pas parvenues; mais il est bien possible qu'il se soit contenté de produire des pièces, d'autant plus que c'était le procureur d'Avignon qui assumait, dans ce débat, le rôle de demandeur et de plaignant. C'est seulement dans le procès de 1500 que nous trouvons des conclusions formelles du procureur du Roi.

1° *Procès de* 1500. — Dans les articles du 19 juin 1500 (2), le procureur du Roi, après avoir protesté contre les pouvoirs attribués aux commissaires, s'applique à établir, à grand renfort de citations, qu'il ne faut qu'un maître sur un territoire. Or, quoique le Rhône soit un cours d'eau public, la juridiction sur le fleuve appartient au Roi à titre de droit régalien, « *pertinere regi et corone inseparabiliter tanquam de Regalibus* »; les rois Carlovingiens, en effet, avaient

(1) Requête de l'acteur d'Avignon : arrêt de 1726, p. 4. Mémoire du même, *ibidem*, p. 9 à 13.

(2) Références aux manuscrits ci-dessus, p. 48, note 1.

été possesseurs incontestés du fleuve, et, lorsque l'empire de Charlemagne se démembra, les rois de France, restés suzerains des seigneuries locales qui s'en détachèrent, comme le comté de Provence, conservèrent la propriété du Rhône.

D'autre part, le procureur prétend démontrer, par les faits, que le roi de France est en possession du fleuve depuis plus de mille ans. Il cite l'institution et les attributions du maître des eaux et forêts, et du maître des ports. Il invoque de nombreux exploits et actes de juridiction des officiers du Roi sur le Rhône, le pont et les îles, l'apposition du sceau royal sur les marchandises pesées sur le pont, la perception des droits de portenage. Il rappelle le procès du moulin, le procès des pallières, celui des degrés et de la grotte du pont, l'arrêt du Parlement de Toulouse du 8 mars 1493. Et les jugements rendus dans ces affaires lui sont une occasion d'affirmer, une fois de plus, l'incompétence des commissaires : « *ex quibus et multis aliis vos clarissimi domini non potestis, saltem non debuistis, vos pronunciare judices competentes* ».

Enfin le procureur du Roi entreprend, article par article, la réfutation des arguments produits pour le Pape. Quelques points de cette critique méritent d'être relevés : le procureur conteste d'abord que les limites du territoire d'Avignon s'étendent au delà du Rhône; la juridiction des souverains du Languedoc sur la rive droite du fleuve est attestée, dès l'an 1200, par une donation du comte de Toulouse à l'abbé de Saint-André; les droits du roi de France à cet égard sont confirmés par la possession de Villeneuve, au débouché même du pont. Que la cité d'Avignon n'ait jamais connu d'autres maîtres que ses propres délégués et les comtes de Provence, c'est ce que nie encore le procureur du Roi; car la ville relevait aussi des comtes de Toulouse et de Saint-Gilles, dont les droits furent transmis à la couronne de France en 1271, et quant à la cession de ces droits consentis par le roi Philippe le Bel au comte de Provence en 1290, il n'en faut tenir aucun compte, parce que ce prince ne pouvait aliéner, au préjudice de ses successeurs, aucune portion du royaume. En ce qui concerne la construction du pont Saint Bénézet par les Avignonnais, elle ne signifie rien, car le pont ne pouvait être établi sans une licence du Roi, qui doit être présumée, si elle n'est produite. Quant au caractère de fleuve public, que l'on reconnaît au Rhône *jure gentium*, il ne concerne que son usage, et n'empêche

pas la propriété du fleuve de revenir au Roi. La vente de 1348, comprenant le Rhône dans le territoire cédé, ne fournit pas au Pape un meilleur argument : la reine Jeanne n'a pu aliéner un cours d'eau qui n'appartenait pas aux comtes de Provence; car le roi de France est propriétaire du Rhône en sa qualité de roi de France, et non comme héritier des comtes de Provence.

Les *articles additionnels* (1) n'ajoutent pas grand'chose aux raisons du Roi; le procureur revient sur la question du pont Saint Bénézet; c'est une construction faite sur le terrain d'autrui, ses auteurs n'en sont pas devenus propriétaires, et du reste, les Avignonnais ont retiré du pont des avantages suffisants pour les indemniser de leur peine et de leurs dépenses.

Après les articles du 19 juin et les articles additionnels, nous devons signaler, dans les productions du procureur royal, du 16 janvier 1500 (2), quelques points d'une importance juridique spéciale. A côté de pièces secondaires, telles que la déclaration de la reine Marie en 1398 (3), reconnaissant au roi de France la souveraineté du Rhône, et de nombreux exploits des officiers du Roi, nous trouvons, dans ces productions la critique de deux actes d'un intérêt capital : la donation de 1368 et la vente de 1348. En ce qui concerne la donation de 1368, elle ne peut être invoquée dans le procès, dit le procureur, parce que le roi Charles V n'a pu aliéner une partie du Rhône et du pont « *nisi in prejudicium et non in prejudicium successorum* »; du reste les lettres royales n'avaient pas été vérifiées en Chambre des Comptes, et la donation fut révoquée par les successeurs de Charles V. Quant à la vente d'Avignon au Pape en 1348, le procureur du Roi en conteste catégoriquement la validité : c'est la première fois, à notre connaissance, que les droits du Pape sur Avignon sont révoqués en doute; le procureur du Roi dans le procès de 1500 est le premier qui ait proposé, contre la vente d'Avignon, ces arguments fameux tirés de l'inaliénabilité de l'héritage du roi Robert, de l'état de minorité de la reine Jeanne et de la substitution au profit de la princesse Marie, que, pendant plus de trois siècles, les jurisconsultes vont faire valoir ou discuter. A l'appui de

(1) Références aux manuscrits ci-dessus, p. 48, note 1.
(2) V. ci-dessus, p. 48, note 1.
(3) Et non 1318, comme porte le texte de la production.

son argumentation, l'avocat du Roi produisait la déclaration du roi Robert de 1334, faisant défense à ses successeurs de rien aliéner de ses domaines, ainsi que le testament du même roi, daté de l'an 1343, contenant la clause de substitution au profit de la princesse Marie.

Il reste peu de choses à dire des *nouveaux articles* (1) du 4 février 1500, qui contiennent beaucoup de redites. Le procureur du Roi répond aux productions de la partie adverse; il revient sur la dénonciation de nouvel œuvre de 1307 : on ne sait pas, dit-il, de quel côté du pont se trouvaient les ouvrages, ni quels étaient les auteurs de la construction; du reste la dénonciation, n'ayant pas eu de suites dans les délais convenables, doit être tenue pour non avenue.

2° *Procès de* 1726. — Le syndic de Languedoc, dans sa *requête* (2), s'oppose à la nomination de commissaires, en prétendant que les droits du Roi sont indiscutables. Le Rhône, en effet, était tout entier compris dans l'empire de Charlemagne, et le roi de France conserva la juridiction du fleuve « *nonobstant les diverses Principautez qui s'étaient formées des démembrements* » de cet empire. Le syndic de Languedoc invoque des lettres royales du 9 décembre 1380, par lesquelles Charles VI se proclamait propriétaire de toute les îles; une déclaration analogue de Charles VIII en 1488 concernant « *toute la rivière du Rhône* »; les lettres de 1398, par lesquelles la comtesse Marie reconnaissait les droits du roi sur le fleuve; les lettres de Louis XI du 26 janvier 1474, portant permission de « *construire un palis sur le bord du Rhône du costé d'Avignon* »; l'arrêt du Parlement de Toulouse de 1493; enfin les divers arrêts du Conseil d'Etat de 1681, 1685, 1691, 1705, 1707 et 1724.

Le *mémoire* (3) du syndic du Languedoc en réponse à celui de l'acteur d'Avignon, continue la démonstration. Le syndic envisage la question de *droit public*, qu'il ne distingue pas bien nettement de la question de droit privé. Le principe qui partage les fleuves-frontières entre les souverains dont ils séparent les Etats ne peut être invoqué au profit du Pape; car ce principe ne s'applique, que si les deux souverainetés « *ont été établies en même temps* », s'il n'en

(1) Ci-dessus, p. 48, note 1.
(2) Arrêt de 1726, p. 4 à 9.
(3) Arrêt de 1726, p. 13 à 17.

est pas ainsi, « *la plus ancienne a le droit entier sur la rivière* » : telle est l'opinoin de Grotius et de Hieronimus de Monte Brixiano.

La vente de 1348 ne peut constituer un titre au profit du Pape, parce que les comtes de Provence n'ont pu transmettre au Saint-Siège plus de droits qu'ils n'en avaient. A l'argument tiré de la situation de la Camargue, le syndic de Languedoc oppose la déclaration de Marie en 1398 : il ajoute que la Camargue a plutôt été considérée « *comme une isle de la mer* ». En ce qui concerne enfin les précédents exemples de commissions invoqués par l'acteur d'Avignon, le syndic affirme que les commissaires n'ont jamais eu pouvoir de connaître de la propriété du fleuve, « *mais seulement de constater les faits particuliers qui avaient donné lieu aux troubles et aux contestations, et de les pacifier* », ou de décider si un terrain contesté était terre ferme ou crément.

Les *conclusions du seigneur de Magueux* (1), inspecteur général du Domaine, sont conformes à celles du syndic de Languedoc. L'inspecteur du Domaine s'associe au syndic de Languedoc pour repousser la requête des Avignonnais. Il s'explique d'une façon très précise sur les questions de compétence et de *droit public*. Pour la première, l'inspecteur du Domaine reconnaît que « *le Conseil du roi n'a pas le pouvoir de juger ce qui dépend de la souveraineté du Pape* », mais un souverain n'est pas obligé de mettre en compromis un droit qui lui appartient de façon certaine, par cela seul qu'un autre souverain s'avise de le lui contester; le refus que fait l'acteur d'Avignon de produire ses moyens n'est qu' « *une preuve de la faiblesse de ses prétendus moyens* ». L'inspecteur revient ensuite sur le principe de *droit public* en vertu duquel tout fleuve séparant les territoires de deux souverainetés se partage entre ces deux souverainetés. Grotius apporte à la règle deux exceptions, lorsque l'un des riverains a une possession antérieure pour la totalité du fleuve, et lorsque des traités attribuent à l'un la totalité du cours d'eau.

Le reste du plaidoyer de l'inspecteur du Domaine reproduit à peu près le mémoire du syndic de Languedoc. L'inspecteur prétend que les rois de France ont toujours été les seuls propriétaires du Rhône, et que les comtes de Provence n'ont jamais eu aucun droit sur le fleuve; il invoque les pièces et les arrêts déjà produits par le

(1) *Ibidem*, p. 25 à 43.

syndic du Languedoc; il examine les lettres commissoires produites par l'acteur d'Avignon, et, comme le syndic de Languedoc, il se refuse à reconnaître que la propriété du Rhône ait jamais été mise en compromis.

II. — Examen critique de la cause

Les procureurs qui ont plaidé dans le procès du Rhône n'ont pas apporté beaucoup de clarté dans les débats; entassant les arguments et les documents plus qu'ils ne les posaient; ils noyaient les questions essentielles au milieu de détails sans intérêt, et dans une insupportable phraséologie. Il faut extraire de cette procédure quelques points d'une réelle importance juridique, sur lesquels doit porter la discussion.

En dehors des débats que nous avons esquissés, les auteurs ne se sont guère occupés du procès du Rhône au point de vue juridique et critique. Le copiste du *Procès du Rhône* au XVIIIme siècle, Pintat, a défendu sur le terrain purement historique la cause du Saint-Siège, dans un mémoire qui se trouve en tête de son manuscrit (postérieur à 1726); il ne se dissimule pas du reste les difficultés de l'entreprise : « *examen laborieux, immense, et qui demande autant de critique que de recherche, puisqu'il embrasse tout ce qui s'est écoulé de siècles et succédé de révolutions depuis les temps antérieurs à la conquête des Gaules par les Romains* (1) ».

La première question qui se pose est celle de *compétence*. Sur la question du *pont*, ensuite, nous n'aurons que quelques mots à dire. Enfin, en ce qui concerne la propriété même du Rhône, nous distinguerons, comme Guichard de Rougemont dans ses conclusions de 1432, le point de *droit public* et le point de *droit privé*.

(1) Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, t. I, premiers folios, non numérotés; le même mémoire dans le ms. 2852 de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon. Ajoutons un petit mémoire, signé Beauvillard en 1710 (ms. 1744 de la bibliothèque de Carpentras, f°s 53 à 58) et quelques notes plus récentes de l'avocat Bertrand (ms. 2472 de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon, f°s 342 à 349).

Le procès entre la Provence et le Languedoc suscita, au XVIIIme siècle, une littérature que nous avons déjà signalée.

§ 1. — La question de Compétence

Elle ne peut faire difficulté. Il est hors de doute que les tribunaux du Roi n'avaient pas qualité pour connaître du procès du Rhône, et que leurs décisions ne pouvaient constituer aucun titre au profit de la couronne. L'inspecteur du Domaine convenait de cette vérité en 1726; il reconnaissait que les souverains n'étaient pas « *juges les uns des autres, qu'ils ne pouvaient pas même avoir un juge commun, qu'il n'y avait donc, à proprement parler, jamais de Jugements rendus entre deux souverains, leurs contestations ne pouvant estre terminées que par des traitez, des arbitrages ou des conventions* (1) ». Cela est fort bien dit, mais on s'étonne alors de voir les avocats du Roi faire si grand cas de l'arrêt du Parlement de Toulouse de 1493!

Si deux souverains n'ont pas de juge commun, ils peuvent s'en donner un par une convention : c'est le cas de l'arbitrage et du compromis; la sentence arbitrale est un jugement, moins la force exécutoire, car entre souverains cette sentence n'aura d'autre garantie que la foi due aux traités. Le procès du Rhône ne pouvait être résolu que par la décision d'un arbitre (tiers-arbitre ou juges-commissaires), ou par un accord amiable intervenant par voie diplomatique. Les commissions instituées à différentes reprises n'ont jamais donné de résultats. Les négociations diplomatiques ouvertes en 1604 n'ont pas mieux réussi. L'arbitrage d'un tiers aurait eu peut-être plus de chances d'aboutir : trouva-t-on un pareil compromis trop dangereux, ou la difficulté fut-elle dans le choix d'un arbitre impartial? Toujours est-il qu'on n'usa pas de ce procédé.

La question de compétence faisait le fond du débat en 1726; le conseil du Roi refusa de nommer des commissaires : était ce un déni de justice? Sans doute, comme le faisait remarquer l'inspecteur général du Domaine, il ne suffit pas qu'un souverain conteste un droit à un autre, pour que ce dernier soit obligé de s'en remettre à la décision de commissaires; et le roi de France ne serait pas tenu de mettre en compromis la moitié de son royaume, si quelqu'un lui en contestait la possession. Cependant les prétentions du Pape paraissaient suffisamment fondées pour motiver un débat contradictoire;

(1) Arrêt de 1726, p. 27

la meilleure preuve en est dans les commissions précédemment instituées en 1431 et 1500.

Les avocats du roi sentent bien ce qu'il y a de brutal à refuser en 1726 la nomination de commissaires, alors que jusque-là pareille requête n'avait jamais été repoussée, et qu'en 1500 le roi de France imposait silence aux protestations de son procureur contre la juridiction commissoire. Aussi le syndic de Languedoc et l'inspecteur du Domaine soutiennent qu'à aucune époque la propriété du Rhône n'a été mise en compromis, que les commissaires n'ont jamais été appelés à connaître que de questions de fait et de querelles à apaiser; l'étude que nous avons faite des débats de 1431 et 1500 serait inutile, s'il était besoin ici de réfuter semblable affirmation.

§ 2. — La question du Pont

Cette question, à notre avis, doit se résoudre en deux mots : la propriété du pont n'aurait pas dû être contestée aux Avignonnais; quel titre meilleur pouvait-on invoquer que la construction même de l'édifice? Les droits des Avignonnais à cet égard furent longtemps incontestés et ce n'est qu'à la fin du XVme siècle que les droits de portenage furent perçus au nom du Roi.

Les avocats du roi ont fait une objection : ils ont dit que l'ouvrage avait été construit par les Avignonnais sur le terrain d'autrui, et ne pouvait être entrepris sans une licence du Roi. Ils oublient qu'en 1177 le roi de France n'occupait aucune des rives du fleuve, et que les seigneurs riverains, les comtes de Provence et de Toulouse, étaient à cette époque suzerains par indivis de la cité d'Avignon; on ne pouvait donc soutenir que les Avignonnais construisaient sur le terrain d'autrui.

§ 3. — Le Procès du Rhône au point de vue du « Droit public »

C'est ce que nous appellerions aujourd'hui la question de droit international public. Il s'agit de savoir si les principes du *droit public* sur la condition des fleuves-frontières n'impliquent pas une solution à priori, et jusqu'à quel point ils laissent place à la question de droit privé. Nous devons nous référer aux idées reçues en cette matière sous l'ancien régime, et nous ferons appel aux lumières d'un auteur qui faisait autorité, le jurisconsulte Grotius.

En principe, les fleuves sont susceptibles d'occupation (1); et lorsqu'un fleuve sépare les territoires de deux souverains, il se partage entre eux par moitié : « *flumina quae duos populos interluunt, ab utroque occupata sunt, ac deinde divisa* (2) ». C'est en partant de cette donnée que Guichard de Rougemont revendiquait au nom du Pape, en vertu du *droit public*, la moitié du fleuve du Rhône. Si l'on admettait le principe sans restriction, toute discussion deviendrait superflue; la question de droit privé n'aurait pas à se poser.

Mais la règle souffre deux exceptions, soit en vertu d'une possession antérieure de l'un des souverains, soit en vertu de conventions et traités. Grotius nous dit : « *quamquam vero indubio, ut diximus, imperia ad medietatem fluminis utrinque pertingunt, fieri tamen potuit, et contigisse alicubi videmus, ut flumen totum parti uni accederet, quia scilicet ripae alterius imperium serius et occupato jam flumine coepisset; aut quia eum in modum res pactionibus esset definita* (3) ». Il s'agit donc de savoir si l'un des deux souverains riverains du Rhône ne peut faire valoir certains *titres* ou une *possession antérieure*, pour revendiquer la propriété du fleuve tout entier. C'est ce que Guichard de Rougemont affirme au profit du Pape en 1432, dans sa question de droit privé; au contraire, en 1726 c'est au profit du Roi que le syndic de Languedoc et l'inspecteur général du Domaine invoquent une possession et une souveraineté antérieures. Les deux exceptions indiquées par Grotius nous renvoient, en définitive, à la question de droit privé, que les principes du *droit public* laissent donc subsister tout entière.

§ 4. — Le procès du Rhône sur le terrain du droit privé

Nonobstant les principes du *droit public*, les droits des plaideurs sur le Rhône peuvent s'établir soit par des *titres*, soit par *la plus*

(1) Grotius, *De jure belli et pacis* (1 vol. in-8°, Amsterdam, 1646), liv. II, chap. III, n° VII. Telle n'était pas la conception du droit romain. V. Grotius, loc. cit., n° IX.

(2) *Ibidem*, n° VIII *in fine*.

(3) Grotius, op. cit., l. II, chap. III, n° XVIII. Dans les conceptions modernes, le principe du partage selon la ligne de thalweg n'est pas, non plus, absolu : « Le fleuve qui sépare les territoires de deux Etats se trouve soumis à un droit de propriété mitoyenne, à moins que l'une des Puissances n'en ait légitimement acquis le domaine exclusif » (Bry, op. cit., p. 155).

ancienne possession, qui, en matière de souveraineté, vaut occupation.

A. La plus ancienne possession

Les avocats du Roi l'invoquent au profit de la Couronne en 1500 et en 1726 : cette possession *remonte aux premiers jours de la Monarchie Franque* et la souveraineté du roi s'est exercée sans partage sur le fleuve depuis cette époque; car le Roi revendique la propriété du Rhône *en qualité de roi de France et non comme héritier des comtes de Provence.*

Une semblable prétention nous paraît inadmissible. Nier la possession des rois d'Arles et des comtes de Provence semble chose impossible; les nombreux actes de souveraineté des comtes de Provence sur le Rhône au XIIme et au XIIIme siècle constituent des faits de possession indéniables. Du reste, comment le roi de France pourrait-il avoir conservé quelque juridiction sur le fleuve, à une époque où ni l'une ni l'autre des deux rives n'étaient plus sous sa souveraineté? Lorsque les comtes de Toulouse étaient maîtres du Languedoc et que les comtes de Provence régnaient de l'autre côté du Rhône, le roi de France pouvait-il se considérer comme possesseur et souverain du fleuve? Le roi de France ne pouvait pas prétendre à une possession ininterrompue depuis les origines de la Monarchie, il ne pouvait invoquer à son profit *la plus ancienne possession en qualité de roi de France*; il est un principe de droit élémentaire, que la perte de la possession interrompt tous les effets juridiques de cette possession.

Les avocats du Roi prétendent alors que *la longue possession ne servant de rien entre Souverains, il en fallait toujours revenir au droit originaire et conclure que le droit de Sa Majesté sur le Rhône était incontestable, puisqu'il était sans difficulté le plus ancien et qu'il devait être regardé comme la première occupation* (1).

Cette affirmation n'est pas moins surprenante que la première; voilà donc une possession qui aurait été interrompue pendant plus de trois siècles au profit des rois et comtes de Provence, qui juridiquement doit être tenue pour non avenue, et qui serait invoquée par

(1) Mémoire du syndic du Languedoc; arrêt de 1726, p. 14.

le roi de France comme valant *première occupation* pour la couronne! Mais à ce titre et s'il est permis d'invoquer, après plusieurs siècles, une possession qui a été véritablement perdue, pourquoi considérer la souveraineté des rois de France comme le *droit originaire?* Les Burgondes avaient précédé les Francs, et les Romains les Burgondes; et avant les Romains, existait la cité Cavare d'Avignon! La *possession la plus ancienne*, c'était en réalité celle des cités Gauloises, qui toutes, comme le remarque Pintat dans son mémoire, s'échelonnaient sur la rive gauche du fleuve, sans que l'on puisse signaler, sur la rive droite, aucune localité importante. Le Rhône était à cette époque une dépendance du territoire d'Avignon et des autres cités établies sur la rive gauche du fleuve. Le véritable *droit originaire*, c'est que la possession du Rhône appartenait aux souverainetés de la rive gauche et que les maîtres d'Avignon pouvaient revendiquer la portion du fleuve joignant leur territoire.

La prétendue *plus ancienne possession* des rois de France ne reposait donc pas sur des bases solides. Pintat, dans son mémoire, a pris le contre-pied des prétentions du Roi, et entrepris de démontrer sur le terrain historique, depuis la Gaule primitive, la possession immémoriale des Avignonnais. Et Guichard de Rougemont, en 1432, invoquait, au profit du Saint-Siège, l'ancienne possession des Avignonnais et des comtes de Provence.

Quant à nous, il nous paraît téméraire de faire valoir sur le Rhône un droit de juridiction antérieur à celui des comtes de Provence et des comtes de Toulouse. Car ces souverains ont commencé une possession nouvelle, différente de celle des précédents maîtres des pays riverains du Rhône, et ce sont leurs propres droits sur le Languedoc et sur Avignon qui ont été cédés au roi de France et au Saint-Siège, en 1229 et en 1348. La seule question qui se pose est de savoir si le roi de France ne pourrait invoquer une possession contemporaine ou plus ancienne en *qualité d'héritier des comtes de Toulouse*. Les deux comtes étaient coseigneurs d'Avignon par indivis au XIIme siècle, et à cette époque les Avignonnais étaient en possession paisible du Rhône; c'est donc que le comte de Toulouse ne songeait pas à revendiquer la propriété du fleuve en qualité de seigneur du Languedoc; s'il avait alors des droits sur le Rhône, c'était en qualité de seigneur d'Avignon; et comme les droits de souveraineté des comtes de Toulouse sur Avignon ont été cédés au comte de Provence en 1290,

qu'après cette cession les Avignonnais sont demeurés en possession du Rhône, on doit considérer que les droits du comte de Toulouse sur le Rhône ont été transférés, avec ses droits sur la ville, au comte de Provence, seul maître d'Avignon en 1290. Le Pape, héritier de la souveraineté du comte de Provence sur le fleuve, pouvait donc invoquer, du fait de l'ancienne possession des Avignonnais, les droits des comtes de Toulouse aussi bien que ceux des comtes de Provence.

C'est donc le Pape qui peut se prévaloir dans le procès du Rhône de la *plus ancienne possession*, s'il est établi que les Avignonnais étaient possesseurs du Rhône sous la suzeraineté indivise des comtes de Provence et de Toulouse, qu'ils le sont demeurés sous la domination des comtes de Provence et du Saint-Siège. Or, ce point ne paraît pas contestable : l'histoire même du procès du Rhône n'en fournit-elle pas la meilleure démonstration. En 1177, les Avignonnais construisent sans difficulté un pont sur le Rhône, en ont l'administration et en perçoivent les revenus. En 1303, la possession des Avignonnais n'est contestée ni sur le Rhône ni sur le pont : la construction de la tour Philippe le Bel, *sur la rive droite du fleuve*, suscite les protestations du comte de Provence et donne lieu à une enquête sur l'ordre même du roi de France. Les droits des Avignonnais sur le Rhône sont encore confirmés dans les incidents de 1311 et 1331; mais peu à peu les prétentions du Roi deviennent plus envahissantes : l'ordonnance provisoire de 1431 partage entre le Saint-Siège et le Roi les revenus du pont et la juridiction du Rhône. A la fin du XVIme siècle, les officiers du Roi perçoivent les droits de portenage et prétendent faire seuls la police du fleuve. En 1726, enfin, le Roi se proclame, par l'organe de son conseil d'Etat, seul maître et possesseur du fleuve. La possession du Roi en 1726 est donc le résultat d'une usurpation progressive qui dura plus de quatre siècles; lui appartenait-il bien d'invoquer la *plus ancienne possession* pour déroger au principe *de droit public* du partage de la souveraineté entre les riverains?

B. Les Titres

Parmi les titres produits dans le procès du Rhône, il est un certain nombre qu'il faut écarter du débat sans hésiter : ce sont les déclarations où le Roi affirme sa souveraineté sur le Rhône et tous les

arrêts, des parlements ou du conseil d'Etat, qui reconnaissent au Roi la propriété du fleuve; il n'appartenait pas au Roi de se donner des titres à lui-même.

Nous supposons reconnue la légitimité des droits du Saint-Siège sur Avignon, comme nous supposons légitime la possession des rois de France en ce qui concerne le Languedoc. Cependant les avocats du Roi ont contesté, dans le procès du Rhône, les titres de propriété du Saint-Siège sur Avignon, la vente de 1348 et la cession de 1290 qui rendait les comtes de Provence seuls maîtres de la ville. Cette discussion trouvera sa place dans l'étude des contestations sur la propriété d'Avignon.

En ce qui concerne la propriété du Rhône, nous relevons, parmi les pièces produites dans le procès, quelques titres dont la valeur doit être examinée.

1° *Vente de* 1348 (1).— Cet acte est plus explicite, en ce qui concerne le Rhône, que le traité de 1229, titre du roi de France pour le Languedoc. La vente de 1348 donne comme limites au territoire d'Avignon les localités de Roquemaure, Rochefort, Pujaut, Saze et Saint-Pierre des Termes, situées au delà du Rhône, du côté du royaume : elle comprend donc le fleuve, sans contestation possible, dans la cession au Saint-Siège. Ce titre est invoqué au profit du Pape en 1431, 1500 et 1726. Il a son intérêt en ce qu'il empêche le roi de France de prétendre à la propriété du Rhône comme héritier des comtes de Provence. Cependant l'acte de 1348 n'est pas décisif; il resterait encore à prouver que la comtesse de Provence était elle-même propriétaire du fleuve et que les limites du territoire d'Avignon étaient bien celles qu'indiquait la vente de 1348. Or cela paraît très douteux, si l'on considère que, depuis 1303, le Roi avait une garnison à Villeneuve, en tête du pont, et que sa souveraineté sur la rive droite du Rhône était solidement établie au commencement du XIVme siècle.

2° *Déclaration de* 1398 (2).—Dans les lettres du 9 décembre 1398, la comtesse Marie reconnaît les droits de souveraineté du Roi sur

(1) Pièces justificatives, n° VIII.

(2) Archives de Vaucluse · *Procès du Rhône*, t. III, f° 154 r° (f° 1599 de l'original). Texte imprimé aux p. 9 et 10 du *Nouveau Recueil* inséré dans le ms. 1632 de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon.

le fleuve et déclare que, si elle ou son fils, le prince de Tarente, ont fait quelques exploits sur le Rhône, c'était sans préjudice de la juridiction du Roi, et avec sa permission. Les avocats du Roi font valoir cette déclaration; nous ne croyons pourtant pas que les lettres de Marie constituent un titre de quelque valeur au profit du Roi; car, en 1398, la ville d'Avignon appartenait au Pape depuis déjà cinquante ans et il ne dépendait plus des comtes de Provence de porter atteinte à des droits qu'ils avaient cédés.

3° *Lettres de* 1474 (1).—Dans la discussion de 1726, on attacha à ces lettres un certain intérêt : octroyées par le roi Louis XI aux Avignonnais le 6 janvier 1474, elles portent permission de construire un *palis* sur la rive du fleuve, du côté d'Avignon. On a voulu voir dans les termes de la requête et des lettres royales une reconnaissance de la souveraineté et des droits du Roi sur le fleuve. C'est donner peut-être à ces lettres une importance exagérée : les Avignonnais ont demandé une autorisation royale afin d'accomplir plus paisiblement leurs travaux, sans avoir à subir les vexations des officiers de Villeneuve; mais cette licence accordée par le Roi ne semble pas pouvoir constituer à son profit un titre de propriété.

4° *Donation de* 1368 (2).— Aucun des titres précédents n'était décisif : les lettres du roi Charles V, du 5 décembre 1368, nous paraissent fournir un terrain de discussion plus solide. Par ces lettres, Charles V donnait au Pape la partie du pont comprise entre Avignon et la chapelle Saint-Nicolas, avec une portion du fleuve, d'une largeur égale à la distance d'Avignon à la chapelle, sur toute l'étendue du territoire d'Avignon.

Il est surprenant qu'en 1726 un document aussi important ait été négligé dans la discussion. En 1500, les avocats du Roi avaient fait à la donation de 1368 deux objections graves (3).

La première est tirée du défaut de vérification, en chambre des Comptes, des lettres du roi Charles V. Cette raison ne nous paraît pas suffisante. D'abord, l'application du droit de vérification ou d'enregistrement est contestable dans notre cas; une donation de

(1) Arrêt de 1726, p. 7, 11, 33 et 40.

(2) Pièces justificatives, n° IX.

(3) Productions du procureur du Roi du 16 janvier 1500; ci-dessus, p. 48, note 1.

souverain à souverain doit être assimilée à un traité; or « pour les traités dont l'exécution n'entraînait aucune modification du droit français, en droit leur enregistrement aux parlements n'était pas nécessaires (1).

D'autre part, le droit de vérification des cours souveraines reposait « sur une concession du pouvoir royal, plutôt tacite que formelle (2) » : ce droit ne s'appliquait, à la fin du XIVme siècle, qu'aux lettres de grâce et privilèges à des particuliers, il ne s'exerça sur de véritables lois qu'au début du XVme siècle (3); il semble donc téméraire de critiquer les lettres de 1368 pour défaut de vérification. Enfin ce défaut d'enregistrement empêchait des lettres royales de recevoir leur exécution; mais était-ce une *cause de nullité* que le roi de France, lié par sa signature, pût faire valoir contre un autre souverain?

Le second moyen proposé contre la donation de 1368 est le principe d'*inaliénabilité du domaine de la Couronne*. Ce serait une question de droit international à élucider, de savoir dans quelle mesure un pareil moyen doit être recevable contre une aliénation de territoire consentie à un souverain étranger, qui constitue un véritable traité. Mais nous croyons que la cession de 1368 se trouve en dehors du champ d'application du principe d'inaliénabilibé. Au point de vue chronologique d'abord, l'*inaliénabilité du domaine* est une règle coutumière qui est encore en voie de formation au XIVme siècle; « c'est à la fin du XIVme siècle et au début du XVme siècle que les ordonnances deviennent précises et d'une portée générale » (4). D'autre part, le principe d'inaliénabilité ne s'appliquait « proprement qu'aux aliénations que le Roi aurait voulu consentir au profit de quelqu'un de ses sujets ou vassaux. Le démembrement du royaume, faisant perdre au Roi la souveraineté d'une province ou d'une ville pour la faire passer sous une souveraineté étrangère,

(1) Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français* (1 vol. in-8°, 4me édition, Paris, 1901), p. 522 (note 5 de la page 521).

(2) *Ibidem*, p. 524. — Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France* (3 vol. in-8°, Paris 1903), t. II, p. 393.

(3) Esmein, op. cit. p. 525 et 526.

(4) Esmein, op. cit., p. 329; v. les ordonnances citées en note (note 3); la première est de 1388. — Viollet, op. cit., t. II, p. 166 et 167; cet auteur place les origines de la règle d'inaliénabilité au début du XVme siècle.

était également interdit par l'ancien droit public, mais en vertu de principes différents, qui dérivaient en partie de la conception féodale et rappellent aussi par avance certaines idées affirmées au XIXme siècle » (1); on considérait que « le seigneur ne pouvait... aliéner les prérogatives de sa seigneurie féodale; c'eût été, en quelque sorte, aliéner les vassaux qui en dépendaient, en transférant leur hommage à un autre seigneur» (2). Ces raisons n'existaient pas dans l'espèce qui nous occupe, le domaine aliéné étant un fleuve, et rien ne s'opposait à ce que le Roi cédât à un souverain étranger une portion du Rhône.

La discussion est délicate, nous le reconnaissons. Nous estimons cependant que les lettres de 1368 constituaient un titre valable. Mais le Saint-Siège avait-il intérêt à invoquer ce titre? La donation de Charles V ne lui reconnaissait que deux arches du pont sur dix-huit, avec une portion du fleuve correspondant à la même fraction de la largeur du cours d'eau (3). Or les principes de *droit public permettaient* au Pape de revendiquer la moitié du Rhône; la *plus ancienne possession* l'autorisait à prétendre à la propriété du fleuve tout entier. Quel avantage alors à invoquer un titre qui lui attribuait seulement le neuvième à peu près du cours d'eau?

La donation de 1368 était peut-être pour le Saint-Siège un titre plus dangereux qu'utile : c'était une arme qui risquait de se tourner contre le Pape. En acceptant, en effet, la donation d'une partie du pont et du Rhône, le Saint-Siège ne renonçait-il pas à faire valoir ses droits sur le reste du pont et du fleuve? C'est un argument qui ne fut pas oublié dans la discussion (4). Cependant il ne nous paraît pas concluant. On peut répondre en effet en droit, que les renonciations ne se présument pas; en fait, que ni le Pape ni le Roi n'ont jamais entendu voir dans les événements de 1368 une renonciation du Saint-Siège à ses droits; le Pape continua de revendiquer la totalité du fleuve et le Roi laissa aux Avignonnais la charge de

(1) Esmein, op. cit., p. 331.

(2) *Ibidem*, p. 209 et 210.

(3) Pintat se trompe certainement en disant, dans son mémoire, que les lettres de 1368 reconnaissaient au Pape la moitié du Rhône et du pont.

(4) L'avocat Bertrand prévoit cet argument et y répond, dans son mémoire en faveur du Pape. Il faut bien se garder, déclare-t-il, d'invoquer au profit du Saint-Siège la donade 1368.

l'entretien du pont. Le Pape avait accepté la donation, ou du moins l'avait reçue sans protestation, comme confirmation *d'une partie de ses droits* : il ne renonçait pas, pour cela, à ses prétentions sur la totalité du pont et du Rhône.

En définitive donc, les titres ne changent rien à la solution que l'on déduirait soit des principes *du droit public*, soit de la question de possession. Cette dernière était à l'avantage du Saint-Siège; il est probable que, si le roi de France avait montré un esprit plus conciliant, le Pape aurait fait des concessions, accepté de s'en tenir aux principes de *droit public* et de partager avec le Roi la souveraineté du Rhône. C'était la solution qu'avaient consacrée les commissaires en 1431 dans leur ordonnance provisoire, la seule décision valablement rendue dans le procès du Rhône. Le roi de France préféra, de sa propre autorité, s'attribuer en entier la propriété du fleuve et du Pont.

CHAPITRE II

Contestations sur la Propriété d'Avignon

Dans les conceptions modernes, la souveraineté se distingue de la propriété; l'Etat est souverain sur le territoire de la nation, mais il n'en est pas propriétaire. Cette distinction est d'origine moderne : le confusion de la souveraineté et de la propriété persista jusqu'à la Révolution; le Roi avait le *domaine direct*, les particuliers le *domaine utile* (1).

Ce sont véritablement les *contestations* sur la *propriété* d'Avignon que nous allons étudier; la propriété des souverains ne différant pas, juridiquement, de celle des particuliers, les termes de la controverse sur la propriété d'Avignon sont à peu près ceux d'un litige de droit privé.

La propriété d'Avignon n'a pas, comme la question du Rhône, fait l'objet d'un véritable procès et de débats contradictoires. Nous sommes en présence d'une immense controverse, soulevée pour la première fois dans le procès du Rhône à la fin du xvme siècle, qui, jusqu'à nos jours, a occupé les jurisconsultes et les historiens, donnant lieu à de nombreux mémoires et factums et suscitant entre les publicistes d'ardentes polémiques.

Dans ces conditions, nous avons cru devoir faire entrer dans la partie juridique de ce travail tout ce qui concerne les contestations sur la propriété d'Avignon, même l'historique de la controverse, que nous devons ébaucher avant d'entreprendre l'étude juridique de la vente de 1348 et la critique de la légitimité des droits du Saint-Siège sur la ville d'Avignon.

C'est dans le procès du Rhône qu'il faut chercher les origines

(1) Despagnet, op. cit., p. 403 et 404.— Bry, op. cit., p. 137 et 138. Nous emploierons indifféremment les mots *propriété* et *souveraineté*.

I. Historique de la controverse

Les contestations ont commencé plus d'un siècle et demi avant les réunions temporaires. Elles ont été très vives à l'occasion des réunions temporaires et de la réunion définitive; la controverse s'est continuée, après la réunion définitive de 1791, notamment à l'occasion du Concordat de 1817.

§ Ier. Origines de la controverse. Contestations antérieures aux réunions temporaires

C'est dans le procès du Rhône qu'il faut chercher les origines de la controverse sur la propriété d'Avignon et la validité de la vente de 1348. Les auteurs qui se sont occupés de la question paraissent avoir ignoré ce point; ils attribuent les premières contestations aux publicistes du XVIIme siècle ou de la fin du XVIme, et considèrent Choppin, Cassan et Dupuy comme les premiers jurisconsultes qui aient mis en doute la légitimité des droits du Saint-Siège sur la ville d'Avignon. Et cependant nous trouvons le controverse soulevée dans le procès du Rhône, dès la fin du XVme siècle, avec les principaux éléments de discussion.

Ces premières contestations sur la propriété d'Avignon, nous les avons rencontrées dans le grand procès de la fin du XVme siècle. Nous y trouvons la critique des deux principaux actes qui constituaient les titres de propriété du Saint-Siège; la cession de 1290, qui rendait les comtes de Provence seuls souverains d'Avignon, en leur transférant les droits des rois de France, héritiers des comtes de Toulouse, sur la moitié de la ville; la vente de 1348, en vertu de laquelle les droits des comtes de Provence sur Avignon furent acquis au Saint-Siège. Attaquer la cession de 1290, ce n'était contester au Pape que la moitié d'Avignon; attaquer la vente de 1348, c'était lui contester tous ses droits sur la ville.

Le critique de la cession de 1290 fut proposée par le procureur du Roi dans ses articles du 19 juin 1500 (1) : il n'invoquait pas d'autre raison que l'inaliénabilité du domaine de la Couronne.

La véritable question était la validité de la vente de 1348. La cri-

(1) Ci-dessus, p. 48, note 1.

tique de cette vente se trouve dans les productions du procureur du Roi, du 16 janvier 1500 (1). Les arguments les plus forts contre la validité de l'acte sont invoqués déjà dans cette discussion : substitution au profit de Marie, minorité de Jeanne, inaliénabilité du comté de Provence. A l'appui de sa démonstration, le procureur produisait la déclaration du roi Robert en 1334 concernant l'inaliénabilité du comté, et le testament de ce prince en 1343, contenant la clause de substitution et diverses dispositions relatives à la minorité de la comtesse Jeanne; il invoquait aussi un édit de 1365 dans lequel cette princesse révoquait toutes les aliénations qu'elle avait faites.

Les deux points discutés dans le procès du Rhône sont examinés aussi dans un mémoire écrit au XVIme siècle par un auteur dont le nom nous est inconnu, à une époque qu'il est impossible de préciser. Ce mémoire n'est ni daté ni signé, mais l'écriture du manuscrit permet de penser que nous sommes en présence d'un document du du XVIme siècle (2). L'auteur du mémoire conteste la cession de 1290 en raison de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Il fait valoir un second moyen pour permettre au roi de France de revendiquer les droits sur Avignon qu'il tenait en 1290 des comtes de Toulouse. La cession de 1290 fût-elle valable, le Roi pourrait encore prétendre à la moitié d'Avignon aliénée par Philippe le Bel, parce que cette cession fut faite à Charles en sa qualité de comte de Provence et à ses successeurs; le roi de France, héritier des comtes de Provence, « *vient de son chef à ladite moitié* » et ne peut se voir opposer, en ce qui le concerne, la vente de la comtesse Jeanne. Contre cette vente de 1348, pour ce qui regarde la seconde moitié d'Avignon, appartenant depuis 1125 aux comtes de Provence, l'auteur du mémoire invoque la prohibition d'aliéner et le testament de Robert, la minorité de Jeanne et surtout la substitution au profit de Marie. Il envisage la question de prescription et s'applique à écarter cette fin de non-recevoir; il allègue principalement que le Pape, en révoquant diverses aliénations de Jeanne semblables à la vente d'Avignon, « *constitua en male foy soy et ses successeurs* »;

(1) Ci-dessus, p. 48, note 1.

(2) Ms. 1862 de la bibliothèque de Carpentras (fonds Peiresc), fos 368 à 371. Le mémoire commence par ces mots : « *Pour sçavoir briesvement la bone raison qu'a le roy de demander la ville d'Avignon comme à lui appartenent par juste tiltre* ».

notre auteur souhaite cependant que le roi de France fasse bientôt « *quelques actes pour interrompre ladite prescription* (1) ».

La validité de la vente de 1348 était sans doute discutée aussi dans un autre mémoire du XVIme siècle, qui malheureusement ne nous a pas été conservé; cette fois, nous connaissons la date et l'auteur, mais l'ouvrage même ne nous est pas parvenu. C'était un *traité sur les droits du Saint-Siège relativement au Venaissin* que Louis de Pérussis envoya au pape Pie V en juillet 1590 (2); il est vraisemblable que dans ce mémoire la question d'Avignon était examinée.

Les auteurs postérieurs semblent ignorer les précédents travaux : ils citent Choppin comme le premier publiciste qui ait contesté les droits du Pape sur Avignon; Choppin, dans son traité *De dominio Franciae* (1589), considère la ville d'Avignon comme faisant partie du domaine royal, les citoyens d'Avignon n'ayant jamais cessé, malgré la vente de 1348, de posséder la qualité de *cives Galli* (3); il prétend que le principe de l'inaliénabilité du domaine était reconnu dans le comté de Provence et cite en ce sens la déclaration de 1334 (4). Mais on ne peut voir dans les quelques lignes de Choppin une critique sérieuse des droits du Pape sur Avignon.

La controverse n'est véritablement reprise qu'au XVIIme siècle, par Cassan dans sa *Recherche des droits et pretentions du Roy* de 1634 (3). La dissertation de Cassan, intéressante par sa date, n'a pas une grande valeur juridique ou historique. L'auteur nous raconte que la comtesse Jeanne vendit Avignon au Pape Clément VII (!), lorsque le roi Henry de Hongrie (!), appelé par le pape de Rome Urbain VI (!) avait envahi les Etats de Naples pour venger la mort de son frère Louis (!). Invoquant contre la validité de la vente de 1348 *la faiblesse et l'imbécillité du sexe*, Cassan cite pêle-mêle Platon, Ulpien,

(1) Barjavel, *Dictionnaire historique de Vaucluse*, t. II, p. 250. « Ce mémoire, dit Barjavel, probablement le premier qui ait été écrit sur cette matière, passe généralement pour être perdu et se trouve peut-être enfoui dans la bibliothèque du Vatican ».

(2) Choppin, *De Dominio Franciae* (1 vol. in-f°, Paris, 1589); lib. I, tit. 11 § 16 (p. 112 et 113).

(3) *Idem*, lib. II, tit. 1 § 16.

(4) *La recherche des droits et prétentions du Roy et de la Couronne de France sur les Royaulmes, Duchés, Comtés, Villes et pais occupés par les Princes estrangers* (1 vol. in-4°, Paris, 1634); livre II, chap. VII : *la Recherche des droits et prétentions du Roy et de la Couronne de France sur la ville d'Avignon*, p. 196 à 240.

Caton et le sénatus-consulte Velléien. Cependant, au milieu de beaucoup d'erreurs d'histoire et de puérilités juridiques, il faut relever dans l'étude de Cassan quelques éléments de discussion nouveaux et intéressants : vices de *metus* et de *lésion*, inaliénabilité des fiefs sans le consentement des vassaux. En revanche, Cassan ignorait le testament de Robert et les substitutions qui y étaient contenues.

La même lacune se retrouve dans la critique de la vente de 1348 que firent, en 1654, Conrings dans son traité *De finibus imperii*, et Ruffi (le père) dans son histoire des comtes de Provence. Dupuy, au contraire, en 1655, connaît le testament de Robert; il indique trois moyens contre la possession du Saint-Siège : nullité de la cession de 1290, minorité de Jeanne, inaliénabilité du comté de Provence en vertu de diverses déclarations des comtes et du testament de Robert de 1343 (1).

§ 2. Les deux premières réunions temporaires sous Louis XIV

Les deux annexions qui furent opérées sous Louis XIV sont considérées, en général, comme les premières *réunions temporaires* d'Avignon à la France. Cependant la ville avait été déjà occupée, auparavant, par les rois Louis XI et François Ier; mais aucune de ces occupations n'impliquait, de la part des rois de France, de prétentions à la propriété d'Avignon. Lorsque Louis XI s'empara de la ville en 1476, le comté de Provence n'avait pas encore été rattaché à la France et cette prise de possession ne fut qu'un incident des démêlés du Roi avec le pape Sixte IV. L'occupation de 1536 se produisit à l'occasion des guerres de François Ier contre les Impérialistes; ce fut en alliée que la ville d'Avignon reçut les troupes du roi de France (2).

(1) Dupuy, dans l'ouvrage intitulé : *Traités touchant les Droits du Roy très chrestien sur plusieurs Estats et Seigneuries possédées par divers Princes voisins : et pour prouver qu'il tient à juste titre plusieurs Provinces contestées par les Princes estrangers. Recherches pour monstrer que plusieurs Provinces et Villes du Royaume sont du Domaine du Roy. Usurpations faites sur les trois Evesches, Mets, Toul et Verdun; et quelques autres Traitez concernant les matières publiques* (1 vol. in-f°, Paris, 1655). Pages 397 à 409 : *de la ville d'Avignon et du comté de Venisse*; critique de la vente d'Avignon, p. 399 à 405.

(2) Sur l'occupation d'Avignon par Louis XI et François Ier, v. Charpenne : *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du Comta Venaissin à la France* (2 vol. in-8°, Paris,

Les incidents de 1476 et 1536 ne constituaient donc que des occupations accidentelles. Dans les réunions temporaires de 1663 et 1688, au contraire, le Roi déclare annexer à son Domaine un territoire à la propriété duquel il prétend comme héritier des comtes de Provence.

L'affaire de la garde Corse et l'attentat commis sur la personne du Duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome, en 1662, furent les causes de la première réunion temporaire d'Avignon et du Comtat à la France. Le Saint-Siège n'ayant pas voulu accorder les satisfactions demandées par le roi de France, Louis XIV fit chasser d'Avignon la garnison italienne et ordonna au Parlement de Provence de commencer une procédure pour la réunion d'Avignon et du Comtat à la France. Le Pape fut ajourné par deux fois, en la personne du vice-légat, à comparaître devant la Cour d'Aix pour y produire ses titres de propriété (!). L'arrêt de réunion fut rendu par le Parlement de Provence le 26 juillet 1663, aux acclamations du peuple d'Avignon; la prise de possession solennelle eut lieu dans les derniers jours du mois de juillet. L'occupation française ne dura que quelques mois; les démêlés entre le Pape et le Roi se dénouèrent au traité de Pise, le 12 février 1664 : la restitution d'Avignon et du Comtat, stipulée dans ce traité, fut consacrée par une ordonnance royale du 31 juillet 1664 (1).

Une vingtaine d'années après, l'affaire du droit de régale et la suppression des franchises des ambassadeurs français à Rome donnaient lieu à une seconde réunion d'Avignon et du Comtat à la France. Le Parlement de Provence rendit un nouvel arrêt d'annexion le 2 octobre 1688; la prise de possession eut lieu, pour Avignon, le 7 octobre suivant. Les querelles entre le Pape et le Roi s'apaisèrent lorsque le cardinal Ottoboni, sous le nom d'Alexandre VIII, succèda à Innocent XI sur le trône de Saint-Pierre; la restitution d'Avignon et du Comtat au Saint-Siège fut ordonnée par des lettres de Louis XIV en date du 20 octobre 1689 et proclamée par le comte

1886), t. I, p. 10 et 11. — Morénas, *Lettres historiques sur la réunion de la ville d'Avignon et du Comté Venaissin au Domaine de le Couronne et comté de Provence en* 1663, 1668 et 1768 (2 vol. in-8°, anonymes, 1768 et 1769), lettre I. — Perrin, *Les Etats Pontificaux de France au* XVIme *siècle* (1 vol. in-8°, Paris, 1847), p. 57 et 58.

(1) Sur la réunion de 1663, v. Charpenne, op. cit., t. I, p. 83 à 197. — Morénas, op. cit., lettres II à XIII inclusivement.

de Grignan, gouverneur de Provence, le 5 octobre de la même année (1).

Les réunions temporaires de 1663 et 1668 occupent une place considérable dans l'histoire des contestations sur la propriété d'Avignon. Cependant, au point de vue juridique, ces événements ne suscitèrent pas de discussions et de polémiques bien vives. Le Parlement de Provence se bornait à déclarer « *ladite ville d'Avignon et Comté Venaissin être de l'ancien domaine et dépendance du Comté de Provence et d'iceluy n'avoir pu être aliénés ni séparés et, au moyen de ce, les a réunis et réunit à la couronne* (2) ».

Deux publicistes prirent la plume en 1662 pour la défense des prétentions du Roi : Esprit Sabatier, avocat à Avignon, fit paraître dans cette ville une petite brochure (3) qui n'ajoute rien d'intéressant aux raisons déjà proposées contre la validité de la vente de 1348 : l'auteur envisage, à ce propos, la question de la restitution du prix; il estime que le Saint-Siège a été assez payé par les avantages qu'il a retirés de la possession d'Avignon depuis 1348 et que le prix de la vente se compense avec diverses sommes dont le Pape est redevable à la Couronne de France. Le mémoire d'Antoine Calvet, juge à Villeneuve-les-Avignon, sur les *Droits du Roy et du Pape sur le Comté Venaissin et sur la Ville d'Avignon* (14 novembre 1662) ne fut pas imprimé ; mais ce travail dut attirer l'attention des jurisconsules et des historiens, car, dans les fonds de Carpentras et d'Avignon, nous n'en trouvons pas moins de quatorze textes manuscrits (4); l'auteur s'occupe à la fois d'Avignon et du Comtat; en ce qui concerne Avignon, il ne fait que reprendre les arguments de Cassan et Dupuy contre la vente de 1348 et les deux moyens du mémoire anonyme du XVIme siècle en ce qui concerne la cession, de 1290.

(1) Sur la réunion de 1688, v. Charpenne, op. cit., t. I, p. 267 à 295. — Morénas, op. cit., lettres XIII à XVIII inclusivement.

(2) Arrêt du 26 juillet 1663.

(3) *Le Caducé François sur la ville d'Avignon, Comté Venaissin, et Principauté d'Orange*, in-8°, Avignon, 1662.

(4) Mss. 1616, 2349, 2472, 2802, 2805 (deux copies), 2819, 2870, 3195, de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon; mss. 731, 1179, 1187, 1725, 1728 de la bibliothèque de Carpentras. A. Calvet était un jurisconsulte fort apprécié de son temps : v. Barjavel, *Dictionnaire historique de Vaucluse*, au nom d'A. Calvet.

Entre la réunion de 1663 et celle de 1688, un auteur, qui s'occupa de la vente d'Avignon, plaida la cause du Saint-Siège et la validité de l'acte de 1348. Fantoni-Castrucci, dans son *Istoria della citta d'Avignone e del Contado Venesino*, pense que le conseil de la Reine s'occupa vraisemblablement du projet de vente et posa la question de savoir si Jeanne pouvait valablement aliéner Avignon. Il dut envisager les objections que pourraient susciter contre cette vente les dispositions du testament de Robert concernant la régence du royaume de Naples et du comté de Provence; Fantoni répond à ces objections, et aux moyens tirés de la minorité de la venderesse et de la lésion. Il remarque que le Pape pouvait, en vertu de divers titres, notamment en raison des engagements pris par Raymond VI et les consuls d'Avignon lors de la croisade contre les Albigeois, prétendre, dès avant 1348, à certains droits sur la ville d'Avignon (1).

La réunion de 1688, suivant de quelques années à peine la première annexion, ne paraît pas avoir suscité de nouveaux champions à la cause du Roi ou à celle du Pape. A la fin du XVIIme siècle, Gaufridy, dans son *Histoire de Provence*, à propos de la vente de 1348, ne fait que rappeler les controverses de ses prédécesseurs (2),

§ 3. La réunion de 1768, sous Louis XV

En 1764, 1765 et 1768, l'Infant duc de Parme, petit-fils de Louis XV, avait rendu divers édits au sujet des immunités ecclésiastiques. Le Bref du Pape contre les édits de Parme, du 30 janvier 1768, suscita les protestations du roi de France; et sur le refus que fit le Pape de retirer son Bref, Louis XV se détermina à prendre possession d'Avignon et du Comtat. Tel fut le motif avoué de la réunion de 1768: la protection accordée par le Pape aux Jésuites chassés du royaume, qui se retiraient à Avignon, en fut peut-être la cause véritable. Le Parlement de Provence prononça l'annexion par l'arrêt

(1) Fantoni-Castrucci, dell'ordine carmelitano : *Istoria della cita d'Avignone et del Contado Venesino* (2 vol. in-4°, Venise, 1678), tome I libro II, cap. V (Aquisto della citta d'Avignone fata dalla S. Sede sotto Clemente VI). La discussion sur la validité de la vente commence par ces mots (n° 13) : « *E verisimile, che nel Consiglio della Regina postasi su'l tapete la propozizione di vendere Avignone alla S. Sede., etc.* »

(2) Gaufridy, *Histoire de Provence* (1 vol. in-f°, Aix, 1694), p. 219 et 220.

du 9 juin 1768, portant enregistrement des lettres royales du 14 juin: la prise de possession solennelle d'Avignon eut lieu les 11 et 12 juin suivants. Cette troisième réunion temporaire, plus durable que les précédentes, ne prit fin qu'en 1774, après que le Pape eut prononcé la dissolution de la Société de Jésus, par la bulle *Dominus ac redemptor* du 21 juillet 1773; la restitution du Comtat et d'Avignon au Saint Siège fut ordonnée par les lettres du roi Louis XV du 10 avril 1774, enregistrées par le Parlement de Provence le 19 avril suivant (1).

L'arrêt du 9 juin 1768 n'est pas plus explicite que ceux de 1663 et 1688 sur les raisons qui permettaient au Roi de prétendre à la propriété d'Avignon. Mais la réunion de 1768 donna lieu, de la part des publicistes, à des travaux très consciencieux et à de curieuses polémiques sur les droits du Pape et du Roi.

Une polémique savante s'engagea, au sujet de la légitimité des droits du Saint-Siège sur la ville d'Avignon, entre un avocat de la cause du Pape et un défenseur des prétentions du Roi. Les *recherches historiques concernant les droits du Pape sur la Ville et l'Etat d'Avignon*, parues à Paris en 1768, sans indication de nom d'auteur, étaient l'œuvre de Frédéric Pfeffel, jurisconsulte du Roi au département des affaires étrangères; la *Réponse aux recherches historiques*, etc., qui fut publiée à Rome l'année suivante, est attribuée à Joseph Garampi, ou, selon d'autres, à l'abbé de Caveirac (2); Pfeffel riposta, la même année, par la *Défense des recherches historiques*, etc. La polémique est intéressante à suivre, autant par la science des deux publicistes que par la vivacité de la dispute, la courtoisie des deux adversaires n'empêchant pas la discussion de prendre, à l'occasion le ton d'une satire acérée et mordante.

Dans les *Recherches historiques* etc., Pfeffel, après un préambule historique, fait valoir principalement, contre la vente de 1348, la minorité de Jeanne, et la double substitution résultant du testament de Charles II en 1308, au profit de tous les descendants mâles de ses fils, et de celui de Robert en 1343, au profit de Marie,

(1) Sur ces événements, v. Charpenne, op. cit., t. II, p. 69 à 84, 210 à 220. — Morénas, op. cit., lettres XIX à XXIV.

(2) V. les notes manuscrites qui se trouvent en tête des exemplaires de la bibliothèque de Carpentras (deux volumes contenant chacun les trois ouvrages). Ces notes sont de la main de Barjavel.

Les *Recherches*, la *Réponse* et la *Défense* sont des ouvrages rares.

sœur de Jeanne. Il invoque les édits par lesquels la reine Jeanne révoquait toutes les aliénations qu'elle avait faites de terres de son comté de Provence et divers actes de souveraineté des rois de France relativement à la ville d'Avignon. Pfeffel discute ensuite la question de prescription et la valeur du diplôme de l'empereur Charles IV portant confirmation de la vente d'Avignon. Il essaie d'évaluer, enfin, quelle somme le roi de France devrait payer au Saint-Siège, s'il voulait user de *son droit de réluition*; il estime à la valeur de 672.000 livres le prix de 80.000 florins d'or.

L'auteur de la *Réponse aux Recherches historiques* etc., réfute le moyen tiré de la minorité de Jeanne. Quant au testament de Robert, fût-il authentique (et l'auteur en doute), il n'empêcherait pas les aliénations, puisque Robert s'occupait lui-même d'en déterminer les formes durant la minorité de Jeanne. En ce qui concerne les édits de révocation, l'auteur de la *Réponse aux recherches historiques* prétend qu'ils ne pouvaient concerner la vente d'Avignon. Il réfute ensuite les arguments que son adversaire tirait de la double substitution résultant des testaments de Charles II et de Robert; il examine la question de la *lésion* et conteste l'évaluation à 672.000 livres des 80.000 florins d'or. Il termine en énumérent divers actes qui prouvent l'*acquiescement constant* des rois de France à la possession du Saint-Siège.

Dans la *Défense des recherches historiques* etc., Pfeffel revient sur la question de la minorité de Jeanne et répond aux arguments de l'*auteur romain*, notamment en ce qui concerne la renonciation par serment au bénéfice de minorité. Il établit ensuite l'authenticité du testament de Robert, justifie les arguments qu'il a tirés de ce testament et de la prohibition d'aliéner les terres du comté de Provence édictée par Robert. Il prétend, en outre, qu'Avignon, n'étant pas un Etat distinct du comté de Provence, se trouvait visé par la promesse faite par Jeanne aux seigneurs provençaux, en 1347, de ne rien aliéner des terres du comté, et par les édits de révocations promulgués dans la suite par cette princesse. Puis il discute longuement la réponse de l'*auteur romain* en ce qui concerne la double substitution. Il passe au moyen tiré de la lésion, justifie son évaluation du prix de 80.000 florins. Il s'occupe de divers *édits révocatoires* des rois de France et discute les actes « *par lesquels l'auteur romain prétend que les Rois ont solennellement reconnu les droits du Pape sur*

Avignon »; ils n'ont jamais reconnu au Saint-Siège la *propriété* d'Avignon, mais seulement la possession de la ville à titre d'*engagère*. Enfin Pfeffel élève de vives protestations au sujet des censures prononcées par le Saint-Siège « *contre les Rois qui entreprendraient d'ôter à la cour de Rome la possession de la ville d'Avignon* ».

Pendant que Pfeffel écrivait sa *Défense*, un autre publiciste s'occupait aussi de réfuter la *Réponse aux recherches*. L'auteur anonyme de la brochure parue à Amsterdam en 1769, sous le titre de *Réponse à l'auteur ultramontain concernant les droits du Pape sur la Ville et l'Etat d'Avignon*, se place sur le même terrain de discussion que Pfeffel dans sa *Défense des recherches* et présente une argumentation très analogue.

Nous devons signaler, à côté de la polémique entre Pfeffel et l'*auteur romain*, le *Mémoire pour le procureur général au Parlement de Provence, servant à établir la souveraineté du Roi sur la ville d'Avignon et le comté Venaissin*. Cette œuvre d'un jurisconsulte consciencieux, Jean-Pierre-François de Ripert-Monclar, procureur général au Parlement de Provence, fut imprimée en 1769 (1); mais le Duc de Choiseul ordonna la suppression de l'ouvrage et il n'en subsiste que quelques exemplaires (2).

Le mémoire est divisé en deux parties concernant, la première le Comtat, la seconde Avignon. Dans cette dernière, qui nous intéresse seule, l'auteur, après avoir raconté les circonstances qui donnèrent lieu à l'aliénation d'Avignon, examine quelle est la nature de l'acte de 1348 : « *il est certain*, dit-il, qu'*aux purs termes du droit, c'est une donation* ». Il s'occupe ensuite des causes de nullité qu'on peut opposer au contrat d'aliénation, si on le considère comme une vente; inaliénabilité de la ville d'Avignon, en vertu du testament de Robert, de la déclaration de ce prince en 1334 et des *Lois supérieures* qui « *déclarent illicite le transport d'un Domaine de cette importance* »; il s'apue spliqurtout à réfuter la réponse que Fantoni avait faite à ces moyens. R. Monclar insiste sur un argument nouveau, plutôt d'ordre moral que juridique, déduit des circonstances mêmes de la vente; le Pape ne pouvait acheter à la reine Jeanne la

(1) Paris, imprimerie du Louvre, 1769.

(2) Sur l'auteur, et sur les raisons de la suppression de l'ouvrage, v. l'article de Barjavel dans le *Dictionnaire historique de Vaucluse*, notamment la note I de la page 327, et les références qui y sont indiquées.

ville d'Avignon, parce qu'il était appelé à connaître, comme juge, de l'accusation portée contre Jeanne au sujet de l'assassinat de son mari. Notre auteur discute la valeur du diplôme de Charles IV, du 1er novembre 1348; enfin il envisage la question de prescription et conteste que la possession du Saint-Siège lui permette d'invoquer un semblable moyen : il rapporte les édits de révocation de la reine Jeanne, l'attitude des rois de France au regard d'Avignon, et divers actes de ces rois qui infirment la possession du Saint-Siège.

Nous craignons de n'avoir donné qu'une idée bien imparfaite des travaux de Pfeffel, Garampi et R. Monclar; à lire leurs écrits, on ne peut que rendre hommage à la science et à l'esprit critique que ces auteurs ont apportés dans la controverse. Sur les points qu'ils ont traités, on ne trouve pas d'étude plus complète; c'est dans leurs ouvrages qu'ont principalement puisé les orateurs et les publicistes qui, sous la Révolution, se sont occupés de la controverse à l'occasion de la réunion définitive.

Quelques années après la réunion de 1768, Papon, dans son *Histoire de Provence*, produisit un document d'un certain intérêt dans la discussion sur la validité de la vente de 1348; c'est un acte portant quittance et emploi du prix payé par le Saint-Siège, que l'auteur avait découvert dans les archives de Naples (1). Cette pièce prouvait le paiement réel, que plusieurs auteurs avaient contesté.

§ 4. La Réunion définitive

L'*affaire d'Avignon* fut discutée à différentes reprises par l'Assemblée Constituante (2). Le 12 novembre 1789, l'Assemblée appelée à se prononcer sur une notion de Bouche pour la réunion d'Avignon et du Comtat à la France (3), passe à l'ordre du jour. Elle est saisie d'une pétition des Avignonnais et des Comtadins au mois de juin 1790

(1) Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 182 et 183, et p. LX et LXI des pièces justificatives.

(2) Les incidents et la discussion qui accompagnèrent la réunion définitive sont magistralement résumés dans l'ouvrage d'A. Sorel, *l'Europe et la Révolution Française*: IIme partie, *La chute de la royauté*, p. 98 à 105, 196 à 204, 293 et 294 (gr. in-8°, Paris, 1889). — V. aussi Charpenne, *Histoire de la Révolution dans Avignon et le Comtat et de leur réunion définitive à la France* (2 vol. in-8°, Paris, 1892). — Source : *Moniteur universel.*

(3) La motion de Bouche fut imprimée sous ce titre : *De la restitution du Comté Venaissin, des Ville et Etat d'Avignon* (Paris, 1789).

et nomme un comité spécial pour étudier l'*affaire* (17 juillet). Un rapport de Tronchet est lu à l'Assemblée le 27 août suivant. Le premier débat général s'engage le 16 novembre (1790) et se poursuit dans les séances des 18 et 20 novembre; la question est ajournée (20 novembre).

Un nouveau débat s'ouvre le 30 avril 1791 par un rapport de Menou; le 5 mai, l'Assemblée repousse un projet de réunion, mais le lendemain elle donne de son vote une interprétation qui constitue une véritable rétractation. Nouvelle discussion et nouveau rapport de Menou le 24; le 25 mai, l'Assemblée décide d'envoyer des médiateurs à Avignon et dans le Comtat.

Ces commissaires reviennent à Paris au mois de septembre, ils rapportent des vœux de la population en faveur de la réunion, qu'ils considèrent comme le seul moyen possible d'apaisement. Après un troisième rapport de Menou (13 septembre) et malgré les protestations de l'abbé Maury, l'Assemblée prononça la réunion d'Avignon et du Comtat à la France, le 14 novembre 1791.

La discussion qui s'engagea devant l'Assemblée Constituante donna lieu à un véritable débat contradictoire. Pétion, Menou, Barnave, Robespierre, Goupil de Préfeln parlèrent en faveur de la réunion; Malouet, l'abbé Jacquemard, Duchâtelet, l'abbé Charrier, Clermont-Tonnerre, La Rochefoucauld, l'abbé Maury plaidèrent la cause du Saint-Siège. Aux discours de ces orateurs, il faut ajouter diverses brochures publiées pour ou contre la réunion, plusieurs répliques à la motion de Bouche, une réponse au rapport de Tronchet, plusieurs factums de P.-L. Dufourny contre la réunion (1), etc.

(1) V. les discours dans le *Moniteur universel*, tomes VI et VIII. Factums : *Des droits du Pape sur le Comté Venaissin et l'Etat d'Avignon et Réfutation de l'écrit de M. Bouche, membre de l'Assemblée Nationale, concernant la restitution de ces pays à la France* (ouvrage attribué à Sainte-Croix, paru à Genève en 1790). — *Réponse d'un Comtadin à la brochure intitulée : Restitution du Comté Venaissin, des Ville et Etat d'Avignon, par M. Bouche, député à l'Assemblée Nationale* (anonyme). — *Précis des moyens de réunion de la Ville et Etat d'Avignon à la France, contenant les réponses aux principales objections présentées par M. Tronchet dans son rapport à l'Assemblée Nationale sur cette affaire* (anonyme, Paris, 1790). — *Des droits des Avignonnais à la plus entière Liberté. De la nécessité de rédiger une déclaration des droits des Nations avant de statuer sur leur demande*, par P.-L. Dufourny (Paris, 1790). — *Supplément à la défense des droits des Avignonnais, des Comtadins et autres peuples,..* par le même (Paris, 1790). — *Les droits des peuples défendus contre la politique... ou la Liberté réclamée pour les Avignonnais et les Comtadins pardevant*

Ce qui est curieux, dans ces discussions, c'est le mélange de l'ancienne controverse sur la légitimité de la possession du Saint-Siège avec les principes nouveaux de la Révolution. Sur la critique de la vente de 1348 et la question des *droits du Roi*, rien de nouveau ne fut dit : Pfeffel, Garampi et R. Monclar semblaient avoir épuisé la controverse. Le mémoire de R. Monclar, que l'on croyait anéanti, enfin retrouvé après de longues recherches, fut considéré, dans les débats du mois de mai 1791, comme un véritable *trésor*.

Mais un nouvel aspect de la question devait nécessairement apparaître, avec les principes, proclamés par la Révolution, du *respect du vœu des peuples* et de la *renonciation aux conquêtes*. C'est chose piquante de voir les beaux principes de 89 dévier insensiblement, au cours de la discussion, et les révolutionnaires ramenés, à leur insu, aux anciennes théories de la monarchie et à la doctrine *des droits du Roi*.

Il serait téméraire de vouloir exposer les discussions qui accompagnèrent la réunion définitive, après les belles pages qu'y a consacrées M. A. Sorel, et nous laissons la parole à l'auteur de l'*Europe et de la Révolution Française*.

« Il y a dans cette affaire, deux questions à résoudre : l'une « de droit naturel et imprescriptible des peuples »; l'autre de droit positif, de contrats et de textes. La première ne se discute pas; il suffit de la poser. Le droit des Avignonnais à disposer de leur sort résulte du principe fondamental des nouvelles lois françaises. La France, en vertu de ce principe, est parfaitement fondée à accueillir leur vœu (1). Mais ce principe n'est pas encore celui de l'Europe; elle ne se gouverne point selon le droit naturel et ne connaît que le droit public et les traités. C'est donc le droit public et les traités que la France invoquera devant les puissances pour légitimer sa revendication. En aliénant Avignon, dira-t-elle, la couronne a livré ce qu'elle n'avait point le pouvoir de céder. Le Saint-Siège a usurpé ce qu'il n'était point capable d'acquérir. Ses titres sont viciés dans leur essence et nuls en soi. Les Parlements, gardiens fidèles des droits

l'Assemblée nationale, et s'il y a lieu, pardevant le Tribunal éternel de l'immuable Raison, etc., par le même (Paris, 1791).

(1) Discours de Pétion, 16 novembre 1790. *Moniteur*, t. VI, p. 398. — Cf. rapports de Menou, 30 avril 1791 et 17 mai 1791. *Moniteur*, t. VI, p. 264, 483. — Discours de Robespierre, 18 novembre 1790, *Moniteur*, t. VI, p. 419.

nationaux, n'ont jamais manqué de stipuler leurs réserves lorsqu'ils ont été contraints d'enregistrer les lettres patentes qui, à plusieurs reprises, ont rendu Avignon au Saint-Siège. En principe, on ne prescrit point contre l'Etat; en fait, la prescription a été formellement interrompue (1). Le droit étant incontestable, l'intérêt de la nation commande de l'exercer. Ce pays est « au centre de nos provinces méridionales, dit Pétion, il en coupe la communication; il gêne le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange dans leurs relations ». Il servait de repaire aux contrebandiers; il peut devenir un foyer de contre-révolution. La réunion, affirme Robespierre, est « le vœu fortement prononcé de toutes les municipalités, de toutes les gardes nationales du département des Bouches-du-Rhône (2) ».

« Les adversaires de l'annexion opposent à ces raisonnements des objections de droit, de fait et de politique (3). Si l'on invoque le droit public de l'Europe, ils répondent que les droits du royaume sont incertains (4); si l'on invoque le droit naturel et la constitution de la France, ils déclarent que le vœu des Avignonnais est douteux (5). D'ailleurs, le droit fût-il certain et le vœu manifeste, l'Assemblée ne saurait, sans enfreindre ses propres lois, réclamer l'un et recevoir

(1) En 1663 et en 1689. — Discours de Pétion et de Robespierre en 1790, *Moniteur*, t. VI, p. 399, 419. — Cf. rapport de Menou, 29 avril et 17 mai 1791. Discours de Pétion, 3 mai 1791; de Goupil de Préfélen, 2 mai 1791; de Robespierre, 2 mai 1791; de Barnave, 3 mai 1791. Barnave dit : « Si la France déclare : Ce pays est à moi, je le reprends, — les puissances n'y pourront rien voir de menaçant pour leurs droit propres et pour le droit public, puisque ce sera en vertu de ce droit même que la France agira. » *Moniteur*, t. VIII, p. 297.

(2) Pétion, 16 novembre 1790, Robespierre, 18 novembre; cf. Bouche, 17 juillet et 27 août.

(3) Malouet, 16 novembre 1790; l'abbé Jacquemard, Duchâtelet, l'abbé Charrier, 18 novembre; Clermont-Tonnerre, 20 novembre; *Moniteur*, t. VI, p. 402, 418, 422, 432, Cf. La Rochefoucauld, Clermont-Tonnerre, Malouet, 2 mai; Duchâtelet, l'abbé Maury, 3 mai 1791.

(4) « Nos rois ont plusieurs fois repris Avignon; mais les restitutions qu'ils en ont faites n'ont fait que consacrer la souveraineté du Pape. » Malouet, 16 novembre 1790.

(5) Cette ville pourra appartenir à la France, dit Malouet, si la prescription de près de la moitié des habitants, si les meurtres , les incendies, si les massacres affreux qui tendent à dissoudre les empires sont les droits des peuples. » L'abbé Charrier affirme que « sur une population de 45.000 âmes, 1.400 personnes au plus, malgré la réclamation du reste, demandent à s'unir à la France ».

l'autre. En réunissant Avignon, elle infirmera les promesses qu'elle a données à l'Europe ». Des législateurs qui ont fait la déclaration des droits; qui,par une déclaration non moins solennelle, ont renoncé à toute conquête, ne peuvent, dit Malouet, dépouiller un prince étranger parce qu'il est faible, ni prendre ses domaines parce qu'ils sont à leur convenance ». On dit que l'intérêt l'exige, s'emparera-t-on de tous les pays qu'il y aurait intérêt à réunir à l'Etat? On dit qu'Avignon peut devenir un centre de contre-révolution; le Luxembourg en est un, veut-on prendre le Luxembourg (1)? Suffit-il que le peuple d'une ville ou d'une province se soulève pour légitimer sa réunion à un Etat étranger (2)? Ce sera justifier toutes les insurrections et poser le plus dangereux des précédents. Il suffirait donc, pour dissoudre les empires, d'un prince factieux qui sût en imposer aux peuples par les dehors d'une bonté simulée! « Que l'Empereur vous dise aujourd'hui : Je vous ai cédé la Lorraine; les peuples ont le droit incontestable de se donner; les Lorrains viennent se jeter dans mes bras. Quelle serait votre conduite? » « La portion de la Navarre qui s'est unie à la France peut donc se séparer quand elle voudra », ajoute l'abbé Charrier.

« Voilà l'argument capital. Il n'est pas fait pour déconcerter les légistes de la Constituante. Leurs prédécesseurs, pour trancher tous les conflits de droit et de juridiction, alléguaient, comme l'arbitre suprême des lois, des rois et des nations, la raison d'Etat qui ne se prouve ni ne se discute, car elle est souveraine en soi, ne procède que de soi et ne connaît que soi. Les légistes de la Révolution trouvent, dans la sophistique du siècle, un arbitre non moins docile à leurs passions et non moins péremptoire en ses arrêts : c'est la raison pure, qui est universelle, qui est infallible et qui résout toutes les difficultés par cela seul qu'elle les supprime. La France, déclarent-ils, a renoncé aux conquêtes préparées par la ruse, accomplies par la force, selon l'abus de l'ancien droit; elle ne s'est pas interdit d'accueillir les populations qui viennent spontanément à elle, en vertu du droit nouveau. « La réunion libre d'un peuple à un autre a-t-elle quelque chose de commun avec les conquêtes? dit Robespierre. Une conquête n'est-elle pas l'oppression d'un

(1) L'abbé Charrier, 17 novembre 1790.

(2) Cf. l'abbé Maury, 17 juillet; Tronchet, 27 août 1790.

peuple auquel le conquérant donne des fers? » La réunion est donc juste; elle ne saurait motiver de représailles. Le même droit « naturel » des peuples, qui permet à la France de se rendre au vœu des Avignonnais, interdit aux étrangers de dépouiller la France en rétorquant contre elle ses propres maximes. Avignon peut se donner et disposer de soi parce qu'en fait Avignon forme un pays à part; ce pays n'a été réuni aux autres Etats du Pape qu'à titre personnel; les habitants, pour avoir le même souverain que les Romains, ne formaient point avec eux une même nation. C'est ainsi que les Anglais et les Hanovriens constituent deux peuples séparés sous un seul roi. Cette distinction très simple permet à la France d'accueillir tous les peuples étrangers qui se donnent à elle et de retenir toutes les populations françaises qui seraient tentées de se détacher de la France. Sous l'ancien régime, les différentes provinces auraient pu se séparer du royaume, comme le peuvent actuellement les provinces des Etats qui continuent de vivre sous l'ancien droit public; mais depuis la Révolution, les Français se sont liés volontairement par un pacte national qui rend désormais leur union indestructible; c'est l'effet nécessaire du principe qui constitue cette union (1) ».

M. A. Sorel écrit encore : « Les légistes et les militaires, qui conduisent le débat et le réduisent peu à peu aux anciennes formules, distinguent la conquête, « résultat d'une guerre faite franchement », de la reprise d'un territoire indûment abandonné. A cette objection de la droite : — Si, au lieu d'être au Pape, Avignon appartenait à quelque prince puissant, ordonneriez-vous la réunion? — Menou répond (2) : « Le plus fort ne commet pas une injustice lorsqu'il ne fait que reprendre ce qui lui appartient... Lorsqu'une propriété est injustement retenue par une force supérieure, on attend l'occasion favorable d'exercer son droit. Si cette réunion pouvait produire une guerre, vous ne seriez pas les agresseurs; vous ne contreviendriez donc pas au décret par lequel vous avez renoncé à toute conquêtes, à tout projet hostile ». C'était, non seulement dans les principes, mais dans les termes mêmes, toute la théorie classique des droits du Roi. Le système du Comité menait directement la nouvelle France

(1) Pétion, 18 novembre; Robespierre, 18 novembre 1790. — A. Sorel, *loc cit.* p. 101 à 104.

(2) Rapport du 30 avril 1791.

à réclamer l'héritage de Charlemagne. Clermont-Tonnerre, qui le dit, ne crut lancer qu'un trait d'ironie (1). Ce paradoxe passa inaperçu; l'implacable logique de l'histoire en a fait une prédiction (2) ».

Le décret du 14 septembre 1791 « consacra l'équivoque qui avait constamment obscurci le débat »; le droit ancien et le droit nouveau y sont invoqués conjointement : « L'Assemblée Nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les Etats réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin, et conformément au vœu librement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, ces dits Etats réunis d'Avignon et du Comtat font dès ce moment partie intégrante de l'Empire Français ».

§ 5. Contestations postérieures à la réunion définitive

Au décret de réunion, le Commissaire général de la Chambre Apostolique de Rome répondit par une protestation énergique. Un chirographe du Pape Pie VI, en date du 5 novembre 1791, approuve la protestation du Commissaire général, casse et annule le décret de l'Assemblée Nationale du 14 septembre (3).

La défense des droits du Saint-Siège fut présentée, deux ans plus tard, par un auteur anonyme, dans un ouvrage intitulé : *Mémoires sur la Révolution d'Avignon et du Comtat Venaissin*, suivis d'une *Réponse au manifeste publié par les prétendus députés de la ville d'Avignon et éclaicissements aux objections proposées à l'Assemblée Nationale de France contre les Droits du Saint-Siège tant sur Avignon que sur le Comté Venaissin* (4) ».

(1) « Si, au milieu des principes politiques que vous professez, il était encore permis d'invoquer celui-là, vous auriez fait la plus illusoire des déclarations quand vous vous êtes interdit les conquêtes. Une rentrée de domaine n'étant pas une conquête, et toute aliénation de domaine étant imprescriptible, vous auriez la possibilité, toujours en deçà de votre déclaration, mais fort au delà de vos frontières actuelles, de revendiquer les domaines qui ont incontestablement appartenu à Charlemagne, et le tout sans autre intention que celle indiquée par M. le rapporteur Menou, de consulter pour l'époque des prises le plus ou moins de force des puissances qui en seraient en possession. » Clermont-Tonnerre, 2 mai 1791, Cf. Maury, 3 mai.

(2) A. Sorel, loc. cit., p. 198 et 199.

(3) La protestation et le chirographe furent imprimés à Paris.

(4) Deux volumes en italien et français, in-4°, 1793.

En 1797, le Pape, dont les Etats avaient été envahis par les armées françaises, dut accepter les dures conditions du traité de Tolentino, que lui dicta le général Bonaparte (19 février). Par l'article 6 de ce traité, le Saint-Siège renonçait à tous ses droits sur Avignon et le Comtat Venaissin (1).

Malgré cette renonciation, le Pape, considérant tout traité avec la République Française comme révoqué par les événements de 1815, renouvela ses protestations dans le Concordat de 1817 (2). Ces protestations allaient donner lieu aux dernières polémiques relatives aux droits du Saint-Siège sur Avignon. Agricol Moureau, un des tristes héros de la révolution avignonnaise, publia en 1818 des *Réflexions sur les protestations du pape Pie VII relatives à Avignon et au Comtat Venaissin* (3). Hutteau, avocat au Parlement de Paris, écrivit dans le même sens une *Analyse de la vente d'Avignon* qui, de l'aveu même de l'auteur, n'est qu'un résumé du mémoire de R. Monclar (4). Un ancien avocat au Parlement de Provence, docteur en droit de l'Université d'Avignon, Jean-Joseph Emeric, répondit à Agricol Moureau par une brochure éditée à Avignon en 1818 (5); un mémoire anonyme, resté manuscrit, daté de la même année, contenait une autre réplique aux *Réflexions* d'Agricol Moureau (6). A la vieille controverse, sur laquelle les publicistes de 1818 se montrent inférieurs aux Garampi, aux Pfeffel et aux Monclar,

(1) « Le Pape renonce purement et simplement à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les ville et territoire d'Avignon, le Comté Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République Française ».

(2) L'acte qu'on appelle *Concordat de* 1817 fut signé, en réalité, le 16 juillet 1816.

(3) Publiées à Paris, 1818.

(4) *Analyse de la Vente du Comté d'Avignon par la reine Jeanne au Pape Clément VI, pour répondre aux protestations du pape Pie VII dans le Concordat de* 1817; 1 vol. in-8°, Paris, 1818.

(5) *Réponse aux réflexions, faites par M. Agricol Moureau, avocat de la ville d'Avignon, sur les protestations faites par N.-S. Père le Pape dans le Concordat avec le Roi Louis* XVIII *heureusement régnant; servant d'Introduction à l'histoire de la Révolution d'Avignon et du Comtat, et de suite à l'Ermite de Vaucluse.* Avignon, 1818.

(6) Mss. 2067 et 2068 de la bibliothèque du musée Calvet d'Avignon, contenant tous deux le même mémoire. Ms. 2067 : *Nouvelles recherches historiques servant de réponse aux Réflexions faites par Ag. Moureau sur les protestations de N.-S. Père le Pape Pie VII, relatives à Avignon et au Comtat Venaissin.* 1818. — Ms. 2068 : *Réponse à un publiciste concernant les droits du Saint-Siège sur le Comtat Venaissin et sur Avignon.*

s'ajoutent des discussions sur le *vœu des peuples* et la clause de renonciation du traité de Tolentino.

Tels furent les derniers incidents de la longue dispute relative aux droits du Saint-Siège sur Avignon et à la validité de la vente de 1348. La question était-elle élucidée par tant de discussions? C'est ce qu'il faut maintenant rechercher.

II. Les droits du Saint-Siège sur Avignon et la validité de la vente de 1348. Critique juridique de la Controverse

Nous n'entendons pas examiner ici quels droits le Saint-Siège pourrait, à l'heure présente, après les évènements de la Révolution et le traité de Tolentino, faire valoir sur la ville d'Avignon; et quelle valeur il faut attacher au *vœu* des Avignonnais, dont la sincérité fut sérieusement contestée; nous ne rechercherons pas non plus de quels poids sont, aux yeux des diplomates modernes, les beaux principes de la Révolution, auxquels le XIXme siècle donna de si cruels démentis. De pareilles discussions de droit international public, pour un tel objet, ne seraient-elles pas un peu déplacées au commencement du XXme siècle?

Nous voulons seulement étudier les questions juridiques soulevées dans cette longue controverse qui occupa les publicistes pendant plus de trois siècles, de 1500 à 1818, relativement à la validité de la vente d'Avignon et à la légitimité de la possession du Saint-Siège jusqu'à la Révolution.

La controverse porta sur deux titres de propriété du Saint-Siège, la cession de 1290 et la vente de 1348.

Les moyens par lesquels on a attaqué la cession de 1290 (1) et contesté au Saint-Siège la moitié de la ville d'Avignon ne supportent pas la discussion. On a invoqué l'*inaliénabilité du domaine de la Couronne*, pour dire que Philipppe le Bel n'a pu céder à Charles II les droits sur Avignon qu'il tenait des comtes de Toulouse; il suffit de répondre que le principe d'inaliénabilité ne fut consacré en France qu'à la fin du XIVme siècle et au cours du XVme (2). On a dit aussi que, la cession étant faite à Charles II et *aux comtes de Provence ses héritiers*, les rois de France pourraient, comme successeurs des comtes de Provence, revendiquer la moitié d'Avignon par *droit direct*. Une pareille interprétation nous paraît inadmissible, car s'il fallait voir dans ces termes une substitution indéfinie, la clause d'inaliénablité pourrait être considérée comme virtuellement incluse dans presque toutes les cessions de territoires consenties par un souverain à un autre.

(1) Cession de 1290, pièces justificatives, nº I.

(2) V. ci-dessus, p. 78, note 4.

La controverse n'est vraiment délicate qu'en ce qui concerne l'acte de 1348 (1).

Et d'abord, quelle était la nature de cet acte? Quelques auteurs anciens y voyaient un simple engagement de la ville d'Avignon, pour garantie d'un emprunt de 80.000 florins; il faut penser que ces auteurs n'avaient pas lu le contrat. On a prétendu encore que l'acte de 1348 était une donation, et que le prix stipulé n'avait jamais été payé; cette opinion soutenue par R. Monclar, se trouva réfutée, lorsque le P. Papon produisit, dans son *Histoire de Provence*, un acte qu'il avait découvert dans les archives de Naples, portant quittance et emploi du prix de 80.000 florins convenu dans le contrat d'aliénation.

Si l'acte de 1348 est une vente, la comtesse de Provence pouvait-elle valablement la conclure? D'abord était-elle majeure de vingt-cinq ans? Nous ne savons pas la date de la naissance de Jeanne; les témoignages que l'on a invoqués sur ce point sont contradictoires, et aucun ne nous paraissant concluant, la question reste ouverte: si Jeanne était majeure en 1348, elle ne l'était pas depuis longtemps, et si elle était mineure, il ne s'en fallait pas de beaucoup qu'elle ne le fût plus.

Du reste, sur cette question de minorité, il nous semble que les auteurs n'ont pas bien précisé le moyen qu'ils entendaient faire valoir. Etait-ce l'incapacité romaine du mineur de vingt-cinq ans? Son application à une reine de Naples et comtesse de Provence paraissait douteuse; en ce qui concerne au moins le royaume de Naples, l'âge requis pour la majorité des jeunes souverains était fixé à dix-huit ans; la personnalité de la reine-comtesse devait-elle se dédoubler, comme celle du personnage de Molière, de façon que la comtesse de Provence fût mineure quand la reine de Naples était

(1) Pièces justificatives, nº VIII.

majeure? D'autre part, si l'on invoque l'incapacité romaine des mineurs de vingt-cinq ans, on ne doit pas oublier que, dans la législation de Justinien, la nullité du contrat était couverte par le silence de l'ancien mineur dans les cinq années qui suivaient sa majorité (1). Nous n'osons insister sur un argument plus délicat qui choque un peu la conscience juridique d'un moderne : Jeanne avait renoncé par serment au bénéfice de minorité; or il paraissait admis, dans la jurisprudence de l'époque, que cette renonciation purgeât le vice du contrat.

Mais il semble plutôt, quand on parle de minorité, qu'il s'agisse de l'incapacité d'aliéner établie par le testament du roi Robert. Ceci nous amène à un autre point de la discussion, l'inaliénabilité du comté de Provence.

Le comté de Provence, dit-on, était inaliénable en vertu de diverses déclarations des souverains de ce pays, notamment en vertu de l'édit du roi Robert de 1334 (2) et du testament de ce prince en date du 16 janvier 1343 (3); la reine Jeanne elle-même, en 1347, avait juré aux seigneurs provençaux de n'aliéner aucune portion du comté. Plusieurs réponses ont été faites à cet argument. On peut soutenir d'abord que les prohibitions d'aliéner établies en ce qui concerne le royaume de Naples et le comté de Provence ne s'étendaient pas à la ville d'Avignon, considérée comme un petit Etat distinct du comté de Provence; encore un point d'histoire qui ne paraît pas élucidé! Le testament même de Robert fournit un terrain de discussion plus solide. Nous pouvons tenir pour certain que le principe d'inaliénabilité n'était pas, en 1348, une *loi fondamentale* du comté de Provence (4). Un comte qui avait déclaré son domaine inaliénable pouvait incontestablement revenir à son gré sur cette déclaration. Or c'est ce que fit Robert dans son testament : il instituait un conseil de régence et interdisait à Jeanne, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, toute aliénation sans le consentement de ce con-

(1) Constitution de Justinien; loi III au Code, livre V, titre LXXIV.

(2) Pièces justificatives, n° VI.

(3) Pièces justificatives, n° VII.

(4) Ce point fut démontré dans les *Remontrances de la Noblesse de Provence au Roi*, de Noël Gaillard (imprimées à Aix en 1669); le Roi, dans ses lettres du mois de juin 1668, reconnut le bien-fondé de ces remontrances en ce qui concernait l'inaliénabilité du Comté,

seil; une pareille interdiction impliquait nécessairement la liberté d'aliénation, jusqu'à vingt-cinq ans avec l'assentiment du conseil, après vingt-cinq ans sans restriction.

Le comté de Provence, en 1348, n'était donc pas inaliénable. Mais si Jeanne avait moins de vingt-cinq ans, le testament de son aïeul ne lui permettait pas d'aliéner sans le consentement du conseil de régence; c'est là ce second aspect de la question de minorité dont nous parlions plus haut. L'argument supposait, en première ligne, que Jeanne était, en 1348, âgée de moins de vingt-cinq ans. Ce point fût-il admis, le moyen invoqué n'était pas encore décisif; en vertu de l'accord intervenu entre le Saint-Siège et le roi Charles Ier en 1265, le gouvernement du royaume de Naples devait, en cas de minorité, être remis au Pape; s'autorisant de cette convention, Clément VI, par une bulle du 28 novembre 1343, avait révoqué le conseil de régence institué par Robert, et suspendu les administrateurs de leurs fonctions. La question serait de savoir si l'on pouvait étendre au comté de Provence ce qui avait été décidé pour le royaume de Naples; les avocats du Saint-Siège l'ont affirmé, ceux du Roi l'ont nié; le point demeure incertain.

Le moyen tiré des substitutions est-il plus convaincant? On a invoqué d'abord le testament de Charles II, du 16 mars 1308 (1). Ce testament contient une longue suite de substitutions, tant pour le royaume de Naples que pour le Comté de Provence, mais il y est bien clairement exprimé que les descendants de Robert seront préférés, et que les substitutions auraient lieu seulement « *si dux ipse* (Robert, duc de Calabre) *decederet sine liberis masculis vel feminis* ». Robert eut un fils qui le précéda dans la tombe, laissant deux filles, Jeanne et Marie : la condition d'ouverture des substitutions faisait défaut; Robert ne mourut pas *sine liberis*, car le terme *liberi*, de l'aveu même des avocats du Roi, s'entend aussi bien des petits-fils que des fils. Nous avouons ne pas bien comprendre l'argument présenté par Pfeffel, qui voit dans le testament de Charles II une substitution universelle et indéfinie au profit de tous les descendants mâles de ce prince (2).

Une autre substitution était prévue par le testament du roi

(1) Pièces justificatives, n° V.

(2) *Recherches historiques, etc.*, p. 8; *Défense des recherches, etc.*, p. 108 et 109.

Robert (16 janvier 1343) (1), au profit de Marie, sœur de Jeanne, épouse de Charles de Duras. Les défenseurs des intérêts du Roi ont eu en grande considération le moyen tiré de cette substitution : le roi de France pouvait invoquer, en sa qualité d'héritier de Charles du Maine, dernier comte de Provence, les droits de Marie et de la maison de Duras, transmis au roi René par la princesse Jeanne II. Cependant la réponse qui a été faite à cet argument nous paraît en détruire absolument la valeur; sans doute la substitution est très nettement indiquée dans le testament de Robert; mais il est certain aussi que le roi Robert prévoyait et autorisait, sous certaines conditions, l'aliénation des terres du comté de Provence; par conséquent il limitait les effets de la substitution aux territoires dont la reine Jeanne n'aurait pas disposé de son vivant. Il s'agit donc seulement de savoir si la vente d'Avignon satisfait aux conditions établies par le roi Robert pour une semblable aliénation; c'est la question que nous avons examinée précédemment.

La minorité, l'inaliénabilité et la substitution étaient les principaux moyens proposés contre la vente d'Avignon. Invoquer le vice de lésion paraissait chose bien hasardée : il aurait fallu prouver une lésion *d'outre-moitié*, la lésion *énorme* des lois romaines; or comment apprécier la valeur d'une ville comme Avignon? Sans entrer dans les controverses des auteurs du XVIIIme siècle sur l'évaluation du florin d'or, on peut dire que 80.000 florins d'or constituaient une somme importante pour l'époque, et bien précieuse pour la reine Jeanne dans le misérable état de ses affaires; on doit ajouter que la cité d'Avignon n'était pas, en 1348, une ville aussi prospère qu'elle le devint plus tard, par le fait même de la continuation de la résidence des Papes.

Nous n'insisterons pas davantage sur les édits par lesquels la reine Jeanne révoqua toutes les aliénations de domaines qu'elle avait consenties (édit du 15 septembre 1350, trois édits de 1365, autre édit du 1er mai 1368). On ne peut prouver qu'aucun de ces édits ait visé la vente d'Avignon; il est à remarquer que, dans aucune de ces déclarations, Jeanne ne prenait le titre de *dame d'Avignon*, qu'elle se donnait pourtant dans la vente de 1348. Du reste, si la reine Jeanne avait pu légitimement révoquer la vente d'Avignon,

(1) Pièces justificatives, nº VII.

n'aurait-il pas fallu encore qu'elle offrît d'en restituer le prix? Et cela eût sans doute bien gêné la malheureuse reine qui, nous disent les chroniqueurs, était « *povera di moneta* ».

A côté de ces arguments purement juridiques, une considération d'ordre juridique et moral à la fois, présentée avec force par R. Monclar, fait grande impression sur un auteur moderne (1) : c'est que le Pape avait été constitué le juge de la reine Jeanne, dans l'accusation portée contre elle par le roi de Hongrie au sujet de la mort d'André. Cette circonstance pourrait être grave si la vente d'Avignon avait précédé le procès de la reine. Mais, au témoignage de la plupart des historiens, la cause avait été plaidée, l'innocence de Jeanne était reconnue, lorsqu'eut lieu la vente; et si la proclamation solennelle de la sentence fut différée jusqu'en 1351, ce ne fut que pour ménager les susceptibilités du roi de Hongrie.

Tels sont les principaux moyens proposés contre la validité de la vente d'Avignon : aucun n'est bien décisif. Plusieurs raisons ont été invoquées en sens inverse, pour consolider les titres du Saint-Siège.

On a fait valoir le diplôme de l'empereur Charles IV, du 1er novembre 1348 (1), portant abandon au Saint-Siège des droits de l'Empire sur Avignon : R. Monclar et Pfeffel ont longuement disserté pour en contester la valeur. Nous n'attachons pas, quant à nous, une grande importance à ce titre; quelle considération accorder à une suzeraineté qui n'était plus qu'un mot, à des droits éphémères qui ne répondaient plus à aucune réalité?

La prescription aurait pu confirmer les titres de propriété du Saint-Siège. Mais c'était un point discuté entre les jurisconsultes de l'ancien droit, de savoir si la prescription pouvait être invoquée entre souverains. Il serait peut-être téméraire d'étendre aux rapports internationaux les dispositions du droit positif établi par l'autorité d'un législateur. Mieux vaut, à notre avis, invoquer cette autre idée voisine de la prescription, qui s'impose à la bonne foi des hommes sans le secours des lois écrites, *l'acquiescement*.

Un acquiescement constant, de la part des prétendus ayants-droit, à la possession des Papes, voilà, selon nous, le véritable titre de propriété du Saint-Siège. Ni les comtes de Provence de 1348 à 1481,

(1) Rapporté dans les pièces justificatives de la *Réponse aux recherches historiques, etc.*

ni les rois de France de 1481 à 1662 ne songèrent à contester au Saint-Siège la légitimité de ses droits sur Avignon. R. Monclar et Pfeffel ont senti l'objection : ils prétendent que les rois de France ont seulement reconnu au Pape la *possession* d'Avignon, mais n'ont jamais accordé qu'il en eût la *propriété*. Nous ne pouvons admettre une pareille interprétation des faits. Que le Roi et les Parlements aient évité de prononcer le mot de *propriété* dans les édits de restitution de 1663, 1689 et 1774, c'est possible. Mais peut-on contester l'acquiescement des rois aux droits du Pape sur Avignon? En 1583, Henri III entrait en pourparlers avec le Saint-Siège pour l'échange d'Avignon et du Comtat contre le marquisat de Saluces; voudrait-on acquérir par un échange un domaine dont on a la propriété? Combien d'actes pourrait-on citer, où le Roi confessait la légitimité des droits du Pape sur Avignon? En voici un, par exemple, que nous avons déjà rencontré dans le procès du Rhône; c'est la donation faite par Charles V au Saint-Siège, en 1368, d'une partie du pont et du Rhône (1); le Roi s'exprimait en ces termes : « *certam partem pontis inter villam suam Avinionis ac villam nostram Villenove... cum omni jurisdictione...aliisque juribus universis... dedimus et concessimus* ». R. Monclar, que cet aveu embarrassait, prétendait que la désignation *suam* n'indiquait pas autre chose que la possession; cela ne paraît guère soutenable, si, comme R. Monclar aurait dû le faire, on rapproche les expressions *inter villam suam Avinionis* de la suite de la phrase, *cum omni jurisdictione... aliisque juribus universis*.

A l'acquiescement des rois de France, opposera-t-on l'inaliénabilité du domaine de la Couronne? Nous répondrons, comme nous le faisions dans le procès du Rhône à propos des lettres de 1368, que le principe d'inaliénabilité ne concerne proprement que les concessions du Roi à ses vassaux; dans les rapports entre souverains, la seule inaliénabilité qui puisse être en cause repose sur le droit des peuples à ne pas changer de maîtres sans leur assentiment (2); or les Avignonnais, qui avaient d'abord refusé l'hommage du Saint-Siège, parce que leurs privilèges n'avaient pas été confirmés, le prêtèrent volontiers dès que le Pape eut ratifié ces privilèges. Du

(1) Pièces justificatives, n° IX.

(2) Esmein, op. cit., p. 331.

reste, cette inaliénabilité serait-elle tolérable dans les relations internationales? Quel serait le sort des traités, si chaque Etat venait invoquer de semblables maximes? Et si le principe paraît à peine admissible lorsqu'on l'oppose à des aliénations dictées par la prodigalité, à des traités imposés par la force des armes, que penser, lorsqu'on l'invoque contre un acquiescement à des titres qui, par eux-mêmes, supportaient déjà la discussion sans trop de désavantage? Aussi, ni Pfeffel, ni R. Monclar n'osèrent faire appel à ce moyen contre l'argument de *l'acquiescement*.

Nous ajouterons une remarque : la vente de 1348 n'était peut-être pas le seul titre que le Saint-Siège pût faire valoir sur Avignon. Dans le traité de 1229, Raymond VI avait cédé à l'Eglise romaine « *terram que est in imperio ultra Rhodanum* ». Or les domaines du comte de Toulouse au delà du Rhône comprenaient la moitié d'Avignon; le Pape aurait pu prétendre, en vertu du traité de Paris, à cette moitié de la ville; et le roi de France aurait été d'autant moins fondé à contester cette prétention que le traité de 1229 était son propre titre pour le Languedoc.

Voici donc à quelles conclusions nous aboutissons : la validité de la vente de 1348, considérée en elle-même, est une question délicate, sur laquelle beaucoup de points demeurés incertains ne permettent pas de se prononcer très sûrement (1). Mais le constant acquiescement des comtes de Provence successeurs de Jeanne et des rois de France jusqu'en 1662 suffisait à confirmer les titres du Saint-Siège et à légitimer sa possession. Combien d'acquisitions des rois de France reposaient sur des titres plus contestables! Les avocats du Roi se sont montrés bien rigoristes dans la discussion sur la légitimité des droits du Saint-Siège; les rois de France n'étaient pas aussi sévères pour eux-mêmes! Le *Comtadin* qui écrivait, sous la Révolution, la *Réponse à la brochure de M. Bouche*, en faisait la remarque en ces termes d'une éloquence véhémente :

« Pressé de répondre, n'ayant pas sous les yeux l'histoire du temps

(1) Les auteurs modernes qui parlent de la vente de 1348 se déclarent en général pour la validité : Perrin, *les Etats Pontificaux de France* au XVIme siècle, p. 55. — Charpenne, *Histoire des réunions temporaires*, t. I, p. 6 à 15. — Beaumefort, *Cession de la ville et l'Etat d'Avignon au Pape Clément VI par Jeanne I, reine de Naples* (1 vol. in-8°, Apt, 1873); malgré ce titre, l'auteur ne consacre que quelques lignes à la question juridique.

où nous passâmes sous la domination du Saint-Siège, ni à ma disposition les archives du souverain, ni celles du pays, je ne disputerai aucun fait à M. Bouche; je les lui accorde tous. Emprisonnement du souverain de la Provence, remords de la reine sa femme, politique peu scrupuleuse du Pape qui régnait alors; je renchérirai sur lui, s'il le veut, ce fut un pur brigandage, dirai-je, un trafic honteux des choses les plus saintes, qui ajoutèrent ce beau fleuron à la tiare des souverains pontifes (1).

» Eh bien, qu'en concluez-vous de là? qu'il faut l'en arracher? Rendez-donc aussi vous-mêmes les provinces que vous avez ajoutées à votre royaume par des voies aussi légitimes.

» Je ne vous traînerai pas dans l'obscurité des temps anciens; je ne ferai pas l'histoire de toutes vos provinces; je veux vous ramener à des époques plus récentes, aux conquêtes de vos deux derniers monarques.

» Quelle foule de témoignages viennent flétrir celles de Louis XIV? écartons-les tous; mais arrêtons-nous à celui du conquérant lui-même, lorsque la pâleur de la mort sur le visage, entouré de ses serviteurs en larmes, tenant dans ses bras défaillants son jeune successeur, il proféra ces paroles mémorables : *j'ai trop aimé la guerre*. »

(1) Ici l'auteur ajoute cette note : « Je laisse la partie diplomatique à M. le Nonce, dans laquelle je suis persuadé que mon souverain a autant d'avantage que dans les autres; je ne traite que de la partie politique ».

De l'ensemble de ces débats, une idée se dégage, qui domine les discussions juridiques, celle de la *raison d'Etat*. Une importance économique, et même stratégique, s'attachait à la possession intégrale du Rhône et du pont; un puissant intérêt politique poussait le roi de France à supprimer ou à restreindre l'enclave des Etats Pontificaux dans son royaume. La cause du Roi, à notre avis, n'était pas bonne, aussi bien dans le procès du Rhône que sur la question d'Avignon. Mais les discussions juridiques passent au second plan à une époque où, « chacun conservant en ses archives des droits sur ce qui lui convient, et se croyant autorisé à les revendiquer lorsqu'il en a les moyens, il n'est point d'héritage assuré ni de possession paisible (1) ». Un prélat diplomate n'hésite pas alors à faire cette singulière déclaration : « Qui a la force, a souvent la raison en matière d'Etat; et celui qui est faible, peut difficilement s'exempter d'avoir tort aux yeux de la plus grande partie du monde (2) ».

Faut-il dire cependant que les entreprises du roi sur le Rhône et sur Avignon furent favorisées par la faiblesse militaire du Gouvernement Pontifical? Ce n'est pas notre avis. Il faut rendre cette justice aux rois de France, que, dans leurs démêlés avec le Pape au sujet du Rhône et d'Avignon, ils ont, malgré tout, témoigné à la Cour de Rome des égards qu'ils n'auraient pas eus pour un prince laïque. Et nous sommes persuadés que, si au lieu d'appartenir au Saint-Siège, Avignon avait été possédé par tout autre souverain, les rois de France n'auraient pas attendu 1726 pour se rendre maîtres du Rhône : Avignon ne serait pas resté jusqu'à la Révolution séparé de la grande famille française.

(1) A. Sorel, op. cit., première partie (*Les mœurs politiques et les traditions*, 1 vol. in-8°, Paris, 1887), p. 36.

(2) *Testament politique de Richelieu*, ch. IX, section IV.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Cession de la moitié de la ville d'Avignon à Charles II, roi de Naples, comte de Provence par le roi Philippe le Bel

(SEPTEMBRE 1290)

Philippus dei gratia, Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum nos per conventiones habitas inter nos, ex una et magnificum principem carissimum consanguineum nostrum Carolum, dei grati illustrem regem Iherusalem et Sicilie ex altera, in tractatu contracti matrimonii inter Carolum germanum nostrum carissimum, et Margaritam natam ipsius Regis, ipso precedente matrimonio, dederimus, concesserimus ac omnino dimiserimus ipsi Regi Sicilie et ejus heredibus comitibus Provincie et Forcalquerii quidquid juris habemus vel habere possumus in civitate Avinionensi et ejus pertinenciis ac districtu : nos juxta conventiones predictas, consummato dicto matrimonio inter prefatum Carolum germanum nostrum et Margaritam predictam, predicto Carolo regi Iherusalem et Sicilie et ejus heredibus comitibus Provincie et Forcalquerii damus et quictamus liberaliter et omnino dimictimus quidquid juris habemus et debemue habere in civitate Avinionensi predicta, ac ejus pertinenciis et districtu, habendum et tenendum perpetuo, pacifice et quiete. Volentes, et tenore presentium precipientes ac mandantes omnibus prelatis, ceterisque fidelibus nostris dictorum civitatis districtus, et pertinenciarum, quatenus ex nunc dicto regi Iherusalem et Sicilie et ejus heredibus predictis aut eorum mandato in omnibus que ad nos pertinebant ibidem pareant efficaciter et intendant, eique fidelitatis hommagia, seu sacramenta fidelitatis ac alia deveria in quibus nobis tenebantur, a quibus ipsos prelatos, fideles et subditos erga nos penitus absolvimus et quictamus, impendant. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentes licteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum Parisiis anno domini 1290 mense septembris.

(Archives de Vaucl. *Procès du Rhône*, f° 788 de la copie de 1500 et tome II, f°s 78 et 79 de la copie du XVIIIme siècle.)

II

Lettre de Charles II roi de Naples au sénéchal de Provence, au sujet de la construction de tours à l'extrémité du pont d'Avignon du côté de Villeneuve

(2 AOUT)

Karolus secundus Dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, etc., Ricardo de Gambarcesa, senescallo Provincie et Forcalquerii, magistro hostiario, consiliario familiari et fideli suo, etc.

Consultationem tuam per subexpressa capitula noviter nobis factam audivimus, et

ad petita per illam tibi prout infra distinguitur respondemus. Habuit quidem ipsa consultatio tua primum quod juxta pontem Avinionis in territorio terre nostre certe jam per aliquos fundate sunt turres que non solum nunc nobis inesse prejudicium judicant, sed in posterum gravius evenire demonstrant, circa quod nostrum tibi quod expetis beneplacitum reserantes injungimus, ut quemadmodum alias inde tibi scribsisse recolimus, per omnem viam et modum quos reputabis accomodos et videris comode posse fieri, fundacionem turrium predictarum impedias et retractes, alia tibi ad aliud ut petisti potestate concessa usque ad beneplacitum ipsum nostrum, quod officiales quoscumque per nos vel ad mandatum nostrum in Provincia deputatos, quosquidem insufficientes inveneris vel contra quos causa justa et racionabilis amotionis inmineat, ab illis que gerunt possis officis removere, simili intellecto de hiis qui per nos ad mandatum nostrum tibi de cetero ad officium aliquod statuentur, de quibus et quorum amotione quam feceris nostram successive procures excellentiam informare.

Datum Neapoli anno domini M°CCC°II°, die secunda augusti, regnorum nostrorum anno XVIII°.

(Arch. des Bouches-du-Rhône, B. reg. 1370, f° 21.)

III

Lettre de Charles II, roi de Naples, au sénéchal de Provence concernant l'enquête ordonnée par le roi de France au sujet de la tour construite à l'extrémité du pont d'Avignon

(5 MAI 1302)

Karolus secundus dei gratia rex Jerusalem et Sicilie, etc., Ricardo de Gambacesa, militi comitatuum nostrorum Provincie et Forcalquerii, senescallo...

Princeps inclitus carissimus consanguineus noster Philipus dei gratia rex Francorum illustres misit nobis nuperrime litteras quasdam per quarum principium et medium rescribit nobis super quibusdam per nos ab eo pridem petitis, per finem vero respondet super edificio in ponte Avinionis constructo de quo revocando et tollendo et alias scripseram. Ecce igitur litteras ipsas originales, ut evidenter constet illas prout sunt nobis esse transmissas, mittimus tibi presentibus interclusas, volentes et fidelitati mandantes ut quamprimum illas receperis, per aliquem convenientem nuncium tuum senescallum Bellicadri (requiras), cui etiam pro majori rei fide litteras ipsas ostendi facias, ut velit diligenter inquirere si et in quibus constructio predicti edificii juribus nostris prejudicialis et dampnosa est, et quod te ut intersis cum eo eidem inquisitioni juxta prememorati regis intentionem et voluntatem admittat. Et si utrumque concesserit, quod scilicet inquirat, tuamque ad inquisitionem ipsam admittat presentiam, benequidem: ac ubi eamdem inquisitionem esse factam contingerit, quidquid inde fuerit compertum, refer nobis per tuas litteras particulariter et distincte. Si vero neutrum facere vellet, aut si vellet inquirere te non admisso, mitte statim ad predictum regem aliquem vel aliquos ad id utique convenientes, cum litteris suprafatis eidem regi si opus fuerit ostendendis, requisituros et oportunam facturos instantiam, quod prout eum velle predicte littere injunjunt, mandet te accersito et presente de predicto inquiri, et deinde procedi in negocio prout fuerit procedendum. A quo et obtento procura deinde et insta inquisi-

tionem ipsam te quidem presente fieri, quicquid per illam inventum fuerit distincte nobis sicut preponitur relaturus.

Datum Neapoli quinto maii [1303].

(Arch. de Bouches-du-Rhône, B. reg. 1470, f°s 30-31).

IV

Dénonciation de nouvel œuvre pour le comte de Provence et la cité d'Avignon

(4 OCTOBRE 1307)

In nomine.... anno millesimo trecentesimo septimo, die quarta octobris, existente domino civitatis Avinionis illustrissimo Carolo secundo Dei gracia Jherusalem et Sicilie rege ac comite Provincie et Forcalquerii, noverint universi et singuli, quod constituti dominus Ymbertus de Chavannone tenens locum magistri Raymundi Johannis clavarii regii civitatis Avinionis, et domini Petrus Guillelmi de Sors, miles, Petrus de Turribus, jurisperitus, Franciscus Arquerii, burgensis de Avinione, nomine dicti nostri regis... curie ipsius et civitatis Avinionis, et personarum singularium ibidem tam predictarum quam aliarum et ipsorum cujuslibet, in capite pontis sancti Benedicti super flumine Rhodani, prope quamdam turrim constructam prope ipsum pontem, ubi quoddam opus de novo fabricabatur lapideum sive mureum, ad conservacionem juris cujuslibet predictorum, domini nostri regis, curie ipsius, et singularium personarum universitatis civitatis Avinionis, prout ad ipsos seu etiam ad ipsorum singulos vel etiam altero seu altero eorumdem pertinere dignoscitur, volentes in ipso opere presenti ne amplius edificetur in ipso opus novum nunciare nominibus quibus supra, in presencia mei Antonii Martini notarii, et testium infrascriptorum.... ipsum opus mensurarunt seu mensurari fecerunt, et fuit inventum longitudinis duodecim palmorum et quarti et latitudinis trium palmorum et altitudinis quinque palmorum minus quarto a parte meridiei et a circio ejusdem longitudinis et latitudinis et altitudinis duorum palmorum, et salvis in omnibus juribus quibuscumque antedictis domino nostro regi, curie ipsius, universitati predicte, et personis singularibus ipsis et cuilibet eorumdem ut supra, in ipso opere presenti ne amplius edificetur, in ipso ut sequitur presentibus magistro Rodulfo de Moruel, magistro operis antedicti, et Bontosio Ricomi de Rupemaura, Petro Bello de Rupemaura, Laurencio de Colias, Bertrando Roberti, Guillelmo de Cadarossa, Perrino de Bolena, Johanne de Orlenis, fabris seu constructoribus dicti operis, jamdicti locumtenens et domini Petrus Guillelmi de Sors, Petrus de Turribus, et Franciscus Arquerii opus novum nunciarunt, scilicet quod, projiciendo unum lapidem in ipso opere presenti sic dixerunt *nuncio novum opus* : et postea projiciendo alium lapidem in ipso opere eodem modo dixerunt et postea projiciendo alium tercium lapidem in ipso opere idem dixerunt. De quibus pecierunt fieri publicum instrumentum. Actum in capite pontis sancti Benedicti de Avinione prope dictam turrim. Testes interfuerunt dominus Guillelmus de Bulbone miles, dominus Guillelmus de Aquis jurisperitus, Petrus Mayruisonis, Guiraudus Guifredi, Bernardus Grossi notarii, Raymundus de Fabrica, fornerius, Raymundus de Monrial, Perretus de Turribus, Johannes Clericus, Petrus de Parco, Guillelmus Isnardi, Johan-

notus de Lato, Raymundus de Salelis, nuncii curie regie Avinionis, et ego Antonius Martini publicus Avinionensis.

(Archives de Vaucluse, fonds de l'hôpital Saint-Bénézet, feuille volante; et *Procès du Rhône*, f°s 678 à 680 de l'original, t. II, f°s 4 et 5 de la copie.)

V

Extrait du Testament du roi Charles II

(16 MARS 1308)

Carolus secundus, Dei gratia Rex Iherusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquieri ac Pedemontis comes, universis presentis scripti seriem inspecturis. Lex communis ab Adam conditioni humane fragilitatis indicta, mortem, rerum ultimam lineam, extremum terminum illi constituit, ipsamque inevitabili sorti fatalitatis solventis omnia sine aliqua personarum distinctione subegit: que licet in eius sit certa indicio prefixi diei terminatione suspensa, frequenter se dulcibus annis inserens actus primordia premature succidit, prevenit infantie terminos, metas pubertats anticipat juventutis florem intempestive decerpit, ac spiritum principum auferens eorum consilia diutius maturata dissolvit... Hiis itaque provise pensatis, et in scrutinio librate considerationis adductis, nos sani corpore, mentis propria integritate sinceri, tam pro nostrorum remissione peccaminum, quam pro cautela etiam posterorum et parentum nostrorum animarum remedio, prout infra sequitur, deliberavimus disponendum.

In primis instituimus heredem et universalem successorem nostrum in regnis nostris Iherusalem et Sicilie, comitatibus Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis, atque in omnibus aliis terris, juribus et actionibus nostris Robertum primogenitum nostrum ducem Calabrie. Si vero dum ipse decederet sine masculis liberis vel feminis, nobis viventibus aut vita functis, substituimus heredem nostrum et successorem universalem in omnibus predictis regnis, comitatibus et terris, illum ex liberis nostris masculum scilicet, qui juxta tenorem collationis facta de regno Sicilie bone memorie domino patri nostro per sanctam Romanam ecclesiam, succedere debebit in regno ipso Sicilie. Si vero secundum tenorem collationis ejusdem ad successionem ipsius regni Sicilie filia vocaretur, quecumque sit et ex quocumque libero nostro nata, in casu illo substituimus illam heredem et successorem in eodem regno Sicilie, Iherusalem, ac aliis terris, juribus et actionibus nostris; preterquam in predictis comitatibus Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis ac juribus et pertinentiis eorum omnibus, preter etiam quam in aliis terris nostris quesitis et querendis extra regna predicta; in quibus comitatibus ac predictis aliis terris, in eo casu scilicet ubi femina in dicto regno Sicilie succederet, ut est dictum, substituimus Philippum filium nostrum Tarenti et Achaye principem, si tunc superesset; et si tunc non viveret, substituimus in dictis comitatibus ac pretactis terris quesitis et querendis dicto casu unum de aliis filiis nostris masculis post eundem Philippum natis et nascituris (primogenitum; et si nullus de hujusmodi filiis nostris post eundem Philippum natis aut nascituris) (1) tunc superesset, substituimus unum de nepotibus nostris masculis natis aut

(1) Le passage entre parenthèses était omis dans la copie de Peiresc.

nascituris, descendentibus scilicet ex viventibus nunc filiis nostris masculis, eum quidem qui ex nostro majore natu filio primogenitus esset; et si ex majore natu non superesset masculus, substituimus in eodem casu in supradictis comitatibus et terris primogenitum ex alio filio nostro sequenti, et super ordinem de sequentibus filiis nostris, si de illo non superesset masculus, servato ordine quo supra in casu ipso nepos ex majore natu filio nostro tunc superstes aliis nepotibus ex sequentibus filiis nostris preferatur. Si autem nobis viventibus dux predictus decedat relictis liberis masculis vel feminis aut utrisque, natis aut nascituris, et casus esset, in quo ad successionem dicti regni Sicilie non vocarentur ex tenore collationis predicte, substituimus ipsos liberos ejusdem ducis in ducatu Calabrie, sicut invenietur per nos ipsi duci concessus, ita quod inter eas masculus femine et primogenitus aliis preferatur; ita etiam quod idem primogenitus fratribus et sororibus teneatur providere juxta consuetudinem et constitutionem regni in talibus observatas, et in ipsa provisione substituimus eisdem minores.

Item relinquimus jure institutionis predicto Philippo filio nostro principi Achaye et Tarenti ducentas uncias auri annuas... ultra principatus Achaye et Tarenti, et terras alias ac provisiones quas ex domo celsitudinis nostrae tenet. In quibus omnibus ipsum principem instituimus heredem; et, si in vita nostre decederet dimissis liberis masculis vel feminis aut utrisque, natis vel nascituris, substituimus ipsos liberos..., majoris natu et sexus masculini inter eos prerogativa servata. Minores vero ex eis substituimus in provisione ipsis debita in principatibus et terris eisdem juxta consuetudinem et constitutionem predictis.

Item relinquimus jure institutionis, Joanni et Petro filiis nostris, comitatus et terras, quas nunc tenent et habent... Relinquimus etiam jure institutionis, aliis filiis nostris ex presenti vel alio matrimonio nascituris, cuilibet scilicet eorumdem..., annuum redditum duorum millium unciarum auri.... Intendimus etiam quod omnes filii nostri tam principes quam alii, dictos principatus Achaye et Tarenti, comitatus, baronias, terras et provisiones alias, quas in dicto regno et ubicumque extra illud, que sunt de feudis ejusdem regni, habent et habebunt, teneant in feudum in capite a predictis duce vel alio, qui erit heres et universalis successor in predicto regno Sicilie, sub debito militari servitio ac consueto censu, juxta tenores privilegiorum nostrorum, que inde habent et habebunt.

Item instituimus Beatricem nostram filiam in dote et dotario suis, et in centum unciis auri ei semel solvendis.

Item instituimus quamlibet filiarum nostrarum viventium in dote data et in centum unciis auri similiter illis solvendis.

Similiter etiam instituimus nepotes et neptes nostras ex quondam Margarita comitissa Valesie filia nostra susceptos in dote ipsi quondam Margarite data et similiter in centum unciis illis similiter exsolvendis....

Item relinquimus jure institutionis Carolo nepoti nostro primogenito quondam primogeniti nostri regis Hungarie, duo milia unciarum auri semel.

... Item instituimus Beatricem filiam dicti regis Hungarie in dote... et in trecentis libris.

... Item relinquimus... Clementie filie regis Hungarie pro dote octo millia unciarum auri. . . . . .

. . . . . .

Item si contingat illum qui secundum modum et ordinationem predictam succedet

in predictis comitatibus Provincie et Forcalquerii ac Pedemontis, *absque liberis decedere*, et relinquat vel fratrem vel fratres aut sorores, vel utrosque, in casu ipso substituimus in ipsis comitatibus fratrem suum primogenitum, et si fratrem aliquem non haberet, substituimus nepotem masculum primogenitum qui superesset ex fratre majore natu; et ita per ordinem de nepotibus descendentibus ex aliis fratribus, habendo respectum quod nepos primogenitus ex fratre primo natu aliis nepotibus preferatur; et in defectu nepotum eisdem substituimus pronepotes ex fratrum masculorum linea descendentes; in defectu vero nepotum et pronepotum masculorum, substituimus sororem dicti succedentis in predictis comitatibus que tunc inveniretur innupta et esset habilis ad nubendum; et si plures sorores essent innupte, primogenita preferatur; in defectu vero innuptarum ipsarum, substituimus sororem nuptam majorem natu; et in defectu sororum omnium premissarum nuptarum et innuptarum ac habilium ad nubendum, substituimus nepotes aut neptes in defectu nepotum, servato gratu· matrum nepotum et neptum hujusmodi, ut descendentes ex majore natu descendentibus ex aliis minoribus preferantur, prerogativa etiam primogeniture et sexus masculini inter descendentes ipsos servata. Eodem modo substituimus in defectu nepotum et neptum, ipsorum pronepotes vel proneptes in eorum defectu, ex ipsis sororibus descendentes.

Item volumus et declaramus quod omnes et singule substitutiones supra facte intelligantur directe, in casu in quo jure directe valere possunt, et hoc ut vulgaris vel pupillaris; in aliis vero casibus eas volumus intelligi fideicommissarias, et illo jure valere. Item si contingeret nobis viventibus aut vita functis aliquem vel aliquos natos aut nascituros apparere, qui preteriti presens nostrum possent nullum reddere vel rumpere testamentum, illum et eorum quemlibet instituimus in quingentis libris turonensium, sibi solvendis.

Item ordinamus et precipimus quod non detrahatur falcidia vel trebellianica de legatis seu relictis singulariter et universaliter in presenti nostra dispositione seu testamento...

Actum Massilie... et datum ibidem... anno Domini millesimo trecentesimo octavo, die sexto decimo Martii, sexte Indictionis, regnorum nostrorum anno vicesimo quarto.

Et ego Petrus Faber clericus... publicus regia auctoritate notarius premissis interfui... et in hanc publicam formam redegi, signoque meo consueto signavi.

(Manuscrit 1852 de la bibliothèque de Carpentras, fonds Peiresc, f°s 207 à 218 r° : copie de la main de Peiresc.)

VI

Edit du roi Robert concernant l'inaliénabilité du comté de Provence

(21 DÉCEMBRE 1334)

Robertus dei gratia... Cum comitatuum nostrorum Provincie et Forqualquerii cum civitatibus comprehensis vel annexis eisdem, Provincia quidem Provincie non immerito sit vocata, que inter mundi ceteras quemdam prerogative noscitur obtinere primatum, a felicis memorie dominis avia et avo nostris patrimoniale et hereditarium nostrum sit, pomerium devotissimis incolis consitum, firmissime sepe fieri circumdatum, et robuste

constantie muro conclusum, quiete siquidem pacificum, tranquilla fertilitate amenum, et a turbinibus quibus alie mundi provincie plurime agitantur insigniter alienum : ideo nec incongrue inter alias specialiter nobis eorum juramento emisso immutabiliter firmavimus, nunquam cuique in illo aliquod stabilitium nos daturos, cum illa intelligamus et esse volumus de nostro domanio : et hoc presentibus nichilominus de certa nostra sciencia declaramus quin potius senescallo et majori judici comitatuum jam dictorum presentibus et futuris, damus expressius in mandatis, quod quedam quibusdam vel ad certum tempus et usque ad dandum pro illis competens excampium alibi vel in pecunia sunt concessa, citius quod poterunt debeant redimere, et illa ad manus et comitam solitam nostre curie curent cum sollicitudine revocare providentia regia : inter plurima advertentes quod quando distractis propriorum jurium redditibus fiscales peccunie non adveniunt, incumbentibus interdum arduis coguntur principes subditos aggravare, ob quod etiam justi quodammodo complectuntur ad iniquitatem extendere manus suas : mandantes et injungentes presentibus nostris quibuscumque heredibus in illis quocumque tempore id futurum sub nostre benedictionis obtentu ut ipsi et eorum quilibet hoc idem debeant inviolabiliter observare.

In cujus rei testimonium et certitudinem atque robur, cautelam et memoriam posteriorum presenti privilegio seu litteris manu propria subscripsimus : que quadruplicari et multipilicari ad cautelam mandavimus et quedam ex illis aurea bullea Majestatis nostre impressa typario et alia ejusdem Majestatis sigillo cereo, nulla vero utroque fecimus communiri.

Datum Neapoli per manus Johannis Grilli de Salerno, juris civilis professoris, vice-protonotarii regni Sicilie anno domini MCCCXXXIV^o die XXI° decembris tercie indictionis, regnorum nostrorum anno XXVII°.

(Arch. de Vaucl. : *Procès du Rhône*, f° 3231 à 3233 de la copie du XVIme siècle et f° 293 du tome V de la copie du XVIIIme.)

VII

Testament du roi Robert

(16 JANVIER 1343)

In nomine domini nostri Ihesu Christi, anno Nativitatis ejusdem 1343, regnante serenissimo principe et domino nostro domino Roberto inclyto, dei gratia rege Iherusalem et Sicilie, ducatus Apulie, et principatus Capue, Provincie, Forcalquerii ac Pedemontis comite, regnorum vero ejus anno XXXIV°, feliciter. Amen.

Die XVI° januarii, secunda indietione, Neapoli in regio Castro-Novo, in camera ejusdem domini Regis, nos Nicolaus de Alifia, per totum regnum Sicilie ad contractus regia auctoritate judex, Mapillus Ruffulus de Neapoli... notarius, et subscripti testes... videlicet frater Guillelmus episcopus Salensis, domine Regine confessor; frater Johannes de Vercolio, domine ducisse Calabrie confessor, ordinis Minorum; Johannes Grilli vice-protonotarius regni Sicilie; frater Robertus de Mileto; dominus Petrus Baudeti, magister capelle et eleemosinarius regius; Egidius de Benanca, magne regie curie magister rationalis; ac dominus Guiguo de Cavellione, et dominus Hugo de Figueria milites; magister

Johannes de Ariano, et magister Bartholomeus de Bisautio, phisicus, secretarii regionales; Raymundus de Roca et Audibertus de Roca, ejus filius, regii cambellani et familiares; presenti scripto declaramus, notum facimus et testamur, quod accersitis nobis ad presentiam ejusdem domini Regis existentis in camera sua sui dicti Castri-Novi, idem dominus Rex... licet egrotans corpore sane tamen mentis existens... suum optimum condidit testamentum :

In primis... *instituit sibi heredem universalem Johannam, Ducissam Calabrie, neptem ejus, primogenitam clare memorie incliti domini Caroli, Ducis Calabrie, ejusdem domini regis primogeniti in regno Sicilie ultraque Farum, necnon comitatibus Provincie et Forcalquerii et Pedemontis, ac omnibus aliis terris, locis, et rebus suis stabilibus et mobilibus, ubicumque sistentibus, sibi competentibus et quoquomodo licet competituris.*

Item spectabilem dominam Mariam similiter neptem suam, et ejusdem quondam domini Ducis Calabrie secundogenitam, heredem duntaxat instituit in comitatu Albe, necnon justiciaratu Vallisgratie, et terre Jordane, cum terris, castris, hominibus vassalis, planis, montibus, nemoribus, aquis, aquarumque decursibus, fructuariis, juribus, et pertinentiis suis omnibus quibuscumque, ac in unciis triginta millibus in pecunia tempore sui maritagii per competentes terminos exhibendis. De quibus eam contentam esse voluit, ita quod ultra vel amplius de dicta hereditate petere non possit vel debeat ullo unquam tempore quocumque jure, ratione, seu causa, seu alio quovis modo. Quosquidem comitatum et justiciariatum prefata domina Maria tenere debeat in feudum immediate et in capite ab eadem domina Ducissa et suis heredibus seu regia curia, sub debito servicio ac etiam consueto : hac tamen condicione quod ubi prefata domina dabit et assignabit, seu dari et assignari faciat eidem domine Marie sorori sue, vel alio pro ea, in pecunia simili, per terminos competentes, unciarum decem millia in compensatione dicti justiciaratus Vallisgratie et terre Jordane, ultra dicta triginta millia unciarum, et dictus comitatus dicti justiciaratus remaneat domine Ducisse pro se et heredibus suis, et revertatur ad manus ipsius et suorum heredum predictorum, dicto tamen Comitatu modo remanente domine Marie cum unciarum triginta millibus supradictis. Et in premissis casibus altera alteri, beneplacito et assensu domini regis presentis, renunciavit voluntarie et expresse in bonis hereditariis regiis supra dictis et aliis quibuscumque preterquam in casu substitutionis infrascripte.

Item voluit et mandavit dominus Rex quod in casu, quod absit, quod prefatam dominam Johannam Ducissam decedere contingerit quandocumque liberis ex suo corpore legitimis non relictis, vel illis superstitibus sine legitimis heredibus decedentibus, succedat sibi prefata domina Maria soror ejus, vel heredes sui, seu heredes heredum suorum in regno Sicilie ultra citraque Farum, ac comitatibus et omnibus aliis supradictis. Et vice versa quandocumque, quod absit, contingeret prefatam dominam Mariam decedere liberis ex suo corpore non relictis, vel illis superstitibus sine heredibus legitimis decedentibus, succedat sibi domina Johanna nunc Ducissa soror ejus primogenita, vel heredes sui, seu heredes heredum suorum.

In omnibus et singulis supradictis, et in substitutione premissa, altera similiter alteri sponte et libere, ipsius Regis interveniente beneplacito et assensu, consentiit, et voluerunt expresse illam existere inviolabilis efficacie et vigoris. Et pro majori robore firmitatis et pleniori cautela, unam alteri substituit in casibus supradictis, ac per fideicommissum rogavit eosdem et voluit substitutiones ipsas valere omni via et modo quibus de jure melius valere possunt et debent : ita tamen quod quarta trebellianica, falcidia vel que-

cumque alia nullum in dispositione presenti et substitutione predicta vindicet quomodolibet sibi locum.

Item statuit et voluit quod in casu quo dictam dominam Johannam ducissam decedere, quod absit, contingeret ligitimis liberis ex suo corpore non relictis, illustris dominus Andreas, Dux Calabrie, vir ejus, habeat et habere debeat principatum Salerni cum titulo principatus et fructibus, redditibus, juribus, et pertinentiis omnibus quibuscumque : sibique suppleri dicto principatu computato usque ad quantitatem integram, cum redditu unciarum auri duorum millium justa tenorem privilegii proinde sicut dicitur sibi facti : tenendum per eum immediate et in capite a domino Rege vel Regina Sicilie, qui vel que pro tempore fuerit, sub debito et consueto servicio, secundum usum et consuetudinem dicti regni.

Item voluit et ordinavit corpus suum sepeliri in ecclesia monasterii sui reginalis sancti Corporis Christi de Neapoli, ubi provideatur de certa speciali eleemosina, sicut serenissime domine Regine Sicilie consorti sue et aliis executoribus infrascriptis sui testamenti hujusmnndi visum fuerit.

Item statuit et mandavit quod prefata domina Regina principaliter, necnon venerabilis pater dominus Philippus episcopus Cavallicensis, regni Sicilie vice-cancellarius, ac magnifici viri dominus Philippus de Sanguinetto, comes Alti fulminis, senescallus Provincie, dominus Gaufridus de Marsano, comes Zillacii, admirallus dicti regni, et Carolus Artus sint et esse debeant gubernatores, dispensatores, rectores, et administratores, vel quocumque alio modo et nomine melius censeri possunt, de jure, dicti illustris domini Andree regis, Ducis Calabrie, ac prefatarum dominarum domine Ducisse et domine Marie sororum, et regni et comitatuum, et aliorum omnium predictorum, quousque prefati domini Dux et Ducissa, ac domina Maria compleverint XXV^{m} annum : sic equidem quod prefati domini Dux et Ducissa, et Maria, nichil debeant vel possint agere in judicio vel extra judicium, contrahendo, dando, vel alienando, seu alias quomodocumque et qualitercumque, sine expressa conscientia et assensu principaliter ipsius domine Regine et aliorum administratorum, rectorum, dispensatorum, et gubernatorum predictorum. Quod si interim, usque post lapsum dicti XXV^{ti} anni, secus forte fecerint, quod ipse dominus Rex non credit neque intendit, ipso jure sit nullum, ac prorsus vacuum et inane.

Item voluit et ordonavit quod domina Maria prefata debeat matrimonialiter contrahere cum inclito principe Ludovico, presente regi Hungarie, propter certas conditiones secretas que ipsum dominum Regem movent, sicut expressit. Quod si dictum matrimonium aliquod impedimentum reciperet propter matrimonium quod ponitur juratum et firmatum inter ipsum dominum Regem Hungarie et Regem Boemie, vel ejus filiam, nubere debeat cum primogenito excellentis domini Johannis ducis Normandie, primogeniti illustris domini Philippi presentis regis Francorum, vel in defectu ejus, cum secundogenito Regis Francie supradicti.

Item statuit et mandavit quod omnes et singuli officiales et familiares sui, cujuscumque condicionis et status, remanere debeant et esse secundum gradum cujuslibet in servicio prefatorum dominorum domini Ducis et domine Ducisse, ac domine Marie : eo modo et sicut fuerant in servicio ejusdem domini Regis, et ipsi omnibus et quibuscumque aliis preduci debeant et preferri; et mandat expresse eidem domine Regine principaliter, necnon dictis gubernatoribus, rectoribus, dispensatoribus, administratoribus, quod hoc procurent et faciant fieri ac effectualiter executioni mandari et tenaciter observari.

Item recommendat cum omni reverentia, humilitate, et devotione, sanctissimo et reverendissiomo D.' N. summo Pontifici, et reverendissimis patribus dominis cardinalibus sacri collegii, prefatam dominam Reginam, necnon dominos Ducem et Ducissam, et sororem ejus predictos, ac regnum et comitatus eosdem et quecumque alia bona, terras et loca.

Et sperat prefatus dominus Rex quod jamdicta domina Regina, domini Dux, Ducissa, et soror ejus, regnum, comitatus et alia supradicta, favore et assistentia prefatorum dominorum D. N. et dominorum cardinalium manuteneant, defendant et a noxiis preservent, attenta presertim filiali reverentia et devotione ipsius domini regis et predecessorum ejus erga ipsos semper ad successores propaganda, sicuti huc usque extitit propagata.

Item voluit et ordinavit quod semper et perpetuo comitatus Provincie et Forcalquerii supradicti sint uniti cum regno sub uno domino inseparabili dominio, et nunquam possit vel debeat aliqua separatio fieri, etiamsi plures filii vel filie essent, seu quacumque alia ratione vel causa, cum hoc maxime respiciat presidium mutuum et prosperum statum regni et comitatuum predictorum.

Item statuit et mandavit quod de insula Sicilie, quod per dictam ejus heredem et successores alios quoscumque, quocumque tempore in perpetuum, nulla pactio, transactio seu conventio, vel aliter quoquomodo, fieri valeat ut separetur et mutiletur a reliqua notabiliori et majori parte regni, quin expresse et penitus sit et esse debeat conjuncta et unita ipsi reliquie parti predicti regni, sicut pars a reliqua mutilata, ut sub uno pastore unum sit et fiat ovile, nam scriptum est omne regnum in se ipso divisum desolabitur...

Item statuit et ordinavit quod predicta domina Regina et domini Ph. episcopus Cavalicensis, Ph. de Sanguinetto amirallus regni, et Artus supradicti sint executores hujusmodi sue optime voluntatis quam valere voluit jure testamenti. Et si non valet vel valebit jure testamenti, valere debeat jure codicillorum ac donacionis causa mortis, vel cujuslibet alterius ultime voluntatis, alio jure et modo quibus melius valere potest et debet.

Item voluit et mandavit quod ex predictis gubernatoribus, rectoribus, dispensatoribus, administratoribus, et executoribus, cum prefata ipsa domina Regina ipsa vivente, et interesse valente vel volente, sive post mortem ipsius, duo tantum, aliis mortuis, vel modo aliquo nequentibus interesse, predictas gubernationem, regimen, dispensationem, administrationem et executionem, ac omnia premissa et singula, prout superius exprimuntur, exercere, exequi habeant justa votum testatoris jam dicti : concedens prefatus dominus Rex dictis suis executoribus vel duobus ex eis, sicut predicitur, facultatem liberam et omnimodam potestatem auctoritate propria capiendi bona ejus omnia mobilia ubicumque consistencia ac etiam fructus, redditus, et proventus, et jura regni et comitatuum predictorum, premissis supra expressis duntaxat exceptis, et illa ac illos vendendi, distrahendi, alienandi et faciendi sicut melius pro executione integra dicti testamenti viderint expedire.

Item prefati dominus Dux ac domina Ducissa, et Maria soror ejus, puberes se affirmantes, et sic ex eorum aspectu apparebat, in presentia dicti domini Regis, nostrique judicis et testium infrascriptorum, promiserunt et juraverunt ad sancta dei Evangelia corporaliter tacta, premissa omnia et singula tenaciter et inviolabiliter observare, et nullo unquam tempore per se vel per alium quovismodo contra facere vel venire, recipientes

sibi ad invicem ipsam promissionem et sacramentum predictum, meque notario tanquam persona publica etiam recipente promissionem eamdem et sacramentum ipsum a predictis domino Duce, ac dominabus Ducissa et Maria sorore ejus, et legitime stipulantibus pro parte omnium et singulorum quorum interest et poterit interesse quoquomodo : in premissis autem omnibus et singulis non obstantibus quibuscumque legibus, constitutionibus, juribus, consuetudinibus, ritibus et quibuscumque aliis premisse regie dispositioni seu ultime voluntati repugnantibus vel refragantibus quoquomodo sub quacumque serie et expressione verborum, etiamsi de illis vel aliquo seu aliquo illorum vel illarum esset hic specialis et expressa mentio facienda, que et quas in presentia nostrum qui supra, judicis et notarii et testium, prefatus dominus Rex velut solutus legibus, de certa sua sciencia et regie potestatis plenitudine, quoad premissa omnia et singula, nullius esse voluit et censuit roboris, efficacie vel vigoris et haberi pro specificatis, appositis, et expressis, omnemque supplet deffectum ita et taliter quod in omnem eventum hujusmodi sua dispositio, seu ultima voluntas vicem legis obtinens prescripto modo in omnibus et singulis effectum suum realiter et infallibiliter consequatur. In cujus rei testimonium... facta sunt quatuor publica instrumenta...

Prefatus dominus Rex per hanc suam ultimam voluntatem expresse cassavit, irritavit ac viribus et efficacia vacuavit testamentum vel testamenta, codicillum vel codicillos, seu quamcumque aliam ultimam voluntatem vel donationem seu donationes causa mortis, si quas fecisse in futurum reperiri contingeret vel quomodolibet appareret, ac voluit decrevit et mandavit presens suum testamentum suam ultimam voluntatem existere finalem et obtinere in omnibus et singulis sicut supra exprimitur omnimodam roboris firmitatem, et insuper ad majorem omnium et singulorum certitudinem robur et cautelam, dominus Rex mandavit et voluit dicta quatuor consimilia instrumenta aurea bulla sua regia impressi typario communiri.

(Arch. de Vaucl. : *Procès du Rhône*, f° 3245 à 3259 de la copie du XVIme siècle, et tome V. f° 299 à 306 de la copie du XVIIIme)

VIII

Vente de la ville d'Avignon au Pape Clément VI

(9 JUIN 1348)

In nomine Domini Amen. Universis presentes litteras seu presens instrumentum publicum inspecturis, Johanna, dei gracia Iherusalem et Sicilie regina, Provincie et Forcalquerii comitissa, et domina civitatis Avinionensis, salutem et presentibus perpetuam dare fidem.

Notum facimus, quod in presentia notariorum publicorum ac testium infrascriptorum ad et propter infrascripta coram nobis accersitorum specialiter et vocatorum, personaliter existentes, gratis, sponte et non coacta, non seducta nec ab aliquo in aliquo circumventa, sed ex mera, libera, et spontanea animi voluntate nostra super hoc ducta, et ex certa nostra sciencia, de et cum voluntate et consensu illustrissimi viri domini Lodovici de Tharento, comitis Provincie, legitimi viri et mariti nostri ibidem ad hec presentis, et ad infrascripta, licentiam et auctoritatem, si et quatenus in hac parte indigemus, nobis

super sequentibus omnibus et singulis prestantis : vendimus, cedimus, concedimus ad perpetuum et quictamus pro nobis et heredibus ac successoribus nostris quibuscumque sanctissimo ac beatissimo patri domino Clementi divina providentia papa sexto, sacrosancte Ecclesie Romane ac universalis Ecclesie summo Pontifici et successoribus suis ac Sancte Ecclesie romane, venerabili viro magistro Guillelmo de Mallosicco, clerico, camerario ipsius domini nostri pape ac procuratore in hac parte per eumdem D. N. papam, tam pro se quam eciam nomine dicte Romane Ecclesie ad hoc legitime constituto, ibidem presente et recipiente, ac pro ipso D. N. papa, ejusque successoribus ac Ecclesia memoratis, super singulis infrascriptis solempniter stipulante, ac in ipsos dominum Sanctissimum Pontificem, ejusque successores et Ecclesiam prelibatam, titulo pure atque perfecte vendicionis transferimus irrevocabiliter pleno jure ad habendum, tenendum et perpetuo pacifice possidendum per dictum D. N. papam et ejus successores ac Romanam Ecclesiam supra dictos et alias ad faciendum eorum omnimodam voluntatem, videlicet civitatem nostram Avinionensem,cum suburbiis et toto territorio ac confinibus que protenduntur intra territoria et confines castrorum de Ponte Sorgie et de Vedena, Castrinovi, et (de) Cavismontibus ex parte una, et Comitatum Venayssini ex altera, et territoria Castri Novarum, Castri Reynardi et Castri de Berbentana ex alia : et territoria castrorum Ruppis Maure, et Podii Alti, Rupis Fortis, de Sado, et de Termino ac flumine Rodani quantum ad nos spectat, secundum confrontationes et limites civitatis ejusdem ac territorii ipsius ex reliqua, et cum omnibus et singulis villis, castris, burgis, locis adjacenciis, pertinentiis et sequelis universis, hominibus, vassalis emphiteotis, homagiis, feudis, retrofeudis, proprietatibus, edificiis, fortaliciis, ingressibus et egressibus, ac omni dominio et omni jurisdictione et justicia alta, media et bassa, mero et mixto imperio, superioritate omnique actione reali et personali, ad nos pertinentibus ratione predicte civitatis Avinionensis et aliorum premissorum, vel alicujus ex hiis, intra fines territorii et districtus ipsius civitatis consistencium et cum omnibus et singulis censibus,redditibus, residebensis, juribus, deveriis, honoribus, serviciis, emolumentis et explectis quos et que habemus et habere possumus et debemus quoquomodo et ad nos spectant et pertinent, quacumque causa seu ratione in civitate predicta ejusque territorio et districtu ac pertinenciis eorumdem : nichil actionis, petitionis, possessionis, proprietatis, dominii, jurisdictionis, meri et mixti imperii, honoris, ressorti, superioritatis, servitutis, emolumenti vel explecti, seu cujusquam alterius juris nobis seu heredibus et successoribus nostris in predictis seu predictorum aliquo penitus retinendo : pro precio videlicet octuaginta millium florenorum auri de Florentia, boni et legitimi ponderis.

Quosquidem octuaginta milia florenos auri, nos dicta Regina venditrix, recognoscimus, publice et in veritate legitime confitemur nos habuisse et recepisse plenarie et integre pro pretio antedicto a domino D.N. papa predicto, per manum R.patris in Christo domini Stephani, dei gratia episcopi sancti Pontii Thomarum, et camerarii ejusdem D. N. pape et Apostolice Sedis,in bona et electa peccunia numerata. De quoquidem precio prefatum dominum papam,et ejus successores ac Ecclesiam Romanam pro nobis,heredibus et successoribus nostris in perpetuum solvimus et quictamus omnino, cum pacto valido et solempni per nos super hoc interposito de ulterius ab eisdem domino papa ejus sucessoribus et Ecclesia Romana, causa vel ratione hujusmodi non petendo. Cujus modi peccuniam nos dicta Regina recognoscimus in evidentem utilitatem nostram ac pro necessariis et utilibus negociis nostris fuisse conversam.

Et ex nunc quicquid dicta civitas Avinionensis cum ejus territorio, pertinenciis, et districtu ac juribus supradictis [plus] valet seu in futurum valebit plus pretio antedicto, considerantes quod secundum apostolum verba domini Ihesu memorantem beacius est dare quam recipere,hoc ideo prefato domino summo Pontifici et dicto ejus procuratori recipienti et stipulanti ac dicte [Ecclesie Romane ex certa scientia donacione pura simplici et] irrevocabili facta cum insinuacione presencium solempniter inter vivos, totum illud plus meliori modo et forma quibus possumus damus, cedimus, concedimus ad perpetuum, penitusque quictamus et donamus.

Cedentes nichilominus et quictantes nos dicta Johanna regina predicto sanctissimo Patri et D. N. pape ejusque successoribus ac Romane Ecclesie prelibate ac in eos transferentes titulo et causa predictis perpetuo, totaliter, pleno jure omnia jura et actiones quascumque ac quicquid juris, actionis, jurisdictionis, meri et mixti imperii, honoris, superioritatis, ressorti, census, redditus, residibentie, servicii, emolumenti et explecti, proprietatis, cognitionis, possessionis, et deverii habemus, habereve possumus et debemus, quacumque causa seu racione, in dicta civitate Avinionensi, ejusque territorio ac districtu, villis, burgis, locis, adjacentiis, confinibus, sequelis et pertinenciis eorumdem, ratione civitatis ejusdem ac in et cum hominibus omnibus, vassalis et subditis nostris civitatis ejusdem ac territorii, et districtus ipsius, cujuscumque condicionis existant, necnon omnes rationes (*sic*) reales et personales, mixtas, utiles, pretorias ac civiles nobis quomodolibet competentes et competituras in premissis seu pro premissis omnibus et singulis, ac contra quascumque personas ratione et occasione premissorum seu alicujus ex eis.

Ac insuper predictum D. N. sanctissimum Pontificem, ejusque successores ac Romanam Ecclesiam memoratos ex nunc facimus et constituimus in omnibus et singulis predictis veros dominos, proprietarios, possessores, procuratores, actores ut in rem suam popriam, et devestientes nos de civitate predicta ejusque territorio et districtu, pertinenciis et sequelis, ac omnibus aliis universis et singulis sicut premictitur per nos venditis perpetuo et quictatis et de omni jure nobis et nostris in presenti et in futurum quomodolibet competenti et competituro in eisdem : prefatum D. N. papam in personam dicti procuratoris sui ibidem presentis et recipientis, ac vice loco, nomine, et auctoritate ipsorum D. N. pape ejus successorum et romane Ecclesie in hac parte solempniter stipulantium, per traditionem anuli nostri,de eisdem liberaliter investimus : constituentes nos nichilhominus, ex nunc premissa omnia et singula sic per nos vendita ut prefertur, ipsorum D. N. Pape ejusque successorum et Eclesie Romane precario nomine et vice, et non aliter, nec alias amodo tenere et etiam possidere, donec possessio vel quasi dicte civitatis fuerit per ipsum D. N. papam, vel ejus successorem, vel alium, vel alios nomine ipsorum realiter apprehensa. Dantes et concedentes plenariam et liberam potestatem memorato D. N. pape ut amodo per se vel alium seu alios dicte civitatis et territorii ac districtus, villarum, locorum, homagiorum, recognitionum et aliorum premissorum juriumque et pertinenciarum eorumdem possessionem vel quasi pacificam, liberam et quietam, auctoritate propria, quandocumque voluerit, apprehendendi et perpetuo penes se retinendi.

Mandantes nichilominus per presentes hominibus et vassalis, emphiteotis, ac subditis universis et singulis predicte civitatis et ejus territorii, mandamenti et districtus, pertinenciarumque ipsius, cujuscumque fuerint condicionis, ut amodo eidem D. N. pape, ejusque successoribus ac Ecclesie Romane prelibate respondeant, pareant, obediant

efficaciter, et intendant, tanquam verum dominum civitatis ejusdem, et territorii, districtus, pertinenciarumque ipsius, ac eum ipso Papa ejusque successoribus et Ecclesia Romana predictis deinceps in omnibus et per omnia perpetuo sequantur ; predictos vassalos, emphiteotas, homines et subditos, cujuscumque condicionis existant a sacramento fidelitatis, et ab aliis juribus quibuscumque ad que nobis racione diete civitatis et territorii, districtus et pertinenciarum ejusdem quoquo modo sive ratione tenent,in[fra] civitatem, territorium seu districtum eosdem ex quacumque causa tenebantur et teneri possunt, et debent, ex nunc pro nobis et nostris predictis solvimus, liberamus penitus perpetuo atque quictamus, cum pacto valido et solempni per nos supra hoc legitime interposito de ulterius aliquid ab eis seu eorum aliquo amodo in perpetuum non petendo; quod si faceremus, quod absit, volumus non audiri aliquatenus nec admitti, ymo perpetuum silencium nobis et nostris predictis [successoribus imponimus in hac parte].

Promittimus insuper nos Johanna regina prefato D. N. Pape et ejus procuratori predicto... predicta omnia et singula sicut predicitur per nos ei vendita et quictata, tam in proprietate quam in possessione legitime defendere et perpetuo guarentire, et ea in pace tenere ab omnibus et contra omnes et ab omni domino et dominio communi, collegio, universitate, lite, questione, causa, calumpnia, brigua, controversia, saysina, evictione universali et particulari, amparamento, perturbatione et alio impedimento quocumque...

Promictimus etiam, ut supra, litem, debatum seu controversiam non facere aut fieri permictere vel procurare in futuro per nos vel alium seu alios contra dominum Romanum Pontificem memoratum qui nunc est et pro tempore erit seu Ecclesiam Romanam predictam,aut eorum gentes vel officiales quoscumque quoquomodo racione premissorum seu aliquorum eorumdem causa vel occasione quaeumque, ymo omnem causam, litem, briguam, controversiam que in posterum moverentur per aliquem seu aliquos contra predictum D.N. papam... racione premissorum seu aliquorum ex eis in nos totaliter assumere et in expensis nostris propriis ac sine ipsius Domini... aliquibus custibus et expensis usque ad finem debitum prosequi et finire.

Nichilominusque omnia et singula dampna et interesse pariter et expensas que et quas memoratus dominus Papa... ob eam causam et defectum guarantie hujusmodi quomodolibet facerent seu sustinerent, in futurum promictimus legitime et bona fide eidem D. N. pape et eidem procuratori ut supra stipulanti, reddere, solvere, emendare, reffundere et resarcire omnino, quodque simplici verbo dicti D. N. pape seu ejus successorum de dampnis, interesse, et expensis hujusmodi stare, credere efficaciter et parere, ut sufficienti probacione, non obstante jurisdicente quod aliquis in causa sua propria judex testis et arbiter esse nequid, cui juri cerciorate et expresse renunciamus in hac parte.

Ceterum nos predicta Regina certificata presens legitime quid sonant renunciaciones sequentes, et de effectibus earum, renunciamus deliberate, et consulte, ac expresse, omni excepcioni doli, fraudis, lesionis, et vendicionis predicte, per nos sicut premictitur de predictis facte, nec habite, nec recepte per nos, nec numerate peccunie ob causam predictam, et omni spei numeracionis et recepcionis futurarum, actioni et exceptioni in factum et juri per quod lesis et deceptis ultra dimidium justi preeii vel alias quomodolibet subvenitur, beneficio minoris etatis et restitutionis in integrum si nobis forsan competeret in hac parte : et legi Julie de dotali fundo non alienando, et omni alio juri et privilegio in favorem mulierum introducto quomodolibet et introducendo, et omnibus juris legibus, auctenticis, et glosis in toto corpore utriusque juris canonici et civilis contentis,

ac etiam cavillacionibus,obviationibus et cauthelis, statutis et consuetudinibus patrie sive loci quibuscumque, per que hec presens vendicio et donacio hujusmundi possent cassari, infringi, irritari aut alias quomodolibet anullari, in totum vel in aliqua parte sua etiam minima, et de quibus in presentibus licteris seu instrumento publico expressam opporteret fieri mencionem et specialiter illi juri per quod censetur invalida renunciatio generalis, nisi quatemus in contractu fuerit expressa.

Pro quibus... nos dicta regina venditrix... obligamus regna nostra Hierusalem et Sicilile, comitatus nostros Provincie et Forcalquerii et alias terras nostras omnes... et omnia alia bona... Quequidem regna, bona et alia... constituimus nos predicto D. N. pape emptori... precario nomine possidere, donec possessio dicte civitatis per ipsum D. N. papam... fuerit apprehensa.

Preterea si aliquod dubium seu obscurum erat vel forsitan emergebat in futurum in et super premissis et ea tangentibus, nos dicta Regina volumus et ex certa sciencia concedimus quod D. N. papa memoratus illa et illud possit interpretari, declarare et intelligere in et super predictis clausulis, et capitulis ac eorum singulis addere et detrahere pro libito voluntatis ac beneplacito sanctitatis ejusdem : quorum interpretationem declarationem et intellectum haberi volumus pro voluntate nostra ac legis habere vigorem, efficaciamque perpetuam obtinere, proinde ac si ore nostre proprio expressissemus...

Jurantes nichilominus nos dicta Johanna regina, tactis Sacrosanctis Evangeliis manu nostra, contra presentem venditionem et donationem ac contractum, ratione minoris etatis vel alias ullatenus, in posterum non venire, nec aliquid per nos vel alium seu alios facere vel procurare clam vel palam, directe vel indirecte, propter quod venditio, donatio, translatio, cessio et quictatio hujusmodi possent aliquatenus in toto vel in parte infirmari, vel etiam irritari...

Ceterum nos Ludovicus de Tharento supranominatus comes Provincie et maritus legitimus prefate Johanne Regine comitisseque, omnibus universis et singulis, dum, prout superius scripta sunt, per eamdem consortem nostram carissimam et cum licencia, et auctoritate, assensu pariter et consensu nostris per nos eidem premissis in hac parte liberaliter prestitis et concessis agerentur et fierent, ibidem in presentia notariorum publicorum et testium infrascriptorum... nostrum liberum impartimur assensum pariter et consensum. Et nichilominus ad instantiam et requestam prefate Regine... eadem omnia universa et singula... laudamus... ac ratificamus... In quorum omnium premissorum nos Johanna Regina comitissaque, et Ludovicus comes, consortes predicti presentes itteras seu presens intrumentum publicum fieri fecimus et mandavimus per notarios publicos infrascriptos...

Acta vero fuerunt hec Avinione in domo habitacionis nostre consortium prefatorum videlicet die nona mensis junii anno a navitate MCCCXLVIII°, indictione prima, pontificatus prefati D. N. Clementis pape VI anno septimo, presentibus dicto reverendo in Christo patre domino Stephano episcopo sanciti Poncii Thomarum ipsius D. N. pape camerario Nicolao de Acherolis, milite, et Johanne de Laucano jurisperito in legibus, consiliariis nostris Regine et Comitis prefatorum, magistris Bertrando de Thouriaco, clerico camere apostolice, et canonico Tornacensi, et Johanne Regis scriptore penitentiarie D. N. pape, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Archives de Vaucl., fonds de la ville, boîte I.)

IX

Donation faite au Saint-Siège par le roi Charles V d'une partie du Rhône et du pont

(5 DÉCEMBRE 1368)

Karolus dei gratia francorum rex... attendentes quod summus pontifex modernus... ad nostrum et nostri regni statum felicem jugiter totis conatibus aspiravit... propterea volentes in omnibus sibi gratis romaneque ecclesie utilibus nos etiam reddere liberales, sibi pro se et successoribus suis romanis pontificibus certam partem pontis inter villam suam Avin.ac villam nostram Villenove...videlicet ab exitu dicte ville sue Avin.usque ad quamdam capellam que supra eumdem pontem situatur,una cum aqua fluvii et fundo sub eodem ab exitu dicte ville Avin. usque ad dictam capellam existentem, necnon in quantum territorium civitatis Avin. tam supra quam infra pontem se extensit tantumdem spatii sive mensure ipsius Rodani et terre supra quam ipse Rodanus fluit a ripa ipsius Rodani ex parte territorii Avin. mensurando quantum spatium est a porta Avin. usque ad capellam predictam, omnique jurisdictione et justicia alta media et bassa... aliisque juribus universis que in ipsa parte pontis et fluvii tam per terram quam per aquam habebamus ante datam presentium litterarum, dedimus et concessimus... nichil juris... in predictis retinendo. Damus igitur tenore presentium in mandato... duci Andegavensi locum nostrum tenenti in partibus occitanie, necnon senescallo nostro Bellicadri ceterisque officiariis nostris... quatenus summum pontificem ejusque successores dicta parte pontis cum aliis supradictis per nos eisdem concessis gaudere et uti de cetero pacifice et perpetuo faciant...

Datum in castro nostro de Lupera

Parisiis die V decembris anno 1368

(Archives de Vaucluse *Procès du Rhône*, t. V, f°s 251 et 252; f°s 3131 à 3133 de l'original.)

X

Ordonnances provisoires faites par Guillaume Le Tur, président du Parlement de Poitiers, Jehan Juvenel, docteur en droit, conseillers et commissaires du Roi de France, d'une part, et Antoine de Vernon et Pons Trenquier, professeurs en droit, commissaires de N. S. P. le Pape et le Roi sur la propriété du cours du Rhône.

(10 NOVEMBRE 1431)

1 Premièrement... si aucun proces, interdis, citations, excommunications ou aultres de cours d'église... ont esté ou seront faiz à l'encontre des officiers ou subgectz du roy pour occasion des choses dessus dictes, les dits officiers de N. S. Père les fairont à leurs despens oster, casser et anuller...

2 Item que tous proces de court laye faic tant par N. S. Père et ses officiers comme par le roy et le siens par la cause et occasion dessus dicte, adjournemens, citations,

multes, sentences, se aucunes en y a, et éxégucions d'icelles, avec toutes amonicions, surseront et de maintenant surcient sans y proceder aucunemens d'une part ne d'aultre, jusques à ce que par N.-S. père et par le roy ou par nous et par les commis et députes de N.-S. père et du roy aultrement en soit ordonné. Et se aucunes citations ou aultres explois ont esté fais par les officiers de N. S. père en la terre et justice du roy, ou par les gens du roy en la terre et justice de N. S. père, elles sont de maintenant tenues et réputées pour non faictes...

3 Item...tous les biens et héritaiges et temporalites desdiz d'Avignon qui pour occassion des choses dessusdictes auroient este arrestées au royaulme, et aussy les biens, heritaiges et temporalités desdiz du royaulme qui auroint esté empeschées en terre de N.-S. père par manière de provision seront et des maintenant sont relachées à ceulx à qui ilz appertiennent... et cesseront et cessent toutes injures et offenses faictes tant d'une part comme d'aultre à l'occasion dessus dicte, jusques à ce que aultrement en soit ordonné.

4 Item par maniere de provision et sans prejudice comme dit est, toute voye de faic et de guerre, se aucune y en avoit, soit faicte soubz umbre de justice ou aultrement en quelque manière que se soit et à l'occasion desdicts débas et divisions, et aussy ceulx qui à cause du droict et justice de la rivière du Rosne sont survenus, surcera et des maintenant surcient d'une part et d'aultre sans proceder aucunement l'un contre l'aultre soit par voye de faict ou de guerre...jusqu'à ce que aultrement en soit ordonné...

5 Item, que ensuivant la voulenté et teneur du mandement du roy..., apres ce que nous sommes premièrement informés des droys d'une partie et d'aultre pour bien de paix et pour plustost advenir à bon accord...que les officiers et subgectz du royaulme et lesdiz d'Avignon pourront et des maintenant leur est permis d'aler, venir, passer et repasser du royaulme en Avignon, et d'Avignon ou royaulme, de communiquer pour comercer tout marchandement comme aultrement par eaue ou par Rosne comme par terre, et de mener les vivres les ungz aux aultres, sans ce que aucun empeschement leur puisse ou doye estre faict par les gens ou officiers de N. S. père ou par les gens et officiers du roy en quelque manière que ce soit et comme ils faisoient par avans la roupture du dict pont...

6 Item, avons ordonné en suivant l'advis et entencion de M. le comte de Foix par manière de provision que, actendu la destruction d'aucunes des arches du pont, sera remis sus et faict port et passage sur le Rosne entre Villeneuve et Avignon aupres de celuy pont le plus proufitablement que faire ce pourra; par lequel port et par le navire, c'est assavoir par barques et grans navires qui y seront mis les gens à rame pourront passer et repasser à pié et à cheval, bestes chargés et non chargés, charretes, merchandises et aultres du royaulme en Avignon, et d'Avignon ou royaulme.

7 Item, que tout homme à pié passant par le dict *port* sera tenu de payer à celluy ou à ceulx qui seront comis et deputes par les deux seigneurs quatre deniers turon, ou l'equivalent.

Tout homme à cheval, ou beuf ou vache passant par le dict *port* sera tenu de payer pour luy et son cheval ou beuf ou vache huit deniers ou l'equivalent.

Toute beste chevaline ou mule ou mulet chargées de grosses marchandises comme drapperie,espiceric, toile, fer,acier, et aultres payeront pour chascune desdictes

bestes, marchandises et conducteurs dicelles dix deniers tournoys. Chascun porc payera six deniers tournoys, et chascun moton ou brebis sing denier tournoys.

Pour une charrete chargée l'on payera trante et deux deniers tournoys, et pour charrete non chargée sept deniers.

8 Item que les prouffiz et emolumens que surviendront et yseront pour et à cause du dict port au regard de ceulx qui passeront de la part de Villeneuve en Avignon se leveront et recevront de la part du royaulme, avant que l'on passe par ung commis ad ce par les officiers du roy, lequel mectra iceulx emoluments chascun jour en une caisse ou coffre que tiendra ledict commis de la part de Villeneuve. Et affin que par le commis ny puisse estre commise fraude ou prejudice, avons ordonné que en faveur de ladite réparation, que en la dicte caisse ait deux clefz, desquelles ledict commis de par le roy en tiendra une, et ung habitant d'Avignon de par N. S. père commis en tiendra l'aultre. Et pareillement les proffis et émolumens qui viendront et yseront à cause dudit port au regart de ceulx qui passeront du costé d'Avignon ou royaulme se lieveront et recevront par ung commis de N. S. père, et se mectront chascun jour et tantost qu'ilz seront levés et receuz ceulx émoluments par ledict commis en une caisse ou coffre que tiendra ledict commis de la part d'Avignon, en laquelle aura pareillement deux clefz desquelles ledict commis du pape en gardera l'une et ledict commis par le roy gardera l'aultre; et de huit en huit jours se prandront et leveront par desdiz commis ensemble les deniers qui seront yssus et prouvenus à cause du dit pont pour yceulx bailler aux commis à faire la despence de ladicte œuvre pour yceulx deniers convertir et employer à la réparation de ladite arche ou arches et non aultre part.

9 Item et sera crié et deffendu de la part du royaulme de par le Roy, et parreillement se criera de part N. S. père le pape en Avignon, que nulle personne de quelque estat ou auctorité que ce soit, ne passe, repasse, ne face passer ne repasser gens à pié ou à cheval, marchandises, charettes, bestes chargées ou non chargées par ledit port excepté le commis au fait et exercice dudit port et ses serviteurs, lequel y sera commis d'ung commun assentement par les gens de N. S. père et du roy.

10 Item que par N.-S. père sera commis ung des scindicz d'Avignon pour recevoir de la part d'Avignon se qui sera payé et pour avoir la clef des deux caisses. Et pour recevoir les proffitz qui se recevront de la part du royaulme sera commis tel que nous adviserons.

11 Item et se es officiers de N.-S. père et ou Roy sembloit et qu'il leur apparut par succession de temps... que plus prouffitablement le passage se doye et puisse aultrement faire, et que l'on doye moins ou plus payer pour le passage pour la nécessité de la refection du pont... les gens de N.-S. père et du Roy d'ung commun assentement y pourront pourvoir raisonablement comme bon leur semblera et tout par manière de provision...

12 Item pour ce que Macé Villebresme et ceulx qui ont esté presans avec lui par lesdiz d'Avignon sont à present tenus prisonniers en Avignon, et dient lesdiz d'Avignon que lesdiz prisonniers ont delinqué en leur terre, et que par ce ou aultrement à ceulx en appertient la cognoissance, les gens du Roy disans le contraire, que lesdiz prisonniers sont subgectz du roy qui n'ont rien mesprins ne delinqué avoient, au Roy en appertient la cognoissance; et aussi que aultres qui sont de la ville d'Avignon et de

la terre de N. S. père sont prins et detenus prisonniers par les gens et officiers du Roy à Nysmes ou en la tour de Villeneuve ou ailleurs; nous avons ordonné et ordonnons par manière de provision et sans prejudice du droyt des parties et jusques à ce que aultrement en soit ordonné comme dit est, que tous lesdiz prisonniers, tant d'une part comme d'autre, seront et des maintenant sont en notre main, et les y mectons pour les delivrer par nous tantost après la publication et exécution de ses présentes ou plus tost cy nous semble; nonobstant quelconques arrestz, oppositions ou empeschemens criminelz ou civilz fa s à requeste des parties...

13 Item avons oultre appointé et ordonné que, l'apaisement et provision dont dessus est parlé, grossés et publiéz, nous oirons les parties d'ung costé et d'aultre en tout ce qu'ilz vouldront dire et proposer tant sur le droit, seigneurie et justice de la rivière du Rosne... comme sur les exces, prinses et aultres cas advenuz depuis la rompure dudit pont...

Si donnons en mandement au senechal de Beaucaire et de Nysmes... et aussi aux viguiers et juges d'Avignon... que notre presante ordonnance et provision ilz tiennent et gardent et facent tenir et garder de point en point selon sa forme et teneur en faisant cesser tous ceulx du royaulme et d'Avignon de toute voye de fait et de guerre, et faisant souffrir communiquer et marchander tant par eaue comme par terre paisiblement et sans aucum empeschement ceulx du Royaulme et ceulx d'Avignon... ainsi comme faisoient par avant.

14 Item ordonnons qui ceste presente ordonnance et provision ne sera point publiée jusque à ce que nous quatre ou nos commis et délégués le dient à nous notaires si ce n'est au regart de la voye de fait et de guerre laquelle des maintenant... est ostée et cessera jusqu'a ce qu'aultrement en soit ordonné.

(Archives de Vaucluse, *Procès du Rhône*, 2 f°s 132 à 140; f°s 868 à 881 de l'original.)

XI

Conclusions déposées par Guichard de Rougemont (de Rubemonte), procureur de N. S. père le pape, devant les commissaires à ces délégués par N. S. père le pape et le roi de France, au sujet de la propriété du cours du Rhône et des événements de 1431.

(27 JANVIER 1432)

1 In primis quod ab antiquissismo et vetustissimo tempore de cujus contrario memoria hominum non existit et citra, et de presenti territorium et fines civitatis Avin. pretenduntur et protendebantur a parte una usque ad territoria Pontis Sorgie, de Vedena et de Castronovo et de Cavismontibus et usque ad comitatum Venayssini ex parte, altera et territoria Castri Novarum et Castri Reynardi et Castri de Berbentana ex altera, et territoria Castrorum Rupismaure, Podii alti, Rupisfortis, de Sado et de Termino ex reliqua parte.

2 Item quod infra dictum territorium civitatis Avin., est, fluit, fluxit et fluebat flumen Rodani videlicet infra fines et limitationes supradictas.

3 Item quod dicta civitas et ejus territorium tempore antiquo vocabatur et intitulabatur Comitatus Avinionis.

4 Item quod dicta civitas ejusque territorium seu dictus comitatus regebatur et gubernabatur per commune ipsius civitatis seu ejus rectores, ita quod ipsa civitas, seu dictus comitatus pertinebat ad dictum commune, nec tunc temporis recognoscebat aliquem superiorem dicta communitas seu universitas nisi rectores ipsius civitatis seu comitatus.

5 Item quod dicta universitas Avin. tunc temporis habebat omnimodam jurisdictionem et imperium in dicta civitate et toto ejus territorio.

6 Item quod dicta universitas Avin. seu electi consiliarii nomine ipsius anno quolibet eligebant consules et Potestatem vel sindicos et Vicarium ac judices per quos omnimoda jurisdictio dicte civitatis et ejus territorii exercebatur nomine dicte universitatis.

7 Item quod tunc temporis et ex post dum dicta civitas fuit sub dominio dominorum de quibus infra dicetur, prefatus vicarius et judices habebant et exercebant nomine dicte universitatis omnimodam jurisdictionem et imperium in dicta civitate et toto ejus territorio, et specialiter supra et ultra Rodanum a parte regni Francie, et in loco nunc Villanova, et aliis locis usque ad fines supradictos, sedendo pro tribunali, partes audiendo... et omnimodam jurisdictionem exercendo.

8 Item quod tunc temporis dicta civitas seu ejus commune habebat plura signa meri imperii, sive patibula, sive furcas patibulares, videlicet quasdam ex parte comitatus venayssini, videlicet circa fines territorii de Vedena et Pontis Sorgie, et aliquas a parte regni Francie videlicet in monte quodam sito inter locum de Villanova et locum de Angulis, et alias juxta fontem Montis Alti quarum vestigia adhuc remanent.

9 Item quod tunc temporis dicti officiarii Avin. delinquentes in dicto territorio Avin. vel incolas ejusdem ultimo supplicio condempnatos, si delinquerent in territorio dicti Avinionis ex parte regni existente supra designato vel domicilium in eo haberent, faciebant executari et suspendi in dictis furcis patibularibus.

10 Item quod dicta civitas Avin. erat domina quoad tutionem, protectionem et jurisdictionem totius fluminis Rodani, ejus riparum et insularum ab utraque parte videlicet tam a parte Avin. quam a parte regni et hoc quatenus dictum territorium Avin. se extendebat.

11 Item quod tunc temporis dictum commune in signum dominii ipsius fluminis habebat et percipiebat pedagia et vectigalia prout etiam adhuc percipit super dicto flumine et navigantibus infra metas dicti territorii.

12 Item quod tunc temporis omnes et singuli cives et incole dicte civitatis volentes, navigabant libere per dictum flumen et piscabantur in eodem, ac rates et naves habebant et tenebant ad utramque, et ipsa applicabant, et libere in ea onerabant et exonerabant et eorum naves alligabant, et alias de ipso flumine utebantur, prout de flumine publico cuilibet permissum est de jure publico uti.

13 Item dicto tempore in dicta civitate et prope Rodanum erat prout etiam adhuc est quoddam devotum hospitale Sti Benedicti nuncupatum, in quo erant devoti religiosique viri, in quo confluebant pauperes undique, et ad quod propter devotionem multitudo confluebat undique et specialiter ex parte regni Francie.

14 Item quod dicta universitas Avinionis cum episcopo ipsius ac rectoribus dicti

hospitalis videntes gentes a parte regni cum difficultate et magnis periculis venire ad dictam civitatem et dictum hospitale adeo quod transeundo Rhodanum perierant, peribant ac periclitabantur quamplurimi, consulerunt pontem construere super dicto flumine Rodani inter Avinionem et Villanovam.

15 Item quod dicta universitas pluribus et diversis vicibus incipiens construere dictum pontem propter rabiem ipsius fluminis ejusque velocitatem et profunditatem per magna tempora stetit quibus nichil potuit proficere in constructione dicti pontis, quinymo quecumque construebantur per multa tempora uno momento et in parvo tempore impetus ipsius fluminis evellebat, adeo quod ipsa universitas et rectores ipsius pontis non videbant ubi fundare secure possent dictum pontem.

16 Item quod tandem deo donante supervenit quidam magne sanctitatis vir Benedictus nomine, qui pastor ovium fuerat, et ille instinctu divino locum monstravit et designavit in quo dictus pons construeretur, et ille dictum pontem construere incepit et fundamenta ipsius posuit sub nomine dicti universitatis et ipsius universitatis sumptibus.

17 Item quod tandem dicta universitas Avin. dictum pontem cum divino auxilio et meritis dicte Sti Benedicti coadjuvantibus fecit et perfecit inchoando ipsum juxta dictum hospitale a parte Avin. et ipsum terminando in loco Villanove, videlicet in illa parte ubi nunc est turris pontis a parte regni totaliter videlicet in territorio dicte civitatis Avin.

18 Item quod dicta universitas dictum pontem construxit in dicto territorio ab utraque parte, et ipsum perfecit palam et publice, pacifice et quiete, presentibus et videntibus illustri principe domino tunc duce Narbonensi comite marchione Provincie ac domino Patrie lingue occitane, et illustrissimo principe tunc rege francorum, et cunctis dominis ac nobilibus et plebeis senescallie Bellicadri et totius lingue occitane, ipsisque minime contradicentibus.

19 Item quod constructo dicto ponte in signum quod dicta civitas erat domina ipsius Pontis, rectores ipsius hospitalis cum rectoribus per consilium dicte civitatis positis habuerunt et habebant administrationem, regimen, et gubernationem ipsius pontis tam circa ejus reparationes quam circa receptionem elemosinarum et emolumentorum, et permanebant occasione dicti pontis, qui rectores ex parte universitatis instituebantur.

20 Item quod a fundatione dicti pontis et citra tam existentibus quam deficientibus rectoribus religiosis dicti hospitalis, consilium ipsius civitatis consuevit creare et ordinare, annis singulis, certos notabiles viros dicti consilii rectores et gubernatores dicte pontis, et illi vocabantur et vocari consueverunt rectores pontis, et ita observatum est usque ad presentem diem, et observatur inconcusse.

21 Item quod tunc temporis, videlicet dum dicta civitas regebatur per commune ipsius et per officiarios ejusdem et ex post, dicti officiarii ipsius civitatis soli exercebant dictam jurisdictionem... supra totum pontem et per totum territorium supradictum, dum casus accidebat, banniendo malefactores, banna et penas ac mulctas imponendo, eas declarando, fustigare delinquentes, membra amputare et in profundum dicti fluminis demergere faciendo juxta delictorum qualitatem.

22 Item quod post modum suscita divisione inter nobiles et plebeios dicte civitates ac mota questione inter prefatam universitatem et comitem Provincie, tamen per

commune accordium et transactionem, dominium dicte civitatis Avin. et ejus territorii cum omni juridictione et imperio et aliis suis juribus, pertinuerunt ad prefatum comitem Provincie salvis et reservatis certis conditionibus, pactionibus, franchesiis, libertatibus et juribus ipsi communi seu universitati ejusdem.

23 Item quod prefatus comes Provincie post transactionem predictam, existens dominus predicte civitatis usque ad translationem factam de dicta civitate in Clementem sextum papam, possedit dominium dicti civitatis et ejus prefati territorii, pontis et fluminis solus et in solidum utendo juridictione et imperio in dicta civitate, ejus territorio, ponte, et flumine Rodani et ejus insulis ob causam dominii dicte civitatis...

24 Item quod toto tempore dominii dicte civitatis vel marchionis Provincie, habitantes et incole ipsius civitatis qui volebant libere in dicto flumine Rodani et ejus utraque ripa quantum se extendebant limites territorii, navigabant per dictum flumen transeundo ad locum Villenove et e contra ac alibi ubi volebant, naves et rates super dicto flumine tenebant, ad utramque ripas eas alligabant et in eas onerabant et exonerabant etiam ipso ponte rupto absque hoc quod fuerint umquam impediti, et absque hoc quod super dicto flumine aliquis portus fuerit erectus per Francie regem.

25 Item quod anno 1348, domina Joanna comitessa Provincie... vendidit civitatem Avin. cum omnibus juribus suis... et expresso cum flumine et ponte Rodani pape Clementi VI pretio octuagenta millium florenorum de Florentia... realiter persolutorum.

Item quod titulo predicto dominus noster papa et ecclesia romana fuerunt domini dicte civitatis.

26 Item quod a dicto tempore romani pontifices fuerunt in pacifica possessione dicti pontis et ipsum fecerunt reparari et ornari, et in signum dominii arma summorum Pontificum etiam ultra Rodanum in parte regni apponi et exculpari, et adhuc exculpata demonstrant, Francie regibus scientibus et non contradicentibus.

27 Item quod romani pontifices a tempore dicte acquisitionis fuerunt in possessione faciendi jurisdictionem suam exerceri supra dictum pontem...

28 Item est verum quod dux Andegavie avus paternus presentis regis Sicilie, locum tenens regis Francie, in lingua occitana fecit fieri nomine regis quamdam preconisationem supra et prope dictum pontem fuste; quam proclamationem eum pervenerit ad noticiam summi pontificis, idem, justicia exigente, fecit per ipsum dominum Ducem revocari, et idem dominus dux pro injuria facta... debite esmendavit culpam suam recognoscendo.

29 Item quod nuper quidam nominatus Querte commissarius assertus per prefatum dominum Francie regem ipsius moderni regis genitorem, in turri pontis et Villanova, aptentavit fieri facere aliquas citationes et jurisdictionis executiones super dicto ponte et usque ad certum locum ejusdem mittendo ibidem preconem et notarium; sed officiarii pape... repulerunt dicta attentata, et ceperunt dictum preconem et notarium, et eos juxta eorum demerita puniverunt, et tandem arma regia in tuba dicti preconis existentia panno mundissimo involuta per dictum pontem usque ad turrim a parte regni positam, domini pape officiarii portaverunt, et ea ibidem officiariis regis tradiderunt cum super dicto ponte locum sibi non vendicarent nec stare in eodem deberent.

30 Item quod a viginti annis citra, orta questione et lite super dominio insule de

Argentono et aliis quibusdam... per sententiam per regium judicem latam, dicta insula fuit adjudicata civitati Avin.

31 Item quod a sexagenta annis et citra dictus pons ter fuit ruptus, et tempore quo ruptus existebat cives et incole Avin super dictum flumen Rodani naves et rates habebant... et per eumdem navigabant, et quemcumque transire volentem a dicta civitate Avin. ad Villamnovam, et e converso cum mercibus vel sine in suis navigiis deferebant, et in ripis dicti flumine utrisque libere applicabant, onerabant et exonerabant et naves ipsas ligabant, absque hoc quod nunquam super premissis aliquod appositum fuerit eis impedimentum per officiarios regios.

32 Item est verum quod antiquissimo tempore cum pons regebatur per religiosos hospitalis sancti Benedicti, dictus pons quinque, pluribusque vicibus passus fuit fructionem adeo quod nemo transire poterat per eum ab Avinione ad Villamnovam nec e contra; et tunc dicti religiosi elevabant portum super dicto flumine transeundo et vehendo gentes... et sibi emolumenta dicti portus suscipiendo, et ea in reparationibus pontis convertendo, absque hoc quod super premissis impedirentur ab officiariis Francie. Quinymo semel quidam officiarii regis Francie ausi fuerunt impedire dictos religiosos in premissis, sed rex Francie informatus... illa impedimenta tulit...

33 Item... pontem esse in dominio pape et etiam totum flumen Rodani in quantum se extendit territorium Avin. civitatis, hec monstrant edificatio dicti pontis, quia edificatus per D. N. papam vel ejus predecessores et in territorio Avin. ab utraque parte, hoc monstrant in parietibus pontis sculpta, hocque monstrant administratio ipsius pontis et electio rectorum et gubernatorum ipsius qui per in perpetuum solent eligi per concilium civitatis Avin.; hoc etiam monstrant reparationes que fuerunt facte per civitatem Avin. et non per officiarios regios...

34 Item... si aliqua exercicia jurisdictionis facta fuerunt in dicto ponte, flumine et ejus insulis per aliquos officiarios Francie, facta fuerunt per vim et clam... et contra jus et libertatem Ecclesie Romane...

35 Item tempore quo... marchionus Provincie erat dominus civitatis Avin., certi officiarii regis Francie fecerunt aliquos explectus justitie in capite dicti pontis a parte regni Francie et prope turrim, quos comes Provincie fecit revocari tanquam factos in territorio Avin.

36 Item... reges Francie cessaverunt habere aliquod jus proprietatis super ponte et flumine Rodani... monstrabitur documentis.

37 Item, si rex Francie habuerit aliquod jus in territorio Avin... a parte regni Francie illud totum jus cessit in Regem Sicilie et comitem Provincie et dominum civitatis Avin., et deinde omnia illa fuerunt transacta per reginam Johannam in dominum papam.

38 Item ex premissis patet... quod jure privato totus pons et totum flumen Rodani ab utraque ripa... pertinent ad D. N. papam...

39 Item concesso quod omnia jura privata supradeducta cessarent... notorium est quod flumen Rodani flumen publicum et navigabile est.

40 Notorium est flumen Rodani a Loco Montilisademari... usque ad territorium Berbentane... fluit per terram D. N. pape...

41 Notorium est quod... D. N. papa est dominus comitatis Venayssini et civitatis Avin...

42 Notorium est... quod D. N. papa... tale dominium in comitatu Venayssini et civitati Avin. habere debet... sicuti Francorum rex habere potest in regno suo...

43 Notorium est quod flumen Rodani publicum et navigabile omnibus de populo quoad usum navigandi... patet, ita quod in eo quilibet de populo licet peragere a capite dicti fluminis quod est in Alamania usque ad mare Marcellianum... solvendo pedagia...

44 Notorium est... regalia pertinere principibus in dominiis quorum flumina decurrunt...

45 Notorium est quod ubi flumen publicum decurrit per territorium diversorum dominorum non subalternatorum..., dictum flumen jure regalium pertinere ad utrumque dominorum, videlicet ad eorum quemlibet pro parte sua usque ad medium fluminis...

46 Notorium est... quod dictum flumen pertransit per territorium Avin... de mittendo territorium totaliter regni Francie...

47 Ex premissis liquet de jure communi... flumen Rodani et pontem pertinere debere ad D. N. papam precipue usque ad medium ipsorum fluminis et pontis...

48 Item... quia D. N. papa et etiam universitas et aliqui cives dicte universitatis Avin., in signum dominii dicti fluminis quod habent a tempore tanto de cujus in contrario memoria hominum non extitit, exegerunt pedagia super flumine Rodani ab omnibus mercantias portantibus.. in eodem flumine edicta fecerunt ad requestam officiariorum regiorum...

49 Liquet quod cuilibet civi Avin. licitum est et fuit libere navigare per dictum flumen Rodani... sicut cuilibet de populo.

50 Item quod de premissis juribus D. N. papa... et cives... fuerunt in pacifica possessione...

51 Premissis non obstantibus... officiarii regis francie... Fecerunt D. N. pape et civibus Avin., damna... violentias sequentes.

52 ...rupto dicto ponte de mense januarii 1431, officiarii regii Nemausi ordinaverunt portum novum institui ex parte regia super dicto flumine inter Avin. et Villamnovam, et illum arrendaverunt pro pretio pro anno CL francorum in mandatis cuidam magistro Machinardo Machinardi; qui dictus Machinardi, suscepto mandato, arrendatores induxit in possessionem dicti portus a parte Villenove, deinde venit in ripa a parte Avin. et illos in possessionem induxisset, nisi fuisset prohibitus per dominos officiarios D. N. pape.

53 Item mense februarii sequenti dicti officiarii regii Nemausi et Villenove una cum capitaneo contrarotulatore et aliis militie hominibus de garnisione turris pontis a parte Villenove et aliis quamplurimis incolis Francie, videlicet Petrus Prepositi tunc capitaneus dicte turris cum Petro Gauteri contrarotulatore, Johanne le Roux, magistro Machinardo Machinardi, notario nemausensi, Simoneto de Colmo lapicida, Astorgio de Sancto Genesio, Ludovico Boyerii, quodam dicto Le Gasquet, et alio dicto Johanne serviente dicti loci Villenove, Petro Girardi, Stephano Barre, serviente Montispessulani, magistro Johanne Guinardi, notario Villenove, Desiderio Johanne Meyre nemausensi, Petro Thibaudi, magistro Anthonio Macachi, Jacobo Bonnelli, Georgio Michaelis, et quatuor aliis hominibus de garnisione dicte turris, Petro Clerii, Colino Veyroni, moliolabris, Pedendart, Petro Gochat, Bandello de Lugduno,

Reymoneto Lombardo, Johanne de Vertue, Johanne de Franchia, Johanne Sertore, Johanne Bosqui, Guillermo Regis, Jacqueto le Monedier, nobili Guillermo Floques locumtenente magistri portuum, Petro de Monteeano et cum multis aliis suis complicibus coadunate de facto et cum armis invasivis venerunt... et ad ripam Rodani per tres vel quatuor palmos in territorio Avin. applicuerunt, et ibidem erexerunt novum portum, et in signum dominii regis Francie ibidem magnum pale ad tres palmos plantaverunt, et in eodem pali penencellos et arma regis Francie apposuerunt; et ulterius cum voce tube ibidem multas preconisationes fieri fecerunt, inter cetera inhibendo omnibus civibus Avin. sub pena mortis ne aliquis navigaret per flumen Rodani... sed duntaxat incole regni possent navigare per dictum flumen.

54 Item premissis perventis ad notitiam officiariorum D. N. pape... accesserunt ad dictum locum et cum honore et reverentia debitis admoverunt dicta arma regia a dicto pali, et ea in sindone munda honorifice reposuerunt, et tandem dicta arma multum honorifice ad ecclesiam Celestinorum portaverunt et in ejus sacrario reposuerunt...

55 Item quando prefati officiarii papales premissa peregerunt, dicti complices existentes supra pontem prope rupturam a parte Villenove cum balistis et canonibus, dictis officiariis pape multas injurias et ignominia dixerunt clamando alta voce : à mort, à mort chevallies; et multas sagitas et lapides eisdem transmiserunt cum intentione ipsos interficiendi, quorum etiam multos interfecissent etiam in porta dicte civitatis nisi eisdem resistentiam fecissent et nisi dictam civitatem subintrassent...

56. Item dicti malefactores, cum officiarii pape apposuissent prope rippam Rodani a parte insule Argentoni pro conservatione jurisdictiones D.N. pape [arma ejusdem], supranominati officiarii regii venerunt ad dictum territorium... arma D. N. pape vituperose, ignominiose et per viles homines removeri fecerunt atque fregerunt, in terram prostraverunt, pedibus calcaverunt, et alias opprobriose ea tractaverunt, sicuti feces calcari consueverunt.

57 Item... dixerunt voce publica quod arma D. N. pape reperta per eos vel reperienda... frangerent.

58 Item anno 1431 et se mense februarii, prefati delati cum suis complicibus, cum viderent aliquos subditos D. N. pape transire volentes se Avinione ad locum Villenove... eorum naviolos, fustes et barquas ceperunt et captos detinuerunt... et eisdem inhibuerunt sub pena mortis ne abinde per dictum flumen navigarent...

59 Item predicti officiarii... sumpta occasione contra officiarios D. N. pape ex eo quod arma Francorum regis amoverant a territorio D. N. pape... iterum in loco eodem, dicti regis arma cum multo tumultu et armorum impetu reposuerunt, et ibidem in quodam pali in quo dicta arma affixerant citationes contra officiarios D. N. pape et alios cives Avin. apposuerunt, per quas citabant eosdem ad comparendum coram eos in Nemausi ad respondendum super premissis procuratori regio...

60 Item prefati officiarii ob causam premissorum, dictos officiarios D. N. pape et aliquos cives Avin. magnis pennis condemnaverunt, et declaraverunt inimicos capitales fore et esse captivandos, dantis licentiam omnibus incolis regni capiendi, incarrandi... omnes cives Avin.

61 Item prefati officiarii regii proclamari et inhiberi fecerunt in ponte et portu sancti Spiritus, portu de Codolet, Rupismaure et Aramone per totum flumen Rodani, ne

aliquis regnicola sive non regnicola sub pena mortis et confiscacionis navigiorum et mercium auderet portare per dictum flumen merces, ligna et alia venalia ad Avinionem,et non solum inhibuerunt sed de facto executioni mandarunt, statuendo homines armatos in singulis dictorum portuum, qui cum balistis et canonibus prohibebant, omnes et quoscumque per dictum flumen navigantes et ad dictam civitatem transire volentes, adeo quod fere per septem vel octo menses,per dictum flumen nullas merces et victualia ad dictam civitatem vehi et portari permiserunt.

62 Item dicti officiarii regii... requisiverunt gubernatores Provincie et Delphinatus inhibere aliqua victualia ad Avinionem et terram pape portari... et quod quoscumque avinionenses reperirent in dictis terris tanquam hostes caperent...

63 Item dicti officiarii... hoc faciebant in dampnum... regis nam ob causam dictarum inhibitionum dominus rex perdidit et etiam ob causam aliorum eorum processuum ultra centum millia florenorum que habuisset pro gabellis, leydis, pedagiis, etc., si mercatores Avin. libere potuissent mercari.

64 Item predicti complices, cum quidam civis et mercator Avin. vocatus Petrus Ruffi alias Le Roux haberet in insula Argentoni in jurisdictione D. N. pape... sex bonos equos et magni pretii pro laborando et prolendo ejus fundos, de facto et absque justitia rapuerunt et secum duxerunt dictos equos...

65 Item... dictus Petrus Ruffi accessit ad raptores et supplicavit eisdem quatenus vellent sibi dictos equos restituere, offerens fidejussores... et tandem dicti complices exactis a dicto Petro septem florenis,et habitis fidejussoribus, et suscepta promissione de restituendo dictos equos in eorum manibus certa die per eos assignata, prefatos equos eidem Petro tradiderunt.

66 Item... die assignata dictus Petrus dictos equos reduxit in eorum manibus, et eos sic reductos prefati complices retinuerunt.

67 Item dicti complices multa animalia bovina que erant nobilis Petri de Rupemaura, civis et hab.Avin., in pertinentiis loci des Issars, dioc.Avin.,existentia,necnon multa animalia caprina ejusdem Petri cum tribus suis servitoribus ipsorum animalium custodibus per vim et cum armis invaserunt, secum duxerunt, vendiderunt et eorum pretium receperunt.

68 Item dicti complices... unum ex illis custodibus precipitari et submergi in Rodano fecerunt, homicidium comictendo.

69 Item dicti complices in vigilia Pasche proxime preteriti duos famulos dicti nobilis Petri de Rupemaure, necnon unum naviolum ejusdem Petri existentes in ripa Rodani a parte Avin. cum magna quantitate edulorum..., cum armis ceperunt et secum ad dictam turrim Villenove duxerunt, et ibidem dictos vitulos comederunt, in parte vendiderunt, pecuniasque dictorum famulorum et omnia que habebant ab ipsis abstulerunt... dictos famulos captos et ligatos ad Nemausum duxerunt, ibidem captivatos per magnum tempus detinuerunt, et finaliter ab eisdem tanquam ab hostibus regni magnam peccunie finantiam extorserunt.

70 Item dicti complices post dictum festum Pasche cum armis in vaginis venerunt ad ripam Rodani ex parte Avin., et ibidem unam barcam sive servam piscium que erat Johannis de Martino civis et hab. Avin., in qua erant pisces, rectia, gipones, raupe, calige, capucia, sotulares, zone et alie vestes, ornamenta et instrumenta quatuor hominum D. N. pape subditorum, per vim ceperunt et rapuerunt...

71 Item cum dicti quatuor homines D. N. pape qui in dicta barca existebant, videntes dictos complices ad dictam barcam venire, rapuissent fugam citra flumen a parte Avin., dicti malefactores et complices illico de eorum navi descendentes cum armis et balistis per dictum territorium insecuti fuerunt dictos homines animo interficiendi vel captivandi eosdem,et mittentes sagittas cum balistis clamabant alta voce et vociferabant : Demourez ribaulx, demourez, ne vous bougez, aultrement vous serez mors. Et sic dictos homines insecuti fuerunt per dictum territorium per duos jactus baliste et ultra.

72 Item dicti complices in insula de Argentono in dominio D. N. pape, in fundis et pascuis Johannis Perreti civis et hab Avin. per vim rapuerunt unum equum, unam mulam et unum pullum sive pedium ipsius Johannis.

73 Item di anno predicto 1431 et de mense maii, dicti complices ad territorium Avin. prope bastidam de Peregort se transtulerunt, ibidem terram ceperunt, et in itinere publico quo itur ab Avin. ad pontem Sorgie, quemdam mercatorem, Bertrandum de Arelate, hab. Biturite, subditum D.N. pape, ad Avin. venientem de equo suo ad terram prostraverunt,sibi abstulerunt IV fl.et IV grossos quos secum habebat,equum etiam ceperunt et cum in dicta barca secum duxissent, si dictum equum in dicta barca introducere potuissent, sed quia non potuerunt, ipsum equum in dicto territorio demiserunt.

74 Item quadam alia die sequenti dicti complices in predicto itinere... insidiando transeuntibus,Johannem Brisardi et Johannem Lemancipon habit. Avin. agressi fuerunt verberaverunt et ceperunt, et more predonio eorum raupas et corpora perquisiverunt ab eis peccunias et alia bona que cum eis habebant abstulerunt, clamando et vociferando : Allons, allons sur la terre du pape.

75 Item postmodum dicti malefactores ceperunt in insula Argentoni, Henricum Richardi, naucherium, civem et hab. Avin., ad turrim Villenove duxerunt et ibidem per magna tempora captivum detinuerunt et ab hinc abire non permiserunt nisi cum magna finantia, licet idem Henricus eisdem ostenderet salvum conductum per officiarios Nemausi idem concessum.

76 Item postmodum certa die sequenti dicti malefactores applicaverunt ad locum de Barnoyno, in terra D. N. pape, et ibidem navigium Johannis Lespagnol quod ipse Johannes locaverat cuidam Johanni Teste, blanquerio, munitum de ances et aliis necessariis una cum quadam coperta,duobus barralibus, quatuor plissibus cum earum victualibus et tres homines subditos D. N. pape in eodem navigio existentes ceperunt, ad turrim Villenove duxerunt, dictos homines per magna tempora prisonerios detinuerunt, et tandem magna finantia ab eis extorta denudatos abire permiserunt.

77 Item dicti officiarii malefactores tam in Argentono quam in Villanova, omnia bona civium Avin. veluti vina, fenum, blada et alios fructus ceperunt... et usurparunt non solum in locis profanis existentia sed etiam infra ecclesiam carthusiensium Villenove reposita, sacrilegia committendo.

78 Item premissa fecerunt non obstante quod bone memorie rex Philippus Francie condam Avinioni et ejus civibus concesserit quod ipsi cives libere possent colligere et portare fructus suorum possessionum in regno existentium... non obstantibus quibuscumque marcha... seu controversia inter avinionenses et officiarios regnicolas.

79 Item dicti officiarii malefactores... multiplicatis vicibus contra civitatem Avin. et

ejus cives a dicto ponte et supra rupturam ejusdem absque ratione projecerunt cum balistis et canonibus multas sagittas et multos lapides quasi inumerabiles infra dictam civitatem et in portas ejusdem...

80 Item dicti officiarii nemausen. ordinaverunt quod quicumque oriundus de regno Francie ecclesiasticus vel secularis degens in Avinione et habens bona vel beneficia in regno Francie, ut infra octo dies et illico a dicta civitate discederent sub pena amissionnis bonorum...

81 Item preceperunt et proclamari fecerunt quod nullus de regno aliqua victualia ad Avinionem portet et mittat sub pena confiscationis... et aliis penis...

82 Item dicti officiarii delati die XII maii 1431 ad ripam Rodani a parte Avin. subtus rupe de Dompnis in terra D. N. pape... in magna quantitate si transtulerunt cum balistis, garrotis tensis et paratis, et ibidem de novo subtus pontem juxta palleriam novam existentem subtus portale Aquerie portaverunt palia, et in eis penacellos et arma domini francorum regis affixerunt.

83 Item cum officiarii D.N. pape cum honore et reverentia debitis dicta palia et arma regia in eis existentia, ut indebite apposita in territorio D. N. pape, amoverent, prefati delati et complices de super ruptura pontis magnam guerram et controversiam [moverunt] cum balistis, canonibus, bombardis, et garrotis, sagitas et lapides inumerabiles dictis officiariis transmittendo...

84 Item prefati malefactores et specialiter Petrus Prepositi capitaneus turris Villenove, Petrus Gautieri controrotulator dicte turris, cum aliis de garnisione ejusdem... de mense maii vel junii proxime elapsi, nobili Johanne de Sadone dicte civitates Avin. et capitaneo sancti Andree, quadam die de vespere, a civitate Avin. ad castrum sancti Andree accedenti cum suis certis famulis et servitoribus supra ripam Rodani a parte Villenove, inter Castrum sancti Andree et turrim pontis, insidias posuerunt, et ipsum Johannem de Sadone capitaneum venientem ad dictum Petrum Prepositi capitaneum dicte turris, qui dicto Johanni dum de navigio descenderat, mandeverat ut ipsi Petro capitaneo veniret locutum, proditorie et inhumaniter insidiis pensatis interfecerunt...

85 Item quod illa nocte... Johanne de Sado deportato super quodam poste ad castrum sancti Andree, uxor et parentes ejus illico mandaverunt ad Avin. ad habendum chirurgos et medicos pro aptando dicta vulnera. Ad eorum requestam quidam notabilis chirurgus magister Petrus sive Perrinetus Lebreton, cum duobus vel tribus ejus famulis accessit ad castrum sancti Andree, visitavit dictum Johannem de Sadone, et pro ejus cura diligentiam possibilem adhibuit, licet inutiliter quia ita letaliter fuerat vulneratus, quod ejus vulnera erant incurabilia, et infra quatuor aut quinque horas obiit.

86 Item licet tales chirurgi et medici etiam inter hostes debeant esse securi, attamen in crastinum summo mane dum magister Petrus cum suis famulis et quibusdam habitatoribus Avin. redirent de Castro sancti Andree ad Avinionem, dum fuerunt in navigio in flumine Rodani et in insula de Argentono seu prope eam, dicti complices qui in dicta insula latitatabant, irruerunt in dictum navigium cum balistis et lanceis, et dictum navigium cum magistro Petro et suis servitoribus ceperunt, et apprisonaverunt, et unum ex aliis civibus Avin. in dicto navigio existentibus letaliter in capite cum ensibus vulneraverunt et semi mortuum reliquerunt, et alium civetu in flumine precipitaverunt, et deinde magistrum Petrum cum quodam ejus servitore ad dictam turrim duxerunt, et ibidem eosdem per magna tempora captivos detinuerunt, et deinde post aliquod tempus dictum famulum mediantibus decem florenis et magistrum Petrum mediantibus octuaginta mutonibus abire permiserunt.

87 Item quod dicti existentes in garnisione dicte turris, in mense augusti vel septembris immediate preteriti, dum quedam barca sale onerata... duceretur per flumen Rodani et existeret prope ripam a parte civitatis Avin., ipsaque pertineret ad quosdam cives Avin., cum armis per dictum flumen cum navigiis irruerunt, barcam ceperunt, gubernatores et alios homines existentes in eadem usque ad minimum decem vel XII, prisonerios fecissent, si dictum navigium naufragium passum non fuisset pro multitudine hominum in eo existentium, et perierunt homines capti a dictis predonibus fere octo, et submersi sunt una cum aliquibus ex dictis predonibus quamvis paucis, capitaneo turris cum aliquibus de suis complicibus, quatuor aut quinque, in pede cujusdam pile dicti pontis remanentibus et ibidem per officiarios D. N. pape fuerunt capti pro eorum utilitate cum cessante captione demersi fuissent, et sic capti adducti ad curiam et in carceres, deinde per vos, memoratos dominos liberati absque hoc quod aliqua punitio fuerit secuta...

88 Item nuper de mense septembris 1431, Bartholomeus de Novo et Julianus Bonardi mercatores Avin. faciebant portari per quadrigas Berengarii Rebolli hab. de Sumerio, de villa Montispessulani ad locum de Aramone tres ballas pannorum signatas marcha dicti Juliani Bonardi et in dictis ballis erant panni sequentes :

IV pecii pannorum blani de Tholose,

II pecie blani de la Roche;

I pecia panni rubei de Perpeignaco;

I pecia panni burelli de Claramonte;

II canne blani Castrinovi de Arrio;

I pecia panni de bruste divisa in duas partes cum quibus erant involuti supradicti pani ni in duabus balis; et in alia bala :

I pecia panni blani de Tholouse larga;

IV pecie pannorum alborum de Becesis.

I pecia dicti loci alba pro involutione dicti tertie balle.

Licet judex major Nemausi assecuraverat in Montepessulano dictum Julianum Bonardi quatenus ipse Julianus secure posset facere portari dictas ballas ad dictum locum de Aramone et civitatem Avin..., ceperunt dictas ballas et apud Nemausum portaverunt et ibidem per eos retente sunt...

89 Item prefatus capitaneus cepi fecit a Michaele Baudoyni, Andrea Vassali, monacho, Johanne de Rivo et Philippo Moyer, studentibus in studio Avin. quinque vasa vini que ipsi habebant in loco Villenove... absque causa racionabili.

90 Item nuper quidam vocatus Mace de Villebrane cum suis complicibus, more predonico... per vim cepit supra Rodanum juxta civitatem Arelaten. X carratonos de saccaro et duas ballas gingibri, pertinentes ad Petrum Itentis mercatorem di Barchinonia ex eo quia portabantur in Avin..., et in usus suos convertit.

91 Item prefati officiarii regii et eorum complices multos alios excessus a tempore ruptionis dicti pontis contra D. N. papam et ejus subditos fecerunt quos impossibile est propter eorum multitudinem enarrare...

92 Omnes supradicti excessus fuerunt facti de mandato ... et nomine dictorum officiariorum regiorum.

93 Quod premissa omnia pervenerunt ad audientiam D. N. pape et Francorum Regis.

94 D. N. papa et Francorum rex vobis, prefatis dominis, commiserunt quatenus super juribus tam D.N. pape quam Francorum regis que super dicta ponti et flumine hincinde asseruntur haberi, necnon et super excessibus a tempore ruptionis pontis hincinde factis, diligenter informetis... adeo quod subditi N. D. pape et Regis libere possint ad invicem mercari, reparetis dictos excessus et hincinde reformari facietis et culpabiles juxta eorum demerita puniatis, et his peractis, informationes per vos receptas D. N. pape et francorum regi referatis...

95 Item:.. concludit dictus procurator... ut vos diligenter informetis testes et documenta per ipsum procuratorem producendos et producenda recepiendo et examinando, et dicta informatione facta dictos excessus pro parte sua passos reformetis... delinquentes puniatis... et deinde petit ordinaciones per vos per modum provisionis factas super dicto portu et passagio et pecuniis ex eisdem obvenientibus, et super libera et pacifica conversione inter regnicolas et avinionenses habenda... confirmetis et firmissima teneri faciatis... et alias petit idem procurator... justitiam sibi ministrari.

(Archives de Vaucluse : *Procès du Rhône*, f°s 915 à 962 de l'original, tome II, f°s 160 à 190 de la copie.)

XII

Productions de pièces par le procureur du Roi, dans le grand procès plaidé devant des juges-commissaires, avant la fin du XVe siècle relativement à la propriété du cours du Rhône. Extrait.

(19 JANVIER 1500)

Item... inter cetera produxerunt avinionenses litteras regias regis Francorum Karoli quinti, datas anno 1368, per quas litteras regis rex ad postulationem summi pontificis concedebat ecclesie romane certam partem pontis inter villam Avin. et locum Villenove, videlicet ab exitu dicte ville Avin., usque ad capellam beati Nicholay, unacum aqua fluminis atque fundo, quantum se extendit territorium, pro mensura ipsius pontis usque ad capellam sancti Nicholai; prout tam ex tenore arresti quem contradictorum in dicta casa suprema parlamenti traditorum, liquide apparet, licet dictus rex Karolus non potuisset alienare particulam illam pontis, nisi in sui prejudicium, et non in prejudicium successorum; quinimo successores sui illam partem reunivernnt domanio prout tenentur ex vi prestiti juramenti, etiam littere ipse non erant verificate in camera compotorum prout decebat, et propterea reges sequentes illam partem reduxerunt ad manus suas et illa parte ex post usi sunt ad hos fines.

Item produxit duplum testamenti Roberti condam Regis Sicilie, comitis Provincie et domini de Avin.datum anno 1343 in januario,in quo heredem universalem fecit Johannam ejus neptem sibi substituendo Mariam ejus sororem, prohibendo detractionem quartarum et omnem alienationem... et sic apparet dictam Johannam non potuisse in prejudicium substitutorum vendere civitatem Clementi VI pape, et quia de facto fecit, censetur nulla, obstantibus predictis, maxime quia dictus Robertus adjecerat in ejus testamento non posse aliquid alienare durante ejus minori etate, donec attingeret XXV annum, interveniretque consensus regine et curatorum nominatorum in dicto testamento, et quod curatores in venditione predicta non interfuerunt, patet per instrumentum venditionis productum per partes adversas quod dicta Johanna esset minor, patet per dictum instrumentum venditionis, quia renunciavit beneficio minoris etatis, et, ut testamentum Roberti importat, per ejus persone aspectum visa fuit pubes, pubertas sua erat etas XII annorum quos fere attingebat, visa data dicti testamenti quod fuit anno 1343, venditio vero de civitate Avin. fuit anno 1348, et sic ipso tempore venditionis non habebat nisi XVII annos, prohibitio testatoris de non alienando durabat usque ad XXV, et sic nulla est predicta venditio, quam maxime quia per aliud instrumentum apparet quod ipsa Johanna anno 1365 revocavit omnes alienationes per eamdem factas.

(Archives de Vaucluse, *Procès du Rhone*, f°s 1351 à 1379 de l'original, tome II, f°s 34 et 35).

XIII

Arrest du Conseil d'Estat du Roy

Qui ordonne que Sa Majesté demeurera maintenue dans l'ancien droit et possession de la souveraineté et propriété du fleuve du Rhône d'un bout à l'autre.

DU 22 JANVIER 1726

Extrait du Registre du Conseil d'Etat

Vu au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, *les Requestes* respectives présentées en iceluy par l'Acteur et les Consuls et habitants de la ville d'Avignon,et par le Syndic général de la Province de Languedoc et les Consuls et habitants de la Communauté des Angles; *celle de l'Acteur et des Consuls et habitants d'Avignon*,tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté nommer de sa part des commissaires pour décider conjointement avec ceux qui seroient nommez de la part du Pape, les contestations qui estoient entre les habitants de la communauté des Angles en Languedoc et ceux d'Avignon, touchant le propriété d'un crément du Rhône du costé d'Avignon.

Ladite Requeste expositive que la rapidité du fleuve du Rhône qui divise la ville et le comtat d'Avignon, de la province de Languedoc, auroit tellement diminué le territoire d'Avignon, que pour en arrester les ravages, les habitants avoient esté obligés de faire construire de leur costé un parapet ou digue, mais que depuis ce temps, ce fleuve ayant par les changements fréquens qui y arrivent, restitué à Avignon une partie du terrain qu'il luy avoit enlevé, les habitants des Angles qui en avoient profité, prétendoient encore devoir jouir de la propriété des crémens qui estoient retournéz du costé d'Avignon et avoient depuis peu fait couper des saules que ceux d'Avignon y avoient plantez; que même, sur l'exposé spécieux qu'ils avoient fait au Conseil de Sa Majesté, ils y avoient obtenu deux Arrests qui authorisaient leur prétention, mais qu'il estoit facile de reconnaître par le récit de ce qui s'estoit passé en cette occasion, que les Ministres avoient esté

surpris, que sans cela ils n'auroient pas donné les mains à une prétention qui blessait la souveraineté du Pape,puisqu'il ne s'agissait pas seulement des interests de ses sujets, mais qu'il estoit aussi question des limites de son Estat; d'où il s'ensuivoit qu'une pareille contestation ne pouvoit estre décidée que par les Souverains eux-mêmes.ou par des Commissaires, qu'ils auroient nommez : que cette vérité estoit si constante, qu'elle avait été reconnue par Charles VII en 1431, par Charles VIII en 1493, par Louis XII en 1499, et par le feu roy Louis XIV en 1666, que ces princes n'avoient fait aucune difficulté de nommer des Commissaires, qui conjointement avec ceux de Sa Sainteté, avoient jugé que le terrein ainsi restitué au Comtat luy appartenoit,et avoient même cassé les Arrests que le Parlement de Toulouse avoit rendus sur cette matière: qu'ainsi il estoit juste de suivre un usage establi depuis si longtemps pour la décision de la contestation dont il s'agissait.

Celle du Syndic général de la province de Languedoc et des habitants des Angles. tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté ordonner que l'Arrest du Conseil du 16 mars 1719 seroit exécuté selon la forme et teneur. Et en conséquence que l'ordre qu'elle avoit donné au seigneur de Bernage d'en suspendre l'exécution, seroit révoqué : par laquelle Requeste, en répondant à celle de l'Acteur et des Habitants d'Avignon, ils auroient observé que la contestation se réduisait au seul point de sçavoir si le Rhône entier, avec les Isles, Islots, Crémens et Atterrissements qui en dépendoient, et qui avoient fait autrefois partie du lit de ce fleuve, appartenoient au Roy, qu'en disant simplement, comme faisait l'Acteur d'Avignon, que le Rhône divisoit la Province de Languedoc, du Comtat, il s'ensuivoit de là que le Rhône n'appartiendroit à Sa Majesté que pour moitié, parce que quand un fleuve ou un rivière faisoit la séparation de deux Estats, chacun de ces Estats avoit ordinairement la moitié de ce fleuve ou de cette rivière : mais qu'il estoit facile de reconnoître le piège que tendoit l'Acteur d'Avignon, lorsqu'il vouloit mettre en question si le Rhône appartenoit tout entier au Roy, et sous ce prétexte engager Sa Majesté à nommer des Commissaires pour décider cette question conjointement avec ceux qui seroient nomméz par le Pape; que si le Rhône appartenoit tout entier au Roy, comme on n'en pouvoit douter, il ne devoit y avoir aucune contestation entre les Habitants de Languedoc et ceux d'Avignon, puisque cestoit un principe que les isles, crémens et atterrissemens appartenoient à celui qui estoit propriétaire de la rivière; que quoiqu'il n'appartinst pas à des Sujets de remontrer à Sa Majesté en quel cas il falloit nommer des Commissaires pour régler avec ceux d'un autre Souverain les contestations mues au sujet des limites de leurs Estats, cependant Elle ne laissait pas d'écouter les raisons d'intérests que les Sujets pouvoient avoir en particulier dans ces sortes de contestations, indépendamment des raisons d'Estat; que c'étoit sur ce fondement que le Syndic de Languedoc et les Habitants des Angles croyoient devoir représenter à Sa Majesté, que le Rhône entier d'un bord à l'autre avec toutes les isles, islots, crémens, et attérrissements, avoit toujours fait partie du Languedoc depuis que cette Province avoit esté réunie à la Couronne : que les isles et crémens de ce fleuves y avoient dans tous les temps esté imposéz à la Taille qui y est réelle: que cela estoit même suivi par rapport à beaucoup de terres qui se trouvoient sur la rive gauche du Rhône, du costé de la Provence, du Comtat et du Dauphiné, et cela parce que ces terres avoient fait autrefois partie du lit de cette rivière; d'où il s'ensuivoit que la Province de Languedoc dont la Communauté des Angles faisoit partie, avoit un intérest particulier à ce que le droit de Sa Majesté sur le Rhône

entier, demeurast dans son intégrité; qu'on ne pouvoit donc nommer des Commissaires en cette occasion, qu'en présupposant que le droit de Sa Majesté sur le Rhône ne seroit pas bien establi; qu'il pourroit se former à cet égard des disputes, et que ce seroit une affaire à mettre en négociation comme une question entre deux Souverains; mais que pour peu qu'on voulust entrer dans l'examen des preuves qui establissoient le droit de Souveraineté et de propriété de Sa Majesté sur l'entier lit du Rhône et des deux bords, on reconnoissoit aisément que ce droit estoit sans contestation; qu'en effet on ne doutoit pas que les Estats situéz sur les rives de ce fleuve, de l'un et de l'autre costé ne fissent anciennement partie de la Monarchie Françoise, et que lors et depuis le démembrement qui en fut fait sur la fin de la race de Charlemagne, la France n'eût toujours conservé la propriété et la souveraineté entière du Rhône, nonobstant les diverses Principautéz qui s'estoient formées de ces démembremens; que telles estoient la Savoye, la Provence, le Dauphiné et le Languedoc; et que cette propriété et cette souveraineté avoient été reconnues par tous les Princes qui avoient possédé ces différens Estats; que même le Roy Charles VI, par des lettres Patentes du 9 décembre 1380, avoit déclaré que toutes les isles estant sur le Rhône, luy appartenoient, en vertu du droit de souveraineté, et avoit ordonné à Paul de Nogaret de faire la recherche de ceux qui pouvoient y avoir fait quelques usurpations, parce qu'aucunes personnes du Royaume,ni du dehors ne pouvoient y prétendre aucun droit sans titre ou permission du Roy; qu'une déclaration si précise et si authentique, faisoit une preuve bien sensible contre tous les Princes qui estoient alors voisins du Rhône, qu'aussi lorsque quelqu'un d'eux avoit voulu faire des entreprises contre un droit si bien établi,les Officiers du Roy n'avoient pas manqué de les réprimer, et qu'ils avoient même forcé ces Princes de reconnoistre que leurs Officiers ne pouvoient exercer sur le Rhône,ni sur les isles et crémens aucune juridiction, comme l'attestoit Guy Pape, dans sa question 577 et le sieur Salvaing traité de l'usage des Fiefs où il remarquoit que le Rhône avoit toujours esté solidairement de la Couronne de France, sans qu'aucun Prince voisin y eust part; que ce dernier Auteur rapportoit même des lettres Patentes de Charles VIII de l'année 1448 dans lesquelles ce Roy avoit déclaré qu'il avoit luy seul pour le tout, le droit, possession et saisine de toute la rivière du Rhône par tout son cours,que ses Officiers y avoient toute Juridiction et Justice,et que les Officiers du Dauphiné, non plus que ceux d'aucun autre Seigneur, n'y en pouvoient exercer; que Marie, Reyne de Jérusalem et de Sicile,Comtesse de Provence, avoit aussi reconnn par des Lettres Patentes de l'année 1398,que le Rhône tout entier appartenoit au Roy; et que, si Elle ou le Prince de Tarente son fils avoient fait faire des Exploits de guerre sur cette rivière, c'estoit sans préjudice de la Seigneurie et Juridiction du Roy,et en vertu de la permission qu'il leur en avoit accordée par Lettres Patentes.Que depuis l'acquisition faite par le pape Clément VI en 1348 de la Ville et du Comtat d'Avignon, qui faisoient auparavant partie de la Provence, il avoit toujours esté décidé que le Pape ni la Ville d'Avignon n'avoient aucun droit sur le Rhône, ni sur les isles, crémens et atterrissements; qu'il estoit même intervenu à ce sujet un Arrest célèbre au Parlement de Toulouse, le 8 mars 1493 contre les Officiers de Sa Sainteté, l'Archevêque et les Consuls d'Avignon, que par cet Arrest qui estoit cité par tous les plus fameux Jurisconsultes François, le Procureur général du Roy avoit esté remis en la réelle et entière possession de la rivière du Rhône d'un bord à l'autre, et en tous les lieux où elle avoit accoûtumé de faire son cours,tant ancien que nouveau; que les Consuls et Habitants d'Avignon avoient toûjours

reconnu le droit de Sa Majesté, et notamment en 1474 en obtenant du Roy Louis XII des Lettres Patentes portant permission de construire un palis sur le bord du Rhône du costé d'Avignon. Qu'ils contestoient cependant aujourd'hui le droit de Sa Majesté sur ce fleuve quoique leur prétention eust déjà esté condamnée par un arrest du Conseil, mais qu'ils croyoient la rendre plus soutenable en faisant revendiquer par Sa Sainteté une prétendue souveraineté sur le Rhône ou sur les Atterrissements que formoit ce fleuve, qu'aucun autre que sa Majesté n'avoit droit de s'attribuer; qu'il n'estoit pas non plus douteux, ajoutoit le Syndic de Languedoc, que le Rhône et les isles, crémens et atterrissemens qui en dépendoient, n'eussent toûjours fait partie de la Province de Languedoc, sans que la Provence ni le Dauphiné, quoyque réunis à la Couronne, y pûssent rien prétendre; que cette question avoit esté décidée en faveur du Languedoc, autant de fois qu'elle s'estoit présentée, et notamment par les Arrests du Conseil des 16 juillet 1681, 7 décembre 1685 et 8 may 1691, que ce dernier Arrest estoit important non seulement par ses dispositions, mais encore par les pièces qui avoient esté produites en l'instance sur laquelle il estoit intervenu, et qui s'y trouvoient visées parce qu'elles fournissoient aussi des preuves décisives du droit de Sa Majesté sur le Rhône, et que ce fleuve faisoit partie de la Province de Languedoc, que la première de ces pièces estoit une Enqueste de l'année 1412 tirée des archives du Roy à Montpellier, qu'il en résultoit que le Rhône entier avoit toujours esté du royaume de France, que Charlemagne l'avoit ainsi déclaré dans la division qu'il avoit faite de ses Estats; que les Officiers du Roy y avoient toûjours exercé la Juridiction, sans que ceux du comte de Provence y eussent jamais fait aucun acte de Justice; que par des Lettres Patentes de l'année 1498 le Roy Louis XII avoit donné commission à Thomas Garnier pour informer des usurpations faites sur le Domaine, et que ces Commissaires ayant trouvé que les rationnaux ou gens des comptes de Provence avoient inféodé l'isle du grand Castelet près Tarascon, il avoit cassé cette inféodation comme contraire à l'Arrest du Parlement de Toulouse de l'année 1493. Qu'il paroissoit par le même Arrest du Conseil de 1691 qu'on avoit encore produit d'autres Lettres Patentes de François Premier, portant commission pour informer des usurpations faites sur les isles du Rhône au préjudice de l'Arrest de 1493 avec pouvoir de les inféoder; qu'il estoit encore fait mention dans le vû de cet arrest de plusieurs autres Titres qui servoient à établir le droit de Sa Majesté sur le Rhône, et celui de la province de Languedoc, sur les isles et crémens qui s'y forment; que le droit de cette Province à cet égard avoit même esté confirmé par trois autres Arrests du Conseil des 5 octobre 1705, 10 octobre 1707 et 26 juin 1724 pour les isles de Beauchatel, de Donzère, du grand Castelet et du Rondadou, qui avoient esté déclarées faisant partie du Languedoc quoyque situées du costé de Provence: Que si cette Province avoit esté maintenue dans cet ancien droit contre la Provence et le Dauphiné depuis même que ces deux dernières Provinces avoient esté réunies à la Couronne, il y avoit beaucoup plus de raison de luy conserver ce même droit contre le Pape et contre les Officiers et Habitans d'Avignon, puisque la prétention qu'ils renouvelloient aujourd'huy avoit esté condamnée bien précisément par l'Arrest du Parlement de Toulouse de l'année 1493. Qu'il estoit donc nécessaire de prévenir les inconvénients qui arriveroient si le Pape et ses Officiers prenoient connaissance de ce qui regardoit le Rhône et les isles et atterrissemens qui s'y formoient; qu'en effet ce seroit tous les jours de nouvelles contestations sur la souveraineté de ce fleuve et sur le règlement des limites des deux Estats, par les changemens continuels qui arrivoient à cause de sa rapidité,

si Sa Majesté avoit aujourd'huy la condescendance de se priver d'une partie de la juridiction qui lui appartenoit dès les commencemens de la Monarchie sur le Rhône entier, et sur les isles, cremens et atterrissemens qui s'y forment.

Le mémoire de l'Acteur et des Habitants d'Avignon, servant de Réponse à la Requeste du Syndic de Languedoc et des habitants des Angles, dans lequel ils auroient observé que l'empêchement que formoit le Syndic de Languedoc à ce que les Commissaires de Sa Sainteté et de Sa Majesté fussent chargéz de vérifier si les Habitans du lieu des Angles usurpoient quelque portion du territoire d'Avignon, dont ils estoient séparéz par le Rhône, estoit contraire au droit public, suivant lequel quand il survenoit des differens pour les limites entre deux Estats voisins, l'on devoit nommer des Commissaires de part et d'autre, parce que les Souverains n'estoient pas Juges les uns des autres, et que cette règle n'avoit pas besoin d'estre soutenue par des exemples; que cependant pour prouver que la demande qu'ils avoient formée à cet égard estoit juste, ils en rapportoient un grand nombre tant anciens que modernes, dans lesquels sur de semblables contestations, les Roys n'avoient point fait de difficulté de nommer des Commissaires pour les décider conjointement avec ceux nommés de la part de Sa Sainteté; que si quelques-unes de ces commissions n'avoient pas eû leur entier effet, il estoit tout naturel et même indispensable d'en reprendre les derniers erremens; que le Principe duquel le Syndic de la Province de Languedoc tiroit toutes les conséquences, estant que le Rhône tout entier et d'un bord à l'autre, avec toutes les isles, islots, crémens et attérrissemens, avoit toujours fait partie de la Province de Languedoc, si ce principe estoit faux, toutes les conséquences s'évanouissoient; que pour le trouver tel il n'y avoit qu'à jeter les yeux sur les cartes du Royaume de France, de Provence et de Languedoc, particulièrement du costé d'Arles et des embouchures du Rhône, où l'on voyait que l'isle de la Camargue formée par deux branches de ce fleuve, qui seule contenoit plus de terrain que toutes les autres ensemble, estoit de la Provence, ce qui suffiroit pour obliger le Syndic de Languedoc de convenir qu'on en devoit tirer des conséquences contraires aux siennes; l'Acteur d'Avignon ajontoit que plusieurs isles du Rhône estoient actuellement possédées par les Habitants du Comtat Venaissin sous la Souveraineté du Pape; et que la prétention du Syndic s'accordait mal avec l'acte qu'il citoit lui-même et qui contenoit la vente faite au Pape en 1348 par la Comtesse de Provence, de la ville d'Avignon et de son territoire, auxquels on donnoit pour confins par cet Acte, Roquemaure, Pugeau, Rochefort et autres lieux situéz au delà du Rhône; qu'on pouvoit même soûtenir en droit, que la prétention de l'entière propriété d'une rivière estoit ordinairement contraire aux règles et aux lois, et citer un exemple de soumission à ces règles, qui ne seroit pas étranger à la question présente; qu'en effet l'on trouvoit dans le Traité de Paris fait en 1228 qui estoit le Titre des Rois de France pour le Languedoc, et celui des Papes pour le Comtat Venaissin, qu'en parlant des terres situées sur les bords de la rivière du Tarn qui restoient au comte de Toulouse, et de celles qui devoient passer au pouvoir du Roy, il fut stipulé que cette rivière appartiendroit moitié au Roy, moitié au Comte; qu'il estoit même à remarquer que c'estoit un comte subjugué qui traitoit avec un Roy victorieux; qu'on pouvoit ajoûter à cela qu'on voyait dans les Histoires que lorsque des comtes de Toulouse et des Comtes de Provence avoient à traiter ensemble, le lieu de leur conférence estoit souvent une isle du Rhône, preuve certaine que cette rivière appartenoit également à l'un et à l'autre; mais que ces observations estoient surabondantes après l'exemple qui venoit d'estre rapporté

de l'isle de la Camargue qui dependoit de la Provence; qu'a l'égard du projet de Lettres Patentes 1474 que le Syndic de Languedoc disoit avoir esté tiré du Registre du Chancelier Doriol, quand ces Lettres seroient en forme, elles n'en seroient pas d'un plus grand poids, puisqu'on sçavoit que les officiers d'un Prince ne manquoient presque jamais d'y establir d'abord comme des droits certains les prétentions les plus douteuses; que quoiqu'il en soit, ce n'estoit point sur des Titres pareils à ceux que le Syndic de Langudoc alléguoit, que les Souverains pouvoient establir leurs droits, puisqu'ils ne devoient pas estre seuls juges dans leur propre cause; mais qu'il estoit des règles lorsqu'il survenoit des contestations entre eux pour les limites de leurs Etats de nommer des Commissaires de part et d'autre pour les fixer; que dans l'espèce présente on ne pouvoit se dispenser de suivre cette règle; que ce seroit aux Commissaires qui seroient nomméz, à examiner de quelle conséquence pouvoient estre à l'égard du Pape et de ses Sujets, les Arrests rendus contre le Languedoc, la Provence et le Dauphiné, si ce que le Roy avoit voulu establir entre ses Sujets pouvoit affecter les Estats voisins d'un autre Souverain, et si l'on devoit faire quelque fondement sur les lettres de Louis XI du 26 janvier 1474, pour la permission de construire un palis du costé d'Avignon, et qu'on supposoit avoir esté adressées au Sénéchal de Beaucaire; que ce seroit à ces mêmes Commissaires à examiner pareillement si l'Arrest du Parlement de Toulouse de 1493 devoit servir de décision, et si le Roy Louis XII, si attentif à conserver l'authorité de ses Cours, ne l'avoit pas lui-même, par ses Lettres Patentes de l'année 1498 regardé comme inutile, en ordonnant au Gouverneur de Languedoc d'empêcher qu'il ne fust exécuté, et en nommant des Commissaires pour décider les contestations dont il s'agissoit; que ce seroit devant les Commissaires qui seroient nommez que l'Acteur d'Avignon vérifieroit qu'en 1431 le Pape et le Roy en avoient nommé de part et d'autre pour terminer les contestations survenues entre eux au sujet du Pont d'Avignon sur le Rhône; et que ces Commissaires laissant en suspend la question de la propriété et de la souveraineté de ce fleuve avoient seulement rendu une sentence provisoire, par laquelle ils avoient réglé les droits de passage à cause de la rupture de ce pont: qu'enfin ce seroit cette question de propriété et de souveraineté demeurée indécise depuis si longtemps, que les Commissaires qui seroient nomméz de part et d'autre jugeroient définitivement: au lieu que si la prétention du Syndic de Languedoc avait lieu, il pourroit se flatter de voir un jour tout le territoire d'Avignon et tout ce qu'il y avoit de plaines dans l'étendue du Comtat, faire partie de la Province de Languedoc, s'il arrivoit que le Rhône par sa rapidité se fist un passage au travers des terres de ce Comtat, et si ce que ce fleuve avoit ainsi ravagé, devenoit un cremen ou atterrissement qu'on prétendoit devoir faire partie de la Province de Languedoc. Qu'on devoit donc conclure de toutes ces raisons: 1° que ce qui estoit aujourd'huy en contestation entre Sa Sainteté et Sa Majesté, ne pouvoit estre décidé que par des Commissaires qui seroient nomméz de part et d'autre: 2° que c'étoit la seule voye qui fust conforme à la raison et au droit des gens, un souverain ne pouvant estre le Juge de ses propres droits à l'égard d'un autre souverain; 3° que cette voye s'estoit pratiquée dans toutes les occasions qui s'estoient présentées en cette matière entre ces deux Souverains; 4° que la question des limites pour la propriété et la souveraineté du Rhône, ayant esté laissée en suspens depuis un grand nombre d'années, il estoit nécessaire de nommer des Commissaires pour parvenir à sa décision suivant les derniers erremens; 5° que l'exécution de l'Arrest du Parlement de Toulouse de l'année 1493 avoit esté suspendue de telle sorte que cette

suspension équivaloit à une revocation absolue; 6° que la possession prétendue et les Arrests alléguéz en faveur de la Province de Languedoc ne pouvoient militer que contre les autres Provinces sujettes au Roy, et non point affecter les Estats d'un autre souverain; 7° que même sous le règne de Louis XIV, en semblable occasion, on avoit nommé des Commissaires de part et d'autres, et que leur decision avoit esté en faveur de Sa Sainteté et des lieux de son Comtat; 8° qu'enfin le terrain contentieux, quelque nom qu'on voulust lui donner, n'estoit qu'une partie du terroir de la Ville d'Avignon ou de celui des Particuliers qui y avoient des terres aboutissantes; qu'ainsi la contestation ne pouvoit estre traitée que devant des Commisaires qui seroient nommez de part et d'autre.

Le Mémoire imprimé du Syndic de Languedoc, servant de répliques aux réponses de l'Acteur et des Habitans d'Avignon, dans lequel ce Syndic auroit persisté à soutenir que la propriété et la souveraineté sur le Rhône et surtout ce qui en dépendoit, estoient si bien établies, et depuis tant de siècles en faveur du Roy et de la Province de Languedoc que quelques efforts que fissent l'Acteur et les Habitans d'Avignon pour diminuer la force des preuves qui en avoient esté rapportées, ils ne persuaderoient jamais qu'il pût y avoir aucune question à cet égard entre Sa Sainteté et Sa Majesté, et pour la décision de laquelle on dût nommer des Commissaires de part et d'autre; que c'estoit mal à propos que l'Acteur d'Avignon soutenoit que Sa Majesté n'avoit d'autre titre ni d'autre preuve de son droit sur le Rhône, que l'Arrest du Parlement de Toulouse de l'année 1493 qu'il disoit avoir esté annullé, et que les Arrests du Conseil rendus en faveur du Languedoc contre la Provence et le Dauphiné, ne pouvoient faire un Titre contre les Habitans d'Avignon ni contre la Souveraineté du Pape, le Rhône estant une borne naturelle entre les deux Estate ; et que pour décider si cette borne appartenoit toute entière à l'un de ces Estats, ou si chacun d'eux en avoit moitié, il estoit nécesaire de nommer des Commissaires de part et d'autre, car de quelque costé que l'on envisageast le droit du Roy sur le Rhône on le trouvoit également bien établi; que le plus ancien droit qui fût dans le monde touchant la propriété des choses, estoit ce que les jurisconsultes appelloient la première occupation; Or ajoutoit le Syndic de Languedoc, en fait de Souveraineté, ceux qui avoient la plus ancienne possession estoient à la place de ceux qui avoient eu la première occupation, et qu'ils ne pouvoient perdre leur droit que par une convention, par un traité ou par une possession contraire, en supposant qu'entre Souverain la simple possession estoit suffisante pour acquérir la propriété et la Souveraineté contre celui qui l'avoit auparavant. Or comme c'estoit un point incontestable que le Rhône tout entier appartenoit à la Monarchie Françoise dès le commencement du sixième siècle sous les enfants de Clovis, et qu'il avoit toûjours continué d'en faire partie, nonobstant les demembremens qui avoient esté faits de cette Monarchie sous les derniers Rois de la Race de Charlemagne; il faudroit pour donner quelque apparence à la prétention de l'Acteur d'Avignon, qu'il fist voir comment les rois de France avoient perdu cette propriété et cette souveraineté sur le Rhône; que c'estoit cependant ce qu'il ne faisoit point, qu'en ce cas même on lui répondroit suivant qu'il l'avoit avancé, que la longue possession ne servant de rien entre Souverains, il en falloit toûjours revenir au droit originaire, et conclure que le droit de Sa Majesté sur le Rhône estoit incontestable, puisqu'il estoit sans difficulté le plus ancien, et qu'il devoit estre regardé comme la première occupation; et ce avec d'autant plus de raison, qu'outre son ancienneté on rapportoit des preuves évidentes d'une pos-

session continuelle, au lieu que l'Acteur et les habitants d'Avignon n'avoient rapporté jusqu'à présent aucun Acte de Souveraineté sur le Rhône de la part des anciens Comtes de Provence ni de celle des Papes qui leur avoient succédé en ce qui dépendoit de la Ville d'Avignon et du Comtat; que la raison alléguée par l'Acteur d'Avignon, que le Rhône estant une borne naturelle entre les deux Etats devoit appartenir par moitié à l'un et à l'autre, pourroit avoir quelque apparence, si les deux Souverainetez avoient esté establies en même temps, ou que l'une ne fust pas un démembrement de l'autre; que Grotius établissoit pour principe, que lorsqu'une rivière faisoit la séparation de deux souverainetez, la plus ancienne avoit le droit tout entier sur cette rivière; que Hieronimus de Monte Drixiano attestoit la même chose dans le Traité qu'il avoit fait des bornes et limites, que suivant ce principe, comme on ne doutoit point que la Monarchie Françoise ne fust plus ancienne que le Comté de Provence qui n'en estoit qu'un démembrement, il estoit certain que le Rhône appartenoit tout entier à la France; qu'il estoit même à remarquer que ce dernier autheur qui rapportoit plusieurs exemples des Estats d'Italie, pour prouver ce qu'il avoit establi, alléguoit aussi le droit du Roy sur le Rhône, et assuroit que ce fleuve appartenoit tout entier à Sa Majesté; qu'après des témoignages si authentiques, il estoit surprenant que l'Acteur d'Avignon osast soutenir que le Rhône tout entier, entre Villeneuve et Avignon, appartenoit au Pape, et que Villeneuve même dépendoit de sa souveraineté; car quand il seroit vray que le contrat de vente de la ville et du Comtat d'Avignon énonceroit les prétendues bornes dont parloit l'Acteur d'Avignon, ce ne seroit pas un titre contre le Roy, la Comtesse de Provence n'ayant pû céder au Pape plus de droit qu'elle n'en avoit elle-même; Or comme il estoit constant que jamais elle ni ses prédécesseurs Comtes de Provence n'avoient rien prétendu sur le Rhône, et qu'au contraire ils avoient perpetuellement reconnu le droit de Sa Majesté sur tout ce fleuve et ce qui en dépendoit, l'Acteur d'Avignon ne pouvoit tirer aucun avantage d'une pareille énonciation; que l'allégation que l'isle de la Camargue faisoit partie de la Provence, n'estoit pas plus considérable, qu'il suffiroit de rappeller les Lettes Patentes données en 1398 par Marie Reine de Jérusalem et de Sicile, Comtesse de Provence, par lesquelles elle avoit reconnu formellement que le Rhône dans tout son cours appartenoit au Roy: d'où il s'ensuivoit que si cette isle estoit aujourd'huy de la Provence, ce n'estoit qu'une usurpation qu'on avoit bien voulu laisser subsister, peut-estre même à cause que cette isle n'estoit pas regardée comme une isle du Rhône, mais comme une isle de la Mer : que d'ailleurs dans le grand nombre des contestations qui estoient survenues entre le Languedoc et la Provence pour les isles du Rhône on n'avoit jamais manqué pour cette dernière Province de vouloir tirer avantage de ce que l'isle de Camargue en dépendoit, et que cependant Sa Majesté avoit toujours décidé que le Rhône entier avec toutes ses isles, islots, crémens et Attérrissemens faisoit partie du Languedoc. Passant ensuite à l'examen des exemples citez par l'Acteur d'Avignon, pour prouver que dans tous les temps les rois de France avoient nommé des Commissaires pour décider, avec ceux du Pape, les contestations qui estoient survenues entre leurs sujets, le Syndic de Languedoc soutenoit qu'aucun de ces exemples n'establissoit que les Rois de France eussent mis en compromis la propriété et la Souveraineté du Rhône, qui leur avoit toûjours appartenu, ni qu'ils eussent donné pouvoir aux Commissaires qu'ils avoient nommez, d'examiner cette question, mais seulement de constater les faits particuliers qui avoient donné lieu aux troubles et au contestations, et de les pacifier; que l'Acteur d'Avignon ne pouvoit

tirer aucun avantage de la sentence rendue par les Commissaires nommez par le Pape et par le feu Roy ne 1666 puisqu'elle avoit seulement déclaré que le terrain contentieux n'estoit ni un crément ni un attérrissement du Rhône, que c'estoit le terroir des Habitans de Sorgues et Chateauneuf, et qu'ainsi le feu Roy n'avoit point nommé ce Commissaire pour examiner quel estoit le droit de Sa Majesté sur le Rhône et sur les isles, islots, crémens et atterrissemens qui s'y forment, mais seulement pour vérifier si le terrain contentieux estoit un crément ou un attérrissement : qu'il n'en estoit pas de même de celuy qui faisoit le sujet de la contestation entre les Habitans des Angles et ceux d'Avignon, à l'égard duquel il n'estoit pas besoin de nommer des Commissaires pour examiner si c'estoit un crément ou un attérrisement du Rhône puisqu'il avoit esté reconnu tel par les vérifications que les officiers du Roy avoient faites avec les Consuls et Habitans d'Avignon; qu'à la vérité l'Acteur d'Avignon soûtenoit que ces vérifications n'estoient pas valables, les officiers du Pape qui avoient le principal interest dans la contestation n'y ayant point esté appellez, et que les Consuls d'Avignon ne pouvoient prendre aucun engagement sans la délibération du Conseil, et sans l'intervention des Députez du clergé et de la Communauté; qu'ainsi tout ce qui avoit esté fait avec ces Consuls, ne pouvoit porter aucun préjudice à Sa Sainteté ni à la Ville d'Avignon. Mais le Syndic de Languedoc répondoit qu'il falloit remarquer : 1° qu'il n'estoit ici question d'aucun engagement pris par les Consuls d'Avignon, qu'il ne s'agissait que de la preuve du fait qui résultoit des vérifications; 2° que l'Acteur luy-même convenoit du fait, puisqu'il ne prétendoit contester au Roy et aux Habitans de Languedoc, les cremens en question, qu'en soûtenant que la propriété du Rhône et des isles, cremens et atterrissemens n'appartenoit pas à Sa Majesté; 3° qu'il convenoit aussi comme d'un fait incontestable que ce qui avoit donné lieu au crement ou atterrissement dont il s'agissait, estoit la digue qui avoit esté construite du costé d'Avignon depuis 1712 et que ce terroir, avant cette digue, estoit le lit du Rhône; d'où le Syndic concluoit qu'il n'estoit pas besoin de nommer des Commissaires pour vérifier un fait dont toutes les parties convenoient.

Vu aussi les Pièces jointes aux Mémoires de l'Acteur et des Habitans d'Avignon.....

Vu pareillement les pièces jointes aux Requestes et Mémoires du Syndic de Languedoc et des Habitans des Angles... Et autres pièces, Lettres et Mémoires, ensemble *le Dire du sieur Magueux, inspecteur général du Domaine*, par lequel il aurait observé que l'Acteur et les Habitans d'Avignon ne se contentant pas de demander qu'il fust nommé des Commissaires pour juger le différend d'entre les Habitans des Angles et ceux d'Avignon, qui l'avoit déjà esté par Arrest du Conseil du 16 mars 1719 rendu en très grande connoissance de cause, vouloient aussi que ces Commissaires eussent pouvoir de décider si la souveraineté du Pape s'étendoit sur la moitié de la rivière du Rhône du costé d'Avignon, quoyqu'il fust certain que cette rivière et ses deux bords avoient toujours fait partie du royaume de France, sans que les Estats voisins y eussent jamais eu aucun droit; de sorte qu'il estoit aisé de connoistre combien Sa Majesté avoit interest de ne point mettre en compromis un droit qui appartenoit si incontestablement à Sa Couronne, et combien les conséquences d'une pareille démarche seroient dangereuses; que l'Acteur et les Habitans d'Avignon contestoient non seulement au Roy la propriété et la souveraineté du Rhône et de ses deux bords, mais qu'ils osoient même avancer qu'il y avoit un endroit de cette rivière, entre Avignon et Villeneuve, qui estoit entièrement de la souveraineté du Pape, et que cette dernière Ville devoit appartenir à Sa Sainteté; qu'ainsi ils voudroient que

Sa Majesté mist en compromis la question de sçavoir si une portion assez considérable de son Royaume lui appartient; mais que le droit de sa Majesté sur le Rhône, d'un bord à l'autre, et sur toutes les isles, islots, cremens et atterrissemens qui s'y forment, estant presqu'aussi ancien que la Monarchie, les efforts que faisoient l'Acteur et les Habitans d'Avignon pour tascher d'y donner atteinte, estoient inutiles; qu'en effet tous les Historiens convenoient que vingt-cinq de nos Rois de la première et de la seconde race avoient esté successivement souverains du Dauphiné et de la Provence (qui comprenoit pour lors Avignon et le Comtat Venaissin) et de tous les Pays circonvoisins; qu'à la vérité Bozon gouverneur de ces deux Provinces, avoit pris en l'année 879 le titre de Roy, et s'estoit révolté contre ses légitimes Souverains; qu'il estoit vray aussi qu'un de ses successeurs ayant fait donation de ses Estats à l'empereur Conrard le Salique, les grands Seigneurs de ce prétendu Royaume s'estoient efforcez de se rendre souverains dans l'estendue de leurs Seigneuries; que tels avoient esté les Dauphins de Viennois et les Comtes de Provence, mais que leur usurpation ne s'estoit jamais estendue que jusqu'aux bords du Rhône, sur lequel les Rois de France avoient toûjours conservé la pleine et entière souveraineté, comme il estoit aisé de le prouver par un très grand nombre d'Actes authentiques, et par un argument négatif qui en cette occasion avoit au moins autant de force que les argumens les plus positifs, sçavoir, qu'il ne paroissoit pas que ni les Dauphins de Viennois, ni les Ducs de Savoye, dans le temps qu'ils possédoient la Bresse et le Bugey, ni les Comtes de Provence, ni le Pape luy-même depuis qu'il estoit en possession de la Ville et du territoire d'Avignon, eussent jamais exercé aucun Acte de souveraineté sur le Rhône, ni sur les isles, islots, cremens et atterrissemens de cette rivière; que toutes les fois qu'eux ou leurs sujets auroient voulu usurper quelques droits sur le Rhône et sur les dépendances, les Rois de France n'avoient jamais manqué de réprimer ces entreprises et estoient restez dans la pleine et parfaite possession de ce fleuve et de ses deux bords; que même depuis que le Dauphiné, la Provence, la Bresse et le Bugey estoient réunis à la Couronne, le Rhône entier estoit demeuré à la Province de Languedoc dont la réunion à la Couronne estoit antérieure à celle de ses autres Provinces; et que quoyque les habitans de Dauphiné et ceux de Provence, eussent faits differentes tentatives pour faire juger que la moitié du Rhône estoit de leurs Provinces, leurs efforts avoient toûjours esté inutiles, leurs prétentions à cet égard ayant esté condamnées toutes les fois qu'ils les avoient renouvellées, parce qu'on avoit jugé que l'étendue de la Provence et celle du Dauphiné devoient estre bornées dans les limites des Seigneuries qui avoient été possédées par les Dauphins de Viennois et par les Comtes de Provence, qui n'avoient eu aucun droit sur le Rhône; que les habitans d'Avignon n'avoient pas mieux réussi toutes les fois qu'ils avoient voulu faire usurpations sur ce fleuve et sur des Isles, Crémens et Atterrisemens; que les preuves de cette vérité estoient si convaincantes, que l'Inspecteur général croyoit devoir les establir, afin qu'on ne pust plus raisonnablement douter que la propriété et la souveraineté du Rhône et de ses deux bords n'appartinssent incontestablement à Sa Majesté et ne fissent une partie intégrante du Royaume; que plus l'Acteur d'Avignon s'efforçoit d'empêcher qu'on entrast, quant à présent, dans l'examen de cette question qu'il soutenoit devoit estre jugée par des Commissaires nommez de part et d'autre, plus l'Inspecteur général du Domaine croyoit devoir s'attacher à prouver à Sa Majesté elle-même, que son droit sur le Rhône entier, n'estant pas susceptible d'aucun doute, ne devoit point être mis en compromis : qu'il convenoit avec l'Acteur d'Avignon,

que le Conseil du Roy n'avoit pas le pouvoir de juger ce qui dépendoit de la souveraineté du Pape, les Souverains n'estant pas juges les uns des autres, qu'ils ne pouvoient pas même avoir un juge commun, qu'il n'y avoit donc à proprement parler, jamais de Jugemens rendus entre deux Souverains, leurs contestations ne pouvant estre terminées que par des Traitez, des arbitrages ou des conventions; que lorsqu'un Souverain avoit quelque prétention contre un autre Souverain, cela ne suffisait pas pour le mettre en droit de demander que l'on nommast des Commissaires de part et d'autre, chaque Souverain ayant droit d'examiner si la chose qu'on luy contestoit luy appartenoit, et qui s'il en estoit bien convaincu, il n'estoit pas obligé d'entrer en négociation; ni de compromettre un droit qui luy paroissoit incontestable; qu'en effet, il n'y avoit rien de si commun que les préliminaires dans les Traitez de paix, que c'estoit ordinairement par là qu'on commençoit les négociations dans lesquelles on pouvoit avec raison ne point entrer, si ceux avec qui on devoit traiter ne convenoient de ce qui nous appartenoit incontestablement suivant des titres en bonne forme, ou par une possession immémoriale; que par exemple si l'Acteur et les Consuls d'Avignon, non contens de contester au Roy, comme ils faisoient aujourd'huy, la souveraineté de la totalité du Rhône vis-à-vis d'Avignon et même celle de Villeneuve-les-Avignon, quoyque cela n'eust jamais esté proposé jusqu'à présent, contenoient aussi que d'autres portions du Languedoc estoient dans la souveraineté du Pape, seroit-il juste qu'on nommast des Commissaires de part et d'autre pour juger de semblables questions? ne seroit-on pas au contraire bien fondé à leur répondre pour Sa Majesté, qu'elle ne mettoit jamais en compromis des droits qui luy appartenoient incontestablement, et dont Elle estoit en possession de temps immémoral; qu'il n'en estoit pas de même des Souverains, que des particuliers; qu'à la vérité entre particuliers, quelque incontestable que fust le droit d'une des parties, elle estoit obligée d'aller devant le Juge quand l'autre partie l'y appelleroit; qu'il ne lui suffiroit pas d'alleguer que son droit estoit évident; sa partie pouvant lui répondre que le juge en devoit décider après avoir vû les Titres et entendu les raisons de part et d'autres; mais que l'Acteur et les Habitans d'Avignon ne pouvoient ni ne devoient s'exprimer de cette manière, quand on leur prouvoit évidemment que le droit de Sa Majesté estoit incontestable; que le refus que faisoit l'Acteur d'Avignon de proposer au Conseil ses moyens, et de répondre à ceux alléguez tant par l'Inspecteur général du Domaine, que par le Syndic de Languedoc, estoit une preuve de la foiblesse de ses prétendus moyens; mais qu'il ne luy suffiroit pas de dire comme il faisoit que ce ne pouvoit être que devant des Commissaires qui seroient nommez de part et d'autre, qu'il devoit les déduire, puisque quand on parloit à un Souverain qui avoit pour luy la possession, on devoit le convaincre par raison, luy expliquer sur quoy l'on fondoit sa prétention, et lui faire voir que son droit estoit au moins douteux, parce qu'on ne pouvoit le traduire devant aucun juge puisqu'il ne reconnoissoit point de supérieur; que d'ailleurs la nomination des Commissaires estant une convention entre deux Souverains, il falloit pour parvenir à cette convention proposer les raisons qu'on avoit pour contester à un souverain un droit dont il jouissoit, et non pas se contenter de dire comme faisoit l'Acteur d'Avignon dans l'espèce présente, que le Rhône faisant la séparation du Languedoc et du Comtat d'Avignon, ce fleuve ne devoit appartenir au Roy que pour moitié: car quoyque cette proposition, que quand un fleuve ou un rivière divise deux Estats, chacun de ces Estats en doit avoir la moitié, fût ordinairement véritable, cependant quand le Souverain de l'un de ces Estats n'avoit

en sa faveur ni titre ni possession, il estoit certain comme le prouvoit Grotius dans son Traité de la guerre et de la Paix, liv. II, ch. 3, nº 18 qu'encore que dans le doute le milieu de la rivière dût faire la séparation des deux Estats, il se pouvoit faire néanmoins, et on avoit l'expérience en quelques endroits, qu'une rivière appartenoit tout entière à l'un de ces Estats; ce qui arrivoit ou parce que l'autre Estat avoit acquis plus tard sa Juridiction sur le rivage qui estoit de son costé, son voisin estant déjà en possession de toute la rivière, ou parce que les choses avoient esté ainsi réglées entre eux par quelques Traitez: que l'espèce dont il s'agissoit estoit dans le premier cas prévû par Grotius, puisque les Rois de France estoient depuis plusieurs siècles en possession de la souveraineté sur toute la rivière du Rhône, lorsque les premiers Comtes de Provence aux droits desquels estoit Sa Sainteté pour le Comtat d'Avignon avoient usurpé la souveraineté de cette belle Province; mais que leur usurpation ne s'estoit jamais estendue sur le Rhône, de la souveraineté duquel les Rois de France n'avoient esté dépossédez en aucun temps; qu'il n'estoit donc pas surprenant que cette rivière et ses deux bords eussent toujours esté regardez comme faisant partie du Languedoc et du Royaume de France, les Rois n'ayant jamais souffert qu'aucun prince voisin eust fait des Actes de Juridiction sur cette rivière; que pour estre convaincu de cette vérité, il estoit nécessaire de reprendre aussi icy l'observation que l'Inspecteur général avoit déjà faite, que le Droit de Sa Majesté, sur la totalité du Rhône avoit esté attaché à la Couronne dès le commencement de la Monarchie Françoise, et que pendant près de quatre cens ans les Provinces situées aux deux costés de ce fleuve avoient fait partie du Royaume; qu'à la vérité sur la fin de la seconde Race il s'estoit formé diverses Principautez dans les pays arrosez par ce grand fleuve, mais que, nonobstant l'establissement de ces prétendues Souverainetez, celle du Rhône entier estoit toûjours demeurée à la France; et que depuis la réunion du Languedoc à la Couronne, cette rivière avec ses Isles, Crémens et Attérrissemens avoit fait partie de cette Province, que dans tous les temps les Rois de France avoient pris soin de se maintenir dans cette souveraineté contre tous les Princes voisins, comme il estait aisé de l'establir par divers Titres et par le témoignage des meilleurs auteurs; qu'en effet le Roy Charles VI avoit déclaré par ses Lettres Patentes du 9 décembre 1380 que toutes les isles qui estoient sur le Rhône luy appartenoient en vertu de sa souveraineté, et avoit ordonné à Paul de Nogaret de faire la recherche de ceux qui y avoient fait quelques usurpations; que les mêmes Lettres portoient qu'aucunes personnes du royaume ni du dehors ne pouvoient y prétendre aucun droit, sans Titre ou permission du Roy; que ces Lettres Patentes qui s'expriment en termes très généraux, estoient une preuve de la possession en laquelle estoient les Rois de France dans le quatorzième siècle, de la propriété du Rhône et de ses deux bords, et que tous les Princes qui estoient alors voisins de cette rivière n'y avoient aucun droit; qu'on pouvoit même rapporter des preuves particulières de possession contre chacun de ces Princes, que dans les temps que la Bresse appartenoit au duc de Savoye, ses sujets faisoient quelquefois des entreprises sur le Rhône, mais que les officiers royaux de Lyon ne manquoient pas de les réprimer, et qu'il ne paroissoit point que les Ducs de Sayoye se fussent plaints de leurs Jugemens, comme le remarquoit Guy—Pape dans sa question 577 en ces termes : *Rex Franciae Dominus noster, et sui Officiarii dicunt quod in solidum pertinet Rhodanus, et per consequens in eo Juridictio ad ipsum Regem Franciae : quando officiarii Domini Ducis Sabaudiae in ipso Rhodano aliquid exercitii Jurisdictionis facere attentant, Officiarii Regis Lugdunenses, ipso*

inquiestant et condemnant, prout vidi temporibus meis pluries fieri in curia Ballivi Lugdunensis. Que le second Prince voisin du Rhône, en suivant le cours de ce fleuve, estoit autrefois le Dauphin de Viennois, mais qu'il n'y avoit jamais eu non plus aucun droit, comme le témoignoit le sieur Salvaing dans son Traité de l'usage des Fiefs de cette Province, ch. 60, en ces termes : Il est pourtant certain que le Rhône a toûjours esté solidairement de la Couronne de France, sans que nul autre Prince voisin y ait eu part, comme a remarqué Guy—Pape, question 577 et qu'il a esté jugé contre le Pape sur le sujet du Pont d'Avignon; qu'ainsi la domination des Princes voisins ne s'estant jamais estendue sur le Rhône, leurs Vassaux avoient encore eu moins le droit de s'en attribuer la Seigneurie; que le Comte de Provence qui estoit pareillement voisin du Rhône, n'y avoit, non plus que le Dauphin, aucun droit, comme Marie Reyne de Jérusalem et de Sicile, Comtesse de Provence, ayant la garde et administration de Louis son fils Roy de Sicile et de Jérusalem, s'en estoit elle-même expliquée par ses Lettres Patentes de l'année 1398 en y reconnaissant que le Rhône tout entier appartenoit au Roy et que si elle et le Prince de Tarente son fils, avoient fait faire des exploits de guerre sur cette rivière, c'estoit sans préjudice de la Seigneurie et Juridiction du Roy, et par la permission et en vertu des Lettres Patentes que le Roy en avoit données, et du consentement et ordonnance de ses officiers; qu'elle ni ses enfants ne prétendoient avoir, acquérir ni alléguer aucun droit ni possession pour lors ni pour l'avenir et qu'elle n'en avoit pas eu l'intention. Que si les Comtes de Provence n'avoient jamais eu ni prétendu avoir des droits sur le Rhône, comment la Ville et les Officiers du Comtat d'Avignon, qui faisoient partie du Comté de Provence lorsque le Pape Clément en fit l'acquisition en 1348 pouvoient-ils soûtenir avoir quelque Droit sur cette rivière et sur ce qui en dépendoit? que cependant comme ils avoient toûjours cherché à y faire des usurpations, leur prétention avoit esté condamnée par un arrest célèbre rendu au Parlement de Toulouse le 8 mars 1493; qu'il paroissoit par cet Arrest que les habitans d'Avignon s'estoient efforcez d'usurper quelques isles sur le Rhône et qu'ils avoient même obtenu à cet effet des Ordonnances des maitres Rationnaux de Provence qui soutenoient comme eux que le lit du Rhône devoit estre pour la moitié de la Juridiction de Provence : que les officiers du Pape et ceux de Provence avoient arraché un poteau que le Seneschal de Beaucaire avoit fait planter et sur lequel estoient les armes du Roi, qu'ils estoient venus à main armée, qu'ils avoient enlevé deux Sergens qui avoient aidé à planter le poteau, et qu'ils leur avoient fait faire amende honorable en chemise et pieds nus; que le Procureur général du Parlement de Toulouse ayant esté averti de ces entreprises, avoit présenté Requestes au Parlement, et avoit exposé que les isles dont il s'agissoit estant dans son ressort il estoit nécessaire d'apporter promptement remède à ce désordre; qu'ayant fait appeller toutes les parties au Parlement de Toulouse il y avoit produit plusieurs Titres et Enquestes par lesquels il estoit prouvé que le Roy à cause de sa Couronne et Royaume de France, estoit de toute ancienneté, et de tel temps qu'il n'estoit aucune mention du contraire, en possession des flux et rivages du Rhône entièrement, d'un bord du rivage à l'autre, et de tous les lieux où cette rivière avoit accoutumé de faire son cours, tant ancien que nouveau, comme aussi de toutes les isles qui estoient entre les rivages du Rhône; et qu'après avoir prouvé par des Enquestes le trouble qui avoit esté causé, tant par les officiers du Pape que par ceux de Provence, le Parlement ordonna que le Procureur général seroit réintégré en la réelle et actuelle possession, saisine et jouissance de ladite rivière du Rhône d'un rivage

à l'autre, et en tous les lieux où cette rivière avoit accôutumé de faire son cours, tant ancien que nouveau, comme aussi dans toutes les isles estant dans ladite rivière du costé de Provence, commes appartenantes au Roy, et estant du et dedans le royaume de France, et qu'après que par cet arrest, tout ce qui avoit esté fait par les officiers du Pape et par ceux de Provence eut esté cassé et annullé, il fut fait au surplus, inhibitions et deffenses à l'Archevêque d'Avignon, ses Officiers de Barbantanne, à tous autres les Manans et Habitans dudit lieu, et au Procureur du Roy et Gens des Comptes, Juge-Mage et tous autres Officiers du Comté de Provence, ensemble à tous les habitans d'icelui, à peine de cent marcs d'argent d'amende et autre plus grande s'il y échoit, de plus entreprendre d'usurper, ni faire usurper par eux ou par autres les bords de la rivière du Rhône ni aucunes choses dépendantes d'iceux, ni aussi les isles scizes en ladite rivière, au préjudice de la remise en possession, restitution et saisine en laquelle le Procureur général a esté remis des dites isles.

Que cet arrest qui estoit cité par tous nos meilleurs Auteurs, ne devoit pas estre regardé comme le premier Titre qui fût rapporté en faveur de Sa Majesté, puisqu'outre celuy de Sa Couronne en vertu de laquelle les Rois de France avoient toûjours eu la souveraineté du Rhône entier, et les Lettres Patentes du Roy Charles VI de l'année 1380, le Roy Louis XI avoit assuré son droit sur toute la rivière du Rhône par ses Lettres Patentes du 26 janvier 1474; qu'en effet sur ce qui luy avoit esté exposé par le Légat du Pape et les Habitans d'Avignon, que pour empêcher que le Rhône ne portast préjudice à la Ville d'Avignon, ils avoient fait faire certains palis ou digue dans la rivière, qu'ils suppoient Sa Majesté de laisser subsister, ce Prince s'estoit expliqué en ces termes : Lequel palis le feu Seneschal de Beaucaire et nos Officiers en ladite Seneschaussée, connoissant que tout le cours de ladite rivière du Rhône tant que se peut estendre et tout ce qu'elle peut enceindre et embrasser nous compete et appartient; et qu'ausdits Habitans d'Avignon ni autres quelconques n'est loisible de quelque chose édifier et construire en ladite rivière, sinon de notre plaisir et volonté, voulurent démolir ledit palis; mais les Habitans connaissant que sans notre permission et licence ils ne l'avaient pû faire, obtinrent certaines nos Lettres d'octroys et permission, sans préjudice de nos Droits, moyennant lesquelles nos Lettres ledit Seneschal de Beaucaire laissa ledit palis en son estat qu'ensuite le Roy, après avoir dit que le Seneschal de Beaucaire auquel elles estoient adressées, avait de nouveau voulu faire démolir ce palis, ce qui auroit causé beaucoup de dommage à la Ville d'Avignon, continuoit de s'exprimer de cette manière : Mais le Légat du Pape et les Habitans nous ont fait supplier et requérir, que sans préjudice de nos droits, ni sans vouloir pour ce prétendre aucune possession ni pour le temps à venir maintenir, avoir droit de construire, bâtir ni faire quelque chose en ladite rivière du Rhône, ni prétendre qu'elle ne nous appartienne entièrement avec tout ce qu'elle peut enceindre et comprendre, il nous plaise que ledit palis ne soit point abatu et permettre pour cette fois seulement qu'il demeure en l'estat qu'il est, tant qu'il pourra durer : Nous ces choses considérées en faveur et à la Requeste de notre Cousin l'Archevêque de Lyon, Legat de nostre Saint-Père, et ausdits Habitans d'Avignon, avons octroyé et octroyons de grâce spéciale, que ledit palis fait en ladite rivière du Rhône pour lesdits Habitans en la manière que dit est, soit et demeure en l'estat qu'il a esté précédemment fait, sans le démolir et aussi sans qu'on y puisse faire aucune renovation, réparation ni entretenement; mais seulement qu'il soit laissé en l'estat qu'il est pour tant qu'il pourra durer, et sans que les

Habitans d'Avignon puissent faire construire, dresser ni édifier aucun autre palis ni autre chose ailleurs dans le cours de ladite rivière sans nostre congé et licence; pourvû toutefois que ladite construction dudit palis à Nous et à nos Droits et Seigneuries que avons en ladite rivière du Rhône (laquelle comme dit est et tout ce qu'elle peut comprendre nous appartient) ne puisse porter préjudice; et ne pourront nostre Saint-Père, les dits Habitans d'Avignon, ni autres quelconques, prétendre par ce moyen aucun droit, titre ni possession en ladite rivière, et que dès sitost qu'il viendra en ruine ils ne pourront soutenir, ni construire, ni en dresser un autre de nouveau.

Que ces Lettres estoient si précises qu'elles ne laissoient pas le moindre doute sur la question de la propriété du Rhône en faveur de Sa Majesté; que Charles VIII ne s'estoit pas expliqué moins formellement qu'avoit fait le Roy Louis XI son père sur cette propriété, cinq ans avant l'arrest de 1493. Qu'en effet les Officiers de Dauphiné ayant condamné au bannissement un criminel, dont l'exécution avoit esté faite sur le Pont du Rhône entre Vienne et Sainte-Colombe, ce Prince leur avoit défendu de faire désormais de pareilles entreprises, et se seroit exprimé de cette manière dans ses Lettres Patentes : Nostre Procureur nous a exposé que jaçoit que de tout et ancien temps, Nous seul et pour le tout ayant droit, possession et saisine de toute la rivière du Rhône par tout son cours, tant comme joint et marchit en ou à nostre Royaume, tant vers nostredit Dalphiné de Viennois comme en quelconques autres parties, et d'y avoit toute Juridiction, Justice et Seigneurie, coercion et contrainte par nous et nos Officiers Royaux taut seulement, sans que Nous comme Dalphin, ne autres quels qu'ils soient, ayent Juridiction et Seigneurie, joignans et marchissans à ladite rivière à l'endroit de nostredit Royaume, y ayons, ne devons ou puissions avoir connaissance, ne y puissions ou devions faire aucun exploit de Justice. Qu'après des décisions si précises il ne devoit pas paraistre surprenant que l'Arrest du Parlement de Toulouse du 8 mars de l'année 1493 eût maintenu le Roy dans une possession si ancienne et si bien establie; et que les habitans d'Avignon qui avoient fait jusqu'en l'année 1500 quelques tentatives pour s'attribuer des cremens du Rhône du costé de leur Ville, eussent abandonné ces injustes prétentions, qu'ils ne devoient donc pas les renouveller aujourd'huy après plus de deux cens ans de silence :

Que dans ces derniers temps les Habitans de Provence ayant aussi de leur part, voulu soûtenir que la moitié du lit du Rhône estoit de leur Province, leur prétention avoit esté condamnée autant de fois qu'ils l'avoient renouvellée; et que le Rhône et tout ce qui en dépendoit, avoit toûjours esté déclaré estre de la Province de Languedoc, comme ayant fait partie du Royaume, longtemps avant que la Provence et le Dauphiné y eussent esté réunis; que cela avoit esté aussi jugé par Arrest du 16 juillet 1681 entre le Syndic du Languedoc d'une part, et les Consuls et Habitans de Barbantane en Provence d'autre part, au sujet des isles du grand et du petit Mouton situées sur le Rhône du costé de Provence; qne la même chose avoit encore esté jugée par un Arrest du Conseil du 7 décembre 1685 pour raison d'une isle que la Communauté de Donzère en Provence prétendoit estre de son territoire. Que par un autre Arrest du Conseil du 8 mai 1691 le Droit de Champart sur les isles du Rhône avoit esté adjugé au fermier du Dômaine de Languedoc, contre la prétention de ceux de Dauphiné et de Provence; et que par une disposition expresse le Conseil avoit déclaré que la rivière du Rhône ou ses dépendances faisoient partie du Languedoc conformément à l'Arrest du Parle-

ment de Toulouse du 8 mars 1493; que cet arrest du Conseil estoit d'autant plus considérable qu'il avoit esté rendu sur le vû d'un grand nombre de Titres qui establissoient d'une manière convaincante le Droit du Roi sur le Rhône, et particulièrement une Enqueste faite en l'année 1412 par les Officiers du Roy à Nismes de laquelle il résultoit que le Rhône entier a toujours esté dû Royaume de France, depuis Lyon jusqu'à la Mer; que Charlemagne l'avoit ainsi déclaré dans la division de ses Estats; que depuis ce temps les Officiers du Roy à Nimes en avoient toûjours joui et exercé la Justice; que toutes les isles de ladite rivière appartiennent à Sa Majesté, sans que les Officiers du Comte de Provence y eussent pu faire aucun Acte de Justice ni donner aucune desdites isles; et que même si ce fleuve débordoit et inondoit Avignon, la Justice y seroit alors exercée au nom du Roy, sans que le Pape s'y pût opposer; que le sieur Boyer, président au Parlement de Bordeaux dans son Conseil 24 disoit précisément la même chose que ce qui estoit porté par cette Enqueste; mais qu'on ne pouvoit s'empêcher de citer un Auteur qui ne devoit point estre suspect à l'Acteur et aux Habitans d'Avignon, puisqu'il estoit referendaire du Pape, que c'estoit Hieronimus de Monte Brisciano, qui dans son Traité des bornes et limites disoit que de droit commun une rivière qui estoit entre deux Estats, appartenoit à l'un et à l'autre, mais qu'il en estoit autrement lorsque l'un de ces Estats estoit en possession de toute la rivière, ce qu'il prouvoit par plusieurs exemples des Estats d'Italie: et que ce qu'il y avoit d'important à remarquer, c'estoit qu'il donnoit encore pour exemple le Droit du Roy sur le Rhône, en disant que ce fleuve appartient tout entier à Sa Majesté et que le Duc de Savoye ni les autres Princes qui possèdent des Seigneuries le long du Rhône, n'y ont aucun droit.

Que les Rois Louis XII, François Ier et Henry II n'avoient pas eu moins de soin que leur prédécesseurs de se maintenir dans la possession du Rhône et des isles, Crémens et atterrissement qui en dépendoient, en donnant par leurs Lettres Patentes des années 1498, 1516, 1539, 1526 et 1557 des Commissions à différens Officiers, tant pour informer des usurpations qui avoient esté faites des isles du Rhône, avec pouvoir de les inféoder au profit de leurs Majestez, que pour instruire les contestations qui s'estoient mûes à ce sujet, et qui devoient estre jugées en la première Chambre des Enquestes du Parlement de Toulouse où elles avoient esté renvoyées. Que dans le vû de l'Arrest de 1691 il estoit encore fait mention de deux autres Arrests du Conseil des 26 juillet 1681 et 28 avril 1682 rendus par rapport aux isles du grand et du petit Mouton, de Lussan et de Loubières, qui avoient esté déclarées estre de la Province de Languedoc quoyque situées du costé de Provence. Qu'en l'année 1712 les Habitans d'Avignon ayant voulu faire une digue ou levée du costé du Comtat, mais reconnoissant comme leurs predecesseurs avoient fait en 1474 que le Rhône entier appartenoit au Roy, ils obtinrent de sa Majesté la permission de construire cette digue: que quoyque l'Acteur d'Avignon n'eût pas voulu rapporter cette permission, cependant comme il convenoit que le sieur Basville intendant de Languedoc y avoit envoyé un ingénieur pour examiner si cet ouvrage pouvoit causer quelque préjudice, cela suffiroit pour prouver la Juridiction que le Roy avoit sur le Rhône, puisque si cette rivière du costé d'Avignon avoit appartenu au Pape, les Officiers du Roy n'auroient pas eu droit d'y faire des vérifications. Que d'ailleurs il paroissoit par une lettre écrite le 29 mars 1717 par le sieur de Basville, intendant de Languedoc au maréchal d'Huxelles, que cette permission avoit esté accordée aux Habitans d'Avignon par un Arrest du Conseil. Qu'enfin la question de sçavoir

si la rivière du Rhône et ses crémens pouvoient jamais estre censez faire partie de la Provence, avoit encore esté agitée avec beaucoup de soin entre les habitans de Beaucaire et ceux de Tarascon, et jugée au Conseil en grande connoissance de cause par Arrest du 26 juin 1724 contre les habitans de Tarascon et les Estats de Provence qui estoient intervenus en cette instance.

Que quand aux exemples citez par l'Acteur d'Avignon, pour prouver que la question de la propriété et de la souveraineté du Rhône avoit esté agitée en divers temps entre les Papes et les Rois de France, qu'elle estoit encore indécise, quoyquelle eût esté renvoyée plusieurs fois devant des Commissaires; et que bien que depuis les dernieres procédures il se fût écoulé plus de deux cens ans, on devoit les reprendre aujourd'huy comme si elles n'avoient jamais esté abandonnées par les Papes et par les Habitans d'Avignon : L'Inspecteur général observoit qu'il ne paroissoit par aucune des pièces produites par l'Acteur d'Avignon, que les Rois de France eussent regardé la question de la propriété et de la souveraineté du Rhône, comme douteuse et comme devant estre décidée par les Commissaires du Pape, conjointement avec ceux qu'ils avoient nommez; que les Lettres Patentes de Charles VII du 19 septembre 1431 adressées à différens Commissaires, non seulement ne leur donnoient aucun pouvoir de décider la question de la propriété et de la souveraineté du Rhône, mais qu'elles ne leur permettoient pas même de rien juger définitivement; qu'il paraissoit par ces Lettres qu'une des Arches du Pont du Rhône entre Villeneuve et Avignon ayant esté rompue, les Officiers du Roy avoient establi un certain Droit pour le passage des bateaux, et avoient fait planter dans la rivière du costé d'Avignon un poteau, sur lequel ils avoient mis les armes du Roy, mais que les Officiers du Pape et les Habitans d'Avignon prétendant que ce Port leur appartenoit, avoient fait oster les armes de Sa Majesté et mettre celles du Pape, ce qui avoit occasionné beaucoup de trouble et même une espèce de guerre; que les Officiers du Roy avoient esté obligez de saisir tout ce que les Habitans d'Avignon possédoient dans le Royaume; et que sur les remontrances qui avoient esté faites au Roy Charles VII par les Habitans d'Avignon, Sa Majesté avoit nommé des Commissaires pour la conservation de ses droits et de ceux du Pape, et pour restablir la paix et la tranquillité entre les Sujets de part et d'autre, sans rien décider en définitive, mais seulement d'informer le Roy de quelle manière le tout s'estoit passé, de faire encorte que par provision il pût y avoir commerce entre les Sujets des deux Estats comme auparavant le trouble et que cependant il seroit fait main levée des biens saisis sur les Habitans d'Avignon; qu'il estoit donc certain que cette nomination des Commissaires n'avoit point esté faite pour examiner ou pour décider si la propriété et la souveraineté du Rhône appartenoient au Roy, mais pour pacifier les troubles et pour informer des faits conjointement avec ceux du Pape; sur quoy, l'Inspecteur général observoit que ce qui s'estoit passé depuis ce temps là à l'égard du Port et du Passage d'Avignon, establissoit invinciblement le Droit du Roy sur le Rhône, Sa Majesté ayant toujours esté et estant encore actuellement en possession de ce port du costé d'Avignon et que pour la perception des Droits Elle avoit un bureau avec ses armes sur le bord du Rhône, proche d'une des portes de la Ville d'Avignon: qu'à la vérité l'Acteur d'Avignon sôutenoit que ce Bureau n'avait esté establi que par la permission expresse du Vice-Légat, sous la condition qu'il seroit mis une affiche qui marqueroit cette permission; mais l'Inspecteur général répondoit que quand ce fait, dont on ne rapportoit aucune preuve, seroit véritable, on n'en pouvoit

tirer d'autre conséquence, sinon que l'endroit où estoit le Bureau appartiendroit au Pape, et non pas que Sa Sainteté eût aucun Droit sur le Rhône ni sur les Isles, Islots, cremens et atterrissemens qui en dépendoient; que d'ailleurs les Droits de passage s'estoient toûjours perçus au profit du Roy, sans que les Officiers du Pape y eussent jamais rien pris, et que le seul fait que Sa Majesté avoit un bureau du costé d'Avignon pour percevoir les Droits de péage sur le Rhône, estoit une preuve incontestable que cette rivière luy appartenoit en entier puisque si le rivage de ce fleuve du costé d'Avignon estoit de la souveraineté du Pape, le roi n'y pourroit percevoir aucuns Droits : Que les Lettres Patentes de Louis XI de l'année 1476, que l'Acteur d'Avignon rapportoit pour le second Titre, n'estoient pas plus favorables à sa prétention, qu'elles estoient adressées à differens Officiers de Sa Majesté, pour terminer avec ceux qui seroient nommez par le Pape les questions et procès mûs entre les Officiers du Pape et les Habitans d'Avignon, d'une part, et les Officiers de la Seneschaussée de Beaucaire, d'autre part, à cause de la justice et juridiction sur le Rhône; mais qu'elles ne donnoient point non plus pouvoir d'examiner la question de la propriété et de la souveraineté du Rhhône, qu'il n'y avoit pas même d'apparence que les Habitans d'Avignon l'eussent prétendu, puisque deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1474 ils avoient demandé au même Roy la permission de laisser subsister le palis qu'ils avoient fait construire du costé d'Avignon ce qui estoit une reconnaissance bien précise de leur part, du Droit de Sa Majesté sur l'integrité de cette rivière; qu'à la vérité l'Acteur d'Avignon qui avoit bien senti que ces Lettres patentes de 1474 estoient décisives, osoit avancer que ce n'estoit qu'un projet que le Chancelier Doriol avoit préparé, et dans lequel il avoit inséré tout ce qui pouvoit estre avantageux au Roy son Maître, mais qu'il suffisoit de lire ces Lettres patentes pour estre persuadé de la fausseté de cette allégation; que Louis XI y exposoit d'abord ce qui s'estoit passé entre les Habitans d'Avignon et les Seneschaux de Beaucaire, qu'il avoit donné à ces Habitans une première permission de laisser subsister une digue qu'ils avoient faite pour empêcher que le Rhône ne fist préjudice à la Ville d'Avignon; que le prédecesseur de celuy qui estoit alors Seneschal de Beaucaire, avoit voulu faire démolir ce palis, ce qui avoit obligé les Habitans d'Avignon d'avoir recours à Sa Majesté et d'obtenir ses Lettres Patentes à l'effet de le laisser subsister; mais que le nouveau Seneschal de Beaucaire ayant aussi voulu faire démolir ce palis comme contraires aux droits qu'avoit sa Majesté sur tout le Rhône et sur ses deux bords, les Habitans d'Avignon luy avoient fait de nouveau leurs remontrances, et l'avoient supplié d'empêcher cette démolition, et que c'estoit sur ces dernières supplications que les Lettres de 1474 avoient esté accordées : Qu'on ne pouvoit donc soûtenir avec la moindre apparence, qu'un premier Magistrat et que le Chancelier Doriol eust inventé tous ces faits ponr les inserer dans un projet de Lettres Patentes et les faire ensuite transcrire dans un Cartulaire comme une pièce authentique; que d'ailleurs la possession dans laquelle les Rois de France avoient toûjours esté depuis ce temps-là du lit entier du Rhône, tant ancien que nouveau, assuroit encore la vérité de ces Lettres patentes, dont l'Acteur d'Avignon avoit d'autant plus de tort de vouloir revoquer en doute l'existence, qu'il y avoit toute apparence que l'original en estoit dans les Archives d'Avignon; d'où il avoit tiré toutes celles qu'il avoit crû luy estre utiles.

A l'égard des Lettres Patentes données par Charles VIII en 1493 et par Louis XII en 1498, 1499 et les premierjuin et 19 aoust 1500 l'Inspecteur général continuoit d'observer que ces différentes Lettres nommoient seulement des Commissaires à l'effet de pacifier les débats survenus entre les Officiers Royaux, d'une part, les Officiers du Pape et les Habitans d'Avignon, d'autre part; mais qu'on n'y trouvoit point que les Rois de l'authorité desquels elles estoient emanées, eussent mis en compromis la propriété et la souveraineté du Rhône : que les Commissaires n'avoient d'autre pouvoir que celuy d'examiner le fait particulier qui avoit donné lieu aux troubles et aux contestations; et que ce qui s'estoit passé depuis 1500 prouvoit ou que ces contestations avoient pour lors esté jugées en faveur du Roy, ou que les Officiers du Pape et les Habitans d'Avignon avoient reconnu que leurs pretentions estaient si mal fondées, qu'ils avoient crû devoir les abandonner; qu'il estoit donc difficile de concevoir sur quel fondement l'Acteur et les Habitans d'Avignon vouloient faire revivre un procès après deux-cens vingt-cinq ans d'inaction de la part de ces Habitans, et de possession constante de la part du Roy et de ses Sujets, dont les droits n'avoient en aucun temps reçu d'atteinte : que plus la prétention de l'Acteur et des Habitans d'Avignon estoit extraordinaire; et plus elle faisoit connoistre combien Sa Majesté avoit interest de ne point mettre en compromis la question de la propriété et de la souveraineté du Rhône et de ses isles, islots, cremens et atterrissemens, puisque l'objet en seroit très considérable et que sous prétexte d'une contestation peu importante entre la communauté des Angles et celle d'Avignon, si l'on suivoit les idées de l'Acteur, il prétendoit oster à Sa Majesté la Souveraineté, et à ses Sujets la propriété d'un terrain fort estendu et d'un revenu considérable : qu'inutilement l'Acteur d'Avignon soutenoit que Louis XII, par les commissions de 1498 et de 1500 avoit suspendu l'exécution de l'Arrest du Parlement de Toulouse de 1493, puisque depuis deux cens trente deux ans qu'il avoit esté rendu, il avoit toûjours esté executé, toutes les isles, cremens et atterrissemens du Rhône ayant esté inféodés par les Officiers du Roy en Languedoc, et fait depuis ce temps partie de cette Province: que si les Officiers du Pape et les Habitans d'Avignon avoient fait alors quelque difficulté sur l'exécution de cet Arrest ils n'y avoient plus insisté dès qu'ils avoient reconnu le Droit du Roy : que c'estoit en vain que l'Acteur d'Avignon disoit que le Parlement de Toulouse n'avoit pas pû décider un fait qui interessait la Souveraineté du Pape, puisque l'arrest ne prononçoit point sur la question de la souveraineté du Rhône, mais seulement en présupposant, comme il estoit vray, que le Rhône entier appartenait au Roy, il jugeoit que les isles qui s'y formoient appartenoient pareillement à Sa Majesté : enfin que cet Arrest avoit esté regardé comme si juste et si solennel, que nos meilleurs Auteurs le rapportoient comme un témoignage authentique du droit et de la possession des Rois de France sur le Rhône; que pour ce qui estoit de la nomination des Commissaires faite par le Roi Louis XIII en 1623, comme elle ne concernoit point le Rhône ni ses cremens, mais seulement les limites de certaines terres le long de la Durance, qui estoient contentieuses entre les Habitans de Provence et ceux d'Avignon, cette pièce estoit étrangère à la contestation présente. A l'égard de la Commission donnée au sieur de Bezons par le feu Roy en 1666 dans une lettre qu'il adressa à cet intendant, et la sentence renduë en la même année par le Commissaire du Pape et par celuy du Roi, l'Inspecteur général observoit que s'agissant pour lors d'un terrain que le Seigneur d'Oiselet prétendoit estre un crément du Rhône, et que les Habitans du Comtat soûtenoient au contraire estre un terrein qui leur appartenoit, l'Acteur d'Avignon ne pouvoit tirer avantage de ces pièces, les Commissaires n'ayant jugé autre chose sinon que ce qui faisoit le sujet de la contestation n'estoit point un crement du Rhône mais un terrein qui faisoit partie des territoires de Sorgues et de Chateauneuf, qu'il falloit même remarquer que le feu Roy par la Lettre adressée au Sr. de Bezons, commençoit par dire que le Rhône lui appartenoit d'un bord et rivage et l'autre, tant en son ancien que nouveau

canal; que ce n'estoit donc que sur ce principe qu'il donnoit la commission, et non point pour examiner quel estoit le droit de Sa Majesté sur le Rhône; que c'estoit cette équivoque de l'Acteur d'Avignon qu'il estoit important de démesler, parce que ses raisonnemens ne tendoient qu'à confondre la question de droit avec celle de fait pour la décision de laquelle l'Inspecteur général déclaroit qu'il n'empêchoit point qu'on ne nommast des Commissaires; mais que pour la question de droit il prendroit toûjours la liberté de remontrer à Sa Majesté, que comme Elle avoit sans contredit la propriété et la souveraineté du Rhône et de son lit tant ancien que nouveau, qu'Elle en estoit en possession depuis près de douze cens ans, tant par Elle que par ses prédécesseurs Rois de France, il seroit d'une très dangereuse conséquence de mettre en compromis un droit aussi incontestable que celuy-là, et contre lequel l'Acteur et les Habitans d'Avignon ne pouvoient opposer ni titre ni possession.

Tout considéré, Ouy le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil Royal, controlleur général des Finances, *le Roy estant en son Conseil*, sans s'arrester aux Requestes et Mémoires de l'Acteur et des Habitans d'Avignon, ayant égard à ceux du Syndic général de Languedoc et des Habitans de la Communauté des Angles, et au dire de l'Inspecteur général du Domaine, *a ordonné et ordonne que Sa Majesté demeurera maintenuë ainsi que les Rois ses prédécesseurs l'ont toûjours esté comme Rois de France, dans l'ancien droit et possession immémoriale de la souveraineté et de la propriété du fleuve du Rhône d'un bord à l'autre, tant dans son ancien que nouveau lit, par tout son cours, et des isles, islots, cremens et atterrissemens qui s'y forment et qui font partie de la Province de Languedoc; Et en conséquence, que l'Arrest de son Conseil du* 16 *mars* 1719 *et l'Ordonnance du Sr. de Bernage, intendant de ladite Province de Languedoc du* 22 *janvier* 1724 *seront executez selon leur forme et teneur. Enjoint Sa Majesté au Sr. de Bernage de Saint-Maurice, Intendant et Commissaire départi en ladite Province, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest.* Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marly le vingt-deuxième jour de janvier mil sept cens vingt-six. *Signé* : PHELYPEAUX.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : A notre amé et féal le Sr. de Bernave de Saint-Maurice, Intendant de Justice, Police et Finances en Languedoc, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest ci-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nostre Conseil d'Estat; Nous y estant pour les causes y mentionnées; de ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entière execution dudit Arrest, à la Requeste du Syndic général de la Province de Languedoc, et de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous Exploits, Significations et autres Actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission *Car tel est nostre plaisir*, Donné à Marly le vingt-deuxième jour de janvier, l'an de grace mil sept cens vingt-six et de nostre Regne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, *Signé* : PHELYPEAUX. Et scellé.

Pour le Roy : Collationné aux originaux, par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France et de ses Finances.

(Bibliothèque de Carpentras : texte imprimé inséré dans le manuscrit 1744, tome XIX de la collection Tissot.)

ANNEXE RELATIF A LA DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE DE 1307

Cet acte nous paraît intéressant par les détails qu'il donne sur l'histoire de la dénonciation de nouvel œuvre. La dénonciation qui nous y est décrite conserve certains caractères très nets de l'*operis novi nuntiatio* romaine. C'est une opposition à des constructions nouvelles (1), qui empêche ou interrompt les travaux et qui est le préliminaire d'un procès sur le fond du droit (2); ce n'est pas, comme plus tard dans notre ancien droit, et aujourd'hui dans le droit actuel, une action possessoire (3). Comme la *nuntiatio* romaine, notre dénonciation du procès du Rhône est accomplie sur les lieux mêmes, en présence de l'ouvrage (4); elle est faite par mandataires (5), et adressée aux ouvriers qui travaillent à la construction (6) : toutes choses que la loi romaine admettait dans l'*operis novi nuntiatio.*

Cependant les formalités de notre dénonciation ne paraissent pas reproduire en tous points la physionomie exacte de l'opération romaine. Sans doute, à Rome, « le jet d'un caillou caractérise l'opposition à une construction nouvelle » (7); mais la prohibition *per lapilli ictum* ne se confondait pas, semble-t-il, avec l'*operis novi nuntiatio* : elle « consistait simplement en un fait capable de mettre le constructeur en état d'être poursuivi par un interdit spécial, *quod vi aut clam*, qui se distingue complètement de la dénonciation et qui a pour objet la destruction des travaux construits par violence ou clandestinement (8) »; ce résultat, du reste, devait être atteint a fortiori au moyen d'une *operis novi nunciatio* (9). Mais dans notre acte de 1307, les formalités décrites comprennent en

(1) Loi 1 pr. au Dig. l. XLIII — t. I. La *nunciatio* peut être accomplie sans que le magistrat ait à intervenir : même loi, § 2.

(2) Loi précitée § 9.

(3) « *In operis autem novi nunciatione possessorem adversarium facimus* ». Loi précitée § 6.

(4) Loi 5 § 2 au Dig. l. XLIII, t. I.

(5) Loi 1 § 3 au Dig. l. XLIII t. I,

(6) Loi 5 § 6 au Dig. l. XLIII, t. I.

(7) Cuq, *Institutions juridiques des Romains* (2 vol. in-8°, Paris 1891), t. I, p., 721.

(8) J. Crémieu, *Théorie des actions possessoires, ou des moyens de faire valoir la possession en droit romain et en droit français* (1 vol. in-8°, Aix 1846), p. 259. V. aussi Cuq, op. cit., t. I, p., 516, note 5, citant Voigt.

(9) « *Sed et si quis jactu vel minimi lapidi prohibitus facere, perseveraverit facere : hunc*

même temps celles de l'*operis novi nunciatio*, qui consistaient en paroles solennelles et celles de la prohibition *per lapilli ictum;* les dénonçants, après avoir mesuré l'ouvrage, ont, à trois reprises, jeté un petit caillou contre les constructions, en prononçant chaque fois la formule d'usage, *nuntio opus novum*. Il n'y a là, du reste, qu'une question de forme, et dans le fond, nous retrouvons à Avignon en 1307 la véritable *nunciatio* romaine.

Mais si les jurisconsultes avignonnais ont confondu les formes de l'*operis novi nunciatio* avec celles de la prohibition *per lapilli ictum*, ils semblent bien n'être pas tombés dans les erreurs des *Glossateurs* sur la dénonciation de nouvel œuvre. Ceux-ci, partant d'une fausse interprétation de la loi 5 § 10 au Dig. l. XXXIX, t. I, avaient cru à l'existence de trois sortes différentes de nunciatio : *verbis, per lapilli ictum* et *per praetorem* (1).«Or il est facile de voir que cette loi dit précisément tout l'opposé de ce qu'on a cru y trouver : elle distingue la *nunciatio operis novi* de deux autres modes d'arrêter les travaux (*per praetorem, ou per lapilli ictum*). Il n'y avait donc, en réalité, qu'une seule espèce de dénonciation qui se faisait toujours *verbis* (2) ». Cette erreur des Glossateurs fut le point de départ du mouvement d'interprétation qui amena la disparition de la règle *possessorem adversarium facimus*, et confondit ensuite la dénonciation avec les actions possessoires. Dans ces conditions, « il semble bien que la dénonciation de nouvel œuvre, justement qualifiée d'emprunt dénaturé au droit romain, n'ait pas duré longtemps dans notre ancien droit (3) »; la véritable *nunciatio operis novi* a cessé d'exister au temps de Boutiller (4).

A Avignon, au contraire, où les jurisconsultes n'avaient pas donné dans la première erreur des Glossateurs, la dénonciation de nouvel œuvre subsista longtemps, comme moyen d'opposition à des constructions nouvelles, avec la physionomie que nous lui avons vue en 1307. Nous trouvons en 1389, 1417, 1419, et encore en 1451, des dénonciations de nouvel œuvre qui sont faites exactement dans les mêmes termes que notre dénonciation du procès du Rhône, de 1307. Nous avons cru intéressant, au point de vue juridique, de donner ici ces actes, extraits des archives de Vaucluse et de minutes de notaires.

A. 5 *février* 1389. *Dénonciation de nouvel œuvre concernant la construction du clocher de l'Eglise Saint-Martial*

Anno 1389 et die V februarii, dominus Odo Monetarii ecclesie Avin. prepositus, existens supra Sorgiam juxta ecclesiam seu domum prioratus Sancti Martialis ordinis Cluniacensis, ubi edificabatur campanile ipsius ecclesie seu fiebat fundamentum ipsius campanile, et dixit magistro Petro de Montanhano lapicide et magistro dictis operis, ac nonnullis aliis magistris et operariis ibidem operantibus et edificantibus, et quibusdam mo-

quoque vi fecisse videri, Pedeino et Pomponius scribant, eoque jure utimur. Sed et si contra testationem, denunciationemque fecerit : idem esse Cascellius et Trebatius putant, quod verum est ». Loi 1 § 6 et 7 au Dig. l. XLIII, t. XXIV.

(1) Crémieu, op. cit., p. 251 à 270.

(2) Crémieu, op. cit., p. 20.

(3) G. Bourcart, *Etude historique et pratique sur les actions possessoires* (1 vol. in-8°, Paris 1880), p. 205.

(4) Crémieu, op. cit., p. 261.

nachis dicti prioratus, quod, cum dictum campanile edificaretur in feudo ecclesie et prepositure Avin. et in prejudicium proprietatis eorumdem, ipse denunciabat, et per jacturam trium lapillorum ibidem projiciendo denunciavit novum opus, inhibens eisdem magistris, operariis et monachis, ne ulterius in dicto opere procederent sub pena juris.

De quibus...

(Archives de Vaucluse, minutes de Johannes Surelli, chapitre métropolitain. G. 77, f° 13 v°).

B. 13 *mars* 1389. *Dénonciation de nouvel œuvre concernant la construction de l'hôpital Saint-Martial*

Anno 1389 die XIII mensis marcii, dominus prepositus Avin. existens supra Sorgiam prope portale Boquerii, ubi edificari incipit quoddam hospitale Sancti Martialis, et Petro de Varaygiis, et Nicolao Champion,ac Auberico Prepositi, magistris lapicidis et magistris operis, ibidem edificantibus et construentibus muros et arcus pro dicto hospitali et ad opus ipsius hospitalis infra et supra bedale Sorgie decurrentis ad molendinum de Pertusio, denunciavit novum opus eisdem par jactum trium lapidum, dicens sic : cum istud edificium sit factum et fiat in prejudicium infra possessionem ecclesie Avin. et mee prepositure, ego denuncio vobis novum opus, inhibens vobis cuilibet ne ulterius procedatis sub pena juris, et protestor quod illud quod jam factum est diruetur et amoveatur vestris sumptibus.

De quibus...

(Archives de Vaucluse, minutes de Johannes Surelli, chapitre métropolitain. G. 77, f° 12).

C. 18 *mai* 1417. *Dénonciation de nouvel œuvre faite par François Ricci marchand drapier*

Anno 1417 et die XVIII mensis maii Franciscus Ricci, draperius, et mercator, existens infra ejus hospicium quod olim fuit Petri de Navarra, quia nonnullis lignifabri existentes supra quodam pariete que (sic) est scita inter dictum hospicium et hospicium magistri Stephani Faucherii notarii, qui quidem fusterii certas trabes sive travasones ponebant in prejudicium ipsius Francisci prout ipse dicebat, pro tecto hospicii dicti magistri Stephani Faucherii, propterea ipse Franciscus in presentia mei notarii et testium infrascriptorum denunciavit duobus fusteriis ibidem operantibus in dicto tecto novum opus projiciendo tres parvos lapides contra eos, et quia predicta facta et fienda sunt ipsi Francisco, prout ipse dicebat, prejudiciabilia, hoc fecit. De quibus omnibus dictus Franciscus petiit sibi fieri publicum instrumentum.

Actum Avinioni ubi supra etc.

(Notes Brèves de Veranus de Briende, suo loco, minutes de Me Antiq, notaire à Avignon.)

D. 28 *avril* 1419. *Dénonciation de nouvel œuvre faite par Antoine Cisséroni, marchand d'Avignon*

Denunciatio novi operis pro discreto viro Anthonio Cisseroni, mercatore et cive Avinionensi.

Anno 1419 et die XXVIII aprilis, prenominatus Anthonius, existens una mecum notario et testibus infrascriptis ad hospicium suum prope carellum infra civitatem Avin. super alciori teulissia dicti hospicii, in conspectu hospicii Petri Palmerii appelati de Musa, in quo dominus Petrus facit edificari unum tectum novum, et qui certam partem dicti tecti facit, ut per aspectum aparet, stillicidiare in quadam teulicia sive lausicia Galeacii de Arma quondam, et inde in curte dicti Anthonii in sui prejudicium, ut dixit, atque dampnum, cuidam Berengario fusterio denunciavit novum opus per jactum trium lapillorum factum super dictum opus quod edificabatur, inhibens sibi auctoritate juris in quantum poterat melius et debebat quatenus desistere velit a ceptis in suum prejudicium, alioquin fuit protestatus de demolicione, dampnisque et expensis, injuriis, etc.

Actum Avinioni, etc.

(Brèves de Veranus de Briende, minutes de Me Antiq, suo loco.)

E. 29 *décembre* 1451. *Dénonciation de nouvel œuvre faite par Antoine de Cassaneyo, recteur de l'église collégiale de Saint-Pierre d'Avignon.*

Pro domino Jacobo de Cassaneyo precentori ecclesie collegiate sancti Petri Avinionis, denunciacio novi operis.

Anno 1451 et die XXIX mensis decembris, in mei notarii, etc., constitutus personaliter venerabilis vir Jacobus de Cassaneyo, in decretis licentiatus, preceptor ecclesie collegiate sancti Petri Avin., cuidam magistro Nicolo Bressaudi, lapicide, existente in latrinis dicti capituli sancti Petri a parte curie sancti Petri, novum opus, faciendo quamdam fenestram per quam videri posset in dictis latrinis, denunciavit tanquam sibi, ut dixit, prejudiciabile per jactum trium lapidum. De quibus prefatus dominus precentor peciit fieri sibi publicum instrumentum per me Petrum Alardi notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hec Avinioni etc.

(Arch. de Vaucl., fonds de l'hôpital, aumône de la Major, reg. 1702, f° 413).

Vu par le Président de thèses.
Ce 28 août 1908,
Ch. Lefebvre.

Vu :
Le Doyen,
Lyon Caen.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. Liard.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE. — Indications sur les principales sources manuscrites 5

INTRODUCTION. — Les origines de propriété : *Notions sommaires sur l'histoire d'Avignon jusqu'en 1348, date de la vente de la ville au Saint-Siège* 9

PREMIÈRE PARTIE. — **Exposé historique du procès du pont du Rhône** 17

Chapitre premier. — *Les commencements du procès. Première période, de 1302 à 1307* 17

Chapitre II. — *Contestations de 1324 à 1334* 23

Chapitre III. — *Les contestations sur la propriété du pont et du Rhône pendant le séjour des papes à Avignon* 30

Chapitre IV. — *Les événements de 1431* 33

Chapitre V. — *Le procès du Rhône de 1431 à 1493, période d'accalmie* 39

Chapitre VI. *Le procès de 1493* 43

Chapitre VII. — *Le procès de 1500* 46

Chapitre VIII. — *Le procès du Rhône depuis 1500 jusqu'en 1726* 50

Chapitre IX. — *Arrêt du 22 janvier 1726 Fin du procès* 54

DEUXIÈME PARTIE. — **Etude juridique du procès du Rhône et des contestations sur la propriété d'Avignon** 59

Chapitre premier. — *Les contestations sur la propriété du pont et du Rhône* 60

I. — Aperçu des raisons invoquées dans le procès par les procureurs du Pape et du Roi 61

§ 1. — Plaidoyers pour le Pape 61

§ 2. — Plaidoyers pour le Roi 64

II. — Examen critique de la cause 69

§ 1. — La question de compétence 70

§ 2. — La question du pont 71

§ 3. — Le procès du Rhône au point de vue du droit public 71

§ 4. — Le procès du Rhône sur le terrain du droit privé. 72

A. La plus ancienne possession 73

B. Les titres 75

CHAPITRE II. — *Contestations sur la propriété d'Avignon* 81

I. — Historique de la controverse 82

§ 1. — Origines de la controverse. Contestations antérieures aux réunions temporaires 82

§ 2. — Les deux premières réunions temporaires, sous Louis XIV 85

§ 3. — La réunion de 1768, sous Louis XV 88

§ 4. — La réunion définitive 92

§ 5. — Contestations postérieures à la réunion définitive 98

II. — Les droits du Saint-Siège sur Avignon, la validité de la vente de 1348 : critique juridique de la controverse. 100

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

N° I. — Cession de la moitié de la ville d'Avignon à Charles II, roi de Naples, comte de Provence, par le roi Philippe le Bel (septembre 1290) 111

N° II. — Lettre de Charles II, roi de Naples, au sénéchal de Provence, au sujet de la construction de tours à l'extrémité du pont, du côté de Villeneuve (2 août 1302) 111

N° III. — Lettre de Charles II, roi de Naples, au sénéchal de Provence, concernant l'enquête ordonnée par le roi de France au sujet de la tour construite à l'extrémité du pont d'Avignon (5 mai 1302) 112

N° IV. — Dénonciation de nouvel œuvre pour le comte de Provence et la cité d'Avignon (4 octobre 1307) 113

N° V. — Extrait du testament du roi Charles II (16 mars 1308) 114

N° VI. — Edit du roi Robert concernant l'inaliénabilité du Comté de Provence (21 décembre 1334) 116

N° VII. — Testament du roi Robert (16 janvier 1343) 117

N° VIII. — Vente de la ville d'Avignon au pape Clément VI (9 juin 1348) 121

N° IX. — Donation faite au Saint-Siège par le roi Charles V, d'une partie du Rhône et du pont (5 décembre 1368) 126

N° X. — Ordonnance provisoire des commissaires dans le procès de 1431 (10 novembre 1431) 126

N° XI. — Conclusions déposées par le procureur du Pape, Guichard de Rougemont devant les commissaires (27 janvier 1432) 129

N° XII. — Productions de pièces faites par le procureur du Roi devant les commissaires dans le grand procès de 1500 (19 janvier 1500) 140

N° XIII. — Arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 1726 141

ANNEXE RELATIF A LA DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE DE 1307 161